

OICS

Organe international de contrôle des stupéfiants

Rapport 2001

OICS

EMBARGO

Respectez la date de publication:
Ne pas publier ou radiodiffuser avant
le mercredi 27 février 2002
à 0 h 1 (GTM)

ATTENTION



NATIONS UNIES

Rapports publiés par l'Organe international de contrôle des stupéfiants en 2001

Le *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2001* (E/INCB/2001/1) est complété par les rapports techniques suivants:

Stupéfiants: Évaluations des besoins du monde pour 2002 – Statistiques pour 2000 (E/INCB/2001/2)

Substances psychotropes: Statistiques pour 2000 – Évaluations des besoins annuels médicaux et scientifiques concernant les substances des Tableaux II, III et IV (E/INCB/2001/3)

Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2001 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/INCB/2001/4)

Les listes à jour des substances sous contrôle international, comprenant les stupéfiants, les substances psychotropes et les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, figurent dans les dernières éditions des annexes des rapports statistiques annuels (“Liste jaune”, “Liste verte” et “Liste rouge”) publiées également par l'Organe.

Comment contacter l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Il est possible d'écrire au secrétariat de l'Organe à l'adresse suivante:

Centre international de Vienne
Bureau E1339
B.P. 500
A-1400 Vienne
(Autriche)

Le secrétariat peut aussi être contacté par:

Téléphone: (43 1) 26060
Télex: 135612
Télécopieur: (43 1) 26060-5867/26060-5868
Télégramme: unations vienna
Courrier électronique: secretariat@incb.org

Le texte du présent rapport est également disponible sur Internet au site suivant: <http://www.incb.org>

OICS

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Rapport
de l'Organe international
de contrôle des stupéfiants pour 2001



NATIONS UNIES
New York, 2002

E/INCB/2001/1

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente: F.02.XI.1

ISBN 92-1-248102-7

ISSN 0257-3725

Avant-propos

À l'instar de l'électricité et du téléphone, dont l'introduction a modifié les modes de vie au XX^e siècle, Internet transforme radicalement les nôtres aujourd'hui. Cependant, comme c'est souvent le cas avec les innovations, à côté des avantages procurés il se pose des problèmes nouveaux et il existe un réel danger que les bienfaits d'Internet soient compromis par l'action d'individus et de groupes criminels qui l'exploitent à des fins illicites. L'Organe international de contrôle des stupéfiants a le devoir d'alerter les gouvernements et l'opinion publique à tout phénomène lié à l'abus et au trafic de drogues. Dans le premier chapitre de son rapport pour 2001, l'Organe examine les difficultés que posent les nouvelles technologies telles qu'Internet pour la détection et la répression des infractions en matière de drogues dans le contexte d'une mondialisation croissante.

Il est facile de commettre des délits informatiques, c'est-à-dire des infractions perpétrées dans un environnement électronique. Un individu dans un pays donné peut ainsi causer en toute sécurité, à distance et avec peu de moyens des dommages dans un autre pays. Il est difficile en revanche de s'attaquer à la fois aux délinquants et aux délits qu'ils commettent dans cet environnement "virtuel", dans lequel la notion de frontières nationales n'est plus pertinente et où les risques encourus personnellement par les délinquants et ceux que le délit soit découvert sont bien moindres. Si nous ne voulons pas qu'Internet devienne un réseau mondial au service du trafic de drogues et de la criminalité, il nous faut être plus vigilants au niveau local et renforcer la coopération internationale en matière d'investigation et de poursuite des délits informatiques.

Dans le chapitre II de son rapport annuel pour 2001, l'Organe passe en revue le fonctionnement des régimes internationaux de contrôle des drogues, ainsi que l'évolution de la législation dans certains pays européens concernant la poursuite des infractions liées au cannabis. L'Organe ne pense pas que les mesures en question permettront d'obtenir des résultats significatifs dans le domaine de la réduction de la demande de drogues illicites d'ici à 2008, objectif que les gouvernements se sont engagés à atteindre dans la Déclaration politique adoptée en 1998 à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue. À ce jour, l'Organe n'a pas reçu d'information crédible tendant à prouver que l'assouplissement de la législation sur la drogue réduirait l'abus de celle-ci. Au contraire, la libéralisation progressive de la législation en matière de drogues à laquelle certains pays ont procédé ces 20 dernières années s'est accompagnée d'une aggravation progressive de l'abus de drogues.

Le chapitre III analyse la situation du point de vue des drogues illicites dans le monde. Il révèle notamment que les cultures illicites de plantes servant à fabriquer des drogues continuent de diminuer, mais que la fabrication et le commerce illicites de drogues synthétiques se développent. Ce chapitre ne laisse aucun doute quant à l'appui quasi universel dont bénéficient les trois principaux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, traités auxquels plus de 170 pays sont parties, dont ils acceptent les obligations et s'en acquittent. Les parties à ces traités ne pourraient pas être plus diverses, puisqu'il s'agit de pays développés ou en développement de toutes les régions du monde dont le point commun est d'être concernés par l'un ou l'autre des aspects du problème de la drogue dans le monde – fabrication illicite ou trafic de drogues, généralisation de l'abus de drogues ou exploitation de leur territoire aux fins du blanchiment d'argent.

L'Organe, dont le mandat et la mission découlent des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, tient à souligner que ceux-ci ont été adoptés afin d'endiguer l'abus de drogues. Il note que tous ces traités insistent sur un principe, à savoir que l'usage des drogues devrait être réservé à des fins médicales et scientifiques. Il s'ensuit que les termes "usage" ou "consommation" ne devraient être employés que pour désigner l'usage et la consommation de drogues dans un contexte médical ou scientifique. Dans tous les autres cas et conformément aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, on devrait parler d'abus de drogues. Par définition, les personnes qui font un usage abusif des drogues ne sont donc ni des consommateurs, ni des usagers; de même, les drogues et autres substances psychotropes ne sont pas des biens de consommation. Il est très important de résister avec fermeté à toutes les tentatives visant à minimiser, banaliser, voire ignorer la gravité de l'abus de drogues en qualifiant celui-ci d'usage ou de consommation. Il est important aussi de veiller à ce que l'emploi laxiste ou irréfléchi de la terminologie ne conduise pas à contredire ou affaiblir le sens des traités.

Les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues sont favorables au progrès scientifique et à la prise en charge de la douleur. Ils soulignent expressément que les drogues doivent pouvoir être utilisées à des fins médicales pour soulager la douleur et que la réalisation, à ces fins, de travaux de recherche scientifique sur l'usage des drogues est essentielle. En même temps, les traités cherchent à éviter que des individus tombent dans la dépendance et la toxicomanie, et à préserver la famille et la société. Ils prennent en compte la dimension humaine du problème, en prévoyant des mesures de traitement, de réadaptation et de réinsertion sociale des toxicomanes. Toutefois, ils ne sanctionnent pas l'usage ludique des drogues. Il est important que le traitement et la réadaptation des personnes qui abusent de drogues et des toxicomanes ne soient pas assimilés, ni ne donnent lieu, à la banalisation de l'abus de drogues (celui-ci étant alors considéré comme un phénomène ordinaire). Faire un usage social ou ludique des drogues est en faire un mauvais usage qui ne devrait pas être banalisé ou accepté, contrairement à ce que d'aucuns préconisent aujourd'hui. Si une telle attitude peut présenter à court terme des avantages en permettant d'économiser des ressources, elle risque d'avoir en effet des conséquences graves pour la jeunesse d'aujourd'hui et pour les générations futures.

De fait, il va être difficile de revenir sur l'acceptation progressive de l'abus de drogues de ces trois dernières décennies qui a conduit à envisager l'usage illicite de drogues comme inévitable. On fait de plus en plus valoir que l'usage de drogues est une question personnelle, un droit civil individuel. Mais si les droits sont importants et doivent être protégés, ils sont aussi inextricablement assortis de responsabilités, en l'occurrence vis-à-vis de la société. Une société libre est très attachée, à juste titre, à la recherche du plaisir et à la liberté de choix; toutefois, dans le cas des drogues, cela peut être dangereux, non seulement pour les individus, mais aussi pour l'ensemble de la société et en particulier pour les groupes vulnérables. Banaliser l'abus de drogues est une façon très risquée de s'attaquer à un problème complexe, qu'on ne saurait prévenir sans s'appuyer sur de solides travaux scientifiques.



Hamid Ghodse

Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Avant-propos		iii
<i>Chapitre</i>		
I. Les défis en matière de répression antidrogue à l'ère de la mondialisation et des nouvelles technologies	1-83	1
A. Impact de la mondialisation et des nouvelles technologies sur la criminalité liée à la drogue et sur les organisations criminelles	5-26	2
B. Impact de la mondialisation et des nouvelles technologies sur les structures et les moyens dont disposent les pouvoirs publics pour lutter contre la narcocriminalité	27-42	5
C. Défis futurs	43	8
D. Comment faire face à ces problèmes	44-66	9
E. Conclusions et recommandations	67-83	13
II. Fonctionnement du système international de contrôle des drogues	84-236	16
A. État des adhésions aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues	84-90	16
B. Coopération avec les gouvernements	91-116	17
C. Prévention du détournement vers les circuits illicites	117-157	21
D. Mesures de contrôle	158-176	28
E. Champ d'application du contrôle	177-180	32
F. Disponibilité de drogues à des fins médicales	181-207	32
G. Contrôle du cannabis	208-230	37
H. Mesures visant à assurer l'application de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961	231-236	41
III. Analyse de la situation mondiale	237-569	44
A. Afrique	237-273	44
B. Amériques	274-375	50
Amérique centrale et Caraïbes	279-310	51
Amérique du Nord	311-344	56
Amérique du Sud	345-375	60
C. Asie	376-495	66
Asie de l'Est et du Sud-Est	376-407	66
Asie du Sud	408-440	70
Asie de l'Ouest	441-495	74

D. Europe	496-555	81
E. Océanie	556-569	89

Annexes

I. Groupes régionaux figurant dans le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2001		94
II. Composition actuelle de l'Organe international de contrôle des stupéfiants		97

Notes explicatives

Les abréviations ci-après ont été employées dans le présent rapport:

ANMAT	Administration nationale des produits pharmaceutiques, de l'alimentation et de la technologie médicale
ASACR	Association sud-asiatique de coopération régionale
CCG	Conseil de coopération des États arabes du Golfe
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEI	Communauté d'États indépendants
CICAD	Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues
CONACUID	Commission nationale de lutte contre l'usage illicite des drogues
DAWN	Réseau d'alerte en matière d'abus de drogues (États-Unis d'Amérique)
Europol	Office européen de police
GAFISUD	Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux en Amérique du Sud
GBL	<i>gamma</i> -butyrolactone
GHB	<i>gamma</i> -hydroxybutyrate
LSD	diéthylamide de l'acide lysergique
Mercosur	Marché commun du Sud
MDA	méthylènedioxyamphétamine
MDMA	méthylènedioxyméthamphétamine (ecstasy)
OEA	Organisation des États américains
OIPC/Interpol	Organisation internationale de police criminelle
OMS	Organisation mondiale de la santé
OUA	Organisation de l'unité africaine
PMA	paraméthoxyamphétamine
PNUCID	Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues
PROMIS	Police Realtime Online Management Information System (Australie)
SADC	Communauté de développement d'Afrique australe
SEDRONAR	Secrétariat du programme pour la prévention de l'abus des drogues et la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants
sida	syndrome d'immunodéficience acquise
SIDUC	Système interaméricain de données uniformes sur la consommation des drogues
THC	tétrahydrocannabinol
VIH	virus de l'immunodéficience humaine

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les noms des pays ou régions mentionnés dans le texte sont ceux qui étaient utilisés officiellement au moment où les données ont été recueillies.

Les données communiquées après le 1 ^{er} novembre 2001 n'ont pas été prises en compte pour la préparation du présent rapport.
--

I. Les défis en matière de répression antidrogue à l'ère de la mondialisation et des nouvelles technologies

1. La mondialisation et les nouvelles technologies des communications ont apporté à la société d'innombrables avantages, sur le plan économique, éducatif et culturel, qui ont permis de combler des lacunes qui semblaient insurmontables il y a seulement 10 ans. Depuis la fin de la guerre froide, les restrictions auxquelles étaient soumises les opérations commerciales et financières internationales ont disparu et la déréglementation et la libéralisation ont donné un coup de fouet au commerce mondial, tandis que la chute du communisme dans l'ancien bloc de l'Est a stimulé la croissance de nouvelles économies de marché et intensifié la circulation transfrontière des personnes, des marchandises et des capitaux. Le nombre d'utilisateurs d'Internet dans le monde, qui double pratiquement tous les six mois, était estimé à 700 millions à la fin de 2001. L'industrie des technologies de l'information est devenue un secteur producteur de richesse à l'échelle mondiale qui constitue un enjeu important pour les pays développés comme pour les pays en développement.

2. Au-delà de la dimension économique, l'intégration des économies nationales dans un système mondial unique, dominé par la performance des places boursières et des marchés de capitaux touche l'essence même de l'identité culturelle et sociale. L'effondrement des barrières idéologiques s'est accompagné, d'une part, d'une homogénéisation économique et, d'autre part, d'une atomisation politique et sociale. Dans de nombreux endroits du monde, la prospérité économique coexiste avec des foyers de marginalisation et de pauvreté grandissantes, tandis que, dans les pays en développement particulièrement, les liens traditionnels qui assuraient la cohésion sociale ont été affaiblis par la rapidité du changement. Les revendeurs et trafiquants de drogues exploitent ces disparités pour tenter de développer de nouveaux marchés. En outre, au cours des 10 dernières années, l'expansion de l'activité commerciale et financière a permis aux délinquants de mieux dissimuler les transferts illicites de marchandises comme les drogues et les précurseurs placés sous contrôle international, et les profits qu'ils en tirent. Autrement dit, l'évolution technologique et la mondialisation des échanges commerciaux et

financiers ont favorisé le progrès social, mais ont aussi encouragé des formes traditionnelles et nouvelles de criminalité liée à la drogue.

3. L'Organe international de contrôle des stupéfiants a décidé de considérer la mondialisation et les nouvelles technologies dans le présent rapport, non dans l'intention de les condamner, mais parce que les avantages que ces phénomènes procurent à la société risquent d'être remis en cause par des individus et des groupes criminels qui les utilisent pour réaliser des gains illicites. En particulier, elles soulèvent de nouveaux problèmes pour l'application des trois traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. L'Organe, qui est chargé de veiller au respect de ces traités, se doit d'attirer l'attention des gouvernements et du grand public sur ces problèmes.

4. L'Organe se préoccupe depuis quelque temps de l'utilisation détournée des nouvelles technologies s'agissant des substances placées sous contrôle international. Dans son rapport annuel pour 1997¹, il attirait l'attention sur le fait qu'en violation de l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988², des informations diffusées par voie électronique ou par d'autres moyens de communication semblaient inviter ou inciter à la consommation de drogues. Dans ses rapports pour 1997³ et 1998⁴, l'Organe notait qu'Internet permettait d'échanger des informations et des conseils sur l'usage et la fabrication illicites de drogues. Dans son rapport pour 2000⁵, il a également exprimé sa préoccupation devant l'essor non contrôlé des pharmacies Internet qui font la promotion de substances placées sous contrôle et les vendent sans ordonnance. De telles pratiques vont à l'encontre de l'article 10 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁶, qui exige que les Parties, tenant dûment compte des dispositions de leurs constitutions, interdisent les annonces publicitaires ayant trait aux substances psychotropes et destinées au grand public.

A. Impact de la mondialisation et des nouvelles technologies sur la criminalité liée à la drogue et sur les organisations criminelles

La cybercriminalité: définition

5. Le terme “cybercriminalité” recouvre de nombreux types d’activités, mais s’applique principalement aux infractions commises et/ou facilitées grâce aux médias électroniques⁷. Comparée à la criminalité ordinaire, la cybercriminalité nécessite moins de ressources proportionnellement aux dommages susceptibles d’être causés; elle peut s’exercer dans un État sans que le délinquant y soit présent physiquement et, dans de nombreux pays, les infractions en question sont définies de façon inadéquate ou ne sont pas définies du tout, de sorte que leurs auteurs s’exposent à peu de risques et que la probabilité qu’ils soient découverts est faible.

Impact sur la criminalité organisée liée à la drogue

6. La criminalité organisée a ses propres modes opératoires, qui font fi de la légalité et reposent sur la violence. elle a toutefois suivi certaines des tendances commerciales propres à l’économie légitime. Elle s’est internationalisée, restructurée et décentralisée, en d’autres termes, elle s’est elle aussi mondialisée.

7. Le groupe criminel organisé indépendant, avec sa structure pyramidale, a tendance à faire place à des réseaux fluctuants structurés en cellules, dans lesquels l’identité nationale importe moins que la compétence, bien que la nationalité elle-même puisse conduire à une fonction si elle permet d’accéder à un nouveau marché ou de pénétrer ou corrompre une institution particulière. Les criminels transnationaux n’ont que faire des frontières: en menant leurs activités dans plusieurs États, ils réduisent au minimum les risques de répression tout en maximisant leurs profits; ainsi, aucun État ne peut considérer qu’une affaire criminelle particulière relève entièrement de sa compétence.

8. Le réseau est la forme d’organisation caractéristique de la mondialisation, tant dans le secteur licite que dans le secteur illicite. Pour une organisation qui se livre au trafic de drogues, la structure en réseau présente des avantages incontestables par rapport au système hiérarchique

traditionnel: elle comprend un “noyau dur” bien protégé d’organisations ou de personnes, connecté à une “périphérie” plus lâche par une multitude de liens, ce qui accroît sa capacité à échapper à l’action des services de répression.

9. Les nouvelles technologies sont utilisées par les trafiquants de drogues de deux façons différentes: pour améliorer l’efficacité de la livraison et de la distribution des produits au moyen de communications sûres et instantanées, et pour se protéger et protéger leurs activités illicites des enquêtes menées par les services de répression, parfois en contre-attaquant. Elles leur permettent de commettre des délits classiques selon de nouvelles méthodes – par exemple, d’organiser des envois de drogues illicites à l’aide de messages codés ou de blanchir des capitaux liés à la drogue grâce à des virements électroniques – et de nouveaux types de délits par de nouveaux moyens – par exemple, de lancer une “guerre de l’information” ou une “attaque” électronique pour contrer l’action de renseignement des services de détection et de répression en matière de drogues.

10. Les trafiquants de drogues se servent d’ordinateurs et d’agendas électroniques pour stocker des informations (telles que numéros de comptes bancaires, noms, adresses et autres renseignements concernant leurs collaborateurs, données concernant les actifs, les opérations financières, les ventes et autres documents commerciaux, coordonnées géographiques de pistes d’atterrissage clandestines, et recettes de fabrication de drogues synthétiques) ainsi que pour envoyer des courriers électroniques et d’autres formes de correspondance⁸. Les auxiliaires reçoivent par téléphone, télécopieur, alphanpage ou ordinateur les instructions leur indiquant où livrer les envois de marchandises, les personnes à contacter pour le transport et celles à qui verser les profits réalisés. Les trafiquants s’assurent une meilleure protection en recourant à des cartes téléphoniques prépayées, à des fréquences radio à large bande, à des forums de discussions sur Internet à accès limité, au chiffrement des données, à la téléphonie par satellite et à des téléphones mobiles “clonés” (ainsi baptisés lorsque les codes d’identification fournis aux utilisateurs légitimes sont interceptés et programmés sur les téléphones utilisés par les délinquants)⁹. Les membres d’organisations de trafiquants de drogues peuvent programmer leurs ordinateurs de manière à détecter toute tentative d’intrusion et à y répondre par des

techniques de contre-attaque visant à endommager les systèmes de ceux qui enquêtent. Ces techniques sont particulièrement utiles à ceux qui organisent le trafic de drogues, du fait qu'ils sont rarement obligés de quitter leur repaire pour organiser ou superviser leurs opérations.

11. La police des stupéfiants de la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine) signale qu'avec les progrès du commerce électronique et des services bancaires sur Internet, il est devenu plus difficile de déceler le blanchiment de capitaux liés à la drogue. Les trafiquants de drogues communiquent entre eux principalement par le biais de téléphones mobiles fonctionnant avec des cartes prépayées pouvant être achetées anonymement. La Chine a également signalé un cas, sans doute en rapport avec le trafic de drogues, où des délinquants, pour éviter d'être détectés, avaient pénétré la base de données des douanes pour falsifier les caractéristiques et la nature d'un envoi commercial de marchandises.

12. En Australie, les trafiquants tirent parti de la possibilité offerte à tous les clients de sociétés de messagerie internationale de suivre leurs envois sur le site Web de ces sociétés. Un retard peut indiquer aux trafiquants qu'une opération de livraison surveillée est sur le point d'être effectuée. Les services de répression doivent donc agir dans un délai extrêmement court pour éviter d'éveiller les soupçons.

13. La Commission interaméricaine de contrôle de l'abus de drogues (CICAD) de l'Organisation des États américains (OEA) a indiqué dans son *Rapport hémisphérique pour 1999-2000*¹⁰ qu'Internet était devenu le moyen le plus utilisé pour développer la production de drogues synthétiques dans certains pays de la région et que la mondialisation, les communications instantanées et les transferts électroniques de fonds avaient été utilisés par les groupes criminels organisés pour améliorer l'efficacité de leurs activités de trafic de drogues.

14. Les services de détection et de répression des infractions en matière de drogues de la République tchèque signalent qu'aujourd'hui, des ventes et des achats de drogues illicites sont conclus en ligne dans des cybercafés ou par téléphone mobile. Du fait que des transactions sont conclues instantanément et sur de courtes distances, l'interception se révèle beaucoup plus difficile.

15. Depuis 1996, des sociétés basées aux Pays-Bas utilisent Internet pour vendre des semences de cannabis et des dérivés du cannabis. Selon l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), au début de l'année 2000 les autorités du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont identifié dans le monde plus de 1 000 sites Web proposant à la vente des drogues illicites, principalement du cannabis mais aussi de la méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA, communément appelée ecstasy), de la cocaïne et de l'héroïne, en violation directe des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. C'est aux Pays-Bas et en Suisse que ces sites étaient les plus nombreux.

16. Aux États-Unis d'Amérique, les services de détection et de répression attribuent l'augmentation rapide des saisies opérées dans des laboratoires utilisés pour la fabrication illicite de méthamphétamine à l'évolution de la technologie et à l'usage accru d'Internet. Dans le passé, les recettes pour la fabrication de drogues étaient des secrets jalousement gardés, mais aujourd'hui, avec les techniques informatiques modernes et la tendance croissante des chimistes à partager leurs connaissances, cette information est à la disposition de quiconque a accès à un ordinateur. Il n'est pas nécessaire non plus d'être diplômé en chimie pour produire de l'amphétamine: moins de 10 % des suspects arrêtés pour fabrication illicite de méthamphétamine sont des chimistes qualifiés, ce qui explique les nombreux incendies, explosions et blessures dans les laboratoires clandestins¹¹.

17. Une enquête conjointe des services antidrogue de la Colombie et des États-Unis a conduit à l'arrestation de 31 trafiquants en octobre 1999 et révélé que les trafiquants avaient communiqué par l'intermédiaire de forums Internet protégés par des pare-feux destinés à les rendre impénétrables. Les données détaillées concernant leurs activités quotidiennes avaient été enregistrées dans un ordinateur embarqué à bord d'un navire au large des côtes mexicaines, de sorte que même s'il avait été possible de pénétrer dans d'autres ordinateurs, le réseau n'aurait pu être démantelé dans sa totalité. Le même groupe avait eu recours à des techniques de chiffrement que les services de répression avaient été incapables de décoder en temps voulu pour pouvoir exploiter l'information. Ces méthodes, ainsi que le clonage de téléphones mobiles, avaient permis aux trafiquants de faire circuler des

centaines de tonnes de cocaïne durant des années avant d'être repérés¹².

18. Les cartels de trafiquants colombiens et mexicains utilisent du matériel perfectionné pour espionner les agents chargés des enquêtes et intercepter leurs communications; ils rassemblent des photographies des agents antidrogue et d'autres informations les concernant. Cela s'est également produit en Europe. En 1995, un groupe de trafiquants aux Pays-Bas a recruté des informaticiens pour mener des opérations de piratage et coder ses communications. Les trafiquants utilisaient des ordinateurs de poche dotés d'un logiciel de cryptage pour stocker de manière sûre des données sur les véhicules banalisés de la police et des services de renseignement. Un ordinateur portable et des disquettes appartenant aux autorités chargées des enquêtes ont été volés et les renseignements qui en ont été tirés utilisés pour intercepter les communications entre les policiers, qui ont été ensuite surveillés et menacés.

Impact sur la toxicomanie

19. L'augmentation vertigineuse des ventes sur Internet de médicaments délivrés sur ordonnance constitue un défi sérieux pour les responsables chargés de la réglementation concernant l'innocuité des médicaments et les services de détection et de répression. Selon un comité de surveillance mis sur pied par le Congrès des États-Unis, le nombre de produits pharmaceutiques saisis dans ce pays entre 1998 et 1999 a progressé de 450 % – ce qui représente 7 586 saisies supplémentaires. Le comité a attribué cette évolution, dans une large mesure, aux achats effectués sur Internet. Au cours des cinq premiers mois de 2000, une trentaine d'enquêtes sur les ventes en ligne de produits pharmaceutiques ont été ouvertes¹³.

20. Dans le passé, l'Organe a attiré l'attention sur le fait qu'Internet est utilisé pour échanger des messages et des informations faisant l'apologie de la drogue, en particulier parmi les jeunes¹⁴. Une simple recherche sur Internet suffit pour, en quelques minutes, obtenir des instructions détaillées pour la fabrication de toute une gamme de drogues de synthèse, accéder à des critiques d'ouvrages sur les moyens de se procurer des précurseurs placés sous contrôle international et d'installer des laboratoires clandestins de fabrication de drogues, et être invité à acheter un large éventail de "livres de recettes" pour la fabrication de drogues.

21. L'Organe juge alarmantes les conséquences probables de cet état de choses. La première est l'expansion potentielle de la toxicomanie en raison de l'incitation à produire et à consommer des drogues au sein d'une sorte de "club" étendu dont les membres s'encouragent et s'entraident. Une autre est l'"amateurisation" de la narcocriminalité: les fabricants ou les consommateurs potentiels de drogues n'ont pas besoin de ressources ni de contacts spéciaux, ni même de vivre dans une zone où des drogues sont disponibles; un moteur de recherche permet à l'utilisateur d'Internet de prendre facilement contact avec des personnes ayant les mêmes inclinations dans différentes parties du monde et d'accéder à des sources d'approvisionnement dont il n'aurait sinon pas eu connaissance. Les jeunes peuvent être entraînés dans la criminalité liée à la drogue par les activités de désinformation, de propagande ou d'endoctrinement auxquelles se livrent des individus anonymes qui cherchent à tirer profit d'une augmentation du nombre de consommateurs de drogues. Lorsque l'approche est "virtuelle", les signaux d'alarme qui pourraient dissuader ou effrayer les jeunes dans le monde réel sont réduits au minimum et le processus de filtrage par lequel passe un individu pour prendre physiquement contact avec une organisation criminelle disparaît. Psychologiquement parlant, on peut dire que la "virtualité" est un facteur qui facilite la commission de l'infraction.

Impact sur le blanchiment d'argent

22. L'Organe est conscient du fait que la déréglementation des marchés de capitaux et l'élimination quasi totale des contrôles des changes ont permis aux banques de réduire les coûts et d'offrir un choix plus large à leurs clients, ce qui procure des avantages importants à de larges secteurs de la société. Cependant, il craint que le recours accru aux virements électroniques ainsi que l'augmentation considérable du volume et de la rapidité des flux monétaires ne réduisent la possibilité de détecter les mouvements de capitaux illicites dans le monde, et ne se traduisent donc par une augmentation du blanchiment de l'argent de la drogue.

23. Le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) a attiré l'attention sur le fait qu'Internet présentait trois caractéristiques qui pourraient aggraver certains risques "classiques" de blanchiment d'argent: facilité d'accès,

dépersonnalisation des contacts entre le client et l'établissement bancaire; et rapidité des transactions électroniques¹⁵. La mondialisation des marchés financiers pouvait être considérée comme un facteur de risque supplémentaire.

24. Bien que le paiement en liquide soit probablement encore le mode de paiement le plus courant pour l'achat des drogues au niveau local, la création de nouveaux marchés mondiaux de valeurs mobilières, d'obligations, d'opérations à terme, de devises et de produits dérivés a élargi l'éventail des opérations permettant de déplacer des sommes importantes par des moyens électroniques avec rapidité, facilité et dans le secret, autant de conditions idéales pour ceux qui se livrent au blanchiment de l'argent de la drogue. L'utilisation de cartes à puce et de services bancaires en ligne a réduit les contacts personnels entre les employés des banques et les clients, et donc l'efficacité des mécanismes permettant de vérifier la légitimité des transactions financières.

25. Les casinos étant depuis longtemps utilisés pour le blanchiment de fonds provenant du trafic de drogues et d'autres activités criminelles, il est logique que ce type d'activité se développe sur Internet. Alors que de nombreux établissements classiques appliquent désormais des procédures antiblanchiment, les "casinos virtuels" sont devenus une activité florissante qui n'est soumise à aucune réglementation. En mars 2001, un site de passionnés du jeu recensait 12 000 liens Internet et 2 045 "casinos virtuels".

26. Ces dernières années, le secteur des services financiers est devenu de plus en plus concurrentiel, ce qui a dissuadé de nombreuses banques de procéder à des contrôles préalables de crainte que leurs clients ne déposent leurs fonds chez un concurrent. Sur ce marché de plus en plus concurrentiel, les établissements financiers risquent de considérer le respect des mesures antiblanchiment comme incompatible avec la bonne marche des affaires, d'y attacher un faible degré de priorité et d'y consacrer des ressources peu importantes et du personnel peu qualifié. De surcroît, dans la plupart des pays, presque toutes les déclarations de transactions suspectes concernent encore des transactions en liquide. Dans des sociétés où l'argent liquide est de moins en moins utilisé, cela donne à penser que les mesures antiblanchiment, même si elles sont respectées, n'ont pas suivi l'évolution technologique.

B. Impact de la mondialisation et des nouvelles technologies sur les structures et les moyens dont disposent les pouvoirs publics pour lutter contre la narcocriminalité

27. Les structures, en particulier les organes judiciaires et services de répression, mises en place par les pouvoirs publics pour faire face à la narcocriminalité transnationale se heurtent depuis longtemps à des difficultés tenant au fait qu'elles doivent mener leur action dans des limites bien définies de compétence et de souveraineté territoriales. Depuis la ratification de la Convention de 1988, de nombreux obstacles ont été surmontés grâce à des accords bilatéraux et multilatéraux et à des traités d'entraide judiciaire. Cependant, l'Organe craint que cette coopération internationale renforcée contre la criminalité liée à la drogue ne soit menacée par l'adoption, par les organisations qui se livrent au trafic et à la production illicite de drogues, de techniques leur permettant d'éviter d'être identifiées et de faire l'objet de poursuites. Il ne fait aucun doute que les services de détection et de répression n'ont pas tiré parti des nouvelles technologies aussi promptement que les criminels.

28. Les difficultés en matière de détection et de répression des infractions liées à la drogue peuvent être classées en quatre catégories: structurelles/liées aux mentalités; juridiques; techniques/matérielles; relatives à la vie privée/à la liberté d'expression.

Questions structurelles/liées aux mentalités

29. À la fin de la guerre froide, les services de répression et de renseignement ont été contraints d'entreprendre des réformes structurelles et une révision de leurs priorités, processus qui n'est pas encore entièrement achevé. Aujourd'hui, la lutte contre la criminalité liée à la drogue au niveau transnational exige un nouveau bond en avant, qui suppose de faire évoluer non seulement les structures, mais aussi les mentalités, c'est-à-dire d'adopter une approche globale. Les organes de répression sont traditionnellement des structures hiérarchiques opérant à l'intérieur de délimitations géographiques claires. La criminalité transnationale liée à la drogue remet en cause cette approche, en partie parce que ses opérations ne se limitent pas à un seul territoire, et en

partie parce qu'elle est maintenant dominée par des réseaux dont la structure est peu visible.

30. La libéralisation du secteur des télécommunications a eu, en matière de lutte contre la criminalité, des répercussions non souhaitées, qui obligent les gouvernements à relever un défi ardu: essayer de contrecarrer l'usage illicite des télécommunications sans amoindrir les avantages, maintenant indispensables pour l'économie, que procure leur utilisation licite. Les stratégies traditionnelles des services de police et d'enquête sont paralysées par l'absence d'un cadre de coopération conceptuel et pratique, à l'intérieur duquel des mesures pourraient être prises contre la criminalité de haute technologie. Il s'agit encore d'un domaine flou, dans lequel les infractions sont mal définies et où il est difficile d'identifier et de localiser leurs auteurs.

31. Pour faire face à ces problèmes, les services de répression antidrogue devront définir de nouvelles formes de coopération, adopter de nouvelles stratégies et se doter de nouvelles compétences professionnelles, ce qui aura d'importantes incidences financières. Ils doivent mettre sur pied des réseaux opérationnels et fonctionnels au niveau mondial, s'ils veulent réussir à démanteler de manière efficace les organisations de trafiquants de drogues. Ils devront aussi établir des relations en matière de renseignement et en matière opérationnelle avec d'autres services de détection et de répression pour éviter des chevauchements et un gaspillage des ressources. Bien que l'on ait commencé à le réduire, l'écart entre les capacités des criminels et les capacités d'enquête est encore on ne peut plus évident.

Questions juridiques

32. La faiblesse la plus flagrante à laquelle sont confrontés les services de répression en matière juridique est l'absence de législation globale concernant les infractions commises dans un environnement électronique. Certains pays n'ont pris aucune disposition dans ce domaine d'autres ont adopté des mesures qui ont été intégrées maladroitement dans la législation existante, et relativement peu ont mis à jour comme il convenait leur code pénal. Et, même s'ils promulguent une législation au niveau national, les gouvernements continueront à se heurter à de nombreux problèmes s'ils ne prennent pas, dans le même temps, des mesures

adaptées à la dimension transnationale de la criminalité de haute technologie, qui peut prendre naissance dans un pays et avoir des conséquences dans un deuxième, et dont les traces peuvent être réparties dans beaucoup d'autres. Il n'existe actuellement aucune règle indiquant quelle législation nationale devrait prévaloir pour poursuivre l'auteur d'une infraction, comment les décisions de justice peuvent être exécutées si les prévenus résident à l'étranger et quels protocoles régissent les enquêtes internationales¹⁶.

33. Deux enquêtes ont montré que beaucoup de pays n'étaient pas préparés à faire face à la criminalité de haute technologie. Selon une enquête, effectuée par une société de conseil en gestion sur la législation en matière de criminalité de haute technologie dans 52 pays du monde entier, 33 n'avaient procédé à aucune mise à jour de leur législation, 9 avaient promulgué une législation partielle, jugée incomplète, et 10 avaient adopté une législation permettant d'engager des poursuites contre les auteurs des formes les plus graves de cybercriminalité¹⁷. Parmi ceux qui avaient mis à jour leur législation, certains, comme les Philippines, ne l'avaient fait qu'après un événement marquant, à savoir l'attaque par le virus "ILOVEYOU", qui avait infecté 80 % des ordinateurs du Gouvernement fédéral des États-Unis et occasionné des dommages estimés à 10 milliards de dollars. L'auteur de cette attaque avait été retrouvé dans une banlieue de Manille, mais comme aucune loi, aux Philippines, n'interdisait ce genre d'activité, il n'avait pu ni être tenu responsable des dommages occasionnés, ni être extradé vers les États-Unis pour y être jugé¹⁸.

34. En Europe occidentale, les réponses à un questionnaire sur les infractions liées à la drogue commises par l'intermédiaire d'Internet ont montré que, d'une manière générale, les gouvernements n'avaient pas promulgué de législation spécifique visant ces infractions et que quand il y avait une coopération entre les services de répression et les fournisseurs de services sur Internet, c'était sur une base volontaire et informelle. Dans la plupart des pays, les fournisseurs de services Internet opéraient en dehors d'un cadre juridique spécifique et étaient peu contrôlés, voire pas du tout. Internet avait été utilisé principalement pour communiquer et échanger des informations sur la production et la vente illicites de drogues. Pratiquement aucun pays n'avait enregistré de cas de trafic de drogues où les trafiquants avaient communiqué par l'intermédiaire d'Internet, mais

certaines ne disposaient pas d'informations suffisantes pour évaluer le phénomène. Dans tous les pays, sauf deux, il y avait eu un recours au chiffrement par des criminels dans d'autres domaines. Presque tous les pays avaient un point de contact pour l'échange d'informations sur les infractions commises par l'intermédiaire d'Internet, mais celui-ci variait selon les pays: police, douanes, télécommunications et groupes de recherche sur les délits informatiques.

35. La localisation et la saisie des preuves ainsi que les règles relatives à la recevabilité de la preuve sont des questions essentielles. Vu la procédure à suivre pour demander et obtenir des mandats de perquisition dans plusieurs pays et le délai nécessaire pour les exécuter – ce qui pose déjà suffisamment de problèmes –, il peut être impossible d'intervenir en temps réel, ce qui permet aux auteurs des infractions de détruire ou de faire disparaître des pièces à conviction, par exemple la preuve d'une vente de drogue. D'autres problèmes tiennent à la nature des données électroniques. Les procédures à suivre pour obtenir l'autorisation de consulter des données stockées (au su du suspect) et l'autorisation d'intercepter des données (à son insu) sont variables, ces dernières étant soumises à des contrôles plus rigoureux. Toutefois, des données électroniques telles que le courrier électronique constituent à la fois des données stockées et des données en cours de transmission¹⁹. Un examen des normes juridiques dans ce domaine paraît indispensable.

36. La recevabilité par un tribunal de preuves d'infractions commises par voie électronique pose un problème particulièrement difficile du fait que les données électroniques peuvent être modifiées sans laisser de trace. Les services de répression devront établir des procédures transparentes et sûres permettant de prouver l'authenticité des données électroniques transcrites sur papier. Si ce processus nécessite un décodage, il faudra redoubler de précautions pour veiller à ce que les autorités chargées des poursuites ne puissent être accusées d'avoir altéré des éléments de preuve. Il est en outre difficile d'établir l'authenticité du contenu et de l'origine des données sans dévoiler en audience publique (et donc aux criminels) les techniques et méthodes employées pour lire ce contenu.

Questions techniques et matérielles

37. Les questions techniques et matérielles auxquelles se heurtent les organes de répression dans leur lutte contre la criminalité de haute technologie liée à la drogue sont considérables. Pour ne pas se laisser distancer par la technologie, il leur faut constamment moderniser leur matériel, recycler leur personnel et maintenir 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, des points de contact de façon à pouvoir enquêter en temps réel. Pour de nombreux pays en développement, cela peut représenter une charge très lourde, qui risque de se traduire par un écart croissant entre les capacités criminelles et les capacités d'enquête. Certains de ces pays risquent de devenir des "paradis des données" où les délinquants trouveront des fournisseurs de services et stockeront leurs données les plus sensibles, et où les données chiffrées seront hors d'atteinte des organes de répression. Les pays qui n'équipent pas de manière adéquate leurs services de répression ou dans lesquels le niveau de sécurité électronique est médiocre risquent d'être ignorés des sociétés de commerce électronique et d'être, de ce fait, désavantagés sur le plan économique ou encore de voir leurs messages électroniques bloqués par le reste du réseau²⁰. Même les pays développés connaissent une pénurie d'enquêteurs et de magistrats du ministère public ayant les compétences voulues, d'autant que les rémunérations dans le secteur public sont toujours inférieures à celles offertes dans le secteur privé.

Chiffrement

38. Le chiffrement peut être considéré par les services de répression à la fois comme une bénédiction et comme une malédiction. Il facilite le commerce électronique en assurant des conditions de sécurité relativement bonnes, il permet de protéger la vie privée et, combiné à l'utilisation de signatures numériques, il contribue à empêcher l'accès non autorisé aux systèmes d'information. Il est également très utile aux services de répression pour leurs communications et pour la protection de leurs sources et de leurs données. Pour nombre d'entre eux, toutefois, ces avantages semblent de peu de poids devant la protection que le chiffrement offre aux criminels.

39. Faute de pouvoir intercepter et comprendre les communications, les efforts des services de répression en matière de prévention, de détection et de poursuites sont, en grande partie, vains. Dès 1994, il a été indiqué

que dans toutes les enquêtes importantes sur la criminalité organisée menées aux États-Unis, le Federal Bureau of Investigation avait fait appel à la surveillance électronique²¹. Au Royaume-Uni, en 1996 et 1997, l'interception des communications a joué un rôle – souvent crucial – dans des opérations qui ont conduit à 1 200 arrestations et à la saisie de 115 tonnes de drogues et de plus de 450 armes à feu²².

Questions relatives à la vie privée et à la liberté d'expression

40. Dans toutes les démocraties, la nécessité pour les services de répression d'enquêter sur la vie privée des suspects afin de prévenir ou de détecter des infractions doit être mise en balance avec le respect de la propriété privée et des communications. À mesure que progresse l'élaboration d'une législation sur la cybercriminalité, la conciliation de ces deux aspects se révèle difficile, d'autant que la position d'un secteur économique puissant doit être considérée au même titre que celle des groupes de citoyens et des services de répression. Trouver une solution en la matière constitue un autre défi majeur dans le cadre de la lutte contre la criminalité liée à la drogue. Les dispositions législatives récentes concernant le stockage des données vont dans le sens d'une plus grande protection de la vie privée et des données personnelles, les fournisseurs de services sur Internet n'étant généralement pas autorisés à conserver des informations sur leurs clients plus longtemps qu'il n'est nécessaire aux fins de la facturation. Les obliger à conserver de telles données aux fins d'enquêtes criminelles est délicat, tant du point de vue du respect de la vie privée que des incidences financières, et constitue un motif de préoccupation aussi bien pour les entreprises que pour les groupes de défense des libertés publiques.

41. L'utilisation d'Internet pour échanger des "recettes" de drogues et pour envoyer des messages faisant l'apologie de l'usage de drogues illicites pose des problèmes d'une autre nature aux services de répression: d'une part, l'incitation publique à produire ou à consommer des drogues constitue une violation de l'article 3 de la Convention de 1988; d'autre part, de nombreux États considèrent la liberté d'expression comme un droit inaliénable et refusent toute censure des communications. L'offre non autorisée de stupéfiants, de substances psychotropes ou de précurseurs à la vente devrait donner lieu à des

poursuites dans tout État partie aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. L'offre de conseils sur la manière de se procurer des drogues ou des précurseurs à des fins illicites devrait également être considérée comme un encouragement ou une incitation, en violation de l'article 3 de la Convention de 1988. Toutefois, un site Web qui, par exemple, débat de la légalisation de l'usage des stupéfiants à des fins non médicales n'entre pas nécessairement dans cette catégorie, et l'interdiction de ce genre de sites pourrait, dans de nombreux pays, aller à l'encontre du principe de la liberté d'expression.

42. S'agissant d'infractions liées au contenu commises par l'intermédiaire d'Internet, le seul domaine dans lequel des progrès ont été réalisés est celui de la lutte contre la pornographie mettant en scène des enfants, mais cela n'a été possible que parce que les activités en question ont été universellement condamnées et que la simple possession d'images constitue, en la matière, un délit dans de nombreux pays. Dans de tels cas, la responsabilité juridique des fournisseurs de services sur Internet est engagée s'il peut être démontré qu'ils fournissaient sciemment un accès à des sites Web présentant de telles images. Les infractions liées à la pornographie infantile sont les seuls actes criminels relatifs au contenu auxquels il est fait référence dans le projet de convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe²³ (voir par. 65 ci-après).

C. Défis futurs

43. À la lumière de l'analyse qui précède et des événements de portée mondiale récemment survenus, l'Organe estime que l'on peut s'attendre aux développements suivants si aucune mesure n'est prise aux niveaux national et international:

a) *Les occasions de se livrer à toutes les formes de criminalité pourraient se multiplier* à mesure que les communications, les services financiers et le commerce en ligne se développeront. La croissance et l'interdépendance des économies nationales permettront aux organisations criminelles de fonder plus facilement leurs opérations dans l'activité économique légitime;

b) *La criminalité transnationale, facilitée par les réseaux, pourrait augmenter;*

c) *La criminalité organisée pourrait continuer à exploiter les progrès technologiques à des fins offensives et défensives.* Le “guerrier informatique” deviendra indispensable dans les groupes criminels organisés;

d) *Le blanchiment d’argent électronique pourrait augmenter* avec le développement des sociétés de services financiers en ligne, en particulier si la priorité accordée aux mesures de lutte contre le blanchiment de l’argent reste faible et si les sociétés offshore continuent à offrir anonymat et protection contre les enquêtes. Les opérations bancaires clandestines jouiront également d’une plus grande sécurité grâce aux technologies de l’information;

e) *La narcocriminalité pourrait progresser;* elle sera le fait d’un plus grand nombre de personnes, dont beaucoup ne seront pas membres d’un groupe criminel organisé et ne correspondront à aucun profil criminel;

f) *Les délits informatiques pourraient être de plus en plus souvent commis par des mineurs,* les nouvelles générations maîtrisant l’informatique de plus en plus tôt;

g) *Les organisations criminelles pourraient mettre à profit les progrès scientifiques pour investir davantage dans la production de drogues synthétiques destinées au marché illicite;*

h) *Les services de répression pourraient être de moins en moins capables de mener des activités d’interception et de surveillance* à mesure que les organisations de trafiquants de drogues auront davantage recours au chiffrement et à d’autres moyens de dissimulation;

i) *Les États n’ayant pas de législation appropriée pour lutter contre la criminalité liée aux technologies de l’information pourraient devenir des refuges pour cette dernière;*

j) *Les dispositifs traditionnels d’extradition et d’entraide judiciaire pourraient être poussés à leurs limites.*

D. Comment faire face à ces problèmes

Nouvelles méthodes de lutte contre la criminalité de haute technologie appliquées au sein des structures de répression et dans le cadre de leur coopération

44. Les polices nationales de plusieurs pays, dont le Canada, les États-Unis et le Royaume-Uni ont mis sur pied des services chargés exclusivement de la cybercriminalité. La Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine), a renforcé ses capacités de renseignement et de répression au niveau international et créé une division pour la criminalité de haute technologie comprenant 76 agents spécialisés lutter contre cette criminalité à l’échelon national.

45. La Police fédérale australienne a mis au point un nouveau système de gestion en ligne des enquêtes appelé PROMIS (Police Realtime Online Management Information System). Ses bureaux de liaison dans le monde entier utilisent ce système pour échanger en temps réel avec leurs collègues des données, des photographies et d’autres informations relatives aux enquêtes.

46. En Espagne, le service central d’enquête sur les délits informatiques et le département des délits de haute technologie du Ministère de l’intérieur jouent un rôle actif dans la prévention de l’utilisation d’Internet pour proposer illicitement à la vente des substances placées sous contrôle, notamment des substances psychotropes. Le plan national antidrogue pour 2004-2008 prévoit la création d’un organisme chargé d’observer l’utilisation des nouvelles technologies, notamment l’Internet, par les organisations de trafiquants de drogues.

Utilisation des techniques de pointe pour lutter contre la criminalité liée à la drogue

47. Depuis 1997, année où l’Organe a commencé à appeler l’attention des gouvernements sur le fait que les médias électroniques étaient utilisés pour diffuser des messages faisant l’apologie de l’usage de la drogue²⁴, de nombreuses autorités sanitaires utilisent Internet comme un moyen rapide et économique de diffuser des informations concrètes sur les drogues et leur abus.

48. Aux États-Unis, le Counterdrug Technology Assessment Center de l’Office of National Drug

Control Policy finance des travaux scientifiques et technologiques de recherche-développement au profit des services de détection et de répression en matière de drogues. De nouvelles méthodes ont été mises au point pour analyser les effets des drogues sur l'être humain et détecter la présence de drogues dissimulées à l'intérieur ou à l'extérieur du corps, dans des conteneurs, des moyens de transport ou d'autres espaces clos. Les services des douanes et d'inspection des chargements disposent actuellement de moyens d'inspection non intrusifs, tels que des détecteurs à rayons X et à rayons gamma perfectionnés, des moyens portables ou transportables pour détecter la présence de drogues dans les navires, les compartiments et les conteneurs de toutes tailles lors d'inspections en mer et à quai, et des techniques de contrôle rapides et non invasives pour les personnes et les bagages.

49. Des programmes spéciaux de criminalistique informatique permettent d'appliquer l'informatique et les techniques de saisie et de traitement des éléments de preuve, pour rechercher des informations à partir de systèmes informatiques à des fins d'enquêtes et de renseignement. Des logiciels sont capables de rechercher des mots ou expressions clés dans des trains de données ou de "renifler" des portions de communications électroniques qui correspondent à des critères de filtrage définis conformément à une décision de justice, par exemple les messages provenant d'un compte ou d'un utilisateur particulier ou qui lui sont destinés²⁵. Des dispositifs de protection de l'intégrité permettent d'améliorer les programmes en indiquant sur les éléments de preuve comment ceux-ci ont été recueillis, pour montrer que ni les filtres ni les informations obtenues n'ont été modifiés. Ce type de dispositif renforce la preuve de l'authenticité et de l'intégrité de la "chaîne de responsabilité"²⁶.

50. Les autres utilisations novatrices qui sont faites des techniques existantes concernant notamment la mise au point de modèles informatiques sophistiqués pour repérer en ligne des anomalies survenant dans le cadre d'opérations financières, la conception de logiciels pour ordinateurs ultrarapides permettant de vérifier l'identité de trafiquants de drogues à partir de leurs empreintes digitales et la constitution de réseaux grâce auxquels les services compétents peuvent rapprocher les données d'enregistrement de la propriété de biens d'autres données, comme celles qui figurent dans les déclarations d'impôt sur le revenu.

L'avantage que les outils de haute technologie confèrent apparemment aux criminels peut ainsi être exploité au profit des services de répression.

Évolution dans le secteur privé

51. Le secteur privé a commencé à conclure des alliances avec les services de répression afin d'améliorer les moyens de lutte et de protection contre la criminalité de haute technologie. Les fournisseurs d'accès à Internet ont établi des réseaux internationaux de coopération avec les services de répression par le biais d'associations assurant un service de téléassistance, qui collaborent pour lutter contre la diffusion sur Internet de matériels pornographiques impliquant des enfants. Si du matériel de cette nature est repéré, le service de téléassistance le localise et, s'il se trouve sur place, demande à la police et/ou aux fournisseurs d'accès de le retirer, à l'aide de procédures de notification et de manipulation précises²⁷. De nombreux pays ont des systèmes nationaux similaires.

52. Aux États-Unis, la collaboration entre le secteur privé et le secteur public permet aux services de répression d'échanger des informations sur les intrusions via Internet, les points faibles exploités et les autres menaces qui pèsent sur les propriétaires ou opérateurs d'infrastructures vitales telles que les installations de production d'électricité.

Réglementation des contenus

53. Il existe divers moyens de réglementer l'accès à Internet et, par conséquent d'en contrôler les contenus. Les sites Web peuvent être complètement bloqués par la censure, comme c'est le cas dans les pays où l'État contrôle l'accès à Internet. Ailleurs, les fournisseurs d'accès à Internet ou bien les administrateurs de sites Web peuvent être tenus pénalement responsables s'ils diffusent, sciemment, du matériel considéré comme illicite ou préjudiciable en vertu de l'une quelconque des lois du pays hôte, y compris les lois sur la drogue. Les fournisseurs d'accès à Internet peuvent réglementer le contenu des sites qu'ils hébergent en introduisant volontairement des codes de bonne pratique, comme c'est le cas en Italie et au Japon, ou en établissant entre fournisseurs d'accès et administrateurs de sites Web des accords juridiquement contraignants qui précisent quelle est la juridiction compétente en cas de recours. Un fournisseur d'accès

canadien établit des contrats de louage de services avec les utilisateurs et les sites Web pour définir les conditions en ligne; les lois canadiennes sont appliquées au contenu des sites et les utilisateurs sont informés de cette politique.

54. Les utilisateurs ont la possibilité de trier le contenu d'Internet au moyen de logiciels disponibles dans le commerce qui bloquent ou filtrent tout contenu indésirable selon des critères spécifiés. Il existe de nombreux logiciels de ce type, dont certains comprenant des systèmes de notation et des processus d'enregistrement des plaintes. Une société de services et de conseil en informatique, aux États-Unis, filtre le contenu d'Internet selon sa propre liste de sites qui est constamment mise à jour: elle a établi une liste noire où figurent plus de 60 000 sites jugés inconvenants pour diverses raisons, dont l'incitation à la consommation de drogues illicites.

Initiatives internationales et régionales contre la criminalité de haute technologie

55. La criminalité de haute technologie liée à la drogue est un phénomène encore relativement nouveau, et peu de pays disposent de moyens pour mesurer son étendue ou son impact, d'où l'absence d'initiatives spécifiques pour la contrer. Toutefois, des organisations internationales et régionales telles que l'ONU, le Groupe des Huit, Interpol et le Conseil de l'Europe ont commencé à déployer de sérieux efforts pour faire face à la criminalité de haute technologie en général²⁸. Ces initiatives offrent un modèle opérationnel pouvant inspirer des actions visant la criminalité de haute technologie liée à la drogue.

56. Depuis 1990, La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale s'emploie activement à promouvoir les efforts internationaux en vue de l'élaboration d'un vaste ensemble de principes directeurs et de normes pour aider les États à lutter contre les délits liés à l'informatique. Ces efforts comprennent la publication en 1994, d'un manuel sur la prévention et la répression de la criminalité informatique²⁹, qui contient des propositions en vue de l'harmonisation du droit positif et du droit procédural ainsi qu'un plaidoyer en faveur de la coopération internationale dans ce domaine. Des réunions d'experts ont eu lieu sous les auspices de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient afin de préparer l'atelier

consacré au thème "Délits liés à l'utilisation du réseau informatique", qui s'est tenu à Vienne le 15 avril 2000 dans le cadre du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants³⁰.

57. Conformément à la résolution 1999/23 du Conseil économique et social, le Secrétaire général a mené une étude sur les mesures efficaces à prendre pour prévenir les délits liés à la haute technologie et à l'informatique et lutter contre ces délits. Plusieurs options sont envisagées dans ce rapport, dont l'élaboration d'un instrument international contre les délits informatiques ainsi qu'une stratégie à plus court terme, avec notamment la mise en place d'un programme mondial des Nations Unies contre les délits liés à la haute technologie et à l'informatique³¹. En septembre 2001, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a adopté une série de plans d'action concernant la mise en œuvre et le suivi des recommandations issues du dixième Congrès. Le plan d'action contre les délits liés à la haute technologie et à l'informatique prévoyait, entre autres, des mesures nationales en vue de: a) criminaliser l'utilisation à mauvais escient des technologies de l'information; b) mettre au point et appliquer des règles et procédures propres à faciliter la détection et l'investigation des délits liés à la haute technologie et aux télécommunications; et c) faire en sorte que le personnel des services de répression soit dûment formé et équipé pour pouvoir répondre aux demandes d'assistance pour tracer les communications.

58. Interpol a accueilli en 1995 une conférence internationale sur la criminalité informatique et publié des manuels à l'intention des enquêteurs dans ce domaine, afin de définir les normes relatives aux enquêtes techniques. Une unité centrale (de coopération policière) et quatre groupes de travail sur la criminalité de haute technologie – représentant l'Afrique, les Amériques, l'Asie et l'Europe – ont été créés, avec pour objectif premier d'assurer la formation et la coopération au niveau régional. La sous-direction des drogues d'Interpol gère un site Web sécurisé accessible aux bureaux nationaux qui porte à l'attention des services de police, en temps réel, les saisies de nouvelles drogues, les trafics détectés et autres mises en garde. La sécurité des récents projets de lutte contre le trafic de drogues a été assurée grâce au chiffrage des communications entre les membres de l'équipe. Interpol coopère également avec le secteur

privé afin de protéger les entreprises commerciales et industrielles des cyberattaques.

59. À Lyon (France), en juin 1996, les chefs d'État et de gouvernement du Groupe des Huit ont adopté les 40 recommandations du Groupe d'experts de haut niveau sur la criminalité transnationale organisée. Dans la recommandation 16, les États étaient instamment priés de réviser leur législation pour faire en sorte que les délits commis en utilisant des technologies modernes qui méritent des sanctions pénales donnent lieu effectivement à des poursuites judiciaires et que les incidences techniques et en termes de ressources de ce mécanisme soient dûment prises en compte. En janvier 1997, le Groupe de Lyon a été créé afin de donner suite à cette recommandation. À la réunion des Ministres de la justice et de l'intérieur des Huit tenue à Washington en décembre 1997, les participants se sont mis d'accord sur des principes et un plan d'action pour lutter contre la criminalité de haute technologie, qui recommandent instamment aux États l'adoption de législations pour enquêter sur les délits de haute technologie et en poursuivre les auteurs, et renforcer les régimes internationaux d'extradition et l'entraide judiciaire. Les participants sont également convenus de la nécessité d'une approche commune pour s'attaquer au problème de la criminalité de haute technologie. Le Plan d'action demandait également que soient créés des organes internationalement reconnus chargés d'élaborer des normes pour fournir aux secteurs public et privé des normes de fiabilité et de sécurité pour les technologies des télécommunications et du traitement des données³².

60. Au début de 2001, les services de détection et de répression des membres du Groupe des Huit et de neuf autres États avaient des contacts quotidiens et échangeaient des informations par l'intermédiaire d'un réseau "24/7", accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, qui a permis de mener à bien des enquêtes sur des infractions graves liées à l'utilisation de la haute technologie. Le Groupe de Lyon a également accueilli, en novembre 1998, une conférence internationale sur la criminalité informatique en vue de former les enquêteurs des services de détection et de répression des membres du Groupe des Huit. Il a élaboré des procédures standard relatives à l'accès transfrontière à des données informatiques stockées et à l'exécution rapide, en matière administrative, des demandes d'entraide judiciaire, et il s'emploie à mettre au point

des méthodes permettant de tracer les communication³³.

61. Bien que la drogue ne soit dans la plupart des affaires qu'un élément marginal, dans toutes les régions du monde, on met au point des mécanismes permettant d'étudier la criminalité de haute technologie et de trouver les ripostes appropriées. Dans certaines régions, l'accent a été mis sur la lutte contre la fraude, la pornographie mettant en scène des enfants et le piratage informatique; dans d'autres, les principaux sujets de préoccupation sont le blanchiment d'argent et les crimes et délits économiques. Compte tenu des événements qui se sont produits récemment dans le monde, une attention particulière est actuellement accordée à l'utilisation des technologies nouvelles par les réseaux terroristes.

62. Le Gouvernement japonais, par l'intermédiaire de l'Agence nationale de la police, finance un réseau de contacts sur Internet regroupant 21 pays d'Asie, qui permet d'échanger des informations sur la criminalité de haute technologie. Huit pays participent déjà à la première phase de cette initiative.

63. Une étude sur la criminalité de haute technologie – dont le Conseil européen avait recommandé la réalisation (orientation politique n° 5) dans les 30 orientations politiques pour lutter contre la criminalité organisée adoptées en juillet 1997 – a été achevée en janvier 1998. À une réunion spéciale du Conseil européen tenue à Tampere (Finlande) en octobre 1999, les chefs d'État et de gouvernement des membres de l'Union européenne ont conclu que la criminalité utilisant les technologies avancées devait figurer au nombre des domaines dans lesquels il convenait de trouver des définitions et des sanctions communes. Dans le cadre du plan d'action antidrogue (2000-2004) de l'Union européenne, un groupe de travail sur le trafic des drogues dépendant du Conseil des ministres a évalué début 2001 la menace que fait peser l'utilisation d'Internet à des fins illicites liées aux drogues et examiné les dispositions juridiques qui existent dans les États membres. L'envoi par l'Office européen de police (Europol) d'un questionnaire (voir plus haut, par. 34) aux États membres constituait la première étape de cette analyse. La Commission européenne examinera comment renforcer l'efficacité des mesures prises pour lutter contre le trafic de drogues illicites sur Internet, dont l'ampleur a été

relevée dans la stratégie 2000-2004 de l'Union européenne.

64. En janvier 1999, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté un plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet par la lutte contre les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur les réseaux mondiaux³⁴.

65. La Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité est à ce jour l'initiative la plus avancée en matière de collaboration internationale dans le domaine de la criminalité de haute technologie. Les 43 États membres du Conseil, le Canada, les États-Unis et le Japon – qui ont le statut d'observateur – et l'Afrique du Sud, ont tous participé à l'élaboration du texte et pourront le signer. La Convention traite des questions suivantes: compétence, extradition, interception des communications et production et conservation des données. Elle énumère les actes devant être érigés en infractions pénales en vertu du droit interne, à savoir l'accès illégal, l'interception illégale, l'atteinte à l'intégrité des données ou des systèmes, la falsification informatique, la fraude informatique et la complicité dans la commission de ces infractions. Elle restaure un mécanisme détaillé de coopération et de coordination internationales en matière d'enquêtes et de poursuites. Les Parties à la Convention devront habiliter leurs autorités nationales à perquisitionner des ordinateurs et à saisir des données informatiques, à exiger des sujets de données qu'ils produisent les données qui se trouvent sous leur contrôle et à préserver l'intégrité ou obtenir la conservation rapide des données susceptibles de perte ou de modification. La Convention s'appliquera dans les affaires liées à la drogue pour mettre en œuvre l'entraide judiciaire; par exemple, des autorités recherchant des preuves électroniques sur les activités des trafiquants de drogues, leurs clients ou leurs avoirs dans un autre État pourront demander à cet État de perquisitionner les bases de données utilisées par les trafiquants présumés ou d'intercepter leurs communications électroniques, notamment le courrier électronique. La Convention devait être adoptée le 8 novembre 2001 et ouverte à la signature le 23 novembre 2001.

66. Toutefois, des entreprises privées et des groupes de citoyens ont désapprouvé certaines clauses de la Convention sur la cybercriminalité. Selon un

consortium rassemblant des associations d'entreprises des technologies de l'information, ladite Convention imposerait aux fournisseurs d'accès à Internet de lourdes contraintes en matière de conservation des données, les exposerait à des actions intentées par des tiers et restreindraient les activités légitimes sur Internet. Les groupes de défense des libertés publiques se sont également déclarés préoccupés par certaines mesures prévues par la Convention, qu'ils considèrent comme attentatoires à la vie privée. Néanmoins, l'Organe estime que ce type d'instrument juridique peut contribuer aux efforts menés pour lutter contre le trafic et l'abus de drogues.

E. Conclusions et recommandations

Conclusions

67. Les technologies de communication avancées étant le moteur de l'économie mondialisée d'aujourd'hui, l'on ne peut pas, et l'on ne devrait d'ailleurs pas, freiner leur développement ni leur évolution. Il faut reconnaître cependant que la mondialisation et les nouvelles technologies ont facilité certaines opérations criminelles liées à la drogue, imposant ainsi un fardeau supplémentaire aux services de détection et de répression. Bien que les entreprises et les services de détection et de répression collaborent souvent fort bien, les préoccupations du secteur public et du secteur privé ne coïncident pas toujours de toute évidence, étant donné que les entreprises se doivent de protéger la vie privée de leurs clients et les bénéfices de leurs actionnaires.

68. L'Organe a noté l'ensemble des efforts faits pour contrer la menace de la cybercriminalité en général. Bien que l'on se préoccupe surtout actuellement de la pornographie impliquant des enfants et des délits économiques tels que la fraude, le piratage et le vol de propriété intellectuelle, certains signes donnent à penser que l'utilisation des nouvelles technologies pour la fabrication illicite et le trafic des drogues prend de l'ampleur. C'est pourquoi l'absence de dispositions relatives à la drogue dans les lois existantes sur la cybercriminalité est un sujet de préoccupation. Si l'on veut résoudre les problèmes auxquels sont confrontés les services de détection et de répression, il faut un programme d'action aux niveaux national et international, dans le contexte des initiatives actuelles de lutte contre la cybercriminalité, programme d'action

qui aura pour objectif la prévention de la criminalité de haute technologie liée à la drogue. De nombreux pays en développement se tourneront instinctivement vers le système des Nations Unies et vers l'Organe pour obtenir des orientations d'ordre technique et législatif à cet effet.

69. En ce qui concerne le contenu relatif à la drogue des sites Internet, il est nécessaire d'utiliser des outils technologiques, d'appliquer des lois et d'informer, en particulier en ce qui concerne la mobilisation des parents et la responsabilisation des utilisateurs. Étant donné les problèmes que posent l'identification des innombrables sites Web faisant l'apologie de la drogue et les enquêtes sur ces sites, des logiciels de filtrage et de blocage peuvent grandement contribuer à empêcher l'utilisation d'Internet pour diffuser des messages favorables à l'usage de drogue et constituent peut-être une solution plus pratique et plus réaliste que le recours au droit pénal.

70. S'il est essentiel que les services de détection et de répression et les autres structures nationales responsables de la lutte contre la narcocriminalité se voient accorder les moyens techniques et législatifs leur permettant de se doter de la capacité d'intervention requise, cela ne suffit pas. L'Organe est convaincu que pour relever le défi en matière de répression antidrogue, il faut des partenariats entre les gouvernements, les entreprises de technologies de l'information et les citoyens, dont les divers intérêts doivent être reconnus et conciliés. Les craintes exprimées par les groupes de défense des libertés publiques quant aux atteintes à la vie privée et aux restrictions potentielles de la liberté d'expression sont légitimes et doivent être prises en compte.

71. Dans le cadre de la coopération entre les pouvoirs publics et les entreprises, la participation de ces dernières est nécessaire pour repérer les vulnérabilités, aider les services de détection et de répression à évaluer les menaces et contribuer à résoudre les problèmes qui apparaissent. Parallèlement, les entreprises doivent comprendre que l'autodiscipline et les moyens de coopération informels avec les services de détection et de répression ne suffisent pas nécessairement pour éviter le danger. Les événements qui se sont produits récemment dans le monde ont déjà eu de profondes répercussions en termes d'enquêtes et de poursuites relatives aux actes criminels, mais c'est seulement avec le temps qu'on saura leur impact

véritable dans ce domaine. À l'heure actuelle, on peut simplement affirmer que les services chargés de la détection et de la répression doivent de façon encore plus prioritaire se moderniser et s'adapter à des circonstances changeantes et à de nouveaux défis. Les nouvelles technologies doivent être considérées non comme un adversaire dans la lutte contre la narcocriminalité, mais comme des outils potentiels de prévention de la consommation, de la production, de la fabrication illicites et du trafic de drogues. L'Organe, en tant qu'institution chargée de veiller au respect des trois traités internationaux relatifs au contrôle des drogues dont les objectifs sont la santé et le bien-être de la société, propose que la société de l'information fasse l'objet d'une "tutelle partagée", dans l'idée de contribuer à son développement et à sa sécurité futurs.

Recommandations

72. La tâche la plus urgente pour les gouvernements est de faire en sorte que des règles de fond et de procédure appropriées soient introduites dans leur droit interne pour lutter contre la criminalité informatique. Des circonstances aggravantes pourraient être retenues lorsque les infractions sont commises à des fins de trafic de drogues ou par un membre d'un groupe criminel organisé (au sens de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)³⁵. Ces mesures devraient être autant que possible harmonisées afin que les infractions, les sanctions et les critères d'établissement de la preuve soient analogues dans le monde entier, de manière à empêcher la prolifération des cyberparadis. Une assistance devrait être fournie aux pays en développement considérés comme vulnérables à ce type d'exploitation.

73. Il faudrait donner aux services de détection et de répression en matière de drogues et aux autorités judiciaires les ressources et le matériel appropriés pour enquêter sur les délinquants qui ont recours aux technologies nouvelles dans leurs activités de trafic de drogues illicites et pour les identifier, les appréhender et les poursuivre.

74. Des services interinstitutions spécialisés dans la haute technologie devraient être mis en place au niveau national. La formule des réseaux "24/7" devrait être étendue à d'autres pays, l'idée étant qu'"il faut des réseaux pour combattre les réseaux". Ces services

devraient entretenir des relations de collaboration avec les autres organismes luttant contre la cybercriminalité.

75. Il faudrait protéger les infrastructures sensibles des organes de répression en matière de drogues pour mettre à l'abri des cyberattaques leurs bases de données et de renseignement.

76. Des fonds devraient être dégagés pour fournir aux décideurs et au personnel des services de détection et de répression et aux agents chargés des enquêtes le matériel et la formation appropriés dans les domaines de la police scientifique et de la technologie. Les gouvernements devraient faire le nécessaire pour recruter des spécialistes hautement qualifiés appelés à travailler dans les services de répression en matière de drogues.

77. Il faudrait faire en sorte que la Convention sur la cybercriminalité puisse être ratifiée dès que possible, et accorder un appui à d'autres initiatives dans ce domaine ailleurs dans le monde.

78. Les gouvernements devraient exiger que les pharmacies en ligne soient soumises à une autorisation d'exercer, où qu'elles se trouvent ou distribuent des médicaments sous ordonnance, et devraient mettre en place un système de surveillance de ce type d'activités. La vente en ligne de stupéfiants et de substances psychotropes devrait être purement et simplement interdite car elle tourne les systèmes nationaux et internationaux de contrôle existants.

79. Les gouvernements devraient contribuer à sensibiliser l'opinion publique, notamment parents et enseignants, aux dangers des messages prônant l'usage de la drogue que les jeunes peuvent trouver sur Internet et faire en sorte que soient en place les moyens technologiques nécessaires pour bloquer ou filtrer ce type de messages.

80. Les gouvernements devraient appuyer la création de sites Web fournissant des informations objectives et présentés de façon attrayante sur l'usage illicite de drogues, par exemple pour expliquer les lois visant le trafic ainsi que la possession, la consommation illicites de drogues dans un pays donné et décrire les drogues et leurs effets.

81. On pourrait envisager l'élaboration d'une convention des Nations Unies contre la cybercriminalité. Une telle convention fournirait une classification mondiale et une définition de la

criminalité de haute technologie et de la criminalité informatique ainsi qu'un cadre pour l'harmonisation des législations et la coopération internationale dans les enquêtes sur les infractions transfrontières commises par voie électronique ou facilitées par cette voie et la poursuite de leurs auteurs. Elle pourrait aussi comporter une section sur la criminalité liée à la drogue, rappelant aux gouvernements que toute forme de promotion des stupéfiants et des substances psychotropes doit être interdite. Cette convention devrait tenir compte à la fois des considérations de sécurité et de protection face à la criminalité et des considérations relatives aux libertés civiles, à la dignité et au respect de la vie privée.

82. Les fournisseurs d'accès à Internet devraient mettre en service des numéros d'urgence pour que le public puisse signaler tout contenu offensant ou illégal de sites Internet et comprendre que le contenu de certains sites Web ayant trait à la drogue peut enfreindre les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

83. Les institutions financières devraient revoir leurs méthodes de lutte contre le blanchiment de l'argent pour tenir compte de l'évolution technologique.

II. Fonctionnement du système international de contrôle des drogues

A. État des adhésions aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

Convention unique sur les stupéfiants de 1961

84. À la date du 1^{er} novembre 2001, les États parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961³⁶, ou à cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972³⁷, étaient au nombre de 175, dont 167 étaient parties à la Convention sous sa forme modifiée. Depuis la publication du rapport de l'Organe pour 2000³⁸, l'Albanie, Djibouti, la République centrafricaine et la Yougoslavie sont devenues parties à la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, et le Bélarus, la Turquie et l'Ukraine sont devenues parties au Protocole de 1972.

85. L'Afghanistan, l'Algérie, le Maroc, le Myanmar, le Nicaragua, la République démocratique populaire lao, la République islamique d'Iran et le Tchad sont parties à la Convention de 1961, mais seulement sous sa forme non modifiée. L'Organe constate que le Parlement iranien a ratifié le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention de 1961³⁹, et compte que les instruments de ratification seront déposés prochainement. Il prie instamment tous les États concernés de prendre rapidement des mesures pour adhérer au Protocole de 1972 ou pour le ratifier sans plus tarder.

86. Sur les 16 États qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1961, 4 se trouvent en Afrique, 3 dans les Amériques, 3 en Asie, 1 en Europe et 5 en Océanie. Parmi ces États, l'Andorre, le Belize, le Bhoutan, le Guyana et Saint-Vincent-et-les Grenadines sont parties au traité international relatif au contrôle des drogues le plus récent, à savoir la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. Le Guyana est aussi partie à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes. L'Organe rappelle aux gouvernements de ces États que l'application de la Convention de 1988 ne peut être assurée sans une adhésion aux autres traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

Convention de 1971 sur les substances psychotropes

87. À la date du 1^{er} novembre 2001, 169 États étaient parties à la Convention de 1971. Depuis la publication du rapport de l'Organe pour 2000, Djibouti, les Maldives, la République centrafricaine, la République-Unie de Tanzanie, Saint-Marin et la Yougoslavie sont devenues parties à la Convention de 1971.

88. Sur les 22 États qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1971, 5 se trouvent en Afrique, 5 dans les Amériques, 4 en Asie, 2 en Europe et 6 en Océanie. Certains d'entre eux, à savoir le Belize, le Bhoutan, Haïti, le Honduras, le Népal, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines, sont déjà parties à la Convention de 1988. L'Organe demande à nouveau aux États concernés d'appliquer les dispositions de la Convention de 1971 et de devenir parties à cette convention dans les meilleurs délais.

Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

89. Six États sont devenus parties à la Convention de 1988 depuis la publication du rapport de l'Organe pour 2000, à savoir l'Albanie, Djibouti, le Koweït, Maurice, la République centrafricaine et la Yougoslavie. À la date du 1^{er} novembre 2001, 162 États au total, soit 85 % de l'ensemble des pays du monde, et la Communauté européenne⁴⁰ étaient parties à la Convention de 1988.

90. L'Organe note avec satisfaction que le nombre des États qui ont entrepris d'adhérer à la Convention de 1988 et d'en appliquer les dispositions n'a cessé d'augmenter. Sur les 29 États qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1988, 10 se trouvent en Afrique, 6 en Asie, 3 en Europe et 10 en Océanie. L'Organe prie de nouveau tous ces États de prendre les mesures nécessaires en vue d'adhérer à la Convention de 1988 dans les meilleurs délais.

B. Coopération avec les gouvernements

Rapports à l'Organe

Rapports sur les stupéfiants et les substances psychotropes

91. Dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vertu des Conventions de 1961 et de 1971, l'Organe maintient un dialogue permanent avec les gouvernements. Les données statistiques et les autres informations qu'il reçoit de ceux-ci lui servent à procéder à des analyses de la fabrication et du commerce licites des stupéfiants et des substances psychotropes dans le monde et à déterminer ainsi si les gouvernements respectent scrupuleusement les dispositions des conventions leur faisant obligation de limiter aux seules fins médicales et scientifiques la fabrication, le commerce, la distribution et l'utilisation licites de ces substances, tout en veillant à ce qu'elles soient disponibles pour les malades.

92. Au 1^{er} novembre 2001, 161 États et territoires au total, soit 77 % des 209 États et territoires concernés, avaient communiqué à l'Organe des statistiques annuelles sur les stupéfiants pour 2000, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention de 1961. En outre, 186 États et territoires au total, soit 89 % des 209 États et territoires concernés, ont communiqué des statistiques trimestrielles sur les importations et les exportations de stupéfiants pour 2000, mais 41 d'entre eux n'ont communiqué que des données partielles sur les échanges internationaux. Le nombre des rapports pour 2000 reçus en 2001 est supérieur à celui des rapports pour 1999 reçus à la même époque de l'année 2000, puisque l'Organe avait alors reçu des statistiques annuelles de 134 États et territoires et des statistiques trimestrielles de 176 États et territoires.

93. L'Organe constate avec satisfaction que certains États et territoires, notamment Gibraltar, les Îles Marshall, le Mali et le Sénégal, ont fait des progrès en 2001 en ce qui concerne la communication de données concernant les stupéfiants. S'il est vrai que la majorité des États ont régulièrement présenté des rapports statistiques, quelques États parties à la Convention de 1961 ne se sont pas acquittés depuis plusieurs années des obligations qui leur incombent en la matière. L'Organe a contacté à maintes reprises les gouvernements concernés et leur a demandé

instamment de prendre toutes les mesures voulues pour communiquer régulièrement les informations requises. L'Organe continue à suivre de près la situation dans ces États et envisagera de nouvelles mesures pour veiller à ce qu'ils s'acquittent des obligations qui leur incombent.

94. Les données statistiques sur les stupéfiants fournies par les États sont importantes pour permettre à l'Organe d'analyser la disponibilité des stupéfiants à des fins médicales et pour essayer d'équilibrer l'offre et la demande de matières premières opiacées. Pour cette analyse, l'Organe doit recevoir en temps voulu des États et territoires des informations statistiques complètes et fiables. Ces dernières années, les données statistiques fournies par les pays qui sont d'importants producteurs, fabricants, exportateurs, importateurs ou utilisateurs de stupéfiants, comme l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis, la France, l'Inde, l'Italie, le Japon, le Royaume-Uni, la Suisse et la Turquie, ont généralement été précises. Certains de ces États, notamment l'Inde, l'Italie et le Royaume-Uni, devront cependant améliorer encore la qualité de leurs rapports. En 2001, l'Australie, l'Inde et le Japon ont présenté leurs rapports annuels avec beaucoup de retard et l'Inde a fourni des informations incomplètes. Ces trois États avaient également eu des difficultés à remettre leurs rapports en temps voulu les années précédentes. L'Organe tient à rappeler aux États concernés l'obligation qui leur incombe, en vertu des traités, de présenter leurs rapports annuels sur tous les stupéfiants au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle qui est considérée. Tous les États qui connaissent des difficultés semblables devraient aussi prendre les mesures voulues de manière à s'acquitter pleinement et à temps, à l'avenir, des obligations qui leur incombent en la matière.

95. Les retards affectant la présentation des rapports sur les substances psychotropes par certains pays qui sont de gros fabricants et exportateurs préoccupent également l'Organe. Ainsi, la présentation tardive des données par le Brésil et le Japon a empêché l'Organe de contrôler efficacement les échanges internationaux de ces substances. En particulier, l'Organe prie de nouveau instamment le Gouvernement brésilien de lui communiquer sans plus tarder les informations requises.

96. Au 1^{er} novembre 2001, 145 États et territoires au total, soit 69 % des 209 États et territoires concernés,

avaient communiqué à l'Organe des rapports statistiques annuels sur les substances psychotropes pour 2000, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Convention de 1971. Le nombre de rapports reçus pour 2000 est légèrement supérieur à celui des rapports reçus pour 1999 à la même époque de l'année. Ces dernières années, le nombre des États et territoires ayant soumis des rapports statistiques annuels à l'Organe s'élevait à environ 170.

97. La coopération de certains États laisse à désirer. L'Afrique et l'Océanie comptent toujours un grand nombre d'États qui ne présentent pas régulièrement de rapports. Ces dernières années, plus d'un tiers des États de ces régions n'ont pas présenté de rapports statistiques annuels. L'Organe constate en revanche avec satisfaction que certains États d'Afrique (notamment le Burundi, Djibouti, la Zambie et le Zimbabwe) et d'autres en Océanie (notamment les Îles Marshall et Samoa) ont fait des progrès en ce qui concerne la communication de données sur les substances psychotropes. D'autres États, tels que le Belize, la Géorgie, le Népal et l'Uruguay, ont fourni des rapports statistiques à l'Organe en 2000 alors qu'ils ne l'avaient pas fait depuis plusieurs années.

98. Le mouvement des stupéfiants et des substances psychotropes, d'un pays à l'autre ou à l'intérieur d'un même pays, est suivi en permanence par l'Organe de manière à pouvoir détecter toute défaillance éventuelle des mécanismes de contrôle, notamment celles qui pourraient faciliter le détournement de stupéfiants des circuits licites vers les circuits illicites. L'Organe a contacté de nombreux États en raison des disparités et des écarts que leurs rapports laissaient apparaître. Les États concernés devraient rechercher attentivement les sources de ces disparités éventuelles, en vue de faire en sorte que les personnes et les sociétés habilitées à exercer des activités dans lesquelles des stupéfiants et des substances psychotropes sont impliqués fournissent des rapports fiables en temps voulu, comme l'exigent les Conventions de 1961 et de 1971, et afin d'empêcher tout détournement à des fins illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes.

Rapports sur les précurseurs

99. La communication d'informations sur les substances fréquemment utilisées pour fabriquer illicitement des stupéfiants et des substances psychotropes est une obligation en vertu de l'article 12

de la Convention de 1988. Au 1^{er} novembre 2001, 116 États et territoires au total et la Communauté européenne (au nom de ses 15 États membres) avaient fourni ces informations pour 2000 – soit 55 % des États parties et 29 % des États non parties à la Convention de 1988; les pourcentages en 2001 étaient donc analogues à ceux de 2000.

100. L'Organe note que la Mauritanie, qui est partie à la Convention de 1988, s'est conformée à ses obligations en présentant pour la première fois les informations annuelles requises en vertu de ladite convention pour 2000. Six États parties à la Convention de 1988 ont communiqué des informations pour 2000, alors qu'ils ne l'avaient pas fait depuis au moins trois ans. Parmi ces États parties, l'Azerbaïdjan, Saint-Vincent-et-les Grenadines et l'Uruguay ont fourni des informations sur le commerce licite par le biais du formulaire D, conformément à l'article 12 de la Convention de 1988, tandis que le Togo n'a fait état ni de saisies ni de commerce licite de substances placées sous contrôle en vertu de la Convention de 1988; quant à l'Afghanistan, les autorités des Taliban ont aussi présenté le formulaire D, mais n'ont signalé ni saisies ni commerce licite des substances placées sous contrôle en vertu de la Convention de 1988. L'Organe s'inquiète de ce que neuf États parties à la Convention de 1988 ne lui aient toujours pas communiqué d'informations.

101. L'Organe est également préoccupé par le fait que quelque 25 États parties à la Convention de 1988 n'ont communiqué aucune information depuis au moins trois années consécutives. Il prie instamment ces États parties de prendre toutes les mesures voulues pour s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent, en vertu de la Convention de 1988, de fournir les informations requises.

102. En ce qui concerne le commerce licite, il est demandé aux gouvernements, conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social, de communiquer des données sur le commerce et les utilisations licites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, ainsi que sur les besoins licites en la matière. Ces données sont fournies à titre volontaire et sont considérées par l'Organe comme confidentielles, si les gouvernements le demandent. Davantage de détournements de produits chimiques précurseurs ont pu être empêchés grâce à ces informations, qui permettent de mieux connaître

maintenant les caractéristiques des échanges commerciaux internationaux dont ces produits font l'objet, et de repérer plus facilement les transactions inhabituelles ou suspectes.

103. Pratiquement tous les États et territoires qui sont de gros fabricants, exportateurs et importateurs ont communiqué des données sur le commerce licite pour 2000. Étant donné que les trafiquants utilisent des itinéraires de plus en plus diversifiés pour détourner les précurseurs vers les zones de fabrication illicite de drogues, il est important que l'Organe dispose d'informations complètes pour toutes les régions du monde. Au total, 85 États et territoires ont fourni des données à ce sujet pour 2000, soit un chiffre analogue à celui pour 1999. L'Organe note avec satisfaction que l'Autriche, l'Azerbaïdjan, Cuba, le Myanmar, le Paraguay, Singapour et la Zambie ont soit communiqué les données requises pour la première fois, soit fourni des informations plus complètes.

104. Entre 1999 et 2001, la quantité d'informations disponibles sur le commerce mondial d'anhydride acétique et de permanganate de potassium, substances utilisées pour la fabrication illicite de l'héroïne et de la cocaïne, respectivement, a régulièrement augmenté, en grande partie grâce aux programmes de suivi international mis en place pour ces substances. Depuis que le contrôle du commerce international d'anhydride acétique a été instauré, en mars 2001, dans le cadre de l'Opération "Topaz"⁴¹, l'Organe reçoit des informations supplémentaires de certains États qui n'avaient jusqu'alors communiqué aucune donnée sur le commerce de cette substance. De même, on obtient de plus en plus de renseignements sur le commerce international licite de permanganate de potassium depuis la mise en place de l'Opération "Purple"⁴² en 1999. Au fur et à mesure qu'un tableau plus complet du commerce mondial de ces substances se dessine, l'Organe est mieux à même d'aider les gouvernements à reconnaître les tentatives de détournement de ces substances et à y faire face.

105. Sachant que l'abus de stimulants de type amphétamine, en particulier la MDMA (ecstasy), est de plus en plus répandu, l'Organe se félicite qu'un certain nombre d'États continuent à signaler leurs exportations des produits chimiques précurseurs en cause – isosafrole, pipéronal, 1-phényl-2-propanone, acide phénylacétique, safrole et 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone (3,4-MDP-2-P) – et qu'en 2001, certains

aient communiqué des informations détaillées sur les importations de ces substances pour la première fois. L'Organe invite tous les États qui font le commerce de ces substances à fournir ces renseignements à l'avenir.

Évaluations des besoins en stupéfiants

106. L'Organe tient à rappeler à tous les gouvernements que le régime des évaluations doit impérativement être appliqué partout pour que le système de contrôle des stupéfiants fonctionne efficacement. L'absence d'évaluations nationales exactes dénote souvent des lacunes dans les mécanismes nationaux de contrôle. Sans un suivi et une connaissance appropriés des besoins effectifs en stupéfiants, il se peut que des drogues soient commercialisées dans un pays en quantité supérieure aux besoins médicaux, et risquent donc d'être détournées vers les circuits illicites ou utilisées à mauvais escient.

107. Au 1^{er} novembre 2001, 166 États et territoires avaient communiqué des évaluations annuelles concernant leurs besoins en stupéfiants pour 2002, soit 79 % du nombre total d'États et de territoires tenus de le faire. Malgré les rappels, 43 États et territoires n'ont pas fait parvenir leurs évaluations et l'Organe a dû lui-même établir celles-ci à leur place conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention de 1961. Comme les années précédentes, l'Afrique était la région où le pourcentage d'États n'ayant pas communiqué d'évaluations était le plus élevé (20 États, soit 36 % de l'ensemble des États et territoires de la région).

108. L'Organe encourage tous les États et territoires pour lesquels il a établi des évaluations pour 2002 à examiner celles-ci soigneusement et, au besoin, à les modifier. Il convient de noter que, pour ses calculs, l'Organe s'est fondé sur les dernières évaluations communiquées par les États et territoires concernés, qu'il a toutefois minorées, dans la plupart des cas, d'un certain pourcentage de manière à prévenir les détournements. Les États et territoires qui n'ont pas établi d'évaluations exactes risquent d'avoir du mal à importer à temps des stupéfiants dans les quantités requises pour subvenir à leurs besoins médicaux. L'Organe demande donc instamment aux États et territoires concernés de prendre toutes les mesures nécessaires pour évaluer correctement leurs besoins en stupéfiants et pour pouvoir lui communiquer les

résultats ainsi obtenus en temps voulu. L'Organe est disposé à aider ces États et territoires en leur fournissant des explications et des matériels de formation sur les dispositions de la Convention de 1961 relatives au régime des évaluations.

109. L'Organe examine les évaluations reçues des États, y compris les évaluations supplémentaires, en vue d'assurer l'approvisionnement en stupéfiants requis à des fins médicales et scientifiques. Dans de nombreux cas, il se met en rapport avec les États avant de confirmer leurs évaluations lorsqu'il a besoin de précisions supplémentaires pour s'assurer que ces évaluations correspondent aux besoins réels. La plupart des États répondent rapidement. L'Organe invite les autorités de la Fédération de Russie, de l'Italie, de la Pologne et du Royaume-Uni à coopérer davantage avec lui dans ce domaine et à répondre rapidement à ses demandes d'éclaircissements concernant l'exactitude de leurs évaluations.

110. L'Organe note avec satisfaction que la Guinée, Montserrat, la République centrafricaine, le Tadjikistan, le Tchad et Tristan da Cunha, qui n'avaient pas fourni d'évaluations pour 2001, ont communiqué leurs propres évaluations de leurs besoins en stupéfiants pour 2002.

111. Seuls 47 États ont communiqué leurs évaluations pour 2002 avant le 30 juin 2001, soit le délai fixé par l'Organe. Ce dernier constate avec inquiétude qu'un certain nombre d'États, y compris des pays développés disposant depuis longtemps de mécanismes de collecte d'informations sur leurs besoins en stupéfiants à des fins médicales, tels que l'Australie, les États-Unis et le Japon, ont ces dernières années communiqué leurs évaluations bien après le 30 juin. Ces retards rendent difficile le travail d'analyse de l'Organe. Tous les États sont priés de respecter, à l'avenir, les délais fixés pour la soumission des évaluations.

112. L'Organe note avec satisfaction que le nombre d'évaluations supplémentaires communiquées par les États conformément au paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention de 1961 continue de diminuer. Le nombre d'évaluations supplémentaires fournies chaque année à l'Organe est tombé en effet de 700 environ au milieu des années 90 à moins de 300 en 2000 et à moins de 250 en 2001. Cette diminution confirme que les évaluations communiquées par les États sont de meilleure qualité. L'Organe demande de nouveau instamment à tous les États de calculer leurs besoins

annuels en stupéfiants le plus précisément possible et de ne présenter des évaluations supplémentaires qu'en cas d'imprévu.

Évaluations des besoins en substances psychotropes

113. Les gouvernements ont communiqué à l'Organe des évaluations concernant leurs besoins annuels en substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques (évaluations simplifiées) conformément à la résolution 1981/7 du Conseil économique et social pour les substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1971 et conformément à la résolution 1991/44 du Conseil pour les substances inscrites aux Tableaux III et IV de cette même convention. Conformément à la résolution 1996/30 du Conseil, l'Organe établit des évaluations pour les pays qui n'ont pas communiqué et les fait parvenir aux autorités compétentes de tous les États et territoires, celles-ci étant tenues de s'y reporter lorsqu'elles sont appelées à approuver l'exportation de substances psychotropes.

114. Contrairement à ce qui est le cas pour les stupéfiants, les évaluations des besoins en substances psychotropes communiquées par les États et territoires n'ont pas besoin d'être confirmées par l'Organe et sont réputées valides jusqu'à ce que ce dernier reçoive de nouvelles évaluations. Les gouvernements peuvent à tout moment informer l'Organe de leur décision de modifier leurs évaluations. Depuis janvier 1999, soit la dernière fois où les gouvernements ont été officiellement invités à communiquer des évaluations, 123 d'entre eux ont fait parvenir des modifications pour une ou plusieurs substances.

115. Au 1^{er} novembre 2001, tous les États et territoires, à l'exception de 11 qui n'avaient pas encore confirmé les évaluations précédemment établies par l'Organe, avaient fait parvenir à ce dernier des évaluations de leurs besoins annuels en substances psychotropes à des fins médicales. Ces 11 pays sont les suivants: Burundi, Cameroun, Comores, Djibouti, Îles Salomon, Libéria, Mauritanie, Niger, Seychelles, Sierra Leone et Somalie. L'Organe note avec satisfaction que huit pays et un territoire (Arménie, Belize, Bermudes, Congo, Gabon, Guinée, Haïti, République-Unie de Tanzanie et Rwanda) ont communiqué pour la première fois leurs évaluations concernant les substances psychotropes.

116. L'Organe s'inquiète du fait que de nombreux États et territoires n'ont pas mis à jour leurs évaluations depuis plusieurs années. Il se peut que ces évaluations ne reflètent plus leurs besoins réels en substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques. Dans les cas où les évaluations sont inférieures aux besoins légitimes effectifs, l'importation de substances psychotropes répondant à un besoin urgent à des fins médicales et scientifiques dans un pays peut être retardée en raison de la nécessité de vérifier la légitimité de la demande d'importation. Si les évaluations sont sensiblement supérieures aux besoins légitimes effectifs, il y a davantage de risques que des substances psychotropes soient détournées vers les circuits illicites. L'Organe invite tous les gouvernements à veiller à ce que leurs évaluations soient mises à jour régulièrement et à le tenir informé de toute modification.

C. Prévention du détournement vers les circuits illicites

Stupéfiants

Détournement du commerce international

117. Tout comme les années précédentes, aucun cas de détournement de stupéfiants du commerce international licite vers les circuits illicites n'a été détecté en 2001, malgré les quantités importantes de substances concernées et le nombre élevé de transactions réalisées. Cette prévention efficace des détournements résulte de l'application par les gouvernements, en coopération avec l'Organe, de mesures de contrôle strictes concernant ces substances, conformément aux dispositions de la Convention de 1961 et, notamment, de l'application du régime des évaluations et du système d'autorisation des importations et des exportations.

Détournement des circuits locaux de distribution

118. Des informations sur des détournements de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants à partir des circuits licites de distribution ont été reçues de plusieurs pays. Il semble toutefois que les cas de détournements ne soient pas tous signalés, en particulier lorsqu'ils portent sur des préparations inscrites au Tableau III de la Convention de 1961 qui échappent à certaines mesures de contrôle.

119. Ces dernières années, plusieurs gouvernements ont signalé le détournement et l'abus de préparations contenant de la codéine. En Égypte, les autorités ont stoppé en 2001 la fabrication de préparations contre la toux contenant de la codéine pour en limiter le détournement et l'abus. En République islamique d'Iran, des préparations contenant cette substance ont été détournées des circuits licites de distribution vers des marchés parallèles. Le Canada a signalé une augmentation des vols d'opiacés, en particulier de codéine, ainsi que des cas de falsification d'ordonnances prescrivant ces substances.

120. L'offre croissante de stupéfiants pour les besoins médicaux légitimes dans certains pays peut augmenter le risque non seulement de détournement des circuits locaux de distribution, mais aussi d'abus. Aux États-Unis, par exemple, les données pour 2000 recueillies par le réseau d'alerte en matière d'abus de drogues (DAWN) confirment que l'hydrocodone et l'oxycodone figurent parmi les produits pharmaceutiques contenant des substances placées sous contrôle international dont l'abus est le plus fréquent; ces produits étaient mentionnés dans les cas d'urgence aussi souvent que les benzodiazépines. Le détournement et l'abus de ces substances aux États-Unis s'expliquent par le fait que leur offre à des fins médicales progresse rapidement, notamment parce qu'elles font l'objet de campagnes de publicité agressives.

121. Certains stupéfiants risquent davantage d'être consommés abusivement lorsqu'ils sont disponibles sous de nouvelles formes pharmaceutiques plus susceptibles d'abus. C'était le cas des comprimés à libération lente fortement dosés en oxycodone introduits sur le marché américain en 2000. Les toxicomanes tentent de contourner l'effet retard des comprimés en les mâchant ou en les écrasant. Une fois écrasés, les comprimés sont inhalés ou dissous dans de l'eau puis injectés. Les principales méthodes de détournement de ces substances passent par le recours à des médecins complaisants⁴³, par des prescriptions frauduleuses et par des vols dans les pharmacies.

122. L'Organe note que les autorités américaines appliquent actuellement une stratégie multidimensionnelle pour s'attaquer au problème du détournement et de l'abus d'oxycodone. Cette stratégie consiste notamment à mieux coopérer avec l'industrie pharmaceutique, à améliorer l'étiquetage des

emballages de comprimés d'oxycodone pour ce qui est des avertissements et des précautions d'emploi, à sensibiliser les prestataires de soins et à alourdir les peines dont est passible la distribution illégale de cette substance. L'Organe invite tous les gouvernements à suivre de près les cas de détournement et d'abus de stupéfiants contenus dans des préparations à libération lente et à lutter contre l'usage illicite de ces préparations, en collaboration avec l'industrie pharmaceutique et les professionnels de la santé.

123. Des cas de détournement et d'abus d'opioïdes, en particulier de méthadone, prescrits dans le cadre de traitements de substitution ont été constatés dans plusieurs pays. L'Organe prie tous les gouvernements qui autorisent l'utilisation d'opioïdes à cette fin de prendre les mesures nécessaires pour en prévenir le détournement, par exemple en plaçant l'administration de ces substances sous contrôle, en réduisant la durée des prescriptions et en consignait sur un registre central tous les opioïdes prescrits à des fins thérapeutiques.

124. L'Organe invite tous les gouvernements à faire en sorte que les autorités nationales s'échangent rapidement des informations sur les détournements, les saisies, l'abus et le trafic de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants. Tous les pays devraient fournir à leurs services de détection et de répression les renseignements, la formation et les moyens techniques nécessaires afin que ces derniers soient mieux à même de détecter ces produits sur le marché illicite et lors de tentatives de contrebande.

125. L'Organe rappelle à tous les gouvernements que des informations sur les saisies de stupéfiants, y compris de stupéfiants contenus dans des produits pharmaceutiques, doivent lui être communiquées annuellement, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention de 1961. Les gouvernements doivent également communiquer des informations concernant le trafic de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants et des substances psychotropes au Secrétaire général et, s'il y a lieu, aux organisations internationales intéressées, telles qu'Interpol ou l'Organisation mondiale des douanes.

Substances psychotropes

Détournement du commerce international

126. Le commerce international licite des substances psychotropes inscrites au Tableau I de la Convention de 1971 s'est limité à des transactions ponctuelles ne portant que sur quelques grammes. Aucun cas de détournement de ces substances du commerce international licite n'a été signalé. Grâce à la vigilance particulière des autorités vis-à-vis des transactions commerciales portant sur des substances inscrites au Tableau I, les tentatives de détournement peuvent être aisément détectées. Ainsi, en décembre 2000, l'attention des autorités allemandes compétentes a été appelée sur une tentative de détournement de méthylènedioxyamphétamine (MDA) à la suite d'une demande présentée par une entreprise en République populaire démocratique de Corée en vue de l'exportation annuelle de quelque 2 000 à 10 000 kg de MDA. L'entreprise prétendait que la licence spéciale d'importation prévue par l'article 7 de la Convention de 1971 serait délivrée par le Ministère de la santé de la République populaire démocratique de Corée. Une entreprise allemande avait refusé cette transaction qui aurait contrevenu à la législation allemande. L'Organe a été informé par les autorités de la République populaire démocratique de Corée que cette tentative de détournement était le fait d'une personne non identifiée, qui agissait prétendument au nom d'un client de l'entreprise en République populaire démocratique de Corée. Il se félicite de la coopération des autorités de la République populaire démocratique de Corée et de l'Allemagne pour empêcher ce détournement.

127. Le méthylphénidate est la substance psychotrope inscrite au Tableau II de la Convention de 1971 dont il est le plus fréquemment fait commerce; le commerce international de cette substance a crû notablement depuis le début des années 90. Le commerce international licite de toutes les autres substances inscrites au Tableau II n'a impliqué qu'un nombre limité de transactions. Auparavant, le détournement de substances inscrites au Tableau II était une des sources majeures d'approvisionnement des marchés illicites. Depuis la mise en œuvre quasi universelle de mesures de contrôle strictes des substances inscrites au Tableau II et avec le renforcement du système international de contrôle, les cas de détournements de ces substances sont devenus rares.

128. Au cours des 10 dernières années, il n'y a eu qu'un seul cas de détournement d'une substance inscrite au Tableau II. Ce cas de détournement, qui s'est produit en 1998, portait sur une quantité de près de 70 kg de fénétylline, stimulant fréquemment vendu sous l'appellation Captagon sur les marchés illicites d'Asie occidentale, qui avait été exportée de Suisse vers l'Azerbaïdjan. Les trafiquants avaient obtenu la fénétylline sur la base de trois certificats d'importation falsifiés prétendument délivrés par le Ministère de la santé de l'Azerbaïdjan. Une fois arrivée à Baku, la fénétylline avait été introduite clandestinement en Turquie pour être ensuite acheminée très probablement vers d'autres pays d'Asie occidentale. L'Organe avait attiré l'attention des autorités azerbaïdjanaises compétentes sur le fait que la Suisse avait signalé des exportations de fénétylline vers l'Azerbaïdjan au cours de l'année 1998, mais que l'Azerbaïdjan n'avait signalé aucune importation correspondante. Les autorités azerbaïdjanaises avaient alors mené une enquête qui avait débouché sur l'arrestation de huit personnes accusées de trafic de fénétylline.

129. Si des résultats positifs ont été ainsi obtenus en matière de prévention des détournements, c'est grâce à l'application par les gouvernements des mesures de contrôle des substances inscrites au Tableau II conformément aux dispositions de la Convention de 1971 et à l'application quasi universelle de mesures de contrôle supplémentaires (évaluations et rapports statistiques trimestriels) recommandées par l'Organe et approuvées par le Conseil économique et social. Les préparations contenant des hallucinogènes, des amphétamines, de la fénétylline et de la méthaqualone disponibles sur les marchés illicites de diverses régions du monde sont presque entièrement fabriquées dans des laboratoires clandestins.

130. L'analyse des comprimés saisis confirme que la plupart des préparations de contrebande sont contrefaites. Dans le cas des préparations de fénétylline de contrefaçon vendues sous l'appellation Captagon, la plupart des comprimés saisis ne contenaient pas de fénétylline, mais plusieurs autres substances, notamment des amphétamines et plusieurs substances qui ne sont pas placées sous contrôle international. Les données relatives aux saisies indiquent que le trafic de comprimés de Captagon de contrefaçon se poursuit en Asie occidentale et que les comprimés saisis viendraient de pays d'Europe centrale et d'Europe orientale. Pour pouvoir enquêter

sur la question et déterminer les pays d'origine, il faut une coopération entre les autorités des divers pays concernés, notamment en ce qui concerne les analyses de laboratoire et la comparaison des échantillons saisis. L'Organe encourage par conséquent tous les pays concernés à créer un réseau d'échange d'informations et de coopération entre les services de répression, et en particulier entre les laboratoires médico-légaux.

131. Le commerce international licite de substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971 est très important et porte sur des milliers de transactions chaque année. Sur la base d'analyses régulières des données relatives au commerce international de ces substances, l'Organe détecte les transactions suspectes et demande aux gouvernements d'enquêter sur celles-ci. L'Organe note avec satisfaction que l'analyse des données relatives au commerce international de ces substances et les enquêtes qui ont suivi ont fait apparaître une diminution sensible, ces dernières années, des cas de détournements du commerce international licite vers les circuits illicites de substances inscrites aux Tableaux III et IV. Cette situation tient directement aux efforts accrus des gouvernements pour se conformer aux dispositions conventionnelles applicables à ces substances, en leur associant des mesures supplémentaires de contrôle du commerce international (système des autorisations d'importation et d'exportation, régime des évaluations et établissement de rapports détaillés) recommandées par l'Organe et approuvées par le Conseil économique et social (voir ci-après, par. 168 à 171).

132. Une faille importante dans le système de contrôle international des substances psychotropes a été comblée grâce à l'introduction, ces dernières années, de mesures de contrôle des substances psychotropes inscrites au Tableau IV de la Convention de 1971 par plusieurs grands pays fabricants et exportateurs, notamment la Belgique, le Canada et la Suisse. Il reste toutefois quelques grands pays fabricants et exportateurs qui n'appliquent pas encore toutes les mesures de contrôle supplémentaires pour plusieurs substances psychotropes inscrites aux Tableaux III ou IV de la Convention de 1971 comme, par exemple, le système des autorisations d'importation et d'exportation (voir ci-après, par. 168 à 171). Les gouvernements devraient savoir que toute incohérence dans l'application des mesures de contrôle risque de

favoriser les détournements. Il se peut en effet que les trafiquants tentent d'exploiter la situation dans les pays où le contrôle est insuffisant et de détourner des substances psychotropes vers les circuits illicites.

133. L'Organe note avec satisfaction que certains grands pays exportateurs, notamment l'Allemagne, la France, l'Inde, le Royaume-Uni et la Suisse, utilisent de façon très efficace les évaluations concernant les besoins en substances psychotropes publiées par l'Organe en vue de vérifier la légitimité des transactions commerciales. Une telle vérification est particulièrement importante pour les commandes passées par des entreprises dans des pays qui n'exigent pas encore d'autorisations d'importation pour toutes les substances psychotropes. Les transactions commerciales jugées suspectes du fait qu'elles impliquent des demandes d'importation supérieures aux évaluations établies sont soumises à une vérification par l'Organe, ou bien sont portées à l'attention du pays importateur. Cette procédure permet de mieux détecter les tentatives de détournement. Ainsi, récemment une entreprise libanaise a passé illégalement auprès d'une entreprise du Royaume-Uni une commande de 100 kg de diazépam, soit près de 10 fois supérieure aux évaluations du Liban pour cette substance. L'Organe note avec satisfaction que le Liban a récemment imposé des licences d'importation et d'exportation pour toutes les transactions internationales portant sur des substances psychotropes.

134. Vérifier si les demandes d'importation correspondent aux évaluations publiées par l'Organe permet également d'empêcher les détournements de substances psychotropes par le biais d'autorisations d'importation falsifiées. Jusqu'à une période récente, la méthode la plus fréquemment utilisée pour détourner des substances psychotropes du commerce international licite vers des circuits illicites consistait à falsifier les autorisations d'importation. Comme cette méthode est toujours utilisée à des fins de détournement, l'Organe invite tous les gouvernements des pays exportateurs à vérifier, en cas de soupçons, la légitimité des commandes auprès des autorités des pays importateurs avant d'en approuver l'exportation. Il reste à la disposition des gouvernements pour faciliter ce processus. Ces dernières années, les tentatives de détournement ont porté le plus souvent sur les stimulants (amfépramone, fénétylline, phentermine et pémoline), les benzodiazépines (diazépam,

flunitrazépam et témazépam), le phénobarbital et la buprénorphine. La plupart des détournements ont toutefois pu être évités.

135. Les pays exportateurs devraient examiner avec la plus grande attention les demandes de substances psychotropes émanant de pays dont les structures gouvernementales font apparaître des dysfonctionnements ou qui connaissent des conflits civils ou militaires. Dans un cas, des trafiquants ont ainsi tenté de détourner du phénobarbital du commerce international vers les circuits illicites en Afghanistan afin d'utiliser ce produit comme adjuvant de l'héroïne.

136. L'Organe, gardant à l'esprit les renseignements qui lui ont été communiqués sur l'utilisation, en Asie occidentale, de substances psychotropes comme adjuvants de l'héroïne, a recueilli auprès de certains pays des informations sur cette question. Selon les analyses effectuées par les laboratoires, les substances psychotropes les plus fréquemment employées comme adjuvants de l'héroïne sont le phénobarbital et le diazépam. L'emploi de plusieurs autres barbituriques et benzodiazépines a également été établi dans un petit nombre de pays. L'abus d'héroïne adjuvée de la sorte est associé à un risque de décès et de polydépendance considérablement accru car les barbituriques et les benzodiazépines amplifient l'effet dépressif des opioïdes sur le système nerveux central.

137. Dans les pays qui effectuent régulièrement des analyses de laboratoire, les résultats indiquent que des substances psychotropes continuent d'être employées comme adjuvants de l'héroïne provenant d'Asie occidentale, mais que leur présence dans les échantillons d'héroïne saisis a diminué au cours des dix dernières années et n'est plus très importante. Cette évolution est probablement liée à la mise en place de mesures de contrôle plus strictes du commerce international des substances psychotropes dans la plupart des grands pays fabricants et exportateurs.

Détournement des circuits locaux de distribution

138. Face au resserrement du contrôle du commerce international de substances psychotropes, les trafiquants ont commencé à rechercher de nouvelles sources d'approvisionnement. Le détournement de produits pharmaceutiques contenant de telles substances à partir des circuits locaux de distribution est une source d'approvisionnement de plus en plus

importante. Les trafiquants ont recours à différents moyens, notamment: vols et cambriolages effectués dans des usines, chez des grossistes, dans des pharmacies, des hôpitaux et des cabinets médicaux; prétendues exportations; ventes illégales de gros ou de détail; falsification ou vente d'ordonnances; délivrance illégale de substances sans ordonnance; et détournement par des professionnels de la santé.

139. Les substances les plus fréquemment détournées des circuits locaux de distribution comprennent des stimulants (amphétamines, amfépramone, méthylphénidate, phentermine), des benzodiazépines (alprazolam, chlordiazépoxyde, diazépam, flunitrazépam, nitrazépam et témazépam), le phénobarbital et la buprénorphine. Si les quantités ainsi détournées des circuits locaux de distribution vers les marchés illicites sont beaucoup moins importantes que les quantités de substances psychotropes détournées du commerce international dans les années 80 et 90, elles ne sont pas négligeables pour autant.

140. Le trafic de substances détournées ne se limite pas à telle ou telle région. Ces dernières années, il y a eu dans plusieurs pays européens une augmentation de la contrebande de substances psychotropes, essentiellement du diazépam, provenant des pays d'Asie occidentale, d'Asie du Sud et d'Asie du Sud-Est. Il y a un trafic de diazépam, de nitrazépam et de buprénorphine dans la région de l'Asie du Sud et, à partir de là, dans les pays d'Asie centrale. Le flunitrazépam et le témazépam continuent d'être introduits en contrebande dans la région européenne, malgré les efforts accrus des services de détection et de répression et de contrôle.

141. La lutte contre le détournement et le trafic de substances psychotropes exige une coopération plus poussée entre les services de détection et de répression et les organes de réglementation en matière de drogues, avec notamment la création de mécanismes pour diligenter l'échange d'informations entre les autorités nationales. En outre, il faut que les pays où des produits pharmaceutiques contenant des substances psychotropes sont introduits en contrebande et les pays d'origine présumés échangent des informations. Pour identifier les fournisseurs illégaux, il est essentiel de communiquer aux pays d'origine présumés des renseignements sur les numéros de lots et numéros de

conteneurs des substances psychotropes de contrebande ou ayant fait l'objet d'une saisie.

142. Au cours des dernières années, la coopération entre les pays s'est considérablement améliorée et a permis aux autorités de mieux cerner les lacunes du contrôle des circuits locaux de distribution. L'Organe note avec satisfaction qu'on a adopté des mesures supplémentaires de contrôle des systèmes de distribution locaux dans plusieurs pays asiatiques, notamment en Chine, en Inde et en Thaïlande, ainsi qu'en Europe, notamment en République tchèque et en Slovaquie.

143. Pendant des années, le trafic de produits pharmaceutiques détournés n'a pas bénéficié de la même attention que le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes fabriqués dans des laboratoires clandestins. L'Organe a prié les gouvernements de veiller à conférer le caractère d'infractions pénales au détournement et au trafic de produits pharmaceutiques contenant des substances psychotropes, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention de 1988. L'Organe note avec satisfaction que les services de détection et de répression, dans de nombreux pays, sont désormais mieux sensibilisés aux problèmes du trafic des substances psychotropes détournées et que certains pays ont incorporé dans leur législation interne des sanctions plus sévères pour de telles infractions. Mais beaucoup de pays encore n'ont pas introduit dans leur droit interne de peines applicables pour le trafic de substances psychotropes détournées alignées sur les peines applicables pour le trafic de stupéfiants. L'Organe demande donc une nouvelle fois aux gouvernements concernés d'envisager de modifier leur législation de sorte que les trafiquants de drogues en cause puissent être poursuivis.

144. L'Organe demande en outre à nouveau à tous les gouvernements de signaler rapidement les saisies importantes de substances psychotropes, y compris les saisies de produits pharmaceutiques détournés des circuits de distribution licites, afin que les nouvelles tendances du trafic, les sources et les méthodes de détournement utilisées puissent être déterminées.

145. L'Organe a appelé l'attention sur les risques que présentait un stockage mal avisé des substances psychotropes saisies. Dans son rapport pour 2000, l'Organe a recommandé que les gouvernements veillent à ce que les substances saisies soient ou bien détruites

dans les plus brefs délais, ou bien protégées contre toute tentative de détournement⁴⁴. En outre, l'Organe s'est mis en rapport avec les gouvernements de certains pays pour obtenir des renseignements sur les procédures appliquées actuellement quand des substances étaient saisies. L'Organe se félicite que tous les gouvernements contactés aient fait savoir qu'ils utilisaient des procédures et des mesures de sécurité bien établies pour le stockage et la destruction des substances saisies. Dans tous les cas, le maniement des substances psychotropes saisies était scrupuleusement réglementé. Les substances psychotropes saisies étaient soit détruites immédiatement après la saisie, soit soumises à des mesures de sécurité très strictes.

Précurseurs

146. En 2001, les échanges d'informations entre les gouvernements et l'Organe en vue de vérifier la légitimité des envois de substances chimiques placées sous contrôle ont permis d'empêcher le détournement du commerce international pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de grandes quantités de ces substances. Toutefois, les précurseurs détournés des circuits locaux de fabrication et de distribution représentent toujours une part importante des substances chimiques placées sous contrôle distribuées illicitement, en particulier dans l'anhydride acétique et les précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine. Les gouvernements devraient mener des enquêtes approfondies sur les envois illicites interceptés et les saisies opérées dans les laboratoires clandestins afin de déterminer l'origine véritable des précurseurs saisis et de cerner les méthodes de détournement utilisées par les trafiquants. C'est grâce à de telles informations qu'il sera possible de mettre en place des mesures de contrôle appropriées pour empêcher les détournements à partir des sources en question. Les gouvernements sont en outre priés, lorsque des envois sont interceptés, d'examiner à fond la possibilité d'avoir recours à des livraisons surveillées comme moyen d'identifier et de poursuivre les personnes responsables du détournement et de la contrebande des substances chimiques placées sous contrôle.

Opération "Purple"

147. En 2001, grâce à la poursuite de l'Opération "Purple", initiative internationale volontaire destinée à surveiller les envois de permanganate de potassium

effectués dans le cadre du commerce international, il a été possible de prévenir de nouveaux détournements vers le trafic. L'Organe est heureux de noter que cette opération a également permis d'établir les nouvelles méthodes et les nouveaux itinéraires de détournement que les trafiquants tentaient d'adopter pour remplacer certains anciens circuits et réseaux déjà découverts et démantelés.

148. En tant que centre international de coordination pour l'échange d'informations, l'Organe, par l'intermédiaire de son secrétariat, continue de vérifier la légitimité des envois de permanganate de potassium à destination de pays ne participant pas à l'Opération "Purple". Il a constaté ce faisant une augmentation du nombre et du volume des envois de permanganate de potassium vers des pays non participants à cette opération, en Asie en particulier. Cette augmentation du volume des échanges commerciaux coïncide avec de multiples détournements et tentatives de détournement du permanganate de potassium mis au jour en Asie du Sud-Est. Le rapport de l'Organe pour 2001 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988⁴⁵ contient des informations détaillées à ce sujet. Les gouvernements concernés enquêtent sur ces envois. Les conclusions des enquêtes en question seront communiquées à tous les gouvernements afin que ces derniers modifient les mécanismes de contrôle et de surveillance existants pour éviter de pareilles tentatives de détournement ailleurs.

149. Les résultats des analyses chimiques des échantillons de cocaïne saisis dans le monde entier montrent que l'utilisation du permanganate de potassium en tant qu'agent oxydant dans le processus de purification de la cocaïne s'est maintenue à son niveau le plus bas pour la deuxième année consécutive. Autre signe que l'Opération "Purple" prévient efficacement le détournement du permanganate de potassium pour la fabrication illicite de la cocaïne, les autorités colombiennes découvrent maintenant des laboratoires clandestins installés par des trafiquants qui essaient de fabriquer eux-mêmes du permanganate de potassium.

Opération "Topaz"

150. En mars 2001, une initiative comparable, dénommée Opération "Topaz", a été lancée pour l'anhydride acétique. Les autorités compétentes des principaux pays fabricants et exportateurs d'anhydride

acétique qui ont opéré des saisies de cette substance et qui sont situés dans des régions où il existe une fabrication illicite d'héroïne prennent part à cette initiative, de même que l'Organisation mondiale des douanes, Interpol et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID). Dans le cadre de l'Opération "Topaz", comme pour l'Opération "Purple", l'Organe, par l'intermédiaire de son secrétariat, fait office de centre international de coordination pour l'échange des informations.

151. Les trafiquants détournent de l'anhydride acétique non seulement du commerce international, mais aussi des circuits locaux de distribution pour ensuite l'introduire clandestinement dans les régions où l'héroïne est fabriquée illicitement, c'est pourquoi l'Opération "Topaz" comporte deux volets: un programme international intensif de surveillance pour prévenir les détournements de l'anhydride acétique du commerce international; et des enquêtes des services de détection et de répression pour intercepter les envois passés en contrebande et établir d'où provient l'anhydride acétique saisi afin de mettre en place des mesures de contrôle adéquates propres à prévenir les détournements des circuits locaux de distribution.

152. Durant les six premiers mois du déroulement de l'Opération "Topaz", on a constaté que pour ce qui concerne l'anhydride acétique, le nombre des transactions et les quantités expédiées étaient beaucoup plus importants que dans le cas du permanganate de potassium. Par ailleurs, les itinéraires utilisés pour le commerce de l'anhydride acétique sont plus compliqués que pour celui du permanganate de potassium, du fait qu'environ 85 % des envois passent par des points de transbordement au lieu d'être expédiés directement des pays producteurs aux pays consommateurs. L'Organe note avec satisfaction que les modes opératoires suivis dans le cadre de cette opération fonctionnent bien et que tant les pays exportateurs que les pays de transbordement soumettent pour chaque envoi une notification préalable à l'exportation. Le rapport pour 2001 de l'Organe sur l'application de l'article 12⁴⁶ contient des renseignements détaillés sur les détournements du commerce international qui ont pu être évités depuis le 1^{er} mars 2001 grâce à l'Opération "Topaz".

153. L'Opération "Topaz" a également permis d'obtenir des résultats grâce à des activités de détection et de répression visant à intercepter de

l'anhydride acétique passé en contrebande, et des saisies importantes de cette substance ont été signalées par les autorités participant à l'opération et de nouveaux itinéraires identifiés. Le rapport pour 2001 de l'Organe sur l'application de l'article 12⁴⁷ contient des renseignements détaillés concernant les saisies opérées.

154. Pour ce qui est de déterminer à quel moment l'anhydride acétique saisi a été détourné, seul un nombre limité de pays ont effectué des enquêtes avec succès. De manière générale, en effet, dès lors que la saisie a été effectuée l'enquête n'est pas poursuivie. L'Organe souhaite rappeler aux gouvernements que les enquêtes constituent le seul moyen d'obtenir les renseignements essentiels permettant de déterminer tant la source de l'anhydride acétique saisi que les personnes responsables du détournement de cette substance et d'éviter ainsi de nouveaux détournements à partir de cette source ou par ces personnes.

Précurseurs des stimulants de type amphétamine

155. De plus en plus alarmés par le détournement des précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine, les gouvernements concernés ont pris un certain nombre d'initiatives et demandé que des mesures au niveau international soient prises avec l'aide de l'Organe. Ces initiatives, celles de la Commission européenne et des États-Unis en particulier, ont abouti à l'élaboration de propositions concernant les mesures propres à prévenir le détournement du commerce international des substances chimiques placées ou non sous contrôle international et les mesures de détection et de répression permettant de lutter contre la contrebande de ces substances. Sur la base de ces propositions, le Conseil économique et social a adopté sa résolution 2001/14, intitulée "Prévention du détournement des précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de drogues synthétiques".

156. En juin 2001, l'Organe a organisé à Beijing, à titre informel, une table ronde à l'intention des services compétents enquêtant directement sur des cas de détournement et de contrebande des précurseurs de MDMA (ecstasy)⁴⁸. La table ronde a surtout porté sur le 3,4-MDP-2-P, qui constitue désormais le précurseur chimique le plus recherché pour la fabrication illicite de MDMA (ecstasy). Ce précurseur est fabriqué de façon licite en Chine où il sert à la fabrication d'un

produit pharmaceutique. Du fait que le Gouvernement chinois contrôle de façon rigoureuse les exportations de cette substance, le plus souvent les trafiquants se la procurent grâce aux circuits locaux de distribution pour l'expédier clandestinement à l'étranger. Il était donc jugé essentiel que les autorités des pays, en Europe en particulier, ayant opéré des saisies de ce précurseur, échangent avec les autorités chinoises toutes les informations pertinentes voulues pour repérer les sources de détournement et éviter d'autres détournements des circuits locaux.

157. Il est nécessaire de prendre des mesures au plan international en ce qui concerne tous les autres principaux précurseurs utilisés pour la fabrication des stimulants de type amphétamine, car beaucoup d'entre eux font l'objet d'un important commerce à l'échelle mondiale. L'Organe compte organiser en 2002 une réunion internationale avec les principaux pays fabricants et exportateurs de précurseurs utilisés pour la fabrication des stimulants de type amphétamine et les pays où il y a une fabrication illicite, afin d'examiner l'ampleur du commerce mondial de ce type de précurseurs et de concevoir des méthodes de travail et des modes opératoires normalisés permettant de prévenir le détournement de ces substances qui servent à la fabrication illicite de drogues.

D. Mesures de contrôle

Contrôle du cannabis utilisé pour la recherche

158. Plusieurs pays, y compris l'Allemagne, le Canada, les États-Unis, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suisse, ont entrepris ou prévu d'entreprendre des travaux de recherche sur l'intérêt de l'usage médical du cannabis ou des extraits de cannabis, comme il ressort des évaluations correspondantes communiquées à l'Organe par ces pays. Les projets de recherche visent à évaluer l'efficacité de l'utilisation du cannabis ou des extraits de cannabis pour traiter le syndrome de cachexie lié au syndrome d'immunodéficience acquise (sida), le glaucome, la sclérose en plaques et la douleur et pour atténuer les effets secondaires de la chimiothérapie du cancer. L'Organe apprécie les recherches scientifiques sérieuses concernant les propriétés thérapeutiques et les utilisations médicales éventuelles du cannabis ou des extraits de cannabis et note à nouveau⁴⁹ que toute décision de les utiliser à des fins médicales doit se fonder sur des faits

scientifiques et médicaux clairement établis. Il espère que les résultats de ces recherches seront partagés avec l'Organe, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et la communauté internationale.

159. L'Organe rappelle aux gouvernements des pays où des recherches scientifiques sur le cannabis ou les extraits de cannabis sont entreprises les mesures de contrôle prévues dans les dispositions pertinentes de la Convention de 1961 pour réduire les risques de détournement ou d'abus de ces substances. Ces gouvernements devraient tenir compte de l'obligation qui leur incombe de fournir à l'Organe les rapports statistiques pertinents concernant la production, les importations, les exportations et la consommation de cannabis ou d'extraits de cannabis.

Fourniture de stupéfiants et de substances psychotropes aux unités militaires extraterritoriales

160. Il a été tenu récemment des discussions sur les dispositions qui devraient être prises pour assurer l'approvisionnement en stupéfiants et en substances psychotropes des services sanitaires et des hôpitaux militaires des unités militaires stationnées sur le territoire d'un autre État pour une mission de maintien de la paix, pour des fonctions de garde aux frontières conformément aux accords pertinents, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ou autres.

161. La fourniture de stupéfiants et de substances psychotropes aux unités militaires extraterritoriales ne devrait pas être considérée comme une opération d'importation ou d'exportation dès lors que les substances en question (stupéfiants et substances psychotropes) continuent à relever de la compétence de la partie à la Convention aux unités militaires de laquelle elles sont fournies. L'Organe appelle l'attention sur l'article 32 de la Convention de 1961 et sur l'article 14 de la Convention de 1971, qui font référence à des transactions similaires. Ces articles disposent expressément que le transport de certaines quantités de stupéfiants et de substances psychotropes pour l'administration des premiers secours et pour les cas d'urgence ne sera pas considéré comme une exportation, une importation ou un transit, même si le véhicule de transport utilisé (train, navire ou aéronef) se trouve sur le territoire d'un autre État souverain ou au-dessus de celui-ci. Même s'il se trouve sur le territoire d'un autre État souverain ou au-dessus de

celui-ci, le personnel médical n'utilisera les stupéfiants et les substances psychotropes dont il dispose que pour le traitement des passagers. De même, les services sanitaires des unités militaires et les hôpitaux militaires qui se trouvent sur le territoire d'un autre État souverain ne prêteront assistance qu'au personnel militaire et civil de ces entités.

162. Toutefois, les stupéfiants et les substances psychotropes fournis aux services sanitaires et aux hôpitaux doivent être accompagnés des documents pertinents délivrés par le fournisseur. Il faut également que les envois soient dûment protégés pour éviter toute déperdition. Les fournisseurs qui approvisionnent en stupéfiants et en substances psychotropes les unités et hôpitaux militaires doivent recevoir confirmation par les unités concernées que les stupéfiants et les substances psychotropes en question ont été dûment reçus dans les quantités spécifiées dans les documents correspondants. Les services sanitaires doivent de même comptabiliser comme il convient les stupéfiants et les substances psychotropes et ils ne doivent utiliser ces substances que pour leurs besoins propres; il est interdit de transférer ces substances à des entités de l'État souverain sur le territoire duquel les unités sont stationnées ou à toutes autres unités relevant d'une autre entité souveraine. Les gouvernements qui fournissent des substances à ces fins doivent communiquer à l'Organe toutes les quantités considérées comme "consommées" à ce titre sur leur territoire.

Dispositions applicables aux voyageurs sous traitement par des médicaments contenant des stupéfiants

163. Dans son rapport pour 2000⁵⁰, l'Organe a examiné la question des voyageurs sous traitement par des médicaments contenant des stupéfiants et conclu qu'il fallait mettre en place pour les stupéfiants des dispositions analogues à celles prévues pour les substances psychotropes dans le cadre de l'article 4 de la Convention de 1971. Ces dispositions devraient promouvoir et renforcer la sécurité du transport de médicaments contenant des stupéfiants par des voyageurs souhaitant poursuivre leur traitement dans d'autres pays. Dans sa résolution 44/15, la Commission des stupéfiants, tenant compte des propositions faites par l'Organe dans son rapport pour 2000⁵¹, a invité le PNUCID à organiser, en collaboration avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'OMS, une

réunion d'experts pour établir des principes directeurs concernant les dispositions réglementaires nationales applicables aux voyageurs sous traitement par des substances placées sous contrôle international. L'Organe note que cette réunion est prévue pour février 2002.

164. Dans sa résolution 44/15, la Commission invitait en outre les gouvernements à informer l'Organe des restrictions visant actuellement les voyageurs transportant des préparations médicales à base de stupéfiants ou de substances psychotropes et pria l'Organe de publier de telles informations dans la liste de stupéfiants placés sous contrôle international ("Liste jaune") et la liste de substances psychotropes placées sous contrôle international ("Liste verte"). Une fois que les principes directeurs concernant les dispositions réglementaires nationales applicables aux voyageurs sous traitement par des substances placées sous contrôle international seront établis, l'Organe prendra contact avec tous les gouvernements pour être informé de toutes restrictions appliquées dans ce domaine, les informations ainsi obtenues étant publiées dans ses listes de substances placées sous contrôle international.

Évaluations et statistiques concernant l'utilisation à des fins médicales de stupéfiants saisis

165. L'Organe a noté qu'en Jamaïque, au Pakistan et à Sri Lanka, des stupéfiants saisis avaient été utilisés à des fins médicales en 2000, mais que ces pays ne lui avaient pas communiqué les évaluations et statistiques pertinentes concernant la consommation ou les stocks des drogues en question. L'Organe rappelle à ces gouvernements et aux autres pays où des drogues saisies sont utilisées à des fins médicales qu'ils sont tenus de respecter toutes les dispositions de la Convention de 1961 concernant le contrôle de ces substances, y compris en communiquant à l'Organe des évaluations et des statistiques exactes.

Exportations de graines de pavot par les pays où la culture n'est pas autorisée

166. Dans sa résolution 1999/32, le Conseil économique et social a invité les États Membres à prendre des mesures pour lutter contre le commerce international de graines de pavot provenant de pays où la culture licite du pavot à opium est interdite. L'Organe note avec satisfaction que certains États ont

déjà pris des mesures concrètes. À titre d'exemple, en juin 2000 les autorités azerbaïdjanaises ont stoppé un envoi de près de 49 tonnes de graines de pavot à opium en provenance de l'Afghanistan qui transitait dans le pays. Les trafiquants de drogues comptaient exporter ces graines de pavot en Inde en se servant d'un faux certificat d'origine. De même, les autorités pakistanaises ont adopté des mesures contre le commerce des graines de pavot provenant de sources illicites.

167. L'Organe demande à tous les gouvernements de s'attacher à prévenir toutes les transactions commerciales portant sur les graines de pavot à opium, y compris les opérations de transit, qui dérogent aux dispositions de la résolution 1999/32 du Conseil économique et social. Les gouvernements concernés devraient échanger des informations concernant les transactions et les saisies suspectes de graines de pavot entre eux et avec l'Organe.

Contrôle du commerce international de substances psychotropes

168. L'Organe note avec satisfaction qu'en 2001 Fidji, l'Islande, le Liban et le Samoa ont étendu le système des autorisations d'importation et d'exportation à toutes les substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971. Au Canada, ce système a été étendu à presque toutes les substances inscrites auxdits tableaux. Actuellement, des autorisations d'exportation et d'importation sont requises par la législation nationale d'environ 160 pays et territoires pour toutes les substances inscrites au Tableau III, et par celle de quelque 150 pays et territoires pour toutes les substances inscrites au Tableau IV. Dans une trentaine d'autres pays et territoires, des autorisations d'importation et d'exportation sont obligatoires pour au moins certaines substances. Ces autorisations doivent être délivrées par les autorités compétentes du pays à travers lequel l'envoi en question passe effectivement, indépendamment des arrangements financiers qui peuvent avoir été conclus dans des pays tiers.

169. L'Organe prie les gouvernements de tous les pays dans lesquels l'importation et l'exportation de toutes les substances psychotropes ne sont pas encore soumises à autorisation de mettre en place ce type de contrôle. L'expérience passée a montré que les pays qui jouent un rôle majeur dans le commerce

international mais qui n'ont pas encore de tels contrôles risquent d'être un lieu de prédilection pour les trafiquants de drogues. Les gouvernements des pays en question, l'Irlande et le Royaume-Uni, avec lesquels l'Organe maintient le dialogue sur ce point depuis longtemps ont confirmé leur intention d'étendre le système des autorisations d'importation et d'exportation à toutes les substances psychotropes. L'Organe compte qu'ils mettront en œuvre dès que possible ces mesures de contrôle. Il invite les gouvernements de tous les autres pays concernés - Bahamas, Égypte, Jamahiriya arabe libyenne, Myanmar, Népal et Singapour, notamment - à faire de même.

170. Plusieurs pays exportateurs ont reçu en 2001 des autorisations d'importation portant sur des quantités de substances psychotropes bien supérieures aux évaluations effectuées par les autorités des pays importateurs. L'Organe est préoccupé par la fréquence de ces situations, qui montre que les pays importateurs concernés n'appliquent pas le système des évaluations. Il a demandé aux gouvernements de ces pays importateurs de prendre des mesures correctives. L'Organe se félicite de l'appui apporté par certains grands pays exportateurs, dont l'Allemagne, la France, l'Inde, le Royaume-Uni et la Suisse, qui signalent régulièrement aux pays importateurs les cas de non-respect du système des évaluations. Il demande à nouveau à tous les gouvernements de mettre en place le mécanisme voulu pour faire en sorte que leurs évaluations correspondent à leurs besoins légitimes réels et qu'aucune importation dépassant ces évaluations ne soit autorisée.

171. Environ 90 % des gouvernements ont précisé, dans leur rapport statistique annuel à l'Organe, les pays d'origine des importations et les pays de destination des exportations de substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971. L'Organe prie les gouvernements qui n'ont pas communiqué ces informations de le faire dans leurs prochains rapports afin d'assurer une meilleure analyse des données et un meilleur retour d'information.

Problèmes de notification liés au dépassement du volume nominal des petits récipients unidoses

172. Depuis un certain nombre d'années, les autorités de plusieurs pays demandent des éclaircissements

concernant la notification exacte des quantités de substances placées sous contrôle contenues dans des petits récipients unidoses. Dans ces récipients, généralement des ampoules ou flacons de faible contenance (1 à 5 ml), le contenu effectif peut différer du contenu nominal en raison de l'excédent de volume ajouté comme exigé par les pharmacopées les plus couramment utilisées (pratique dite du remplissage excessif). Le problème se pose surtout pour la communication des informations sur le commerce international des stupéfiants, mais également en ce qui concerne le commerce international de certaines substances psychotropes.

173. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 7 de l'article 31 de la Convention de 1961, la mention précitée spécifiera la quantité effectivement importée. De même, la Convention de 1971 dispose à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 12, que lorsque l'importation a été effectuée, le gouvernement du pays ou de la région importateurs renverra au gouvernement du pays ou de la région exportateurs l'autorisation d'exportation avec une attestation certifiant la quantité effectivement importée. Par conséquent, l'Organe a conseillé aux gouvernements de suivre la pratique consistant à prendre en compte les quantités effectives reçues plutôt que le contenu nominal des préparations présentées en petits récipients comme les préparations injectables (en ampoule ou en flacon), conformément à ces dispositions. Cependant, le volume excédentaire n'est pas toujours connu s'il n'est pas spécifiquement indiqué par le fabricant, et des divergences d'interprétation existent entre les autorités des pays exportateurs et/ou importateurs. Certains pays importateurs soutiennent que des renseignements ne devraient être fournis que sur le contenu nominal, puisqu'il correspond à la quantité effective nécessaire qui est demandée dans l'autorisation d'importation.

174. Les pharmacopées les plus couramment utilisées contiennent des spécifications sur les préparations injectables pour faciliter le contrôle de la qualité. Il y est notamment expliqué que, lorsqu'une préparation destinée à être absorbée par voie parentérale (injection) est présentée dans un petit récipient unidose (ampoule ou flacon), son volume est légèrement supérieur au volume nominal (indiqué sur l'étiquette). Pour des raisons techniques, les fabricants sont tenus de veiller à ce que le volume de préparation dans un récipient unidose soit suffisant pour obtenir une dose nominale. Le volume de remplissage sera déterminé par les

caractéristiques de la préparation. La quantité excédentaire de préparation varie selon la taille du récipient et la nature de la solution. Le volume excédentaire n'est pas censé être administré au patient; il ne devrait donc pas être considéré comme faisant partie du volume utilisé.

175. Le remplissage excessif constitue une nécessité technique pour toutes les préparations de solutions pharmaceutiques présentées sous forme galénique dans de très petits récipients. La quantité supplémentaire de substance nécessaire pour assurer la quantité acceptée par les pharmacopées est prévue aux fins du contrôle de la qualité de ces préparations. Les quantités supplémentaires sont généralement prises en compte par le fabricant dans le coût total du processus de fabrication, le fabricant comptabilisant ces quantités comme ayant été utilisées, de la même façon qu'il comptabilise les pertes pour l'ensemble du processus de fabrication. En conséquence, ces préparations en récipients unidoses sont contrôlées par les autorités compétentes, qui examinent régulièrement les registres des fabricants. Il n'a pas été signalé que la pratique du remplissage excessif donnait lieu à des abus. Les préparations présentées dans de petits récipients qui n'ont pas passé les contrôles subissent le même traitement que toute autre préparation non acceptée. Elles sont placées dans des récipients spéciaux qui sont scellés et gardés dans des conteneurs verrouillés, avant d'être éliminées, généralement par incinération, en présence d'un fonctionnaire des services nationaux de contrôle des drogues.

176. Certains pays exportateurs ont coutume d'indiquer la quantité totale fabriquée et la quantité totale exportée, y compris le remplissage excessif. Des différences dans le calcul du remplissage excessif peuvent donc apparaître puisque l'exactitude du dosage est directement liée au matériel utilisé, qui peut être différent selon les entreprises et d'une filiale à une autre d'une même entreprise, suivant le pays dans lequel elle se trouve. Des disparités sont constatées par les pays importateurs, les quantités indiquées pour la même substance pouvant ne pas coïncider avec celles indiquées dans le pays d'origine de ces importations (Belgique, Danemark, Espagne, notamment). Par conséquent, il est conseillé aux fabricants d'indiquer le volume excédentaire utilisé lors de la fabrication de la même façon qu'ils indiquent les pertes. Quant aux pays exportateurs, afin que les chiffres exacts du commerce international puissent être calculés, ils ne devraient

tenir compte que du contenu nominal dans leurs statistiques. L'Organe ne voit pas d'objection à ce que, dans les échanges internationaux, les quantités indiquées soient celles figurant sur l'étiquette. Cependant, les pays en mesure de faire état du contenu effectif pourraient, s'ils le souhaitent, inscrire à la fois le contenu effectif et le contenu nominal sur les certificats d'exportation.

E. Champ d'application du contrôle

Nouvelles substances inscrites aux Tableaux de la Convention de 1971

177. La Commission des stupéfiants, en vertu de ses décisions 44/1, 44/2, 44/3 et 44/4, a inscrit la 4-bromo-2,5-diméthoxyphénéthylamine (2C-B) au Tableau II, l'*alpha*-méthyl-4-méthylthiophénéthylamine (4-MTA) au Tableau I, l'acide gamma-hydroxybutyrique (GHB) au Tableau IV et le zolpidem au Tableau IV de la Convention de 1971. Ainsi, le nombre total de substances placées sous contrôle en vertu de la Convention de 1971 est passé à 115. Les décisions de la Commission concernant l'inscription de substances aux Tableaux prennent pleinement effet pour chaque partie à la Convention de 1971 180 jours après la date de la communication du Secrétaire général informant les États de ces changements. L'Organe prie les gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour mettre leur réglementation interne actuelle concernant le contrôle de ces substances en conformité avec les dispositions de la Convention de 1971, conformément au paragraphe 7 de l'article 2 de cet instrument.

178. L'Organe a appris avec préoccupation que plusieurs gouvernements n'avaient pas mis en œuvre les décisions de la Commission des stupéfiants relatives à l'inscription de substances aux Tableaux dans les délais requis en vertu de la Convention de 1971. L'Organe réitère que ces gouvernements doivent remédier à cette situation en modifiant leur législation et/ou leurs procédures internes.

Contrôle de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium

179. L'évaluation de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium faite par l'Organe, à la suite de laquelle le transfert de ces substances du

Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988⁵² a été recommandé, a été communiquée à la Commission des stupéfiants à sa quarante-quatrième session, en mars 2001. Sur recommandation de l'Organe, la Commission, par ses décisions 44/5 et 44/6 a décidé de transférer ces deux substances au Tableau I de la Convention de 1988.

180. Le Secrétaire général, par sa note verbale en date du 11 juin 2001, a communiqué ces décisions de la Commission des stupéfiants à tous les États parties et à tous les États non parties à la Convention de 1988. Conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 6 de l'article 12 de la Convention de 1988, la décision de transférer ces substances au Tableau I prend pleinement effet à l'égard de chaque Partie 180 jours après la date de sa communication, soit le 8 décembre 2001. L'Organe souhaite rappeler à tous les gouvernements que les dispositions relatives à la notification préalable à l'exportation, applicables aussi bien à l'anhydride acétique qu'au permanganate de potassium, telles qu'énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12, sont désormais une obligation au titre du traité dès lors que cette notification a été demandée par le pays importateur.

F. Disponibilité de drogues à des fins médicales

Demande et offre d'opiacés

181. L'Organe analyse la production annuelle des matières premières opiacées et la consommation d'opiacés dans le monde entier, examine régulièrement des questions qui touchent à l'offre et à la demande d'opiacés utilisés à des fins médicales et scientifiques et s'attache à maintenir un équilibre durable entre les deux. Une analyse plus circonstanciée de la demande et de l'offre d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques figure dans le rapport pour 2000 de l'Organe sur les stupéfiants⁵³.

Progression de la culture de la variété de pavot à opium riche en thébaïne

182. L'Organe note que depuis 1998, lorsqu'une variété de pavot à opium riche en thébaïne a commencé à être cultivée à des fins commerciales en Australie, la superficie totale cultivée augmente. En 2000, il a été récolté de la paille de pavot riche en thébaïne sur

5 479 hectares au total, contre 809 hectares en 1998 et 1 978 hectares en 1999. Si, comme prévu, cette progression se poursuit en 2001 et en 2002, les cultures des variétés de pavot à opium riches en thébaïne et riches en morphine pourraient représenter des superficies presque égales, à savoir près de 10 000 hectares pour chacune.

Augmentation des stocks de matières premières opiacées

183. L'Organe note que s'agissant de l'utilisation mondiale des matières premières opiacées pour en extraire des alcaloïdes, la tendance s'est poursuivie, à savoir que la plus grande part des alcaloïdes est obtenue à partir de concentré de paille de pavot plutôt que d'opium. Cette évolution tient principalement à l'utilisation croissante de la paille de pavot riche en thébaïne pour satisfaire la demande de plus en plus forte d'oxycodone pour le traitement de la douleur, ainsi que de buprénorphine, qui est de plus en plus utilisée dans les traitements de l'héroïnomanie par substitution. Toutefois l'Organe n'a pas encore inclus de chiffres relatifs à la thébaïne dans son analyse de l'offre et de la demande d'opiacés dans le monde. Mais même sans prendre en compte le concentré de paille de pavot riche en thébaïne, une quantité record de concentré de paille de pavot, à savoir 246,2 tonnes d'équivalent morphine, a été utilisée en 2000 pour en extraire des alcaloïdes, alors que la quantité d'opium utilisée est tombée à son niveau le plus bas en 20 ans, 76,5 tonnes.

184. Les stocks mondiaux d'opium ont continué de s'accroître à la fin de 2000, atteignant 170,4 tonnes d'équivalent morphine. Un autre accroissement a été constaté pour le concentré de paille de pavot, dont les stocks en 2000 s'élevaient à 80,3 tonnes d'équivalent morphine, en hausse progressive depuis 1995 où ils étaient de 35,9 tonnes. De manière générale, l'accroissement de la production de matières premières opiacées depuis quelques années a contribué à gonfler substantiellement les stocks mondiaux, en particulier ceux d'opium.

185. L'Organe note que le Gouvernement indien a considérablement réduit la superficie des cultures du pavot à opium pour 2002, compte tenu des stocks actuels d'opium dont il dispose et des quantités effectives d'opium nécessaires dans le monde pour l'extraction d'alcaloïdes. L'Organe considère que cet

ajustement est une initiative judicieuse et qui vient à point nommé. Il espère que les gouvernements des pays producteurs, compte tenu de leurs stocks et des besoins d'exportation, opéreront les ajustements voulus quand ils planifieront leur production future, afin d'assurer une offre en matières premières opiacées constante et, en même temps, de prévenir tout déséquilibre dû à une production excessive.

186. Compte tenu des niveaux actuels des stocks de matières premières opiacées, l'Organe appelle l'attention de tous les gouvernements sur la résolution 2001/17 du Conseil économique et social et demande aux gouvernements d'éviter d'exporter et d'importer des opiacés saisis ou des produits tirés d'opiacés saisis.

Groupe de travail d'experts sur l'offre et la demande d'opiacés à des fins médicales et scientifiques

187. En 2001, l'Organe a examiné les travaux d'un groupe d'experts composé de représentants des principaux pays producteurs ou importateurs de matières premières opiacées, qui était chargé d'examiner, en particulier, les méthodes appliquées pour analyser l'offre et la demande mondiales d'opiacés à des fins médicales et scientifiques. L'Organe a fait siennes les conclusions et recommandations de ce groupe d'experts.

188. Afin que la mise en œuvre des recommandations se fasse de manière efficace et harmonieuse, l'Organe a notamment décidé que les gouvernements concernés devraient être priés de fournir des données supplémentaires au sujet des matières premières opiacées. L'Organe estime que les nouvelles méthodes recommandées par le groupe d'experts permettront de faire une analyse plus fine, et donneront donc une meilleure idée de la situation et des tendances en ce qui concerne l'offre et la demande d'opiacés à des fins médicales et scientifiques dans le monde.

189. L'Organe a prié en outre l'OMS d'étudier s'il conviendrait de placer la buprénorphine sous contrôle en vertu de la Convention de 1961 plutôt que de la Convention de 1971 étant donné, en particulier, qu'elle est de plus en plus utilisée pour le traitement de la douleur et le traitement de l'héroïnomanie par substitution et qu'elle revêt donc une importance pour l'évaluation de l'offre et de la demande d'opiacés à des fins médicales et scientifiques. L'Organe espère que la recommandation concernant le reclassement de cette

substance sera dûment examinée par le Comité d'experts de la pharmacodépendance de l'OMS, et que la Commission des stupéfiants pourra ensuite en être saisie.

Recommandations de l'Organe visant les méthodes de calcul de l'offre et de la demande d'opiacés à des fins médicales et scientifiques

190. Ayant examiné les faits nouveaux et les tendances relatives à l'utilisation de la thébaïne pour la fabrication d'opiacés et la consommation croissante d'oxycodone et d'hydrocodone, l'Organe recommande notamment:

a) Que des opiacés supplémentaires (thébaïne, oxycodone et hydrocodone, etc.) soient inclus dans le calcul de l'offre et de la demande;

b) Que quatre grandeurs, à savoir la quantité brute de produit et la quantité estimative de morphine (alcaloïdes morphiniques anhydres), de codéine (alcaloïdes de codéine anhydre) et de thébaïne (alcaloïdes de thébaïne anhydre), soient communiquées pour les matières premières opiacées;

c) Que les données relatives à l'utilisation soient ajoutées et utilisées pour le calcul de la demande de matières premières opiacées;

d) Que les coefficients de conversion soient fondés sur les poids moléculaires relatifs dans le cas des alcaloïdes et sur les taux de conversion effectifs des procédés industriels dans le cas des opiacés;

e) Que les divers formulaires soient modifiés pour inclure les données supplémentaires que devront communiquer les gouvernements;

f) Que l'OMS étudie s'il conviendrait de placer la buprénorphine et l'oripavine sous contrôle au titre de la Convention de 1961.

Consultation informelle sur la demande et l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques

191. Conformément à la résolution 2000/18 du Conseil économique et social relative à la demande et à l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques, une consultation informelle a été organisée à la demande des Gouvernements de l'Inde et de la Turquie au cours de la quarante-quatrième session de la Commission des stupéfiants, en mars 2001. Cette consultation, à laquelle l'Organe avait invité les autorités des

principaux pays producteurs et importateurs de matières premières opiacées, a été une occasion bienvenue, pour les gouvernements participants comme pour l'Organe, d'être informés de l'évolution de l'offre et de la demande d'opiacés dans les pays concernés.

Consommation de substances psychotropes

Utilisation de drogues pour le traitement de douleurs modérées à aiguës

192. Des différences très prononcées subsistent entre les pays pour ce qui est de la consommation de stupéfiants pour le traitement de douleurs modérées à aiguës. Bien que la consommation mondiale ait fortement augmenté au cours des deux dernières décennies, cette hausse a été imputable principalement à plusieurs pays développés, alors que l'utilisation de ces substances dans beaucoup d'autres pays, et en particulier dans les pays en développement, est restée extrêmement faible. Le fentanyl, la morphine et la péthidine sont les analgésiques les plus couramment utilisés dans le monde pour le traitement de la douleur modérée à aiguë. On a recours à d'autres opioïdes, comme la cétobémidone, l'oxycodone et la tilidine, pour le même usage dans certains pays développés.

193. La consommation mondiale de morphine a décuplé depuis vingt ans. Depuis le début des années 90, l'utilisation du fentanyl, en particulier sous forme d'applicateurs transdermiques, pour traiter la douleur chronique a elle aussi fortement augmenté. L'usage de l'oxycodone progresse depuis le milieu des années 90, par suite notamment de la mise sur le marché aux Etats-Unis de comprimés à libération lente contenant cette substance (voir aussi plus haut, par. 120 à 122). À l'échelle mondiale, l'emploi de la péthidine est en léger recul.

194. En 2000, les niveaux de consommation les plus élevés de stupéfiants utilisés pour le traitement de la douleur modérée à aiguë ont été relevés dans les 20 pays suivants, tous développés: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis, Finlande, France, Irlande, Islande, Israël, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse. Les États-Unis représentent à eux seuls plus de 40 % de la consommation de morphine dans le monde, 55 % de celle de fentanyl, et plus de 90 % de celle d'oxycodone. Dans les pays mentionnés, ainsi que dans plusieurs autres, la consommation de stupéfiants a

augmenté par suite des efforts constants pour mieux prendre en charge la douleur.

195. Les gouvernements devraient se rendre compte que l'accroissement de l'offre de stupéfiants réservés aux besoins médicaux légitimes pourrait faciliter le détournement et l'abus de ces substances. L'Organe invite les gouvernements intéressés à suivre de près l'évolution de la consommation des produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants et à prendre, le cas échéant, des mesures pour en empêcher le détournement et l'abus.

Efforts pour améliorer l'offre de stupéfiants utilisés dans le traitement de la douleur

196. Comme l'Organe l'a souligné à maintes reprises⁵⁴, tous les gouvernements sont tenus de garantir la disponibilité de stupéfiants pour le traitement de la douleur et de la souffrance, tout en en prévenant leur détournement à des fins illicites. L'absence d'une politique définie en matière de prise en charge de la douleur aiguë et chronique, y compris la douleur cancéreuse, les graves insuffisances du système d'évaluation des besoins en stupéfiants, les problèmes budgétaires, les réglementations par trop restrictives et les procédures administratives complexes, les préoccupations quant aux conséquences juridiques d'erreurs non intentionnelles ou quant à un asservissement non souhaité et la formation insuffisante ou inadaptée des professionnels de la santé sont les causes les plus fréquentes de la non-disponibilité des opioïdes.

197. L'Organe accueille avec satisfaction le document intitulé "Achieving balance in national opioids control policy: Guidelines for assessment" publié en 2000 par l'Organisation mondiale de la santé⁵⁵, dans lequel les gouvernements sont encouragés à rechercher une meilleure prise en charge de la douleur en détectant et en éliminant les obstacles d'ordre réglementaire qui empêchent l'accès aux opioïdes. De l'avis de l'Organe, il faudrait toujours appliquer les directives concernant l'examen des politiques nationales, qui figurent dans ledit document en respectant pleinement les dispositions de la Convention de 1961 et de la législation nationale correspondante. L'Organe engage tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à examiner leur politique, leur législation et leurs procédures administratives nationales en vue d'identifier et de lever tout ce qui fait éventuellement

obstacle à la disponibilité adéquate d'opioïdes pour le traitement de la douleur modérée à aiguë. Il invite par ailleurs les organismes internationaux compétents, comme l'OMS et le PNUCID, à renforcer l'appui qu'ils apportent, dans ce domaine, aux pays en développement.

198. L'Organe constate avec satisfaction que plusieurs gouvernements ont pris des mesures propres à améliorer la disponibilité de stupéfiants. En Inde par exemple, le Gouvernement, agissant en coopération avec l'OMS, a élaboré en 1998 un règlement type destiné à simplifier l'accès à la morphine utilisée dans les soins palliatifs, règlement qui est depuis appliqué dans plusieurs États du pays; des ateliers ont été organisés pour expliquer la nature des soins palliatifs aux spécialistes du contrôle des drogues et pour les inciter à coopérer avec les professionnels de la santé afin de garantir un meilleur accès à la morphine. En Italie, une nouvelle loi sur l'usage des analgésiques est entrée en vigueur en mars 2001; ces substances peuvent être maintenant prescrites pour une période plus longue de traitement et l'accès aux opioïdes dans les cas urgents a été simplifié.

199. L'Organe déplore que dans de nombreux pays, en particulier en Afrique et en Asie, la consommation de stupéfiants pour le traitement de la douleur modérée à aiguë reste extrêmement basse. Il demande de nouveau aux gouvernements des pays concernés de trouver les moyens d'assurer un accès approprié aux analgésiques.

Utilisation du méthylphénidate pour le traitement des troubles déficitaires de l'attention

200. Les États-Unis sont depuis toujours le principal consommateur de méthylphénidate et ils représentent la plupart des années, de 85 à 90 % de la consommation mondiale de cette substance⁵⁶. En 2000, la part de la consommation mondiale de méthylphénidate est tombée à 70 % du fait que la consommation dans le reste du monde était en forte hausse. Cette évolution était aussi étroitement liée à l'augmentation récente importante du recours aux amphétamines (amphétamine et dexamphétamine) pour le traitement des troubles déficitaires de l'attention aux États-Unis. Les amphétamines sont déjà plus largement employées que le méthylphénidate et elles représentent plus de la moitié des stimulants prescrits dans le traitement des troubles déficitaires de l'attention. Selon

les calculs, les quantités totales de stimulants utilisés dans le traitement de ces troubles aux États-Unis représentaient en 2000 neuf doses quotidiennes déterminées par 1 000 habitants et par jour, soit près du triple de la consommation totale de l'ensemble des hypnotiques dans ce pays.

201. L'Organe compte que les autorités compétentes des États-Unis continueront à suivre attentivement tout fait nouveau intéressant le diagnostic des troubles déficitaires de l'attention et autres troubles du comportement, et veilleront à ce que les amphétamines et le méthylphénidate soient prescrits conformément à la bonne pratique médicale, comme le prévoit l'article 9, paragraphe 2, de la Convention de 1971. L'Organe note avec préoccupation que des entreprises pharmaceutiques ont récemment commencé à faire ouvertement de la publicité pour les préparations à base de méthylphénidate, en s'adressant directement aux consommateurs dans des magazines féminins et autres, et en diffusant auprès du public des publicités rédactionnelles sur les troubles déficitaires de l'attention. L'Organe relève que les autorités des États-Unis ont prié les entreprises pharmaceutiques de s'abstenir de ces activités publicitaires, étant donné en particulier que celles-ci sont contraires aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention de 1971, qui interdisent les annonces publicitaires ayant trait aux substances psychotropes et destinées au grand public. L'Organe compte qu'il sera pris maintenant des initiatives pour mettre la législation en conformité avec cette convention.

Stimulants utilisés comme anorexigènes

202. Si les niveaux de consommation ont nettement reculé dans les Amériques, la consommation d'anorexigènes a augmenté sensiblement dans certains pays de l'Asie du Sud-Est, comme La Malaisie, la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine) et Singapour, ainsi qu'en Australie. Les pays européens ont signalé des tendances très divergentes. Tout en restant limitée dans la plupart des pays européens, la consommation d'anorexigènes est en très forte hausse dans des pays comme le Royaume-Uni et la Suisse. L'Organe prie les gouvernements de suivre attentivement l'usage fait de ces substances afin d'en prévenir la prescription excessive et l'abus éventuel. L'Organe engage également les gouvernements à veiller, en ce qui concerne ces substances, à ce que les circuits locaux de distribution fassent l'objet d'un

contrôle suffisant pour prévenir les détournements vers les marchés illicites ou la contrebande vers d'autres pays, car il a souvent reçu ces dernières années des informations en ce sens.

203. Dans son rapport pour 1998, l'Organe se félicitait de la résolution S-20/4 A adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, tenue en 1998, qui contenait le Plan d'action contre la fabrication, le trafic et l'abus des stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs⁵⁷. Il souhaite rappeler aux gouvernements l'engagement auquel ils ont souscrit d'accorder un rang de priorité élevé aux mesures de lutte contre l'abus des stimulants de type amphétamine. Les gouvernements ont confirmé leur détermination à déceler et à prévenir le détournement des stimulants de type amphétamine des circuits licites vers les circuits illicites, ainsi que la commercialisation et la prescription irresponsables de ces substances.

Consommation de buprénorphine

204. La buprénorphine, opioïde puissant inscrit en 1989 au Tableau III de la Convention de 1971, est utilisée cliniquement comme analgésique depuis de nombreuses années. Dans plusieurs pays, on l'utilise depuis peu dans les traitements de désintoxication et de substitution des héroïnomanes. L'Organe a entrepris, en 2000, une étude sur cet usage. En 2001, il a complété cette étude par une enquête sur les mesures nationales de contrôle de la buprénorphine.

205. Dans la majorité des pays qui présentent des rapports à l'Organe, la buprénorphine est placée sous contrôle non comme substance psychotrope, mais comme stupéfiant. Ces dernières années, un certain nombre de pays (Allemagne, Australie, Chine, Danemark, France, Inde, Italie, Royaume-Uni et Suisse) ont commencé à l'utiliser dans les traitements de substitution. Plusieurs autres pays (États-Unis, Pays-Bas, Pologne et Turquie) soit ont signalé l'emploi à titre exceptionnel de cette substance dans les traitements de substitution, soit envisageaient de commencer à l'utiliser à cette fin.

206. Sur le plan mondial, la fabrication de buprénorphine a fortement augmenté et devrait s'accroître encore en raison du recours accru à cette substance dans les traitements de substitution. En même temps, des cas de détournement de buprénorphine des circuits locaux de distribution, et de contrebande et d'abus de cette substance ont été

signalés dans des pays d’Afrique, d’Asie et d’Europe. L’abus de la substance risque de s’amplifier encore si les quantités disponibles continuent à augmenter. L’Organe invite donc les gouvernements de tous les pays concernés à suivre attentivement l’utilisation de ladite substance afin d’en prévenir le détournement et l’abus.

Consommation d’autres substances psychotropes

207. Ces dernières années, le niveau particulièrement élevé de la consommation de benzodiazépines, dans un certain nombre de pays européens, a conduit à l’introduction de mesures, des campagnes de sensibilisation du corps médical et du grand public, un contrôle plus strict des pratiques de prescription et un resserrement des dispositifs de contrôle. L’Organe constate avec satisfaction que ces mesures ont fait baisser le niveau de la consommation dans la plupart des pays concernés, dont la France. À cet égard, l’Organe accueille avec satisfaction les initiatives prises sur le plan régional, comme l’organisation par le Groupe Pompidou du Conseil de l’Europe, en janvier 2001, d’une réunion d’experts chargée d’examiner l’usage approprié des benzodiazépines. Les conclusions de la réunion ont fait l’objet d’échanges de vues supplémentaires entre pays européens, et ont finalement débouché sur l’adoption par la Commission des stupéfiants de sa résolution 43/13, intitulée “Contribution à l’usage approprié des benzodiazépines”. Dans cette résolution, la Commission a considéré un certain nombre de questions mentionnées ces dernières années dans les rapports annuels de l’Organe, notamment celles de la prescription, de la dispensation et de l’usage appropriés des benzodiazépines, de la formation des professionnels de la santé et de l’information des patients.

G. Contrôle du cannabis

208. Dans certains pays le cannabis a été utilisé en médecine traditionnelle pendant des siècles. Au début du XX^e siècle, sa consommation à des fins récréatives a toutefois commencé à poser un problème de société dans les pays consommateurs traditionnels, surtout d’Asie. C’est dans la Convention internationale de l’opium⁵⁸ de 1925 que l’on trouve les premières

dispositions concernant le cannabis, qui visaient à empêcher l’exportation de la résine de cannabis vers des pays qui en interdisaient l’usage et à faire cesser le commerce international illicite de chanvre indien, et en particulier de la résine qui en était extraite.

209. À l’époque de la Société des Nations, il n’y a pas eu d’initiative visant à interdire l’usage traditionnel du cannabis. Ce n’est qu’au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, dans les années 50, que l’attitude de la communauté internationale a évolué, l’usage traditionnel de cette substance commençant à être considéré comme une forme d’abus. Des discussions sur la possibilité de réprimer l’usage du cannabis, en particulier en Asie, ont commencé.

210. C’est de cette nouvelle attitude que sont inspirées les dispositions de la Convention de 1961, qui prévoit des mesures de contrôle du cannabis. Aux fins de la Convention, le terme “cannabis” désigne les sommités florifères ou fructifères de la plante de cannabis (à l’exclusion des graines et des feuilles qui ne sont pas accompagnées des sommités) dont la résine n’a pas été extraite. Aux fins du présent chapitre, le terme cannabis est employé et doit être entendu dans cette acception. Le cannabis a été inscrit non seulement au Tableau I de la Convention de 1961, mais aussi à son Tableau IV qui impose les mesures de contrôle les plus rigoureuses. Les Parties à la Convention de 1961 peuvent adopter toutes mesures de contrôle supplémentaires, pouvant aller jusqu’à l’interdiction, qu’elles jugeront nécessaires en raison des propriétés particulièrement dangereuses des substances inscrites au Tableau IV. Pour être inscrite au Tableau IV, une substance doit être considérée comme étant particulièrement susceptible de donner lieu à des abus et de produire des effets nocifs sans que ce danger ne soit compensé par des avantages thérapeutiques appréciables. En 1961, il a été estimé que ces conditions étaient réunies en ce qui concerne le cannabis. Les pays où le cannabis était traditionnellement en usage se sont vu accorder un délai de 25 ans pour en éliminer l’usage à des fins autres que médicales et scientifiques, conformément à l’article 49 de la Convention de 1961.

211. La Convention de 1961 oblige les Parties à limiter exclusivement à des fins médicales et scientifiques la production, la fabrication, l’exportation, l’importation, la distribution, le commerce, la détention ou l’utilisation du cannabis, au

même titre que de toute autre substance entrant dans son champ d'application. Il s'agit là de l'un des objectifs fondamentaux de la Convention, qui sont énoncés dans le préambule de celle-ci. L'interdiction de la production de cannabis et de résine de cannabis ne signifie pas nécessairement l'interdiction de la culture de la plante même, si celle-ci est destinée à l'usage industriel. C'est au titre de l'article 22 de la Convention de 1961 que pourrait, en tout état de cause, être interdite la culture du cannabis, quelle qu'en soit la finalité. Pour autant que leur Constitution le leur permet, les Parties à la Convention de 1961 adopteront les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infractions punissables à la culture, à la fabrication, à l'extraction, à la préparation, à la détention, à l'offre, à la mise en vente, à la distribution, à l'achat, à la vente, à la livraison, à quelque titre que ce soit, au transport, à l'importation et à l'exportation de stupéfiants non conformes aux dispositions de la Convention de 1961 et pour rendre les infractions graves possibles d'un châtiment adéquat, notamment de peines de prison ou d'autres peines privatives de liberté. Les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues ménagent une certaine latitude en ce qui concerne l'incrimination des infractions liées à la consommation personnelle. Les Parties à la Convention de 1961 sont tenues de ne pas autoriser la détention de drogues destinées à une consommation personnelle non médicale. De son côté, la Convention de 1988 oblige les Parties à conférer le caractère d'infraction pénale aux actes préalables à une consommation personnelle, sous réserve de leurs principes constitutionnels et des principes fondamentaux de leur droit.

212. Les récentes décennies ont été marquées par un accroissement notable de l'abus et de l'offre illicite de cannabis dans des pays qui, au cours de la première moitié du XX^e siècle, n'avaient pas dû faire face à un abus considérable dans ce domaine. Désormais, le cannabis est, parmi les substances visées par les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, celle dont l'abus est le plus répandu et le plus fréquent, le phénomène touchant la quasi-totalité des pays. Les pays développés de l'hémisphère occidental sont désormais eux aussi aux prises avec un abus massif de cette substance. Des circuits illicites d'approvisionnement se sont développés sur le plan tant international que national. Cette évolution est allée de pair avec une prolifération rapide de la culture,

principalement sous abri, de variétés de cannabis toujours plus riches en tétrahydrocannabinol (THC).

213. Les gouvernements s'étaient accordés sur la nécessité de contrôler strictement le cannabis. Ces dernières décennies, la quasi-totalité des pays du monde ont appliqué les mesures de contrôle rigoureuses prévues dans les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Certains gouvernements ont même adopté des mesures de plus grande portée, étendant notamment le contrôle aux feuilles et aux graines et interdisant toute culture et tout usage du cannabis.

214. L'Organe a toutefois relevé dans plusieurs pays développés, en particulier ces dernières années, quelques exceptions aux tendances susmentionnées ainsi qu'une certaine évolution vers une politique plus libérale en matière de cannabis. Les gouvernements de certains pays d'Europe occidentale ont apporté à leur législation des modifications prévoyant notamment la dépenalisation de l'usage personnel du cannabis et des actes préparatoires de cet usage, comme la culture et la détention. Dans quatre pays membres de l'Union européenne (Espagne, Italie, Luxembourg et Portugal), la détention de cannabis en vue de la consommation personnelle n'est pas considérée comme une infraction pénale et les actes préparatoires d'une consommation personnelle, comme l'acquisition, le transport et la détention de cannabis, ne sont passibles que de sanctions administratives.

215. Aux Pays-Bas, la détention, la vente, la détention de stocks et la culture soient interdits par la loi. La vente, la production et la détention d'une quantité de cannabis ne dépassant pas 30 grammes sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un mois et/ou d'une amende; la détention, l'importation ou l'exportation d'une quantité de plus de 30 grammes sont passibles, au maximum, d'une peine d'emprisonnement de quatre ans en cas d'importation ou d'exportation; et la fabrication de cannabis, y compris la culture de cannabis à des fins non agricoles ou non industrielles, et le transport, la vente, la détention et le stockage de cette substance sont passibles d'une peine d'emprisonnement de deux ans.

216. Le Gouvernement néerlandais a néanmoins émis des directives par lesquelles il n'assigne que le rang de priorité le plus bas aux enquêtes et aux poursuites se rattachant à la détention de cannabis (jusqu'à 5 grammes) destiné à la consommation personnelle, ce

qui fait qu'en pratique il n'y a jamais ni enquête, ni poursuites pour ce motif. Par ailleurs, d'autres directives précisent les conditions et modalités de la vente de cannabis dans les "coffee shops" autorisés, où la vente de 5 grammes au maximum de cannabis par transaction est tolérée, le stock maximum autorisé à un moment quelconque étant de 500 grammes par "coffee shop". Les propriétaires et les clients des "coffee shops" qui se conforment à ces règles sont à l'abri de toute poursuite. Dans des centaines de "coffee shops" des grandes villes des Pays-Bas, il est donc très facile de se procurer du cannabis. En 2001, l'administration locale d'une ville située à la frontière de ce pays avec l'Allemagne a même présenté un projet d'ouverture de points de vente pour les automobilistes où les "touristes de la drogue" peuvent acheter de petites quantités de cannabis sans quitter leur véhicule.

217. Tout en prenant note d'une récente réduction notable du nombre des "coffee shops" aux Pays-Bas, l'Organe réaffirme que l'exploitation de ces "coffee shops" ainsi que l'achat, le stockage et la vente de produits du cannabis destinés à des usages non médicaux contreviennent aux dispositions de la Convention de 1961. L'Organe observe en outre que le fait d'autoriser les "coffee-shops", au nom de la théorie de la distinction à faire entre drogues "douces" et drogues "dures", n'a pas empêché la vente illicite de cannabis hors des "coffee-shops" aux Pays-Bas, ni la poursuite d'un abus important de drogues "dures".

218. En février 2001, le Gouvernement belge a publié une note sur la politique en matière de drogue, qui devait être présentée au Parlement. Cette note proposait que la détention de cannabis destiné à la consommation personnelle ne donne pas lieu à des poursuites. Parallèlement, les peines sanctionnant le trafic de drogues seraient durcies. La production, l'offre, la vente et la détention de grandes quantités de cannabis continueraient à donner lieu à des poursuites, tout comme l'abus de cannabis, dès lors qu'il en résulte un comportement incivique. L'abus de cannabis continuerait également à donner lieu à des poursuites lorsqu'il causerait des désagréments publics, aurait lieu dans l'enceinte d'établissements scolaires, concernerait des mineurs ou se ferait dans un lieu où l'ordre public risque d'être troublé. La décision finale du parlement n'est pas encore intervenue.

219. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a toujours appliqué des mesures strictes conformément

aux dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et s'est constamment opposé aux initiatives en faveur de la légalisation menées au niveau des États. En mai 2001, la Cour suprême des États-Unis a décidé que la feuille de cannabis n'avait pas de propriétés thérapeutiques justifiant une dérogation aux lois fédérales sur les drogues. Ces dérogations ne seraient accordées qu'aux programmes de recherche sur la substance approuvés par le Gouvernement. Dans son arrêt, la Cour suprême a fait droit à un recours formé par le Gouvernement contre une décision d'un tribunal californien instituant une exemption limitée autorisant certaines personnes à fumer de la feuille de cannabis. Même si la drogue continue à être considérée comme illicite selon la législation fédérale, six États ont approuvé des initiatives favorables à l'usage de "marijuana thérapeutique" et à la réduction des sanctions punissant sa détention, permettant ainsi, par dérogation, à certains individus de consommer cette drogue.

220. Certains rapports récents selon lesquels le Royaume-Uni aurait l'intention de procéder à un reclassement du cannabis ont été interprétés comme s'il s'agissait d'une dépénalisation de la substance. Or la détention et l'usage de cannabis dans ce pays conserveraient le caractère d'infractions pénales même si un reclassement était décidé. L'Organe souhaite que le Royaume-Uni, qui a toujours mené une politique en matière de drogues conforme aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, continuera de faire de même.

221. Au Canada, même si les autorités nationales compétentes n'ont pas approuvé l'idée que le cannabis soit considéré comme un médicament, une nouvelle législation conforme à un arrêt d'un tribunal du pays a assimilé à un "usage à des fins médicales" la consommation personnelle de la feuille de cannabis par certaines personnes gravement malades. Toutefois, il n'existe à présent aucune preuve scientifique valable de l'innocuité et de l'efficacité de fumer de la feuille de cannabis à des fins thérapeutiques, et l'Organe a invité le Gouvernement canadien à préciser à partir de quelles conclusions scientifiques il a pris la décision d'autoriser ces personnes à fumer du cannabis à des fins "thérapeutiques", et à communiquer des informations sur l'efficacité, l'innocuité et l'intérêt thérapeutique du cannabis.

222. En Suisse, un projet de loi prévoit la dépénalisation de la consommation personnelle, de la culture, de la production, de la transformation, de la possession, de la détention et de l'achat de cannabis à des fins non médicales, pour autant que ces activités constituent des actes préalables à l'usage personnel et n'offrent pas à des tiers une occasion de consommer de la drogue. En outre, le projet de loi donnerait au Gouvernement le droit de définir, en consultation avec les cantons, les priorités en matière d'application de la législation antidrogue, et donc de limiter l'obligation légale de poursuivre les auteurs de certaines infractions. Le projet de loi prévoit que si ce droit est utilisé pour limiter l'obligation de poursuite des auteurs d'infractions impliquant le cannabis, les enquêtes de police, poursuites, jugements et condamnations seraient levés à l'égard de quiconque livre ou vend, même à l'échelle commerciale, de petites quantités de cannabis ou de produits tirés du cannabis à des personnes âgées de plus de 18 ans, dans certaines conditions, ainsi qu'à l'égard de quiconque cultive, fabrique, achète ou stocke du cannabis avec l'intention de le vendre dans les conditions susmentionnées. Le Gouvernement pourrait en outre formuler une réglementation qui définirait les superficies et l'agencement des zones de culture, le nombre et l'implantation des points de vente, l'obligation comptable et redditionnelle, et les exigences relatives à la personnalité des vendeurs.

223. Ce projet est présenté par les autorités suisses comme une dépénalisation de la consommation de cannabis et des actes préalables à celle-ci, et comme étant conforme aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

224. L'Organe estime que ce projet de législation déboucherait sur bien autre chose que la dépénalisation de la consommation de cannabis et des actes préalables à celle-ci. D'abord, la consommation personnelle et la culture, la fabrication, la production, la possession, la détention et l'achat de cannabis à des fins non médicales cesseraient d'être interdits. En outre, le projet de loi prévoit explicitement la dépénalisation de la vente de cannabis et la réglementation et l'organisation de sa culture et de sa vente.

225. Ce projet de loi, s'il était adopté, serait donc un pas sans précédent vers la légalisation de la consommation, de la culture, de la fabrication, de la production, de la détention, de l'achat et de la vente de

cannabis à des fins non médicales. Cela ne saurait être conforme aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, et notamment à la Convention de 1961. Le cannabis est inscrit aux Tableaux I et IV de la Convention de 1961 et au titre de l'article 4 de celle-ci, les Parties à la Convention sont tenues de limiter exclusivement aux fins médicales et scientifiques la production, la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, le commerce, l'emploi et la détention des stupéfiants. Le projet de loi suisse, s'il était adopté, contreviendrait non seulement à la lettre mais aussi à l'esprit et aux buts essentiels des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. De plus, la création d'un marché "licite" pour le cannabis dans un pays a toute chance d'encourager la production de cette substance dans d'autres pays, ce qui prive de sens le système international de contrôle des drogues.

226. L'Organe observe que cette évolution de la politique et de la législation relatives au cannabis concerne essentiellement les pays développés. Il existe un décalage croissant entre la politique officielle des pays telle qu'elle est présentée au niveau international et sa mise en œuvre. Parfois, la préférence va à diverses "solutions rapides" répondant souvent à des priorités politiques immédiates. Alors que de nombreux pays en développement consacrent des ressources à l'éradication du cannabis et à la lutte contre le trafic de la drogue, simultanément certains pays développés ont décidé d'en tolérer la culture, le commerce et l'abus. Quand la communauté internationale a adopté les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, elle a insisté sur le principe d'universalité, toute rupture par un État du consensus international pouvant compromettre l'application des traités dans les autres États.

227. L'Organe estime que les mesures de contrôle et l'action contre le trafic et l'abus de drogues ne peuvent être efficaces que si elles sont universelles, concertées et coordonnées conformément aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Certains gouvernements ont justifié les modifications de leur politique en affirmant que la consommation de cannabis n'est pas plus dangereuse pour la santé que celle d'alcool ou de tabac et entraîne moins de risques que l'usage de l'héroïne, de la cocaïne ou des amphétamines. L'Organe souhaite encore rappeler aux gouvernements que les conventions internationales relatives au contrôle des drogues prévoient des mécanismes et procédures qui permettent aux Parties

aux conventions, si elles sont en possession des renseignements pertinents, de proposer des modifications auxdites conventions. L'article 3 de la Convention de 1961 prévoit par exemple un mécanisme spécial pour modifier le champ d'application du contrôle des stupéfiants par l'inscription de stupéfiants à un Tableau, par leur radiation d'un Tableau ou par leur transfert d'un Tableau à un autre. Agir d'une manière non conforme à cette procédure serait faire fi du droit international établi envers lequel les gouvernements sont engagés.

228. L'Organe invite tous les gouvernements et les organismes internationaux concernés, en particulier la Commission des stupéfiants et l'OMS, à prendre en considération et à discuter les réalités nouvelles liées à la politique d'un certain nombre de pays concernant le cannabis et à s'accorder sur les moyens de faire face à cette évolution dans le cadre du droit international. Il faut absolument que l'OMS participe à l'évaluation non seulement de l'éventuelle utilité thérapeutique du cannabis mais aussi à celle du degré de danger du cannabis pour la santé. S'il est établi objectivement par la recherche scientifique que le cannabis présente un intérêt thérapeutique, il restera inscrit aux Tableaux et assujéti à un contrôle strict. Dans l'hypothèse où les études scientifiques présentes et futures révéleraient un intérêt thérapeutique du cannabis, l'OMS devrait en être informée conformément aux dispositions de l'article 3 de la Convention de 1961. Il ne faut, par ailleurs, pas perdre de vue le fait que toute modification du régime de contrôle du cannabis instauré par la Convention de 1961 aurait des effets profonds sur le système international de contrôle des drogues. La communauté internationale doit peser attentivement les éventuels avantages de l'assouplissement du contrôle en regard de la très forte probabilité d'une recrudescence de l'abus de cannabis et des autres conséquences qu'aurait une telle mesure.

229. Les articles et commentaires de la presse préconisent une politique plus libérale à l'égard de cette drogue, tentant de convaincre le public que les effets nocifs de celle-ci sont prétendument limités et contribuant ainsi à une acceptabilité sociale accrue de l'abus de cannabis. L'Organe s'inquiète de ce qu'on continue à tolérer la publicité ou la vente, en magasin ou par Internet, du cannabis, présenté comme une substance anodine. Cette information est fautive et mensongère et fait passer un message trompeur au public, et surtout aux jeunes. Des semences de variétés

de cannabis à forte teneur en THC continuent d'être vendues librement, essentiellement par Internet.

230. Le public a le droit de connaître les conséquences sanitaires et sociales liées à l'usage éventuel de cannabis dans des proportions analogues, en quantité et en fréquence, à ce qui est le cas pour le tabac et pour l'alcool. Ajouter une nouvelle drogue de la même catégorie que le tabac et l'alcool constituerait une erreur historique, surtout au moment où les politiques de lutte contre l'abus de ces deux substances reçoivent enfin l'attention qu'elles méritent.

H. Mesures visant à assurer l'application de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961

Culture illicite du pavot à opium et trafic d'opiacés en Afghanistan

231. Ayant établi que l'Afghanistan était devenu de loin le plus gros producteur illicite d'opium dans le monde et que cet état de choses nuisait gravement à la réalisation des objectifs de la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, l'Organe a décidé à sa soixante-huitième session, en mai 2000, d'invoquer, dans le cas de l'Afghanistan, l'article 14 de la Convention et, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de cet article, de proposer à la fois à l'État islamique d'Afghanistan et aux autorités des Taliban d'engager des consultations, et de leur demander des explications. La décision d'invoquer l'article 14, la proposition d'engager des consultations et la demande d'explications ont été communiquées par lettre à l'État islamique d'Afghanistan et aux autorités des Taliban en juin 2000. Compte tenu du conflit interne en Afghanistan, l'Organe n'avait pas jugé opportun d'invoquer l'article 14 plus tôt. Toutefois l'Organe appelle l'attention de la communauté mondiale sur le problème depuis de longues années.

232. À sa soixante-neuvième session, en novembre 2000, l'Organe a décidé d'inviter les représentants de l'État islamique d'Afghanistan et les autorités des Taliban à s'entretenir avec lui des mesures qu'ils avaient prises pour se conformer aux dispositions de la Convention de 1961 et, en particulier, des progrès réalisés, le cas échéant, dans la lutte contre la culture illicite du pavot à opium et la production illicite ainsi que le trafic d'opiacés. Le 28 mars 2001, il a été

procédé à des consultations avec des représentants de haut rang de l'État islamique d'Afghanistan à Vienne. À sa soixante et onzième session, en mai 2001, l'Organe a décidé d'organiser une visite en Afghanistan pour tenir des consultations avec les autorités des Taliban à Kaboul. Cette visite a eu lieu du 4 au 6 septembre 2001.

233. Sur la base de ces consultations, l'Organe a constaté que, conformément à la législation en vigueur, la culture, la production, la fabrication, l'usage et le commerce des stupéfiants à des fins illicites étaient prohibés et que l'interdiction totale de la culture du pavot à opium décrétée par les autorités des Taliban en juillet 2000 avait permis d'appliquer dans une mesure importante la législation en vigueur, avec pour résultat un recul marqué de la culture du pavot à opium pendant la campagne 2000-2001 dans les zones contrôlées par les autorités des Taliban. Dans les autres zones, la culture illicite avait été poursuivie et elle avait même notablement augmenté récemment. Il était difficile pour l'Organe de déterminer le niveau des stocks d'opiacés détenus dans les territoires contrôlés par l'État islamique d'Afghanistan ou par les autorités des Taliban, mais l'Organe considérait que vu la poursuite des saisies d'opiacés dans les pays voisins de l'Afghanistan, il existait, semblait-il, des stocks importants détenus par de nombreux groupes de trafiquants de drogues. Si la prohibition avait été effective, d'autres aspects de la Convention n'avaient pas reçu l'attention souhaitable ni n'avaient été appliqués dans toutes les régions d'Afghanistan. L'Organe est convenu que, quelle que soit l'issue des événements récents en Afghanistan, il faudrait faire savoir à la communauté internationale que la possibilité de cultures illicites du pavot à opium à grande échelle en Afghanistan subsistait et, quand la situation le permettrait, l'Organe engagerait instamment la communauté internationale, conformément à l'article 14 *bis* de la Convention de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972, à aider l'Afghanistan à prévenir la reprise de la culture illicite du pavot à opium ainsi que la production et le trafic d'opiacés qui en résultent.

234. Ayant ainsi établi qu'il existait en Afghanistan une situation grave, nécessitant la coopération de la communauté internationale ainsi que des futures autorités de l'Afghanistan pour pouvoir être surmontée, et que le meilleur moyen de faciliter cette coopération était de porter cette situation à la connaissance des

Parties à la Convention de 1961, du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants, l'Organe, conformément à l'autorité qui lui est conférée par l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention de 1961, a appelé l'attention des Parties à cette convention, du Conseil et de la Commission sur la situation susmentionnée qui prévaut en Afghanistan. L'Organe a conclu que, pour faire face à la situation grave en matière de contrôle des drogues en Afghanistan, il fallait l'appui et la coopération à part entière de la communauté internationale et, en particulier, des pays voisins. La paix, la sécurité et le développement en Afghanistan sont étroitement liés au règlement du problème du contrôle des drogues.

Autres mesures prises par l'Organe au titre de l'article 14 de la Convention de 1961 et de l'article 19 de la Convention de 1971

235. En 1997, l'Organe a officiellement demandé à ce que des mesures soient prises pour assurer le respect de la Convention de 1961 et de la Convention de 1971, certains pays n'ayant toujours pas adopté de mesures de contrôle conformes aux dites conventions, ne fournissant pas à l'Organe les informations requises en vertu desdites conventions et ne répondant pas aux demandes de renseignements de l'Organe, en dépit de nombreux rappels et malgré l'assistance technique internationale dont ils bénéficient dans le domaine du contrôle des drogues, notamment sur le plan de la formation. L'application des mesures envisagées dans l'article 14 de la Convention de 1961 et l'article 19 de la Convention de 1971, qui prévoient la mise en œuvre de dispositions de plus en plus fermes, peut être invoquée quand l'Organe ne parvient pas à faire respecter lesdites conventions par d'autres moyens. Les premiers temps du dialogue restent privés et confidentiels, et les pays en cause ne sont donc pas mentionnés nommément.

236. L'Organe note que deux pays d'Afrique ont pris les mesures de contrôle requises à ce jour et sont à jour dans les rapports qu'ils doivent présenter; il a donc mis fin à l'ensemble de la procédure entamée à l'égard de ces pays en vertu de l'article 14 de la Convention de 1961 et de l'article 19 de la Convention de 1971. L'Organe continue de suivre la situation pour d'autres pays à l'égard desquels il est arrivé que ces mesures aient été invoquées, et il espère que les quelques pays à l'égard desquels elles sont toujours invoquées

prendront sans tarder des mesures de contrôle adéquates et porteront leur coopération avec l'Organe à un niveau approprié qu'il ne soit pas nécessaire de recourir à d'autres mesures.

III. Analyse de la situation mondiale

A. Afrique

Principaux faits nouveaux

237. Le cannabis cultivé illicitement en Afrique est consommé sur place et est transporté en contrebande à l'intérieur de la région ainsi que vers l'Europe et l'Amérique du Nord. La culture illicite, l'abus et le trafic de cannabis se sont poursuivis dans plusieurs pays du continent, malgré l'augmentation des saisies et la poursuite des activités d'éradication. De la résine de cannabis est passée en contrebande du Maroc vers la péninsule ibérique, de même que vers d'autres pays d'Afrique du Nord. Du cannabis et d'autres drogues transitent également par le nord de l'Afrique. Des pays d'Afrique de l'Est, d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique australe sont toujours utilisés comme points de transit pour le trafic de cocaïne entre l'Amérique du Sud et l'Europe, et pour le trafic d'héroïne entre l'Asie et l'Europe et l'Amérique du Nord.

238. Si le cannabis est la drogue la plus consommée en Afrique, l'abus de substances psychotropes est également répandu. L'abus d'amphétamine, de benzodiazépines, d'éphédrine et de pémoline est à présent plus marqué dans les pays de l'Afrique de l'Ouest, tandis que la méthaqualone reste principalement consommée en Afrique de l'Est et en Afrique australe, en particulier en Afrique du Sud. L'abus de MDMA (ecstasy) progresse également en Afrique du Sud. La consommation d'opiacés reste relativement limitée dans la région, bien qu'une augmentation de l'abus de ces substances ait été signalée dans des villes de pays ayant une façade sur l'océan Indien, ainsi que dans certains pays d'Afrique de l'Ouest. La cocaïne est toujours principalement consommée dans les villes et les centres touristiques d'Afrique australe et d'Afrique de l'Ouest.

239. L'âge auquel de plus en plus de jeunes et de femmes commencent à se droguer a baissé. On constate également une évolution du mode d'administration de l'héroïne vers l'injection intraveineuse, en particulier en Afrique de l'Est, en Afrique de l'Ouest et en Afrique australe, ce qui va contribuer à propager encore davantage l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine/sida, déjà très répandue dans ces sous-régions. Compte tenu des sérieux problèmes économiques, politiques et sociaux auxquels

sont confrontés de nombreux pays africains, il y a lieu de craindre que les jeunes au chômage et les personnes démunies dans les zones urbaines ou rurales soient davantage tentés de prendre des drogues et que leur situation se détériore encore de ce fait.

240. En général, les pays africains ont des systèmes de contrôle de la fabrication et de la distribution licites des produits pharmaceutiques qui sont insuffisants. Des substances placées sous contrôle international sont en vente libre, soit parce que la législation nationale pertinente n'est pas actualisée, soit parce que l'obligation de délivrance sur ordonnance n'est pas suffisamment respectée ou appliquée. En outre, des produits pharmaceutiques fabriqués illicitement ou détournés sont distribués.

241. Dans de nombreux pays africains, les responsables politiques doivent d'urgence actualiser la législation en matière de contrôle des drogues en vigueur et veiller à ce qu'elle soit appliquée. L'Organe prie instamment les gouvernements concernés de s'échanger les informations dont ils disposent de manière plus systématique, d'harmoniser leurs législations en matière de contrôle des drogues, de faciliter l'entraide judiciaire dans le cadre des poursuites à l'encontre des auteurs de délits liés à la drogue et d'autoriser l'extradition des trafiquants.

Adhésion aux traités

242. En mai 2001, Djibouti est devenue partie à la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, à la Convention de 1971 et à la Convention de 1988, et en octobre 2001, la République centrafricaine a adhéré à ces conventions. En outre, la République-Unie de Tanzanie a adhéré à la Convention de 1971 en décembre 2000 et Maurice à la Convention de 1988 en juin 2001.

243. N'ont encore adhéré à aucun des trois principaux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues les pays suivants: Angola, Congo, Érythrée et Guinée équatoriale. L'Algérie, le Maroc et le Tchad n'ont pas encore adhéré au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention de 1961; le Libéria n'est toujours pas partie à la Convention de 1971; et ne sont pas encore parties à la Convention de 1988 le Gabon, le Libéria, la Namibie, la République démocratique du

Congo, le Rwanda et la Somalie. Étant donné que l'adhésion de tous les pays aux traités est essentielle pour permettre au système international de contrôle des drogues de fonctionner efficacement, l'Organe invite instamment les États concernés à adhérer à ces conventions sans délai.

Coopération régionale

244. L'Organisation de l'unité africaine (OUA) a renforcé son centre de liaison en matière de contrôle des drogues en vue d'améliorer la coopération avec les autorités des pays africains, et elle a également renforcé sa coopération et sa coordination dans ce domaine avec des organisations africaines sous-régionales, telles que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC). La première conférence ministérielle de l'OUA sur le contrôle des drogues et la prévention du crime se tiendra en février 2002.

245. La CEDEAO mène actuellement de nouvelles activités pour lutter contre le blanchiment de l'argent, la criminalité organisée et la traite des personnes et elle sera également le dépositaire des informations et des connaissances spécialisées dont disposent ses États membres en matière de contrôle des drogues.

246. En janvier 2001, les ministres des affaires étrangères du Kenya, de l'Ouganda et de la République-Unie de Tanzanie ont signé le protocole sur la lutte contre le trafic de drogues dans la Communauté de l'Afrique de l'Est. Ces trois pays, ainsi que le Rwanda, ont renforcé leur coopération en matière de contrôle des drogues par le biais de réunions biennales entre les chefs de leurs services qui sont chargés des enquêtes et du contrôle des drogues.

247. À l'occasion du lancement d'un projet régional sur le contrôle des substances licites en Afrique de l'Est, en novembre 2000, les chefs des organismes nationaux de réglementation de 13 pays de cette sous-région⁵⁹ se sont réunis et ont examiné la question de l'élaboration de politiques et de stratégies efficaces de contrôle des substances licites, en vue de limiter l'usage des substances placées sous contrôle aux seules fins médicales et scientifiques.

248. L'Organe note avec satisfaction les progrès réalisés au niveau du système judiciaire grâce à la formation relative au traitement des affaires de drogues

dispensée en Afrique australe et en Afrique de l'Est. En octobre 2001, 92 enquêteurs et procureurs, 50 magistrats et 38 juges avaient bénéficié de stages de formation organisés à Harare (Zimbabwe) et à Pretoria (Afrique du Sud). Les services de police sud-africains ont continué à dispenser une formation sur l'interception des envois de drogues et sur les contrôles aux frontières à des agents de la police et des douanes de différents pays d'Afrique australe. L'Organe note qu'un centre de formation aux fonctions judiciaires a été mis en place à Maputo (Mozambique) en avril 2001 en vue de former des procureurs, des spécialistes de la détection et de la répression des infractions en matière de drogues et des magistrats.

Législation, politique et action à l'échelle nationale

249. Un certain nombre de pays africains s'emploient actuellement à actualiser leur législation en matière de contrôle des drogues et à élaborer des dispositions de loi visant à combattre le blanchiment de l'argent.

250. L'Organe note qu'en République centrafricaine, le Parlement a adopté une nouvelle législation sur le contrôle des drogues. L'Égypte a adopté une loi qui autorise l'Administration générale de la lutte contre les stupéfiants à conserver et utiliser pour ses opérations une partie des avoirs saisis aux trafiquants traduits en justice et condamnés. En revanche, l'Organe note avec préoccupation que l'Égypte et le Nigéria ont été inclus dans la liste des pays non coopératifs établie par le Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux. L'Organe demande instamment aux gouvernements de ces pays d'accélérer l'élaboration de textes de loi contre le blanchiment de l'argent (voir plus loin, par. 263).

251. Le Gouvernement malawien a achevé, en 2001, un projet de loi destiné à actualiser sa législation sur le contrôle des drogues, en vue de la rendre conforme à la Convention de 1988. Des lois contre le blanchiment de l'argent ont été adoptées à Maurice et au Mozambique. Maurice a également promulgué une nouvelle loi autorisant le gel des avoirs qui sont utilisés pour le trafic de drogues ou qui en sont tirés, et facilitant les opérations d'infiltration. Au Maroc, les pouvoirs publics ont entrepris de réviser la législation contre le blanchiment de l'argent afin de la mettre en pleine conformité avec les dispositions de la Convention de 1988. Le Gouvernement swazi a achevé la préparation

d'un projet de loi destiné à actualiser la législation sur le contrôle des drogues en vue de la mettre en conformité avec les trois traités internationaux relatifs au contrôle des drogues; ce projet sera examiné par le Parlement avant la fin de 2001. La République-Unie de Tanzanie réexamine actuellement sa législation sur le contrôle des drogues en vue de renforcer le contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs licites.

252. Le Gouvernement kényen a nommé, en mars 2001, un responsable national des activités de prévention de l'abus des drogues, et un programme national de sensibilisation aux dangers et aux conséquences de l'abus de drogues est actuellement mis au point. Au Nigéria, pays où il existe une législation et une politique globales en matière de contrôle des drogues, le gouvernement continue d'accorder au problème un rang de priorité élevé. En Afrique du Sud, plusieurs infrastructures pour le traitement et la réadaptation des toxicomanes ont été mises en place en 2000 dans des communautés défavorisées dans trois provinces. Des services analogues devraient être fournis dans trois autres provinces en 2001.

253. Bon nombre de pays d'Afrique ont déjà finalisé ou adopté des stratégies et plans d'action nationaux contre les drogues et beaucoup d'autres s'emploient actuellement à le faire, mais l'Organe note avec préoccupation que les ressources nécessaires pour les mettre en œuvre n'ont pas toujours été prévues. Il se félicite que dans le cadre d'une nouvelle initiative nationale portant sur divers aspects du contrôle des drogues, le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne soit en train de mettre la dernière main à une nouvelle stratégie globale de contrôle des drogues. Aux Seychelles, un plan directeur national pour le contrôle des drogues a été défini en mai 2001 conformément au Protocole relatif à la lutte contre le trafic illicite des drogues dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC). À Madagascar et en République-Unie de Tanzanie, les autorités parachèvent actuellement des plans directeurs nationaux pour le contrôle des drogues. Préoccupé par l'abus croissant de drogues, notamment parmi les jeunes, le Gouvernement rwandais a intensifié sa coopération avec les autres pays de l'Afrique de l'Est pour lutter contre l'abus et le trafic de drogues (voir plus haut, par. 246) et il prend des mesures en vue d'adhérer à la Convention de 1988. Au Togo, les

autorités mettent en œuvre la stratégie nationale globale pour le contrôle des drogues adoptée en 2000. Cette stratégie vise notamment à renforcer les mesures de détection et de répression, à améliorer les moyens de contrôle des drogues dans le port de Lomé et à promouvoir la prévention de l'abus de drogues et le traitement des toxicomanes.

Culture, production, fabrication, trafic et abus

Stupéfiants

254. La culture illicite, le trafic et l'abus de cannabis se poursuivent dans toute l'Afrique. Selon Interpol, 22 % des saisies de feuilles de cannabis dans le monde en 2001 ont eu lieu en Afrique. Les principaux pays africains d'où provient le cannabis introduit en contrebande en Europe demeurent l'Afrique du Sud et le Maroc et, dans une moindre mesure, le Ghana, le Nigéria et le Sénégal. Soixante à 70 % du cannabis saisi en Europe provient du Maroc. Les efforts déployés par les services de détection et de répression marocains ont permis à une augmentation sensible des saisies ces dernières années. Mais quantité de cannabis introduite clandestinement en Afrique subsaharienne ou exportée illicitement de cette sous-région demeure appréciable malgré l'intensification des efforts d'éradication du cannabis. En Afrique de l'Ouest, des saisies de plus de 264 tonnes de cannabis ont été signalées en 2000 et plus de 1 000 tonnes de plants de cannabis ont été éradiquées au Nigéria; d'importantes saisies de cannabis ont également eu lieu au Ghana et au Sénégal. On estime que, s'agissant du cannabis, les capacités de production sont plus importantes en Afrique australe (Afrique du Sud, Lesotho, Malawi et Swaziland) qu'au Maroc. Bien que la majeure partie du cannabis cultivé en Afrique australe soit consommée localement, une partie est introduite en contrebande en Europe et en Amérique du Nord. En Afrique de l'Est, notamment aux Comores, en Éthiopie, au Kenya, à Madagascar, en Ouganda et en République-Unie de Tanzanie, le cannabis, cultivé autrefois pour approvisionner un marché local limité, est devenu, ces dernières années, une culture de rapport importante. Les services de détection et de répression luttent activement contre les retombées de la culture du cannabis en Afrique de l'Est. En février 2001, plus de 328 tonnes de cannabis cultivé dans la région du mont Kenya ont été détruites par les services kényens de détection et de répression et en juin 2001, une opération conjointe menée par les services de détection

et de répression kényen et ougandais a permis la destruction d'importants sites de culture du cannabis dissimulés dans des champs de maïs le long de la frontière entre les deux pays. Des opérations similaires ont eu lieu en République-Unie de Tanzanie.

255. En Égypte, des quantités limitées de pavot à opium continuent d'être cultivées illicitement dans le Sinaï. Ces cultures semblent se déplacer vers des régions plus retirées. L'opium produit dans le Sinaï est consommé localement, principalement dans le nord de l'Égypte, mais il ne semble pas que de l'héroïne soit fabriquée illicitement dans le pays. Aucun laboratoire de fabrication illicite d'héroïne n'a été découvert en Égypte depuis plus de 10 ans. L'abus d'héroïne introduite en contrebande en Égypte, quoique limité, progresse.

256. L'Afrique reste une zone de transit importante pour le trafic d'héroïne. La Côte d'Ivoire, le Ghana et le Nigéria sont les principaux points de transit du trafic de l'héroïne acheminée clandestinement depuis l'Asie du Sud-Est et l'Asie du Sud-Ouest. Le trafic d'héroïne est contrôlé par des groupes issus essentiellement d'Afrique de l'Ouest et bien implantés en Inde, au Pakistan et en Thaïlande. Selon Interpol, de l'héroïne provenant d'Asie du Sud-Ouest, d'Asie du Sud-Est et, plus récemment, d'Amérique du Sud est conditionnée en Afrique puis introduite en contrebande en Europe et en Amérique du Nord. Les quantités totales d'héroïne saisies en Afrique ont augmenté ces dernières années. En Afrique de l'Est, le Kenya, l'Ouganda et la République-Unie de Tanzanie ont signalé une augmentation des saisies d'héroïne. Dans cette sous-région, la transmission du VIH/sida liée à la toxicomanie par injection reste circonscrite aux zones côtières du Kenya et à Maurice. Si l'abus d'héroïne demeure relativement faible dans la plupart des pays du continent, en Afrique du Sud il y a eu, depuis trois ans, une augmentation de 40 % du nombre des héroïnomanes qui s'injectent la drogue, ce qui fait craindre une progression accrue de l'infection par le VIH/sida dans ce pays.

257. Le trafic et l'abus de cocaïne sont en hausse, particulièrement en Afrique de l'Ouest et en Afrique australe. Dans les pays africains, les saisies d'envois de cocaïne provenant d'Amérique du Sud et destinés aux marchés illicites africains et européens ne font que croître. La plupart des saisies de cocaïne concernaient des envois découverts dans des aéroports et provenant

de l'Argentine, du Brésil, de l'Équateur et du Pérou, mais on craint un accroissement de la contrebande de cocaïne par voie maritime dans des conteneurs. On a signalé une augmentation de l'abus de poudre de cocaïne et de cocaïne base (crack) en Afrique du Sud, au Mozambique et au Sénégal. En Afrique du Sud, l'abus de crack prend plus rapidement de l'ampleur que celui de toutes autres drogues car cette substance est meilleur marché. Les points de transit importants pour le trafic de cocaïne se trouvent en Afrique du Sud, en Côte d'Ivoire, au Ghana, au Lesotho et au Swaziland. De la cocaïne brésilienne est aussi expédiée en Angola, pour être ensuite acheminée par la route vers l'Afrique du Sud via la Namibie. Les retombées de ce trafic de transit de cocaïne sont manifestes puisque l'abus de cocaïne a sensiblement augmenté en Angola et en Namibie. Il est aussi particulièrement préoccupant que le Maroc soit en passe de devenir un pays de transit pour les envois de cocaïne en provenance d'Amérique latine et à destination de l'Europe et que l'abus de cocaïne et de drogues de synthèse soit en progression dans ce pays. Il semble que les organisations criminelles qui acheminent clandestinement de la drogue du Maroc vers l'Europe se livrent aussi au trafic de migrants et au blanchiment de l'argent, ou qu'elles entretiennent des liens étroits avec les organisations impliquées dans ces pratiques.

Substances psychotropes

258. L'abus de substances psychotropes demeure un problème dans de nombreux pays du continent, en particulier dans les grandes villes d'Afrique australe, d'Afrique de l'Est et d'Afrique de l'Ouest. Il semble que l'automédication, la vente de médicaments autrement que par les officines agréées (colporteurs, vendeurs de rue, détaillants non agréés) et la vente de substances psychotropes sans ordonnance contribuent à cet état de choses. Au Nigéria et dans d'autres pays d'Afrique de l'Ouest, diverses préparations contenant des stimulants de type amphétamine et des benzodiazépines sont toujours facilement disponibles sur les marchés parallèles. Compte tenu de l'ampleur de l'abus de comprimés d'éphédrine au Ghana, les autorités ont interdit la fabrication et l'utilisation de ces comprimés. Le Gouvernement égyptien a mis en place des contrôles et des sanctions plus stricts pour les stimulants. La plupart des saisies de stimulants de type amphétamine ont lieu en Afrique de l'Ouest; en 1999, le Nigéria a représenté à lui seul les trois quarts de

l'ensemble de ces saisies en Afrique. En Afrique de l'Est, un grand nombre de stupéfiants et de substances psychotropes licites sont détournés vers les circuits illicites et vendus au vu et au su de tous, dans plusieurs villes, par des vendeurs de rue. Ces substances, qui incluent des sédatifs et des sirops à base de codéine, sont utilisées pour contrebalancer les effets stimulants du khat (*Catha edulis*), tandis que le diazépam et le phénobarbital sont pris en association avec d'autres produits pour renforcer les effets de l'alcool de fabrication locale.

259. L'abus de méthaqualone se poursuit essentiellement dans les pays d'Afrique australe et d'Afrique de l'Est et, dans une certaine mesure, d'Afrique de l'Ouest. On estime que près de 80 % de la méthaqualone fabriquée illicitement dans le monde serait consommée en Afrique du Sud. En raison du renforcement des mesures de contrôle en Asie du Sud, de la méthaqualone est à présent fabriquée illicitement en Afrique du Sud ainsi que dans certains pays d'Afrique de l'Est et d'Afrique australe, comme l'atteste la découverte au Mozambique et en République-Unie de Tanzanie de laboratoires de fabrication illicite de méthaqualone destinée au marché sud-africain. Comme les produits chimiques essentiels pour la fabrication de cette substance sont placés sous contrôle, les exploitants de laboratoires clandestins se tournent vers des produits chimiques qui ne sont en général pas associés à la fabrication de la méthaqualone. En outre, de la méthaqualone provenant d'Inde continue d'être introduite clandestinement en Afrique du Sud après avoir transité par plusieurs pays d'Afrique de l'Est et d'Afrique australe, notamment le Kenya, le Mozambique, la République-Unie de Tanzanie et le Swaziland. Par ailleurs, selon les informations communiquées par Interpol, plusieurs saisies importantes de méthaqualone effectuées en Afrique du Sud semblent indiquer que la substance acheminée en contrebande emprunte un itinéraire reliant la Chine à l'Afrique.

260. En Afrique, le trafic et l'abus de MDMA (ecstasy) se limitent toujours en grande partie à l'Afrique du Sud. Selon Interpol, la quantité de MDMA (ecstasy) acheminée clandestinement d'Europe vers l'Afrique du Sud a fortement augmenté depuis 1998; il est à craindre que les groupes de trafiquants africains impliqués dans le trafic de cocaïne, d'héroïne et d'autres drogues illicites étendent bientôt leurs activités à la MDMA (ecstasy).

Autres questions

261. Le khat, substance qui n'est pas placée sous contrôle international, continue d'être cultivé et consommé en Afrique de l'Est. Il est en outre introduit clandestinement dans certains pays d'Europe et d'Amérique du Nord. Pour le moment, le khat ne fait l'objet d'un contrôle qu'en République-Unie de Tanzanie, bien que l'Érythrée soit en train de prendre des mesures pour placer elle aussi cette substance sous contrôle. Au Nigéria, l'utilisation du "zakami" (*Datura metel*), plante qui pousse à l'état sauvage dans certaines parties du pays, est un problème récent. L'abus de solvants, de colles et de diluants, actuellement particulièrement répandu chez les jeunes marginalisés et les enfants des rues, se perpétue dans la plupart des pays africains.

Missions

262. En mai 2001, l'Organe a envoyé une mission en Égypte. L'Organe se félicite de l'engagement pris par le Gouvernement égyptien dans le domaine du contrôle international des drogues, et de l'adoption, à cet effet, de mesures vigoureuses de prévention du trafic de drogues, comme l'éradication des cultures illicites de pavot à opium et de cannabis dans la péninsule du Sinaï. Ces mesures ont été rendues plus aisées par une coopération étroite entre les divers services de répression. L'Organe invite le Gouvernement égyptien à donner à d'autres gouvernements des informations sur ses stratégies probantes de lutte contre les différents aspects du problème de la drogue, ainsi que sur son expérience en matière d'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

263. L'Organe ne doute pas que les autorités égyptiennes poursuivront avec la même énergie leurs activités de lutte contre le trafic de drogues, renforceront encore les mesures permettant de saisir et de confisquer le produit du crime et mettront en œuvre des mesures contre le blanchiment de l'argent (voir plus haut, par. 250).

264. Le Gouvernement égyptien devrait renforcer encore ses efforts de réduction de la demande illicite de drogues, afin que son action dans ce domaine soit à la mesure de celle qu'il mène pour réduire l'offre illicite de drogues. Grâce à des évaluations plus systématiques, on pourra disposer d'informations détaillées sur l'ampleur et les tendances de l'abus de drogues. L'Organe se félicite des activités en cours

dans le domaine de la prévention primaire, et en particulier des activités visant à protéger les jeunes. Il accueille avec satisfaction l'approche multidisciplinaire intégrée adoptée par les autorités, de même que leurs initiatives en vue de renforcer les services de traitement des toxicomanes et de mettre en place des activités de réadaptation et de réinsertion sociale à l'intention des toxicomanes, en coopération avec des organisations non gouvernementales. L'Organe se félicite de l'organisation au Caire, en avril 2001, d'une conférence nationale sur la réduction de la demande en vue d'élaborer une stratégie globale de réduction de la demande illicite de drogues.

265. Des préparations pharmaceutiques contenant des substances psychotropes continuent d'être disponibles en Égypte sans ordonnance, ce qui donne lieu à un abus de ces préparations, en particulier chez les jeunes. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que l'obligation de délivrer ces préparations sur ordonnance soit scrupuleusement respectée en vue d'éviter leur détournement et leur abus. Simultanément, les stupéfiants et substances psychotropes devraient être davantage mis à la disposition des malades. L'Organe apprécie les efforts de collaboration des autorités égyptiennes dans le domaine du contrôle des activités licites liées aux stupéfiants et aux substances psychotropes et il se félicite de la ferme intention du Gouvernement de renforcer la coordination entre les différents organismes responsables du contrôle des précurseurs.

266. En avril 2001, l'Organe a envoyé une mission en Érythrée. Ce pays se prépare à adhérer aux trois traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. L'Organe reconnaît qu'il était sans doute difficile pour l'Érythrée d'adhérer à ces traités immédiatement après son accession à l'indépendance, compte tenu des conflits sévissant alors dans la région. Il engage instamment l'Érythrée à adhérer aux traités, la paix régnant à nouveau dans le pays.

267. L'Organe note que même si les activités illicites liées à la drogue en Érythrée sont actuellement très limitées, il importe que ce pays soit mieux préparé pour éviter qu'il ne devienne la cible des organisations criminelles. La côte de la mer Rouge est une zone particulièrement vulnérable compte tenu du trafic de drogues sévissant le long des côtes de l'Afrique de l'Est.

268. L'Organe se félicite des mesures prises par l'Érythrée en vue d'éviter le développement d'un important marché illicite du khat, comme cela s'est produit dans d'autres pays d'Afrique. Il se réjouit qu'il soit prévu de réviser la législation pénale de ce pays afin de rendre le khat illégal.

269. Une mission de l'Organe s'est rendue au Maroc en juin 2001 pour débattre avec le Gouvernement des problèmes de contrôle des drogues aux niveaux national et international, et en particulier de la culture du cannabis et du trafic de produits dérivés du cannabis. La culture du cannabis reste pratiquée à grande échelle au Maroc, qui demeure l'une des principales sources de résine de cannabis dans le monde.

270. Le cannabis est cultivé au Maroc pour satisfaire la demande intérieure et pour produire de la résine de cannabis introduite clandestinement en Europe. On ne dispose pas d'évaluations fiables sur l'ampleur de la culture du cannabis. Le Gouvernement marocain a reconnu qu'il était urgent de prendre des dispositions en vue d'éradiquer le cannabis. L'Organe souhaiterait souligner que l'éradication des plants de cannabis dont est extraite la drogue relève de la responsabilité des autorités, et il exhorte les autorités marocaines à élaborer un plan d'éradication concret. En même temps, comme l'Europe est le principal marché où s'écoule le cannabis en provenance du Maroc, l'Organe demande aux gouvernements des pays de cette région d'appuyer comme il convient ces efforts d'éradication.

271. L'Organe note la volonté exprimée par le Gouvernement marocain de ratifier le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention de 1961 et il espère que le Maroc mettra tout en œuvre pour devenir rapidement partie à la Convention de 1961 telle que modifiée. Le Maroc a ratifié la Convention de 1988 en 1992; toutefois, près de 10 ans plus tard, il n'a toujours pas adopté de législation permettant de transposer dans son droit interne les dispositions de la Convention de 1988. L'Organe engage instamment le Gouvernement marocain à accélérer l'adoption d'une telle législation.

272. En mai 2001, l'Organe a examiné la suite donnée par le Gouvernement gabonais aux recommandations qu'il a formulées à la suite de sa mission dans ce pays en 1998. Il constate avec satisfaction qu'après une période de près de 10 ans, le Gabon communique à nouveau les renseignements relatifs au trafic licite de

stupéfiants et de substances psychotropes, conformément à la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 et conformément à la Convention de 1971.

273. L'Organe note que le Gabon n'a pas encore déposé son instrument d'adhésion à la Convention de 1988 et que ce pays ne dispose toujours pas de la législation requise pour contrôler les précurseurs. Il encourage le Gabon à remédier à cela sans plus attendre.

B. Amériques

274. Au Sommet des Amériques qui s'est tenu à Québec (Canada) en avril 2001, les États se sont engagés à coopérer pour élaborer au niveau régional des mesures de lutte contre le crime organisé, le blanchiment de l'argent, le détournement des précurseurs chimiques, ainsi que le trafic de drogues et d'armes, qui sont de grands défis pour les Amériques.

275. Dans le cadre du Mécanisme multilatéral d'évaluation, la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD) de l'OEA a formulé plusieurs recommandations à l'intention des États membres, notamment sur le renforcement de la coopération internationale avec les pays hors Amériques et les organisations internationales, en vue de faire face plus efficacement à l'évolution du problème de la drogue au plan transnational. Dans ces recommandations, les États sont également invités à adopter et ratifier les conventions internationales et autres instruments relatifs au contrôle des drogues et aux questions connexes, en particulier les instruments contre la corruption et la criminalité organisée. Elles encouragent en outre les accords bilatéraux et multilatéraux, notamment les accords pour l'échange de connaissance et d'informations dans le domaine de la répression et de la réduction de la demande. Les États sont en outre invités à utiliser et à appuyer les mécanismes régionaux comme l'Observatoire interaméricain sur les drogues. L'Organe prie tous les États d'examiner attentivement ces recommandations et de prendre les mesures voulues pour améliorer la coopération régionale dans le domaine du contrôle des drogues et de la prévention de l'abus des drogues.

276. Le premier rapport pour l'hémisphère nord relatif au mécanisme multilatéral d'évaluation, approuvé par

la CICAD en décembre 2000, a fourni un cadre de référence initial pour évaluer les progrès réalisés par chaque État membre de l'OEA et par les Amériques en général dans le contexte de la stratégie antidrogue de l'hémisphère arrêtée par les États membres de l'OEA en 1997. Il soulignait la nécessité d'évaluer le coût humain, social et économique du problème de la drogue dans les Amériques. Le Système interaméricain de données uniformes sur la consommation des drogues (SIDUC) fournit un appui au mécanisme multilatéral d'évaluation en créant un cadre pour l'unification et la comparaison des données émanant de différentes sources. L'Organe se félicite du vaste programme de collecte de données de la CICAD; il rappelle cependant aux gouvernements que le fait de fournir des informations à la CICAD ne les exempte pas de l'obligation de communiquer des renseignements à l'Organe, prévue par les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

277. Les opérations combinées des services de répression de près de 30 pays d'Amérique centrale, des Caraïbes et d'Amérique du Sud, dans le cadre d'une équipe spéciale mixte lancée par les États-Unis, continuent de donner de bons résultats. Au cours de 2000, des organisations de trafiquants de drogues établies dans différents pays des Amériques ont été démantelées et plus de 50 tonnes de cocaïne ont été saisies, ce qui représente une partie importante du volume total des saisies de cocaïne enregistrées dans ces régions au cours de la même année. Quantité d'avoins, de précurseurs chimiques, d'armes, d'avions, de véhicules et de bateaux ont été confisqués et plusieurs gros trafiquants ont été arrêtés.

278. L'Organe se félicite qu'à la réunion du groupe d'experts de la CICAD sur les produits chimiques (pharmaceutiques), tenue à Washington D.C. en août 2001, il ait été proposé d'étudier plus avant le problème du détournement et de l'abus des produits pharmaceutiques. Les recommandations des experts prévoyaient notamment l'élaboration d'une réglementation type en vue d'aider les pays à moderniser leur législation, un système national intégré d'information sur les produits pharmaceutiques et un manuel de référence sur les éléments à inclure dans les systèmes nationaux de contrôle.

Amérique centrale et Caraïbes

Principaux faits nouveaux

279. Les principaux itinéraires utilisés par les trafiquants pour acheminer les drogues illicites d'Amérique du Sud vers les marchés illicites d'Amérique du Nord passent toujours par l'Amérique centrale et les Caraïbes. Les trafiquants ont diversifié leurs activités et outre le cannabis produit dans la région et la cocaïne et l'héroïne provenant d'Amérique du Sud, ils se livrent à présent également à la contrebande de substances psychotropes, essentiellement de MDMA (ecstasy) d'origine européenne.

280. On a constaté, le long des itinéraires du trafic de drogues, une augmentation non négligeable du trafic d'armes à feu, de même que d'autres activités criminelles associées au commerce illicite des drogues, notamment la traite de personnes et le vol de véhicules automobiles. Il semble également que le trafic de drogues dans la région ait eu pour conséquence une augmentation de l'abus de drogues en Amérique centrale et dans les Caraïbes. Les gouvernements des pays de la région sont de plus en plus conscients de l'importance d'être mieux informés de l'ampleur du problème de la drogue et de la nécessité, face à ce problème, d'agir aux niveaux national et international dans différents domaines, notamment l'évaluation de l'abus de drogues, la réduction de l'offre et de la demande illicites de drogues, les opérations d'interception, la lutte contre le blanchiment de l'argent et contre la corruption ainsi que les mesures de contrôle des produits chimiques et pharmaceutiques.

Adhésion aux traités

281. Tous les États d'Amérique centrale et des Caraïbes sont parties à la Convention de 1988. L'Organe invite à nouveau les gouvernements du Belize et de Saint-Vincent-et-les Grenadines à adhérer à la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, ainsi qu'à la Convention de 1971. L'Organe invite également Haïti, le Honduras et Sainte-Lucie à devenir parties à la Convention de 1971, et le Nicaragua à ratifier le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention de 1961.

Coopération régionale

282. Le Mécanisme de coordination du contrôle des drogues des Caraïbes continue de suivre et d'examiner les progrès réalisés dans l'exécution du Plan d'action pour la coordination et la coopération en matière de contrôle des drogues dans les Caraïbes (connu sous le nom de Plan d'action de la Barbade), convenu par les gouvernements des États des Caraïbes en 1996 et évalué en 2001. L'Organe compte que les gouvernements évalueront attentivement les progrès réalisés dans le cadre du Plan d'action de la Barbade.

283. L'utilisation croissante, par les trafiquants de drogues, de nouvelles technologies comme les technologies de communications modernes ou le transfert électronique de fonds constitue un défi particulier pour les États des Caraïbes. Des progrès importants ont été réalisés dans la lutte contre la criminalité transnationale et le blanchiment de l'argent dans la sous-région, ainsi que dans le domaine des réformes judiciaires et de l'élaboration de stratégies nationales de contrôle des drogues, grâce à des mécanismes de coordination comme la CICAD, la Communauté des Caraïbes (CARICOM) et le Groupe d'action financière des Caraïbes.

284. Un système informatisé, adopté en 1999 à l'initiative du Conseil de détection et de répression douanières des Caraïbes et permettant aux services des douanes de suivre les mouvements des petits navires, a été étendu. Le Conseil a également évalué les mesures de contrôle dans les principaux aéroports des Caraïbes et mené à bien plusieurs programmes de formation, notamment dans le domaine de la détermination du profil des conteneurs.

285. L'Organe prend note des progrès réalisés en vue d'améliorer la coopération régionale dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de l'argent; il a été proposé que l'Office de contrôle national des drogues et du blanchiment de l'argent à Antigua-et-Barbuda serve de structure d'accueil pour un groupe d'intervention rapide dans le domaine de la criminalité liée à la drogue. Il a été créé un bureau du Conseil des chefs des laboratoires médico-légaux des Caraïbes à la Barbade et les capacités des laboratoires médico-légaux dans certains États des Caraïbes et au Belize ont été améliorées. L'Organe prend note également de plusieurs initiatives visant à coordonner et à renforcer les activités dans le domaine de la prévention de l'abus

des drogues et de la réduction de la demande illicite de drogues dans l'ensemble des Caraïbes.

286. En Amérique centrale, les pays continuent de participer à des opérations multilatérales de répression et d'éradication des cultures illicites. L'Organe invite la Commission permanente centraméricaine pour l'élimination de la production, du trafic et de l'utilisation de drogues illicites à achever l'élaboration du plan sous-régional d'action convenu, qui est fondé sur les conclusions du premier rapport pour l'hémisphère du mécanisme multilatéral d'évaluation.

287. Il existe de nombreux arrangements bilatéraux pour l'application du droit maritime en Amérique centrale et dans les Caraïbes. Le Costa Rica et le Honduras ont déjà signé chacun un accord bilatéral avec les États-Unis d'Amérique, le Guatemala et le Nicaragua sont en train de négocier chacun un accord de ce type avec ce pays. Compte tenu du grand nombre d'États et de territoires insulaires dans les Caraïbes et de leur vulnérabilité face au trafic de drogues par voie maritime, l'Organe demande instamment aux États de conclure l'accord sous-régional pour l'application du droit maritime qui est prévu.

Législation, politique et action à l'échelle nationale

288. Des travaux importants ont été réalisés en Amérique centrale et dans les Caraïbes pour préparer des dispositions législatives et élaborer des politiques de contrôle des drogues, souvent avec l'assistance d'organisations régionales ou internationales. Ces travaux serviront de cadre pour renforcer les moyens de répression, améliorer la surveillance des mouvements des substances placées sous contrôle, et mener une action plus efficace de prévention de l'abus de drogues et de réduction de la demande.

289. La plupart des pays d'Amérique centrale et des Caraïbes ont, ces dernières années, adopté des stratégies nationales de contrôle des drogues. En 2001, Saint-Kitts-et-Nevis a adopté un plan national de contrôle des drogues visant spécifiquement à réduire le trafic de drogues sur une période de cinq ans, et les autorités des Bahamas, de la Barbade et de Haïti terminent actuellement l'élaboration de plans nationaux similaires, dont l'Organe espère qu'ils seront rapidement adoptés et effectivement appliqués. L'Organe prie instamment à Antigua-et-Barbuda, El Salvador et Saint-Vincent-et-les Grenadines de

préparer et d'adopter des plans globaux de contrôle des drogues au niveau national et de veiller à la coordination entre les différents organismes responsables de la politique nationale de contrôle des drogues.

290. Les États insulaires des Caraïbes sont peu nombreux à avoir entrepris des études pour évaluer la situation en matière de drogues, même si dans leur plan directeur national de contrôle des drogues ce genre d'études fait partie des priorités. On ne dispose donc toujours pas de données fiables et comparables sur l'abus de drogues dans la sous-région. Il est instamment demandé aux États de mettre en place des systèmes de collecte des données en vue de déterminer les caractéristiques de l'abus des drogues et de diffuser ces renseignements, notamment les résultats d'études épidémiologiques. Les États sont invités à faire largement appel, selon qu'il conviendra à l'assistance technique régionale et internationale. L'Organe note qu'un réseau d'information sur les drogues dans les Caraïbes a été lancé en juillet 2001 afin de mieux cerner le phénomène de l'abus des drogues dans la sous-région et de réagir de manière plus adéquate face à l'évolution des problèmes et des tendances en matière d'abus des drogues.

291. L'Organe invite les gouvernements des pays d'Amérique centrale et des Caraïbes à veiller à ce que des fonds suffisants soient affectés aux initiatives de réduction de la demande illicite de drogues, notamment aux initiatives dans le domaine du traitement et de la réinsertion des toxicomanes et de la prévention de l'abus des drogues. Il note que certains pays de la région ont trouvé des solutions originales, utilisant les avoirs saisis des trafiquants pour mettre en œuvre des initiatives en matière de contrôle des drogues. Bien que de nombreux pays des Caraïbes dépendent fortement de l'aide des bailleurs de fonds pour mettre en œuvre leur politique de contrôle des drogues, c'est aux organismes nationaux de coordination qu'incombe toujours la tâche importante qui consiste à répartir équitablement les dépenses intérieures entre les activités de réduction de l'offre (interception) et les activités de réduction de la demande.

292. Le Costa Rica a rationalisé ses activités de contrôle des drogues par la fusion de trois organismes différents qui s'occupaient du contrôle des drogues en un institut national des drogues, qui pourra utiliser les avoirs saisis.

293. L'Organe encourage en Amérique centrale et dans les Caraïbes les initiatives visant à doter les jeunes de compétences pratiques pour les aider à résister à la tentation d'abuser des drogues et d'en faire le trafic. Il y a bien eu dans l'ensemble de la région des initiatives visant à lancer des programmes de traitement et de réinsertion des toxicomanes, mais certains pays ne disposent toujours pas de programmes et n'ont toujours pas adopté de normes minimales en matière de soins. L'Organe prend note des mesures prises dans ce domaine par les pays membres de la CICAD et compte que des efforts supplémentaires seront consentis dans les pays ne disposant pas à cet égard de programmes suffisants.

294. Bien que la fabrication illicite de drogues soit quasiment inexistante en Amérique centrale et dans les Caraïbes, les trafiquants pourraient utiliser les pays de la région pour le détournement des précurseurs employés dans la fabrication illicite de drogues en Amérique du Nord ou en Amérique du Sud. L'Organe demande donc instamment aux pays qui ne l'ont pas encore fait d'introduire sans tarder des dispositions législatives et des mécanismes adéquats en vue de surveiller le commerce international des précurseurs. Les États qui n'ont pas de législation relative au contrôle des précurseurs devraient prendre des mesures afin d'instaurer au moins un minimum de contrôle, non seulement pour empêcher le détournement des précurseurs, mais aussi pour empêcher que la fabrication et l'abus des drogues de synthèse dans la région.

295. Il est essentiel pour la région de l'Amérique centrale et des Caraïbes que de nouveaux progrès soient réalisés dans l'application des lois contre le blanchiment de l'argent. Récemment, quelques pays de la région ont réussi à faire condamner des criminels pour des délits de blanchiment d'argent. L'Organe encourage les États à se doter de tous les instruments nécessaires pour prévenir ce type d'activité. En juin 2001, le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux a retiré les Bahamas, les îles Caïmanes et le Panama de la liste des pays et territoires qui, à son avis, ne collaboraient pas aux efforts menés pour lutter contre le blanchiment de l'argent, alors que la Grenade et le Guatemala ont été ajoutés à cette liste. La Dominique, Saint-Kitts-et-Nevis et Saint-Vincent-et-les Grenadines y figurent encore, bien que la Dominique et Saint-Kitts-et-Nevis aient adopté en 2001 de nouvelles lois contre le blanchiment de

l'argent. Antigua-et-Barbuda et la Grenade ont également renforcé leur législation en matière de lutte contre le blanchiment de l'argent. Haïti a adopté une nouvelle loi à cet égard ainsi qu'un système de déclaration des transactions suspectes et est devenu membre du Groupe d'action financière des Caraïbes. À la suite de la publication, en décembre 2000, de plusieurs décrets visant à renforcer les mesures de lutte contre le blanchiment de l'argent, les Bahamas ont créé un service de renseignement financier. À la Barbade, un service chargé de la lutte contre le blanchiment de l'argent et un service de renseignement financier sont opérationnels depuis septembre 2001. Des propositions concernant la création d'une cellule d'enquête financière pour les Caraïbes orientales sont en cours d'examen.

296. Un certain nombre de pays d'Amérique centrale et des Caraïbes n'ont pas encore mis en place une législation leur permettant de transférer les procédures judiciaires d'une juridiction nationale à une autre, tel qu'il est recommandé dans le Plan d'action de la Barbade. De nombreux États de la région ont signé des accords bilatéraux en matière d'entraide judiciaire et d'extradition, mais les progrès concernant la signature d'un traité pour les Caraïbes ont été lents. L'Organe se félicite de l'accord conclu par l'Organisation des États des Caraïbes orientales sur l'établissement de règles de base pour la coopération juridique et d'une liste de contrôle conçue pour activer les demandes d'assistance juridique. Il a été proposé de réaliser une étude de faisabilité en vue de la création d'un groupe régional de procureurs chargés des affaires pénales importantes. Par ailleurs, on envisage dans les Caraïbes de remplacer les sanctions pénales par les délits liés aux drogues; à titre d'exemple, à la Barbade et à Trinité-et-Tobago, le travail d'intérêt collectif est considéré comme une possibilité. En Jamaïque, des tribunaux spéciaux ont été créés pour les affaires comportant des délits liés aux drogues. Les îles Caïmanes se préparent à créer de tels tribunaux et le Belize et les Bermudes envisagent de faire de même. Il est important que le personnel judiciaire reçoive la formation nécessaire; l'Organe prend note à ce propos des initiatives telles que les programmes modèles lancés dans les Caraïbes orientales et le programme de formation des enquêteurs en matière de contrôle de drogues de la République dominicaine.

297. L'Organe se félicite de la coopération continue des autorités cubaines avec leurs homologues d'autres

pays des Caraïbes et des États-Unis en matière de détection et de répression, notamment pour ce qui concerne les activités d'interception en mer. En 2000, 12 tonnes de drogues illicites ont été saisies à Cuba. Le Gouvernement cubain a modifié son Code pénal de sorte que les trafiquants de drogues puissent être punis plus sévèrement.

Culture, production, fabrication, trafic et abus

Stupéfiants

298. Le cannabis, seule drogue cultivée dans les Caraïbes, demeure une source importante de revenu en Jamaïque et dans d'autres îles de la sous-région. L'Organe prie tous les États des Caraïbes où le cannabis est cultivé de se doter de mécanismes leur permettant de déterminer les surfaces cultivées en cannabis afin d'éradiquer cette culture et de lutter contre le trafic de la substance. Tous les pays d'Amérique centrale ont également fait état de cultures de cannabis, dont l'ampleur est toutefois limitée. Le Guatemala fait encore état de cultures de pavot à opium à une échelle modeste.

299. Le trafic de cannabis et le trafic en transit de cocaïne prédominent en Amérique centrale et dans les Caraïbes. On a également de plus en plus de raisons de penser que des drogues synthétiques provenant d'Europe et de l'héroïne d'origine sud-américaine sont passées en contrebande par l'Amérique centrale et les Caraïbes pour être introduites aux États-Unis. L'itinéraire des Caraïbes utilisé pour introduire la cocaïne en Amérique du Nord demeure important, du fait que les contrôles aux frontières du Mexique et des États-Unis deviennent plus rigoureux, en raison surtout des récents attentats terroristes perpétrés aux États-Unis. Les trafiquants de drogues profitent de l'instabilité politique à Haïti pour acheminer des drogues à travers ce pays et à travers la République dominicaine à destination des États-Unis. On constate en effet que la quantité de cocaïne saisie en République dominicaine durant les six premiers mois de 2001 a été trois fois supérieure à la quantité saisie durant la même période de l'année précédente. Cependant, on estime qu'environ la moitié de la cocaïne qui arrive tous les ans aux États-Unis (environ 375 tonnes) passe par l'Amérique centrale et le couloir terrestre mexicain. Le fait que les services de détection et de répression interceptent des envois de drogues illicites de plusieurs tonnes à bord de navires empruntant la route du

Pacifique montre à quel point cet itinéraire est devenu important.

300. La plupart des envois de drogues provenant de l'Amérique centrale et des Caraïbes et introduits clandestinement en Europe sont dissimulés à bord d'avions de ligne plutôt que dans des conteneurs. À l'aéroport de Schiphol, près d'Amsterdam, les saisies de cocaïne se sont élevées à 4,3 tonnes en 2000; les envois saisis avaient été expédiés par voie aérienne ou au moyen de services de messagerie et l'un de ces envois, qui provenait des Antilles néerlandaises, pesait 750 kg. Le Costa Rica et le Panama sont aussi d'importants points de transit utilisés pour expédier par voie aérienne de petits envois de drogues illicites vers l'Europe.

301. Les gouvernements des pays d'Amérique centrale craignent que les organisations colombiennes de trafiquants de drogues installent des laboratoires dans la sous-région pour y fabriquer de la cocaïne pour tenter de développer le marché de la sous-région face aux pressions accrues exercées dans le cadre du Plan Colombia. Tous les pays de transit de la sous-région ont fait état d'une augmentation de l'abus des drogues ainsi que de la criminalité et de la violence liées aux drogues, compte tenu du fait que les revendeurs sont payés en nature et que les drogues illicites sont de plus en plus accessibles sur place. L'abus de cocaïne sous forme de "crack" est particulièrement préoccupant. À titre d'exemple, les drogues que les enfants des rues consomment le plus volontiers en République dominicaine, ne sont plus les substances inhalées, mais la cocaïne et le "crack" qui sont plus faciles à obtenir. L'abus d'héroïne est également en hausse. Bien qu'aucune étude comparative sur l'abus des drogues n'ait été effectuée dans les pays d'Amérique centrale et des Caraïbes, les données disponibles montrent que l'âge moyen auquel des drogues illicites ont été consommées pour la première fois a baissé et que l'incidence annuelle des nouveaux consommateurs a augmenté dans plusieurs pays de la région.

Substances psychotropes

302. En Amérique centrale et dans les Caraïbes, les activités illicites liées aux substances psychotropes restent peu déclarées, mais le trafic de ces substances augmente dans toute la sous-région. Les trafiquants qui pratiquent la contrebande de cocaïne en Europe en rapportent de la MDMA (ecstasy) qui, en grande partie,

est ensuite expédiée clandestinement vers les États-Unis. Des saisies d'amphétamine, de MDMA (ecstasy) et de diéthylamide de l'acide lysergique (LSD) ont été signalées ainsi dans les Antilles néerlandaises et aux Bahamas, dans les îles Caïmanes, au Costa Rica et en République dominicaine. En 2000, la coopération entre les services de détection et de répression du Panama et ceux des États-Unis a permis de démanteler un réseau de trafiquants basé aux Pays-Bas et utilisant le Panama comme point de transit pour introduire clandestinement de la MDMA (ecstasy) et de l'héroïne aux États-Unis.

Missions

303. En mars 2001, l'Organe a envoyé une mission en République dominicaine. De par sa position géographique, notamment sa frontière avec Haïti, la République dominicaine est devenue un important point de transbordement pour les envois illicites de drogues principalement à destination des États-Unis.

304. Grâce à ses zones de libre-échange, à son secteur du jeu bien établi et à un gouvernement qui encourage les investissements étrangers dans les industries de la construction et du tourisme, la République dominicaine se prête aux activités de blanchiment de l'argent. Notant les résultats positifs obtenus récemment dans ce pays en matière de poursuites pour blanchiment d'argent, l'Organe engage le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer ses capacités dans ce domaine. Les zones de libre-échange doivent absolument être surveillées afin d'éviter qu'elles soient exploitées par les trafiquants de drogues.

305. L'Organe prie instamment le Gouvernement de la République dominicaine d'adopter formellement le plan directeur national de cinq ans pour le contrôle des drogues élaboré il y a quelques années, y compris en introduisant les changements nécessaires pour répondre à ses critères. Il faudrait accorder l'attention voulue au cadre institutionnel pour la coordination des politiques de contrôle des drogues et réaffecter des ressources suffisantes pour la mise en œuvre de ce plan.

306. Tout en saluant les efforts déployés par la Direction nationale du contrôle des drogues et par le Conseil national de lutte contre les drogues de la République dominicaine en vue de respecter les obligations découlant des traités relatifs au contrôle des drogues, l'Organe estime que de nouvelles initiatives devraient être prises pour renforcer la coordination

avec les autres organismes chargés de contrôler les activités licites impliquant des stupéfiants et des substances psychotropes. Les mécanismes de contrôle existants devraient être revus de façon à prévenir les agissements criminels tels que la falsification d'ordonnances concernant des substances placées sous contrôle, le détournement de ce type de substances du commerce de gros et l'exploitation de pharmacies ou de laboratoires clandestins.

307. En mars 2001, l'Organe a envoyé une mission en Jamaïque. Il prend note des efforts déployés par les services de détection et de répression de ce pays pour éradiquer manuellement le cannabis, drogue qui y est la plus répandue et qui est cultivée de manière illicite dans des régions montagneuses ou marécageuses difficilement accessibles.

308. L'Organe est préoccupé par le fait qu'en Jamaïque, la grande majorité de la population ne considère pas le cannabis comme une drogue nocive. On suppose que cette opinion, très répandue parmi les jeunes, est à l'origine du niveau élevé d'abus de cannabis dans tout le pays, bien que l'éducation sanitaire fasse désormais partie des programmes scolaires. La possession et l'abus de cannabis devraient continuer de faire l'objet de sanctions pénales, conformément aux dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. L'Organe est préoccupé par l'importance de la criminalité liée au cannabis et par l'exportation clandestine de quantités importantes de cannabis, essentiellement vers les États-Unis.

309. L'Organe partage l'inquiétude des autorités jamaïcaines devant l'augmentation considérable des activités de contrebande de cocaïne provenant d'Amérique du Sud qui transite par la Jamaïque vers l'Amérique du Nord dans les deux à trois dernières années et devant l'augmentation considérable, en parallèle, du trafic d'armes à feu en sens opposé. L'Organe note toutefois avec satisfaction que, face à cette situation, la Jamaïque coopère activement dans le domaine du contrôle des drogues avec des pays proches, et en particulier avec les États-Unis, en matière d'extradition et pour l'application du droit maritime.

310. En mai 2001, l'Organe a examiné les mesures prises par le Belize pour donner suite aux recommandations qu'il avait formulées à l'issue de sa mission dans ce pays en avril 1998. L'Organe note

avec satisfaction les initiatives prises par le Belize pour surveiller le commerce et le mouvement des substances psychotropes, avec notamment la création d'un programme d'inspection en avril 2001 et la formulation d'une législation pour le contrôle des substances chimiques. L'Organe relève que le Gouvernement bélizien a adopté une stratégie nationale qui couvre tous les aspects du contrôle des drogues et comprend une composante consacrée aux évaluations. Toutefois, malgré les appels lancés à plusieurs reprises par l'Organe et par d'autres organismes internationaux, le Belize reste le seul pays d'Amérique centrale n'ayant adhéré ni à la Convention de 1961 ni à la Convention de 1971. L'Organe prie instamment le Belize de devenir partie à ces traités sans plus tarder.

Amérique du Nord

Principaux faits nouveaux

311. Au Canada et aux États-Unis, l'abus de cocaïne semble se stabiliser, voire diminuer en de nombreux endroits. L'abus de crack aux États-Unis diminue à mesure que la population qui en est dépendante vieillit. Mais si l'abus d'héroïne stagne, en général, dans ces pays, il n'est pas exclu qu'il s'y dessine une tendance à la hausse de l'abus de cette substance parmi les jeunes.

312. L'Organe reste préoccupé par le coût, en termes de santé et du point de vue social, de l'abus de cannabis en Amérique du Nord. Aux États-Unis, le cannabis est couramment utilisé en association avec d'autres substances illicites, comme les stimulants, et le nombre des personnes admises dans des unités de soins principalement pour abus de cannabis est en hausse.

313. Aux États-Unis des stupéfiants couramment prescrits, comme l'oxycodone et les stimulants de type amphétamine, parviennent jusque sur les marchés illicites. Si au Mexique l'abus de drogues demeure bien moindre qu'au Canada et aux États-Unis, il atteint cependant, dans la zone frontalière du nord du pays, des niveaux jusqu'à trois fois supérieurs à la moyenne nationale.

314. Les organisations de trafiquants bien établies sont actives sur le marché des drogues de synthèse et le trafic "multidrogues" se développe. De très nombreuses drogues sont devenues plus faciles à obtenir et la polytoxicomanie a augmenté. La MDMA

(ecstasy) en provenance d'Europe occidentale fait l'objet d'une contrebande de plus en plus importante vers l'Amérique du Nord, où elle a aussi commencé à être fabriquée illicitement.

315. Le Mexique reste une importante voie d'accès pour la cocaïne en provenance de Colombie et à destination de l'Amérique du Nord. L'Organe note avec satisfaction que le Gouvernement mexicain a renforcé ses activités de répression, en multipliant notamment les patrouilles effectuées par la marine et les services de répression dans le golfe du Mexique et le long de la côte pacifique.

316. Le Gouvernement canadien a adopté un règlement autorisant certaines personnes à obtenir du cannabis, bien que l'intérêt médical de cette substance sur le plan médical, n'ait pas été prouvé et que l'Association médicale canadienne se soit expressément opposée à cette initiative. Des mesures législatives dans le même sens ont été prises dans plusieurs États des États-Unis; cela étant, les autorités fédérales américaines restent opposées à cet usage du cannabis. La question du contrôle du cannabis est traitée de manière plus complète dans le chapitre II du présent rapport.

Adhésion aux Traités

317. Tous les pays d'Amérique du Nord sont parties à la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, à la Convention de 1971 et à la Convention de 1988.

Coopération régionale

318. L'Organe prend note du haut niveau de la coopération qu'entretiennent les Gouvernements du Mexique et des États-Unis dans le domaine de la politique relative au contrôle des drogues. Les Ministres de la justice de ces deux pays et le Conseiller pour les questions de sécurité nationale du Mexique dirigent un nouveau groupe de travail sur la coopération en matière d'affaires juridiques et de contrôle des drogues. L'Organe se félicite des relations de confiance qui se sont instaurées des deux côtés de la frontière et qui seront utiles lorsqu'il s'agira de mener des opérations conjointes contre des groupes de trafiquants. Il note que les mesures de lutte contre la corruption ont été renforcées au Mexique. En vertu d'un mémorandum d'accord signé par les Gouvernements du Mexique et des États-Unis, chacun

des deux pays recevra une part égale des avoirs saisis dans le cadre d'affaires de drogues, avoirs qui serviront à lutter contre le trafic.

319. Le Gouvernement mexicain souhaite coopérer plus étroitement avec d'autres États d'Amérique latine afin de procéder à un échange satisfaisant d'informations relatives au trafic de drogues par air et par mer. Cette coopération ne se limite pas à lutter contre la contrebande de cocaïne via le Mexique vers les États-Unis et le Canada; elle comprend également des mesures visant à combattre la fabrication illicite et le trafic de méthamphétamine au Mexique et dans l'ouest des États-Unis.

320. La coopération étroite entre les services de détection et de répression du Canada et des États-Unis s'agissant d'échanger des renseignements et de procéder à des enquêtes et des opérations conjointes continue de porter ses fruits. Elle a ainsi permis, en 2000, de saisir plus de 2 tonnes de cocaïne aux Bahamas et en Floride (États-Unis), d'arrêter des employés d'aéroport impliqués dans l'envoi de drogues illicites depuis l'Amérique du Sud vers le Canada et de réaliser une enquête sur un groupe de trafiquants de méthamphétamine.

Législation, politique et action à l'échelle nationale

321. Un règlement autorisant certaines personnes à obtenir du cannabis à des fins médicales est entré en vigueur au Canada en juillet 2001, après qu'une cours d'appel eut jugé inconstitutionnel d'interdire la possession de cannabis en vertu de la loi réglementant certaines drogues et autres substances. Les patients en phase terminale ou atteints de certaines maladies chroniques peuvent maintenant demander à ne pas être poursuivis s'ils recourent au cannabis. L'Organe partage les craintes exprimées par l'Association médicale canadienne, qui met l'accent sur la difficulté, pour les médecins, d'approuver l'usage du cannabis en l'absence de travaux de recherche concluants sur la sûreté de son utilisation à des fins médicales.

322. L'Organe, rappelant les préoccupations dont il avait fait part dans ses précédents rapports concernant l'absence, au Canada, de contrôle adéquat des précurseurs et d'autres produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de drogues⁶⁰, se félicite des progrès réalisés par le Gouvernement canadien en vue de la mise en place d'une législation relative au

contrôle des précurseurs chimiques. Les consultations avec les représentants de l'industrie chimique et d'autres groupes d'intérêt ayant été menées à bien, l'Organe insiste maintenant pour que cette législation soit adoptée et appliquée sans délai. Aux États-Unis, les laboratoires clandestins de méthamphétamine se fournissent souvent en produits chimiques au Canada; près de 43 millions de comprimés de pseudoéphédrine d'origine canadienne – soit une quantité suffisante pour produire 2 300 kg de méthamphétamine – ont été saisis à un poste frontière en avril 2001. L'Organe se réjouit donc de la mise en place, par la Gendarmerie royale du Canada, du Programme national pour le contrôle des détournements des précurseurs chimiques.

323. Au Canada, dans le cadre de l'Opération Printemps 2001, 138 membres de bandes de motards ou personnes associées ont été arrêtés au Québec pour trafic de drogues, et une quantité considérable d'avoirs et d'informations en relation avec leurs activités a été saisie. On estime que ces bandes ont vendu au moins 2 400 kg de cocaïne en 2000.

324. L'Organe note que le Gouvernement canadien a fait en sorte que toutes les benzodiazépines soient visées par les textes de loi nationaux, ce qui permet aux autorités de prévenir plus efficacement leur détournement vers les marchés illicites. Il note également que les autorités du Canada et des États-Unis ont retiré, pour des raisons de sécurité sanitaire, tous les produits contenant de la noréphédrine, substance placée sous contrôle.

325. Au Mexique, une nouvelle loi nationale de lutte contre le blanchiment d'argent a été adoptée pour faciliter la déclaration des opérations financières importantes, et des systèmes automatisés ont été mis en place pour rendre plus aisées les enquêtes sur les cas de blanchiment, même si peu de condamnations ont pour l'instant été prononcées. Au Canada, le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières est devenu pleinement opérationnel en 2001, et les services de police ont accueilli à Montréal, en octobre 2001, la Conférence internationale sur le blanchiment d'argent, où ont été examinées les dernières tendances du blanchiment.

326. Au Mexique, sur décision de la Cour suprême de justice de la nation plusieurs trafiquants de drogues connus ont été extradés vers les États-Unis. La police mexicaine a aussi arrêté d'importants trafiquants

impliqués dans la contrebande de cocaïne et d'amphétamines vers les États-Unis.

327. On restructure et renforce actuellement, au Mexique, les services judiciaires et les services de répression. En 2002, trois organismes chargés des questions de criminalité organisée, de contrôle des drogues et de blanchiment d'argent seront regroupés sous la tutelle du Ministère de la justice pour garantir une meilleure cohérence du processus judiciaire et des services de répression. D'autres mesures de restructuration visent à améliorer l'efficacité de la police judiciaire fédérale, récemment rebaptisée Agence fédérale d'investigation.

328. Le Gouvernement mexicain s'efforce d'assurer la coordination entre les différents services chargés de mettre en œuvre le programme national de contrôle des drogues, et il a prévu diverses mesures contre la pharmacodépendance. Un programme de réduction de la demande illicite de drogues a été mis en place dans toutes les écoles, une campagne de sensibilisation à travers les médias a été lancée sur le thème de la drogue, et la vente aux mineurs de produits pour inhalation est contrôlée. Le Gouvernement étudie la possibilité de créer des conseils de prévention de la pharmacodépendance dans tous les États.

329. La stratégie nationale de contrôle des drogues des États-Unis prévoit un certain nombre d'objectifs en termes de réduction de l'offre et de la demande illicite de drogues dans le cadre d'un système de mesure des résultats, objectifs devant être atteints pour les premiers d'ici à 2002. L'Organe se félicite de la poursuite des initiatives de réduction de la demande, notamment à travers la campagne nationale antidrogue ciblée sur les jeunes, et note que des fonds publics supplémentaires d'un montant considérable ont été dégagés pour permettre aux services de détection et de répression de participer à des opérations telles que le programme pour des écoles sûres et sans drogue. L'Organe compte que les conclusions de l'évaluation portant sur la prochaine phase de la campagne antidrogue, qui doit se dérouler en 2002, seront mises à la disposition des autres gouvernements intéressés.

330. Les peines encourues pour fabrication illicite de méthamphétamine ont été alourdies aux États-Unis, où l'abus de cette substance s'est étendu, depuis les États de l'ouest et du sud-ouest, à de nouvelles régions et à de nouveaux groupes sociaux. Une équipe spéciale interinstitutions a proposé des recommandations et

défini des axes prioritaires de recherche pour la collecte d'informations devant servir à élaborer une stratégie nationale de prévention, d'éducation, de traitement et de répression. Les peines encourues pour trafic de MDMA (ecstasy) ont elles aussi été alourdies.

Culture, production, fabrication, trafic et abus

Stupéfiants

331. L'abus de cannabis, drogue la plus communément consommée en Amérique du Nord, est demeuré relativement stable au Canada et aux États-Unis; le cannabis est toutefois de plus en plus consommé en association avec des stimulants. Les autorités mexicaines continuent de saisir d'importants envois de cette substance à destination du Canada et des États-Unis. La culture illicite de cannabis dans ces deux pays reste une activité lucrative et bien organisée, toujours source de préoccupation majeure pour les services de répression.

332. On a enregistré aux États-Unis une augmentation du nombre des personnes admises dans des unités de soins principalement pour abus de cannabis. Une étude des données concernant ces personnes aidera à préciser l'origine de ce phénomène, à savoir que le système judiciaire oriente ces personnes vers les unités de soins, ou que des variétés de cannabis plus puissantes sont consommées, ou encore que l'abus porte sur de multiples substances.

333. Alors qu'il s'était stabilisé ces dernières années, l'abus d'héroïne semble, selon certains éléments d'information, augmenter parmi les jeunes au Canada et aux États-Unis. Les prix se sont effondrés et la plus grande pureté de l'héroïne permet de l'inhaler ou de la fumer plutôt que de se l'injecter. En Colombie britannique, l'héroïnomanie par injection est la cause de taux élevés de surdoses, d'infections à VIH/sida et d'hépatite C. Face à cela, les autorités locales multiplient les programmes de prévention et de traitement de l'abus de drogues à l'intention des jeunes. L'Organe encourage les autorités à redoubler d'efforts pour réduire la demande d'héroïne, mais il leur déconseille d'envisager l'idée d'ouvrir des locaux où les toxicomanes peuvent s'injecter eux-mêmes des substances illicites car une telle mesure dérogerait aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

334. Sur la côte ouest du Canada, une grande partie de l'héroïne illicite est introduite en contrebande depuis

l'Asie du Sud-Est. Les groupes criminels impliqués dans ces opérations sont de mieux en mieux organisés, et ils interviennent également de plus en plus activement dans le trafic de cocaïne au Canada.

335. Les conclusions des enquêtes et des études faisant état d'une stabilisation de l'abus de cocaïne en Amérique du Nord coïncident avec le fait que les saisies de cocaïne dans la région n'ont pas augmenté entre 1999 et 2000. Alors que la répression se durcit au Mexique et dans les Caraïbes, une part croissante de la cocaïne introduite clandestinement au Canada et aux États-Unis depuis l'Amérique du Sud est acheminée par la côte est (route du Pacifique) dans des conteneurs et à bord de vedettes rapides et de bateaux de pêche. On a réalisé dans le Pacifique en 2001 un certain nombre de saisies de cocaïne se chiffrant à plusieurs tonnes, dont une de 13 tonnes – la plus importante jamais effectuée en mer. Les groupes de trafiquants qui introduisent la cocaïne en Colombie britannique (Canada) depuis les États-Unis l'échangent parfois contre du cannabis canadien.

336. Au Mexique, des données indiquent que l'abus de cannabis, de cocaïne et d'héroïne augmente, même s'il reste à un niveau très inférieur à celui du Canada et des États-Unis. Les saisies de cannabis et d'héroïne ont augmenté dans ce pays ces dernières années, tandis que celles de cocaïne fluctuent. L'abus de drogues au Mexique est plus important dans les zones proches de la frontière avec les États-Unis.

Substances psychotropes

337. En Amérique du Nord, les groupes criminels se disputent le contrôle du marché illicite en expansion de la MDMA (ecstasy), substance qui pour l'essentiel est introduite clandestinement d'Europe occidentale, mais dont des quantités croissantes sont aussi fabriquées localement. Au Canada, les laboratoires clandestins de MDMA (ecstasy) et de MDA qui ont été découverts fabriquaient également d'autres drogues de synthèse. Les comprimés de MDMA (ecstasy) contiennent souvent d'autres substances chimiques placées sous contrôle ou des substances illicites. Des décès dus à l'ingestion de comprimés de MDMA (ecstasy) contenant de la paraméthoxyamphétamine (PMA) continuent d'être enregistrés aux États-Unis.

338. L'offre et l'abus de MDMA (ecstasy) ont continué de s'étendre au-delà de la scène "rave" pour toucher d'autres milieux, comme l'armée, et d'autres

groupes d'âge, comme les écoliers dès 12 ans. La polytoxicomanie est chose courante. Aux États-Unis, on observe, parmi les adolescents, une augmentation de l'abus de benzodiazépines et d'autres médicaments délivrés sur ordonnance qui sont consommés en vue de contrebalancer les effets stimulants de la MDMA; pour la même raison, les consommateurs de stimulants se tournent aussi vers le cannabis.

339. On a également observé une augmentation de l'abus de drogues dites "de club", comme la kétamine et le GHB. Au Canada, les ventes effectives de gammabutyrolactone (GBL), principal précurseur chimique du GHB, ont connu une hausse considérable, et la vente de cette substance sur l'Internet a par ailleurs été signalée. Les agents des services de répression canadiens ont saisi des envois de kétamine - dont beaucoup contenaient également de la méthamphétamine – en provenance de Chine.

340. Il y a toujours une offre et une demande illicites de méthamphétamine en Amérique du Nord. Les laboratoires clandestins du Mexique restent les principaux fournisseurs de la méthamphétamine écoulée sur les marchés illicites du Canada et des États-Unis, mais le nombre de laboratoires clandestins fabriquant de la méthamphétamine au Canada et aux États-Unis est lui aussi en hausse. En 2000, 26 laboratoires clandestins de méthamphétamine ont été démantelés au Canada, et des milliers d'autres aux États-Unis. Outre que l'abus de méthamphétamine occasionne des problèmes de santé, les laboratoires produisent un volume important de déchets toxiques qui menacent gravement l'environnement.

341. En 2000, une enquête menée à l'échelle nationale a montré qu'aux États-Unis, 3,8 millions de personnes abusaient de médicaments vendus sur ordonnance (analgésiques, tranquillisants, stimulants et sédatifs) et placés pour la plupart sous contrôle international. L'Organe note que l'Institut national de lutte contre l'abus de drogues a entrepris, en association avec d'autres organismes des États-Unis, de sensibiliser le grand public aux dangers que présente l'abus de médicaments vendus sur ordonnance; il l'engage vivement à continuer d'agir en ce sens. Il se félicite également des lignes directrices qui ont été établies à l'intention des médecins, des pharmaciens, des services de répression et de réglementation et du grand public concernant le recours à l'Internet pour dispenser, acheter et importer des médicaments, et où il est

expliqué que seuls les importateurs dûment autorisés peuvent importer, via l'Internet, des substances placées sous contrôle, mais que les consommateurs n'y sont pas autorisés.

342. L'Organe est préoccupé par les vides juridiques qui, aux États-Unis, rendent possible la publicité pour des médicaments vendus sur ordonnance; le méthylphénidate, en particulier, fait désormais l'objet d'une publicité. Cette substance, couramment prescrite pour le traitement des troubles déficitaires de l'attention chez l'enfant, est détournée aux fins d'abus par les écoliers.

343. Au Canada et aux États-Unis, l'abus de benzodiazépines demeure courant et l'abus d'opiacés licites comme l'hydrocodone, l'hydromorphone et, surtout, l'oxycodone augmente. La saisie, au Royaume-Uni, de comprimés d'oxycodone provenant des États-Unis laisse penser qu'un marché illicite mondial est peut-être en train de se constituer. L'Organe constate qu'une entreprise pharmaceutique a accepté de modifier la composition de ses produits à base d'oxycodone afin d'en empêcher l'abus.

Autres substances

344. La police canadienne est préoccupée par le nombre croissant de cas impliquant des champignons hallucinogènes du type *psilocybe* sur l'île de Vancouver, en Colombie britannique, phénomène lié à la vogue des substances psychédéliques dans les soirées "rave". Les spores et les instructions pour cultiver ces champignons sont faciles à obtenir grâce aux annonces passées sur l'Internet.

Amérique du Sud

Principaux faits nouveaux

345. Le cocaïer continue à être cultivé exclusivement en Amérique du Sud. Si la production totale de feuilles de coca reste stable, malgré des fluctuations enregistrées dans certains pays, l'abus de cocaïne augmente en général, et surtout dans les pays de transit comme l'Argentine, le Brésil, le Chili, l'Équateur et le Venezuela. La Bolivie et le Pérou sont les seuls pays de la région où l'abus de cocaïne semble avoir diminué et où la culture du cocaïer semble avoir été réduite ces dernières années. Il semblerait que la culture du pavot à opium et la production d'héroïne augmentent dans

certains pays de la sous-région des Andes où l'ampleur des cultures et de la capacité de production est mal connue. L'abus d'héroïne en Amérique du Sud reste peu développé par rapport à l'abus dans d'autres régions et d'autres drogues, mais il a toutefois progressé en Argentine, en Colombie et en Équateur. La culture du cannabis reste très répandue, bien que le cannabis produit en Amérique du Sud soit principalement consommé sur place.

346. En Colombie, les mesures d'interception renforcées prises dans le cadre du Plan pour la paix, la prospérité et le renforcement de l'État (Plan Colombia) risquent d'inciter les trafiquants à déplacer certaines de leurs activités liées aux stupéfiants vers les pays voisins. Face aux préoccupations que cela suscite, il a été présenté une initiative régionale contre la drogue, qui vise à élargir la portée du Plan Colombia, en prévoyant des mesures également dans d'autres pays. Cette initiative prévoit des opérations d'interception, l'éradication des cultures illicites, des activités de substitution, ainsi que le renforcement de la sécurité et des institutions en Bolivie, au Brésil, en Colombie, en Équateur, au Panama, au Pérou et au Venezuela, et bénéficiera de l'appui financier et technique des États-Unis. Il est également entrepris des activités sur le plan national pour empêcher le déplacement des activités liées aux stupéfiants, comme le programme relatif aux activités de substitution et à la protection sociale lancé en Équateur en avril 2001.

347. Dans le cadre du Plan Colombia, l'épandage aérien est utilisé pour éradiquer le cocaïer et le pavot à opium dans les zones difficilement accessibles par voie de terre pour des raisons géographiques ou politiques, ou dans celles où il n'y a pas eu d'arrachage manuel volontaire des cultures. Durant le premier semestre de 2001, plus de 50 000 hectares ont été traités par pulvérisation aérienne. Ce procédé a suscité de nombreuses protestations car les fortes concentrations de glyphosate associées aux autres produits chimiques répandus auraient, dit-on, des effets nocifs sur les cultures licites, l'environnement et la santé humaine. Les tribunaux colombiens ont décidé qu'il ne serait pas fait de pulvérisations aériennes sur les terres des autochtones en Amazonie tant que l'on n'aurait pas procédé à une évaluation plus approfondie, des effets de l'épandage sur l'environnement et la santé. L'Organe espère qu'une évaluation adéquate et équilibrée des effets du programme d'épandage aérien

sera effectuée tenant compte notamment de l'impact des cultures illicites sur l'environnement.

348. L'Organe note avec satisfaction que les traités entre des pays sud-américains et d'autres pays concernant l'extradition des personnes impliquées dans des crimes liés à la drogue ont été fréquemment appliqués durant l'année écoulée.

Adhésion aux traités

349. Tous les États d'Amérique du Sud excepté le Guyana sont parties à la Convention de 1961. L'Organe invite une fois de plus le Gouvernement guyanien à adhérer à la Convention de 1961 sans plus tarder. Tous les États de la région sont parties à la Convention de 1971 et à la Convention de 1988.

Coopération régionale

350. La coopération régionale en Amérique du Sud se poursuit dans de multiples domaines touchant au contrôle des drogues. De nombreux pays sud-américains coopèrent également sur le plan bilatéral avec d'autres pays de la région ainsi qu'avec des pays d'Amérique centrale et des Caraïbes ou d'Amérique du Nord. Ainsi, la Colombie coopère avec le Mexique, dans le cadre d'un groupe de haut niveau, en vue d'échanger des informations sur le contrôle des substances chimiques et des produits pharmaceutiques. La coopération bilatérale se fait souvent avec les États-Unis, principal pays extérieur à la région à fournir des ressources pour le contrôle des drogues en Amérique du Sud. Il existe également des accords multilatéraux de coopération. Par exemple, la Bolivie, le Brésil, la Colombie, l'Équateur, le Panama, le Pérou et le Venezuela ont commencé à élaborer un programme de formation commun destiné aux services de répression. Ce programme vise à améliorer les communications électroniques entre les services de ces pays, en vue de faciliter l'échange de renseignements et d'autres informations figurant dans des bases de données sur les drogues et la criminalité. La possibilité d'étendre ce programme au Chili est actuellement étudiée.

351. L'Organe prend note avec satisfaction de la participation active de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, de la Colombie, de l'Équateur, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela à l'Opération "Purple", qui a pour objectif d'empêcher le détournement de permanganate de potassium aux fins de la fabrication illicite de cocaïne. L'Organe espère qu'avec la

collaboration de ces pays, l'opération continuera à porter ses fruits. Des tests effectués sur des échantillons de cocaïne indiquent que les trafiquants ont de grosses difficultés à se procurer du permanganate de potassium pour fabriquer illicitement de la cocaïne. Certains trafiquants de cocaïne ont essayé de fabriquer eux-mêmes ce produit chimique, comme l'atteste le démantèlement de plusieurs laboratoires clandestins par les autorités colombiennes. L'Organe apprécie également la participation active de l'Argentine, du Brésil et de la Colombie à l'Opération "Topaz", qui vise à empêcher le détournement d'anhydride acétique aux fins de la fabrication illicite d'héroïne. L'Organe demande à tous les pays d'Amérique du Sud qui ne participent pas encore à ces programmes internationaux de suivi de produits chimiques d'envisager d'y prendre part.

352. Le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux en Amérique du Sud (GAFISUD) a été créé en Colombie en décembre 2000. Depuis, le Gouvernement colombien a signé plusieurs accords bilatéraux avec ses partenaires commerciaux pour contrôler la circulation de capitaux et fourni une assistance technique à des pays voisins. L'Organe encourage les gouvernements qui y participent à suivre cet exemple et à coopérer efficacement. L'Organe note que les pays de la sous-région des Andes s'efforcent d'harmoniser leurs législations et leurs systèmes nationaux de prévention du blanchiment de l'argent, en mettant l'accent sur les aspects répressif, financier et judiciaire. Lors d'un atelier organisé à Lima en novembre 2000, un ensemble de recommandations importantes ont été élaborées, dont une portait sur la création d'un service régional de renseignement financier destiné à renforcer la capacité des services de répression et du système judiciaire à détecter les cas de blanchiment d'argent et de délinquance financière et à poursuivre ceux qui y étaient impliqués.

Législation, politique et action à l'échelle nationale

353. L'Organe note que le Gouvernement bolivien a entrepris une vaste réforme du cadre législatif et administratif national relatif au contrôle des drogues, avec notamment un nouveau code de procédure pénale. Une loi récemment approuvée qui permet notamment aux experts techniques de faire une carrière dans l'administration contribuera à continuer à faire bénéficier les services publics de connaissances

spécialisées, notamment pour ce qui touche au contrôle des drogues. Les activités menées dans le cadre de la Stratégie antidrogue 1998-2002, stratégie nationale de contrôle des drogues également connue sous le nom de Plan Dignité, incluent le contrôle des précurseurs, la mise à niveau des capacités institutionnelles en matière de contrôle des drogues et de gestion des avoirs saisis, et l'amélioration des enquêtes financières.

354. L'Organe note que le Gouvernement péruvien a conféré la fonction de coordonnateur de la lutte contre la drogue à un haut fonctionnaire de rang ministériel, qui sera chargé de formuler et d'appliquer la politique nationale de contrôle des drogues. L'Organe espère que le Gouvernement va poursuivre ses efforts vigoureux pour traiter tous les aspects de la culture illicite, du trafic et de l'abus des drogues. Le Pérou a adopté, en décembre 2000, une législation visant à renforcer les capacités des services de répression en matière d'enquêtes dans les affaires de blanchiment d'argent et de délinquance financière, et a promulgué, en juillet 2001, le décret d'application des dispositions de la loi générale sur la santé de 1997 relatives aux stupéfiants, aux substances psychotropes et aux produits chimiques.

355. Au Brésil, les systèmes de contrôle des produits chimiques ont été renforcés afin d'empêcher la contrebande de précurseurs vers d'autres pays, notamment la Colombie. Dans le cadre des activités menées au titre de l'Opération "Cobra", qui prévoit le renforcement de la surveillance et de la répression le long de la frontière avec la Colombie, le Brésil a pris des mesures spéciales pour lutter contre les retombées du trafic de drogues en Colombie. L'Organe prie à nouveau le Gouvernement brésilien de veiller à la rapidité et à l'exactitude des informations fournies au secrétariat en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

356. L'Organe note qu'une nouvelle loi est en passe d'être adoptée au Chili en vue de renforcer l'efficacité de la lutte contre le trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et de produits chimiques, et de réprimer les infractions connexes. L'Organe note avec satisfaction que la nouvelle loi prévoira notamment la mise en place d'une cellule d'enquête et d'analyse financières ainsi que l'adoption de mesures supplémentaires visant à prévenir et réprimer le blanchiment de l'argent.

357. En juin 2001, l'Uruguay a modifié sa législation contre le blanchiment de l'argent en y ajoutant des dispositions visant le produit d'activités autres que le trafic de drogues. En février 2001, la Banque centrale uruguayenne a adopté des mesures destinées à empêcher le blanchiment de l'argent par le biais des marchés financiers, mesures qui faisaient suite à la création, en décembre 2000, d'un service d'information et d'analyse financières. En Équateur, des enquêteurs, des procureurs et des juges ont reçu une formation spécialisée relative aux techniques d'enquête et aux affaires de blanchiment d'argent. L'Organe apprécie les progrès réalisés en Argentine dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de l'argent, qui se traduisent notamment par l'adoption d'amendements au Code pénal en vue de la poursuite des délits financiers, la promulgation d'une loi portant création d'un service national d'information financière et la création d'une commission d'enquête spéciale contre le blanchiment de l'argent. En Colombie, les opérations de répression et de détection se sont traduites par des arrestations et d'importantes saisies d'avoirs financiers liées au trafic des drogues et au blanchiment de l'argent.

358. La plupart des pays d'Amérique du Sud ont mis en place des stratégies globales de réduction de la demande illicite de drogues. L'Organe constate avec satisfaction que les pays de la région ont de plus en plus conscience qu'il est important d'évaluer l'incidence de l'abus des drogues pour pouvoir le prévenir plus efficacement. Au Chili, par exemple, des institutions gouvernementales et non gouvernementales procèdent actuellement à l'évaluation des programmes communautaires d'éducation et de prévention de l'abus de drogues, ainsi que des programmes de traitement et de réadaptation des toxicomanes. L'Organe encourage le Gouvernement guyanien et le Gouvernement surinamais à allouer les ressources nécessaires à la mise en œuvre efficace de leurs stratégies de réduction de la demande. Il encourage également le Gouvernement paraguayen et le Gouvernement vénézuélien à élaborer un système d'évaluation de leur politique nationale de contrôle des drogues. L'Organe encourage enfin le Guyana, le Paraguay, le Pérou et le Suriname à se doter de moyens accrus pour collecter et intégrer des informations statistiques sur la réduction de la demande et de l'offre de drogues illicites, qui serviront à l'évaluation de l'abus des drogues.

Culture, production, fabrication, trafic et abus

Stupéfiants

359. Les résultats obtenus dans les domaines de l'éradication des cultures de cocaïer et de la mise en place d'activités de substitution en Bolivie et au Pérou sont malheureusement allés de pair avec un renouvellement de la culture dans des zones où cette culture avait été éradiquée au Pérou et une augmentation de la culture du cocaïer en Colombie, malgré les efforts de ces deux pays pour la restreindre. Au cours des années 90, les superficies cultivées en cocaïer ont presque triplé en Colombie; cependant, de 1999 à 2000 leur extension a été modérée, passant de 160 000 à 163 000 hectares. L'Organe note l'importance des efforts déployés par le Gouvernement colombien en vue de mettre en place un système plus précis pour mesurer les surfaces cultivées en cocaïers, qui pourrait également être utilisé pour évaluer l'étendue des champs de pavot à opium.

360. Les saisies de cocaïne et de ses dérivés en Colombie, qui représentaient près de 64 tonnes en 1999, ont augmenté de plus de 100 % en 2000, et celles de feuilles de coca de près de 200 %. En outre, des quantités non négligeables de produits chimiques tant solides que liquides servant à la fabrication illicite de drogues ont été saisies et de nombreux laboratoires clandestins ont été démantelés. La feuille de coca est transformée en cocaïne essentiellement en Colombie, mais aussi dans d'autres pays de la sous-région des Andes. D'après Interpol, en 2000 la production de cocaïne dans les pays de cette sous-région se serait chiffrée entre 700 et 900 tonnes, dont la moitié environ destinée aux marchés illicites d'Amérique du Nord.

361. Presque tous les pays d'Amérique du Sud sont utilisés comme points de transit par les trafiquants pour acheminer des envois de drogues illicites destinés aux marchés illicites d'autres pays de la région, d'Europe et d'Amérique du Nord. Les services de détection et de répression des pays d'Amérique du Sud, principalement de Colombie, continuent de saisir d'importantes quantités de cocaïne; la quantité totale saisie a varié de 100 à 160 tonnes au cours des cinq dernières années. En 2000, des opérations menées par les services de répression ont permis de découvrir que des groupes de narcotrafiquants colombiens et mexicains utilisaient de plus en plus souvent l'itinéraire du Pacifique. Les envois de cocaïne provenant de Colombie, d'Équateur et du Pérou sont

pour la plupart déchargés sur la côte Pacifique du Mexique, d'où ils sont acheminés vers les États-Unis et le Canada. En outre, on craint que les narcotrafiquants utilisent à mauvais escient l'accord commercial du Marché commun du Sud (Mercosur) qui, en permettant la libre circulation des marchandises entre l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, le Paraguay et l'Uruguay, risque de faciliter la contrebande de précurseurs chimiques et de drogues illicites à travers les frontières. L'Organe note avec satisfaction que les États membres du Mercosur ont déjà pris des mesures dans ce domaine, puisqu'un programme d'action a été établi lors de la première réunion spécialisée des services des États membres du Mercosur chargés du contrôle des drogues et de la prévention de l'abus de drogues, tenue à Buenos Aires en avril 2000.

362. L'abus de cocaïne progresse dans les pays de transit d'Amérique du Sud. L'Argentine et le Chili ont les taux annuels d'abus de cocaïne les plus élevés de la région. Au Brésil, l'abus de cocaïne s'accroît chez les jeunes et les centres urbains du pays sont de plus en plus touchés par la criminalité liée à la drogue. Ainsi, à Rio de Janeiro, on estime que quelque 3 000 enfants des rues sont impliqués dans le trafic de drogues. Les seuls pays de la région dans lesquels l'abus de cocaïne ne s'est pas aggravé depuis 1999 sont la Bolivie et le Pérou. L'Organe, conscient que la fabrication de cocaïne s'est amplifiée en Colombie depuis 1996, demande instamment au Gouvernement colombien d'actualiser son évaluation de la situation en matière d'abus de cocaïne, en vue d'appuyer les mesures de réduction globale de la demande prises dans le pays.

363. Les saisies d'héroïne ont sensiblement augmenté en Colombie ces dernières années. En juin 2001, 67 kg d'héroïne – soit la plus importante saisie d'héroïne effectuée à ce jour dans le pays – ont été saisis sur la côte Pacifique. En 2001, une opération menée à l'échelle régionale par les services de détection et de répression a permis de découvrir un nouvel itinéraire du trafic d'héroïne menant de Colombie aux États-Unis, via l'Amérique centrale. Il n'est pas exclu que les trafiquants colombiens organisent également la culture du pavot à opium au Pérou, où les services de répression ont démantelé un laboratoire qui fabriquait de la morphine et saisi 710 kg de latex de pavot en 2000. L'héroïne sud-américaine a une incidence croissante sur le principal marché illicite que constituent les États-Unis, où elle présente des avantages commerciaux par rapport à l'héroïne

provenant d'Asie en raison de sa plus grande pureté et de la proximité de la source d'approvisionnement, d'où la possibilité de prix plus bas ou de bénéfices plus élevés.

364. Les récentes données sur les saisies montrent que la culture et l'abus de cannabis sont toujours très répandus en Amérique du Sud. Le cannabis cultivé dans les pays de la région est essentiellement destiné aux marchés illicites des pays producteurs et des pays voisins. Il ressort des données sur les saisies que la Colombie reste le principal producteur du cannabis introduit en contrebande en Europe ou en Amérique du Nord, bien que des saisies importantes de cannabis aient aussi été effectuées au Brésil et au Paraguay. La quantité totale de cannabis saisi en Colombie est tombée de plus de 200 tonnes en 1996 à 70 tonnes en 2000, tandis que les quantités saisies au Paraguay ont considérablement varié au cours des cinq dernières années, se chiffrant de 17 à 200 tonnes. Les seuls pays d'Amérique du Sud où, s'agissant des saisies de cannabis, la tendance générale s'est maintenue constamment à la hausse sont l'Argentine et le Brésil; cette tendance coïncide avec la progression apparente de l'abus de cannabis dans ces pays. Le Brésil est le pays d'Amérique du Sud où la prévalence annuelle de l'abus de cannabis est la plus élevée.

365. Les précurseurs introduits en contrebande en Amérique du Sud sont acheminés principalement vers la Colombie, où se trouvent la plupart des laboratoires de fabrication de drogues. Outre le permanganate de potassium, les substances les plus fréquemment saisies en Colombie sont l'essence, l'acétone, le carbonate de sodium, le ciment gris et l'huile de moteur; des quantités importantes de ces substances proviennent des États-Unis, du Mexique, du Venezuela, de pays européens et de certains pays des Caraïbes. Malgré la progression de la fabrication d'héroïne, les saisies d'anhydride acétique restent négligeables par rapport aux saisies de substances utilisées pour la fabrication de cocaïne. La Colombie a constaté que le renforcement des contrôles au niveau local s'est traduit par une diminution des détournements de ces substances du marché licite, d'où une baisse sensible des importations de précurseurs chimiques placés sous contrôle. En conséquence, les trafiquants colombiens ont essayé de raffiner de l'essence et de produire leur propre permanganate de potassium pour la fabrication de la cocaïne.

Substances psychotropes

366. Les trafiquants de drogues colombiens ont diversifié leurs opérations, comme l'atteste l'augmentation des saisies de substances autres que la cocaïne et l'héroïne, telles que la MDMA (ecstasy). Il semble que la cocaïne d'Amérique du Sud est passée en contrebande en Europe, où elle est échangée contre de la MDMA (ecstasy), à son tour introduite clandestinement en Amérique du Sud. Cette MDMA (ecstasy) est transitée vers le marché illicite bien établi que constitue l'Amérique du Nord, et sert par ailleurs à satisfaire une demande illicite croissante en Amérique du Sud.

367. L'Organe souhaite rappeler à tous les États d'Amérique du Sud qui sont parties à la Convention de 1971 l'importance de s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de renseignements à fournir à l'Organe en vertu de l'article 16 de la Convention. En particulier, l'Organe a noté que l'Uruguay ne lui avait pas communiqué de renseignements. L'absence de renseignements peut indiquer que le système national de contrôle des substances psychotropes n'est pas approprié, d'où des risques de détournement de ces substances vers les marchés illicites. L'Organe note que les autorités brésiliennes ont commencé à améliorer leurs échanges d'informations avec l'Organe.

Missions

368. En juin 2001, l'Organe a envoyé une mission en Bolivie. La mastication de la feuille de coca, et donc sa production, se poursuivent dans ce pays. Les dispositions de la Convention de 1961, qui prévoient que cette pratique devra être abolie dans un délai de 25 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, ne sont toujours pas respectées, la production de la feuille de coca aux fins de la mastication étant encore considérée comme licite en vertu de la législation bolivienne. La production illicite n'est actuellement pratiquée qu'à petite échelle. Par le passé, la production illicite de la feuille de coca constituait une source majeure d'approvisionnement pour la fabrication illicite de cocaïne en Amérique du Sud. L'Organe note avec satisfaction que conformément aux objectifs du Plan Dignité, à savoir faire sortir la Bolivie du marché international illicite de la coca/cocaïne et éradiquer la culture illicite du cocaïer, le Gouvernement est presque parvenu à éliminer ces cultures dans la région du Chapare. En

conséquence, la fabrication illicite de cocaïne en Bolivie et dans d'autres pays à partir de feuilles de coca d'origine bolivienne a été sensiblement réduite, et désormais la Bolivie est essentiellement utilisée comme pays de transit pour passer en contrebande la feuille de coca et la cocaïne du Pérou au Brésil. L'Organe encourage le Gouvernement bolivien à poursuivre ses efforts pour éliminer les cultures illicites restantes et pour faire en sorte que la culture du cocaïer ne réapparaisse pas dans ces régions ou ne soit pas déplacée dans d'autres régions du pays.

369. La production de la feuille de coca, qui est licite au regard de la législation bolivienne, risque de donner lieu à des détournements de ce produit pour la fabrication illicite de pâte de coca (sulfate de cocaïne) dans le pays ou pour la vente sur les marchés illicites des pays voisins. L'Organe demande donc instamment au Gouvernement bolivien de prendre les mesures nécessaires pour empêcher les détournements, en contrôlant notamment de manière plus stricte toutes les activités liées à la production de la feuille de coca.

370. En Bolivie, les mesures de contrôle des précurseurs chimiques visant à empêcher le détournement et l'utilisation de ces produits pour la fabrication illicite de cocaïne sont appliquées efficacement. En revanche, les mesures de contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes utilisés à des fins médicales ne sont toujours pas suffisantes. L'Organe compte que le Gouvernement prendra les mesures requises en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

371. L'Organe a envoyé une mission au Chili en juin 2001. Il note avec satisfaction que la politique du Gouvernement chilien contre l'abus de drogues et le trafic prévoit un système équilibré de mesures de réduction de la demande et de l'offre illicites de drogues. Les procédures permettant d'évaluer l'ampleur et la nature de l'abus de drogues sont établies. Le contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes utilisés à des fins médicales est rigoureux, ce qui permet de détecter rapidement les cas d'abus de drogues et leurs caractéristiques. Les services de détection et de répression en matière de drogues sont parvenus à saisir des quantités importantes de drogues fabriquées illicitement qui entraient au Chili ou y transitaient.

372. Le Chili est un gros fabricant et importateur de précurseurs chimiques. Certaines de ces substances ont

été détournées pour la fabrication illicite de cocaïne, essentiellement dans les pays voisins. En 2000, deux laboratoires clandestins qui transformaient la pâte de coca (sulfate de cocaïne) en chlorhydrate de cocaïne ont été découverts dans le pays. L'Organe se félicite donc de l'adoption par le Chili d'une nouvelle loi réprimant plus efficacement les infractions liées aux précurseurs; par ailleurs, il demande instamment au Gouvernement de réexaminer et de renforcer les mécanismes de contrôle des précurseurs en vigueur, afin d'empêcher le détournement de ces substances et de faciliter la détection des tentatives de détournement ainsi que les poursuites engagées dans ce domaine.

373. L'Organe a dépêché une mission au Venezuela en mars 2001. Il note l'importance et l'efficacité du rôle joué par la Commission nationale de lutte contre l'usage illicite des drogues (CONACUID) dans la coordination générale de l'ensemble des activités de contrôle des drogues au Venezuela. L'Organe a tout lieu de croire que les diverses réformes d'ordre législatif, judiciaire et administratif, y compris la restructuration de plusieurs entités chargées du contrôle des drogues, renforceront le système national de contrôle des drogues.

374. L'Organe se félicite que le Gouvernement vénézuélien ait prévu d'examiner les pratiques susceptibles de faciliter l'accès aux stupéfiants et aux substances psychotropes utilisés à des fins médicales, tout en empêchant efficacement leur détournement vers les circuits illicites grâce à une rationalisation des circuits de distribution et des procédures de contrôle. Il note avec satisfaction que les autorités vénézuéliennes coopèrent activement, dans le domaine du contrôle des drogues, avec leurs homologues d'autres pays d'Amérique du Sud et d'autres régions.

375. En mai 2001, l'Organe a examiné les mesures prises par le Gouvernement argentin pour donner suite aux recommandations faites par l'Organe à l'issue de sa mission dans ce pays, en septembre 1998. Il se félicite de la mise en œuvre de la plupart de ses recommandations. Tout en étant conscient des difficultés économiques dont le pays se ressent actuellement, l'Organe tient à insister sur l'importance de maintenir la capacité du Secrétariat du programme pour la prévention de l'abus des drogues et la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants (SEDRONAR) de coordonner efficacement les activités de contrôle des drogues dans le pays, de même que la capacité de

l'Administration nationale des produits pharmaceutiques, de l'alimentation et de la technologie médicale (ANMAT) de contrôler toutes les activités licites liées aux stupéfiants et aux substances psychotropes.

C. Asie

Asie de l'Est et du Sud-Est

Principaux faits nouveaux

376. Les efforts d'éradication du Gouvernement du Myanmar et les activités de substitution en cours ont eu pour effet une diminution d'un tiers de la culture illicite du pavot à opium entre 1996 et 2000; toutefois, certains éléments permettent de penser que cette culture a de nouveau augmenté en 2001. Compte tenu de l'interdiction qui frappe le pavot à opium dans les parties de l'Afghanistan contrôlées par les Taliban et de la sécheresse prolongée qui touche ce pays, la plupart des cultures illicites dans le monde en 2001 se trouvaient au Myanmar. En République démocratique populaire lao, la superficie totale consacrée à la culture illicite du pavot à opium a été réduite. En Thaïlande, cette culture reste négligeable. Au Viet Nam, la culture illicite du pavot à opium, concentrée dans les régions montagneuses du nord-ouest du pays, a connu une diminution substantielle au cours des 10 dernières années.

377. Dans certains pays d'Asie de l'Est et du Sud-Est, la fabrication illicite, le trafic et l'abus de stimulants de type amphétamine semblent être devenus plus préoccupants que les activités illicites liées aux opiacés. Plusieurs pays de la région, notamment le Brunéi Darussalam, l'Indonésie, le Japon et la Thaïlande, ont signalé une diminution de l'abus d'opiacés, comme l'opium brut, la codéine et l'héroïne, mais une augmentation de l'abus de stimulants de type amphétamine. La propagation du VIH/sida est étroitement liée à la consommation de drogues par injection. Toutefois de nombreux nouveaux consommateurs se tournent de plus en plus vers d'autres modes d'administration des drogues. Les données relatives aux saisies, qui ont fortement augmenté dans la région depuis la fin des années 1990, confirment l'importance de l'offre et la demande illicite accrue de stimulants de type amphétamine. L'Organe est particulièrement préoccupé par la

popularité grandissante du MDMA (ecstasy) chez les jeunes, alors que cette substance était presque inconnue dans la région il y a une dizaine d'années.

378. La fabrication illicite de méthamphétamine en Asie de l'Est et du Sud-Est ne touche plus uniquement les pays de la région, comme l'attestent les saisies de méthamphétamine qui ont été opérées en Suisse et l'arrestation de plus de 100 membres d'un groupe de trafiquants de méthamphétamine opérant entre les pays d'Asie du Sud-Est et la Suisse.

Adhésion aux traités

379. Sur les 15 États d'Asie de l'Est et du Sud-Est, 9 sont parties à tous les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Le Cambodge et la République populaire démocratique de Corée demeurent les deux seuls États de la région à n'avoir encore adhéré à aucun des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

380. Bien qu'étant parties à la Convention de 1961, le Myanmar et la République démocratique populaire lao ne sont pas encore parties au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention de 1961. La Mongolie, la République démocratique populaire lao et la Thaïlande n'ont pas encore adhéré à la Convention de 1988.

381. L'Organe est préoccupé par le fait que le Viet Nam maintient sa position concernant les réserves émises à l'égard des dispositions de la Convention de 1988 relatives à l'extradition. L'Organe souhaite souligner que l'extradition est un élément important de la Convention de 1988 et est pour les gouvernements du monde entier un outil précieux dans la lutte contre les organisations criminelles impliquées dans le trafic de drogues et autres activités illicites. C'est pourquoi il prie instamment le Gouvernement vietnamien de reconsidérer cette question.

Coopération régionale

382. Les principaux mécanismes de coopération multilatérale dans le domaine du contrôle des drogues restent l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et le mémorandum d'accord de 1993 relatif au contrôle des drogues conclu entre les pays du bassin du Mékong⁶¹ (Cambodge, Chine, Myanmar, République démocratique populaire lao, Thaïlande et Viet Nam) et le PNUCID. Les réunions continuent d'être l'occasion

pour les pays de la région d'échanger des informations concernant l'évolution de la situation, de dresser le bilan des progrès réalisés en vue de réduire les problèmes liés à l'abus des drogues et à la culture, au trafic et à la fabrication illicites de drogues, ainsi que de débattre des modalités d'une coopération accrue et d'envisager de nouveaux projets.

383. Des pays d'Asie de l'Est, notamment le Japon et la République de Corée, participent aux mesures de contrôle des drogues dans la région de l'Asie de l'Est et du Sud-Est et apportent leur appui de diverses façons.

384. Des efforts bilatéraux importants ont été consentis, par exemple par le Myanmar et la Thaïlande, pour échanger des chargés de liaison dans le domaine des drogues, resserrer les liens de coopération entre les responsables du contrôle des drogues le long de leur frontière commune et coopérer pour combattre le trafic de drogues dans les aéroports internationaux de Bangkok et de Yangon. L'Organe accueille ces efforts avec satisfaction car la coopération est essentielle pour réduire le flux substantiel de drogues illicites entre ces deux pays. L'amélioration de la coopération transfrontalière entre la Chine et le Myanmar a déjà donné des résultats appréciables, et a notamment permis d'arrêter de gros trafiquants de drogues.

385. Le Cambodge et la Thaïlande ont pris des dispositions pour renforcer la coopération bilatérale aux fins de la lutte contre certaines activités illicites, notamment le trafic de drogues. Un mémorandum d'accord a été signé entre les gouvernements de ces pays en juillet 2001.

Législation, politique et action à l'échelle nationale

386. L'Organe note qu'en septembre 2001 le Parlement de la République de Corée a adopté des mesures pour renforcer les capacités nationales de lutte contre le blanchiment d'argent, notamment en créant un service de renseignement financier. L'Organe est toutefois préoccupé par le fait qu'en 2001, plusieurs États d'Asie de l'Est et du Sud-Est, notamment l'Indonésie, le Myanmar et les Philippines, ont été classés par le Groupe d'action financière internationale sur le blanchiment de capitaux parmi les pays non coopératifs. Il note avec satisfaction l'adoption, en septembre 2001, d'un projet de loi contre le blanchiment d'argent aux Philippines et demande

instamment aux pays qui ne l'ont pas encore fait d'adopter dès que possible, conformément à la Convention de 1988, une législation complète contre le blanchiment d'argent.

387. En République démocratique populaire lao, où l'éradication de la culture illicite du pavot à opium est à présent une priorité nationale, le Premier Ministre a promulgué un décret, en novembre 2000, demandant notamment aux autorités locales d'élaborer un plan quinquennal qui fixe des objectifs annuels pour l'élimination de cette culture. Le Gouvernement suivra les progrès réalisés dans le cadre de ce plan quinquennal.

388. Le Gouvernement mongol a entamé en 2001 une étude d'évaluation rapide de la situation en vue de déterminer l'ampleur des problèmes liés à la consommation de drogues par injection ainsi que l'étendue de la contamination par le VIH dans le pays, et de proposer des stratégies d'intervention afin d'endiguer la propagation du VIH.

389. Le neuvième Plan national de développement économique et social de la Thaïlande, qui porte sur la période 2002-2006, est le premier plan de développement dans ce pays doté d'une section consacrée aux stratégies de contrôle des drogues. Le Ministère thaïlandais de l'éducation a demandé à toutes les écoles du pays de créer des comités de contrôle des drogues en vue d'empêcher la progression de la toxicomanie. Afin de réduire la consommation de stupéfiants et la commission d'autres infractions chez les jeunes, la Thaïlande a commencé à faire en sorte que les établissements de divertissement nocturne, où les substances illicites sont largement consommées, ne soient pas situés à proximité des temples, des écoles ou des zones résidentielles. Des droits de licences seront perçus auprès de ces établissements en vue de financer les opérations de contrôle des drogues des pouvoirs publics. L'Organe prie instamment le Gouvernement de prendre d'autres mesures pour faire en sorte que l'abus et le trafic de drogues disparaissent peu à peu de ces établissements.

Culture, production, fabrication, trafic et abus

Stupéfiants

390. En Asie de l'Est et du Sud-Est, le cannabis est cultivé illicitement principalement au Cambodge, en Indonésie, en République démocratique populaire lao,

aux Philippines et en Thaïlande. L'Indonésie a signalé une forte augmentation de la culture illicite et du trafic. Dans ce pays, le cannabis est cultivé illicitement principalement sur les îles de Java et de Sumatra. Au Cambodge, la culture illicite de cette plante semble contribuer de façon substantielle à l'apport de liquidités dans le pays. Depuis 1996, d'importantes saisies de cannabis cambodgien ont eu lieu en Australie, aux États-Unis et dans des pays européens. Le taux d'abus de cannabis varie d'un pays à l'autre, mais il est peu élevé dans la plupart des pays d'Asie de l'Est et du Sud-Est.

391. La culture illicite du pavot à opium continue à être importante au Myanmar et, dans une moindre mesure, en République démocratique populaire lao. Elle existe aussi, mais à plus petite échelle, en Thaïlande et au Viet Nam. Tous ces pays mettent actuellement en œuvre des mesures d'éradication des cultures illicites de pavot à opium à l'intérieur de leurs frontières et proposent des activités de substitution aux agriculteurs concernés par ces opérations d'éradication. Au Myanmar, le pavot à opium continue d'être cultivé illicitement à grande échelle dans les régions montagneuses difficiles d'accès contrôlées par des groupes armés. Le trafic de l'héroïne, qui est fabriquée essentiellement dans les régions proches de la frontière du Myanmar, se fait surtout suivant des itinéraires qui, après la traversée de la province chinoise du Yunnan et le passage par des points situés plus à l'est le long de la côte chinoise, ainsi que la traversée de la République démocratique populaire lao, débouchent sur des zones côtières du Cambodge et du Viet Nam. L'héroïne est ensuite transportée vers les marchés illicites d'Australie, du Canada, des États-Unis et de pays européens. L'anhydride acétique, nécessaire à la fabrication de l'héroïne, est introduit clandestinement au Myanmar, principalement à partir de la Chine et de l'Inde.

392. L'abus d'opiacés est en régression dans plusieurs pays d'Asie de l'Est et du Sud-Est mais les statistiques relatives à la consommation de drogues par injection et à la prévalence du VIH/sida montrent que l'injection est actuellement le mode de transmission du VIH le plus répandu dans plusieurs pays de la région, notamment en Chine, en Malaisie et au Viet Nam. L'Organe encourage les Gouvernements du Myanmar, de la République démocratique populaire lao, de la Thaïlande et du Viet Nam à poursuivre leurs activités d'éradication des cultures illicites de pavot à opium, à

proposer des activités de substitution génératrices de revenus aux personnes vivant dans les zones de culture illicite, notamment aux tribus des montagnes, et à s'attaquer au problème de la dépendance à l'opium.

393. Bien que l'abus de cocaïne soit très limité dans l'ensemble de la région, les données relatives aux saisies indiquent qu'en Asie de l'Est et du Sud-Est les trafiquants de drogues se servent d'îles des Philippines et d'autres îles du Pacifique comme points de transit pour acheminer la cocaïne vers les marchés illicites australiens. L'Organe est préoccupé par l'augmentation des tentatives de détournement de permanganate de potassium dans la région, lequel pourrait être destiné à la fabrication illicite de cocaïne en Amérique du Sud.

Substances psychotropes

394. Les substances de type amphétamine, très en vogue au Japon et en République de Corée depuis longtemps, sont actuellement les drogues les plus consommées dans plusieurs autres pays d'Asie de l'Est et du Sud-Est, notamment aux Philippines et en Thaïlande. Les services de détection et de répression de la région continuent à saisir des quantités importantes d'éphédrine, substance utilisée pour la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine.

395. Les données relatives aux saisies indiquent que la méthamphétamine est fabriquée illicitement à grande échelle le long de la frontière du Myanmar avec la Thaïlande. Elle serait également fabriquée illicitement en République démocratique populaire lao. En Thaïlande, la progression alarmante des saisies de méthamphétamine enregistrée chaque année depuis 1996 s'est poursuivie en 2000. Outre les itinéraires terrestres, la méthamphétamine est également transportée illicitement vers certaines destinations en Thaïlande par voie fluviale. Elle est ensuite acheminée vers les gros marchés illicites des zones urbaines de Thaïlande et d'autres pays d'Asie de l'Est et du Sud-Est. Une importante saisie effectuée en mer d'Andaman en janvier 2001 indique que la méthamphétamine est également transportée par voie maritime. Par ailleurs, le Cambodge et le Viet Nam continuent d'être utilisés pour faire transiter de grosses quantités de méthamphétamine.

396. En 2001, les services de détection et de répression ont démantelé des laboratoires en Chine et aux Philippines. Il est apparu à cette occasion que le chlorhydrate de méthamphétamine (plus connu sous le

nom de "ice" ou "shabu") est également fabriqué illicitement dans ces pays. Cette substance est introduite en contrebande dans toute l'Asie de l'Est et du Sud-Est et ailleurs, notamment en Australie et, dans une moindre mesure, à l'ouest des États-Unis. Les données relatives aux saisies indiquent une augmentation du volume de chlorhydrate de méthamphétamine sorti clandestinement de Chine et introduit en République populaire démocratique de Corée, au Japon et en République de Corée. Bien que l'abus de drogues soit relativement peu courant au Brunéi Darussalam, ce pays a signalé une forte augmentation en 2000 de l'abus de chlorhydrate de méthamphétamine.

397. L'Organe est préoccupé par l'offre de plus en plus importante de MDMA (ecstasy) en Asie de l'Est et du Sud-Est. Cette substance semble être fabriquée illicitement dans des pays d'Europe occidentale, comme la Belgique et les Pays-Bas, ainsi que l'attestent les saisies de MDMA (ecstasy) et les arrestations de passeurs qui acheminent cette substance par la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine), l'Indonésie, la Malaisie et Singapour. Des saisies de MDMA (ecstasy) et des arrestations de passeurs ont également eu lieu en Chine, principal fabricant de l'un des précurseurs les plus couramment utilisés dans la fabrication illicite de cette substance. La demande illicite de MDMA (ecstasy) semble avoir augmenté dans plusieurs grandes villes d'Asie de l'Est et du Sud-Est, en particulier chez les personnes fréquentant les discothèques des zones urbaines de la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine) et du Japon. C'est pourquoi l'Organe demande à tous les gouvernements de la région de renforcer les mesures de prévention de l'abus des drogues, de rester vigilants et de contrôler strictement les précurseurs pour empêcher l'implantation locale de laboratoires de fabrication de MDMA (ecstasy).

Autres substances

398. L'Organe est préoccupé par le fait que de plus en plus de personnes fréquentant les boîtes de nuit des grandes agglomérations urbaines d'Asie de l'Est et du Sud-Est, notamment dans la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine) et à Singapour, abusent de la kétamine, substance sédatrice hallucinogène. À la fin de 2000, la police a découvert un laboratoire de fabrication illicite de kétamine dans la Région administrative spéciale de Hong Kong.

Missions

399. En mai 2001, l'Organe a examiné les progrès réalisés par le Gouvernement du Myanmar concernant l'application des recommandations qu'il avait formulées à la suite de sa mission de 1998 dans ce pays. Compte tenu de la nécessité de vérifier l'ampleur des progrès effectivement réalisés sur ce point et étant donné qu'une large partie de la production illicite d'opium à l'échelle mondiale provient du Myanmar et que des quantités non négligeables de méthamphétamine y sont fabriquées illicitement, l'Organe a décidé d'envoyer une mission complémentaire dans ce pays.

400. En septembre 2001, l'Organe a envoyé une mission au Myanmar. Il a constaté que les autorités continuaient de s'efforcer de mettre en œuvre les recommandations formulées à la suite de sa mission de 1998 dans ce pays.

401. Bien que la culture très répandue de pavot à opium reste un problème préoccupant au Myanmar, on a constaté ces dernières années une régression de la culture illicite de cette plante et de la production d'opium ainsi qu'une augmentation des saisies de drogues et l'établissement de zones "exemptes d'opium". L'Organe note que le Gouvernement du Myanmar s'est résolument employé à éradiquer les cultures illicites de pavot à opium et s'est attaché à remédier à la situation en matière d'abus de drogues et de trafic, comme l'atteste le lancement en 1999 d'un plan de 15 ans visant à éradiquer les drogues illicites.

402. L'Organe note par ailleurs que les ressources limitées et le faible niveau d'aide extérieure dont dispose le Myanmar entravent la capacité du Gouvernement à atteindre les objectifs de son programme d'éradication et à consolider les acquis. Il demande donc à la communauté internationale de fournir au Myanmar l'assistance voulue pour autant que ce pays poursuive ses efforts de lutte contre l'abus et le trafic de drogues.

403. La fabrication illicite de méthamphétamine dans les zones proches de la frontière continue de constituer un grave problème au Myanmar. L'Organe demande au Gouvernement de poursuivre sa coopération avec ceux des pays voisins en matière de répression et, en particulier, de redoubler d'efforts pour déterminer l'origine des précurseurs chimiques saisis et les itinéraires empruntés, et de communiquer ces

renseignements aux gouvernements des pays voisins. L'Organe prend note de la réunion ministérielle, qui s'est tenue à Beijing le 28 août 2001, sur la coopération entre la Chine, le Myanmar, la République démocratique populaire lao et la Thaïlande dans le domaine du contrôle des drogues, et espère que les problèmes de drogues en Asie de l'Est et du Sud-Est seront combattus de manière plus efficace grâce à des mécanismes coordonnés sous-régionaux et régionaux.

404. En avril 2001, l'Organe a envoyé une mission en Thaïlande. Le Gouvernement accorde un rang de priorité élevé au contrôle des drogues. L'Office de l'Organe de contrôle des stupéfiants s'acquitte de façon satisfaisante de son rôle de coordination du contrôle des drogues entre les différentes autorités compétentes.

405. L'Organe est toutefois préoccupé par le fait que certaines substances psychotropes, notamment la phentermine, le diazépam, et des associations de produits ont été détournés ou utilisés à des fins illicites en Thaïlande et introduits en fraude dans le pays ou sortis en fraude. L'Organe demande aux autorités thaïlandaises d'accorder une attention accrue au contrôle des substances psychotropes, en particulier des stimulants, en vue d'empêcher leur détournement vers les circuits illicites.

406. Le trafic et l'abus de méthamphétamine en Thaïlande sont particulièrement préoccupants. Il faudrait étudier d'autres moyens pratiques de coopérer avec les pays voisins pour renforcer les mesures de détection et de répression, en particulier aux frontières, notamment en favorisant l'échange d'informations en temps réel. En outre, des évaluations globales de l'abus de drogues devraient être menées régulièrement au plan national afin de surveiller l'évolution de la situation. L'Organe prend note des programmes actuellement élaborés par le Gouvernement pour renforcer, en particulier, la prévention primaire au sein des collectivités et des écoles et mettre au point des stratégies traitant le problème de la dépendance aux stimulants de type amphétamine.

407. En outre, le contrôle adéquat appliqué aux précurseurs chimiques en Thaïlande devrait être étendu au permanganate de potassium, compte tenu en particulier de la découverte récente, en Asie du Sud-Est, de tentatives de détournement de cette substance vers les circuits illicites. L'Organe espère que le Gouvernement a pris les mesures voulues pour que la

Thaïlande puisse accéder le plus rapidement possible à la Convention de 1988.

Asie du Sud

Principaux faits nouveaux

408. Les problèmes de trafic et d'abus de drogues en Asie du Sud sont essentiellement liés au trafic de transit, étant donné la proximité des deux principales régions productrices d'opiacés. En outre, on assiste depuis plusieurs années à un accroissement de la culture illicite du pavot à opium et de la fabrication illicite d'héroïne, et la culture illicite et l'abus de cannabis ne donnent aucun signe de fléchissement. Dans presque tous les pays de la région, l'abus d'héroïne est en augmentation et cette drogue, auparavant fumée ou inhalée, est de plus en plus consommée par injection.

409. La polytoxicomanie est de plus en plus répandue et, outre les drogues fabriquées illicitement, les polytoxicomanes consomment des produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants et des substances psychotropes. La première étude d'évaluation rapide de l'abus des drogues en Inde montre que l'abus de médicaments délivrés sur ordonnance progresse dans presque la totalité des grandes villes du pays. En moyenne, environ 10 % de l'ensemble des cas d'abus de drogues en Inde concernent des médicaments délivrés sur ordonnance, principalement à cause de leur coût peu élevé et des lacunes du système de contrôle des médicaments.

410. Le sud de l'Asie occidentale continue d'être le principal fournisseur d'héroïne introduite illégalement en Inde et au Népal ou transitant par ces pays. New Delhi est devenu un important point de transit pour le trafic de l'héroïne; cette drogue est pour l'essentiel introduite clandestinement dans les pays d'Europe et d'Amérique du Nord, parfois après avoir transité par Sri Lanka. Dans une bien moindre mesure, de l'héroïne provenant du Myanmar est introduite en contrebande dans les États du nord-est de l'Inde et du Bangladesh, souvent en petites quantités, pour y être consommée localement. Le Myanmar fabrique en outre illicitement de la méthamphétamine, qui est acheminée vers l'Inde et, vraisemblablement, vers le Bangladesh. D'après les services de renseignements, la contrebande de la méthamphétamine et de l'héroïne en provenance

du Myanmar est probablement organisée par le même groupe de trafiquants, et le trafic de méthamphétamine est sans doute supérieur au trafic d'héroïne.

411. En Asie du Sud, les mesures de lutte contre les groupes de trafiquants de drogues sont entravées par les mouvements insurrectionnels et l'instabilité politique, par la nature accidentée du terrain dans la plupart des pays de la région, et parfois même par l'implication d'hommes politiques locaux et de membres des services de détection et de répression dans les activités liées au trafic de drogues. On estime, dans certains pays de la région, qu'il existe un lien entre le crime organisé, les activités terroristes et le trafic de drogues. L'Organe se félicite de la création, par les Gouvernements indien et britannique, d'un groupe de travail conjoint sur le terrorisme international et le trafic de drogues.

412. Les pays d'Asie du Sud font face à cette nouvelle situation en adaptant leurs lois, leurs règlements administratifs et leurs systèmes de contrôle. L'Organe se félicite des mesures préventives adoptées au Bhoutan et aux Maldives.

Adhésion aux traités

413. Sur les six États d'Asie du Sud, cinq sont parties à la Convention de 1961, quatre à la Convention de 1971 et les six à la Convention de 1988. L'Organe note avec regret qu'en dépit des appels répétés, le Bhoutan n'est toujours partie ni à la Convention de 1961 ni à la Convention de 1971, et le Népal n'est toujours pas partie à la Convention de 1971.

Coopération régionale

414. L'Organe se félicite des efforts bilatéraux et multilatéraux déployés pour combattre le trafic de drogues en Asie du Sud, notamment des activités communes auxquelles participent les pays de l'Asie du Sud et les pays d'autres régions. Plusieurs accords bilatéraux ont été signés. Ainsi, le Bangladesh et le Myanmar ont signé un accord visant à mettre en place des mesures de lutte contre le trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs; et l'Inde et le Tadjikistan ont signé un accord relatif à la réduction de la demande illicite et à la prévention du trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs. L'Inde a également signé des accords semblables avec d'autres États.

415. L'Organe prend note avec satisfaction de la reprise des activités organisées dans le cadre du projet régional de contrôle des précurseurs à l'intention des États membres de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR). Un atelier régional sur le contrôle des précurseurs a réuni à Katmandou au début de 2001 des représentants des États membres de l'ASACR. Il était axé sur l'amélioration de la législation relative au contrôle des précurseurs dans la région, la formation et la répression. Au début de 2001 également, le Gouvernement indien a organisé à New Delhi un stage de formation sur le contrôle des précurseurs à l'intention de responsables du contrôle des drogues de pays d'Asie centrale.

416. L'Organe note que l'Inde et le Pakistan poursuivent leur coopération, dans le cadre de laquelle ont lieu des débats de haut niveau sur des questions relatives à la détection et à la répression en matière de drogues ainsi que des réunions trimestrielles sur des questions opérationnelles.

Législation, politique et action à l'échelle nationale

417. L'Organe compte que le Parlement bangladais approuvera sans plus tarder la révision de la loi de 1990 sur le contrôle des stupéfiants, qui ne concorde pas avec le Code de procédure pénale et dans laquelle certaines dispositions requises par la Convention de 1988 font défaut. La loi révisée comportera des dispositions sur le contrôle des précurseurs, la répression du blanchiment d'argent, les sanctions contre les trafiquants de drogues et l'utilisation de la technique des livraisons surveillées.

418. L'Organe note que le Parlement indien a adopté le projet de loi présenté en 2000 portant modification de la loi relative aux stupéfiants et aux substances psychotropes. Ce projet de loi introduit des dispositions relatives à l'utilisation de la technique des livraisons surveillées, autorise les autorités à effectuer des visites, des perquisitions et des saisies, et prévoit la détection, le gel, la saisie et la dépossession des biens acquis illégalement. Grâce à la rationalisation de l'échelle des peines, les gros trafiquants de drogues se verront infliger des peines dissuasives et les toxicomanes coupables d'infractions mineures des sanctions moins sévères.

419. L'Organe accueille avec satisfaction les efforts faits par le Conseil national de contrôle des drogues

dangereuses de Sri Lanka en vue de refondre la législation sur les poisons, l'opium et les drogues dangereuses. Les amendements prendront en compte les dispositions de la Convention de 1988 relatives au blanchiment d'argent, à l'extradition et à l'entraide judiciaire et introduiront des dispositions sur le traitement et la réinsertion des toxicomanes.

420. L'Organe note que les dispositions de la loi sur la réglementation des changes du Népal sont mal adaptées pour s'attaquer à des délits financiers comme le blanchiment d'argent ou mener des enquêtes sur les capitaux soupçonnés de provenir d'infractions liées à la drogue. Il compte que des textes législatifs relatifs à ces domaines seront adoptés tout prochainement. Il note également qu'il n'existe pas de réglementation sur le contrôle des précurseurs chimiques au Népal. Il espère que des mesures seront prises prochainement afin de remédier à cette situation.

421. En Inde, les gouvernements de sept États ont modifié le Règlement de 1985 relatif aux stupéfiants et aux substances psychotropes afin de mettre davantage de morphine à la disposition des patients souffrant d'un cancer en phase terminale. Toutefois, malgré l'amélioration de l'offre de morphine dans le pays, dans certains États, les cancéreux qui bénéficient d'un traitement adéquat contre la douleur restent peu nombreux.

422. Les pays d'Asie du Sud attachent une importance accrue aux activités de prévention de l'abus des drogues, notamment la collecte et l'analyse de données sur le sujet. En Inde, on a réalisé une étude nationale sur l'ampleur, les modes et les tendances de l'abus des drogues, ainsi qu'une étude d'évaluation rapide. Le Gouvernement maldivien envisage de mener une étude d'évaluation rapide sur l'ampleur de l'abus des drogues dans le pays; cette évaluation constituera un point de départ essentiel pour l'élaboration d'un plan-cadre national de lutte contre le problème de la drogue. On ne dispose que de peu d'informations concernant l'ampleur de l'abus des drogues au Bhoutan; le Gouvernement bhoutanais a toutefois lancé une campagne visant à sensibiliser davantage le public aux dangers des toxicomanies. Au Népal, les autorités ont mis au point des matériaux didactiques pour la prévention de l'abus des drogues, destinés aux systèmes d'enseignement de type classique et autres.

423. L'Organe accueille avec satisfaction la reconnaissance accrue, dans les pays d'Asie du Sud, du

rôle important que jouent les organisations non gouvernementales dans le domaine de la prévention de l'abus des drogues et du traitement et de la réinsertion des toxicomanes. Le Gouvernement indien appuie les activités de plus de 300 organisations non gouvernementales visant à réduire la demande illicite de drogues et a créé un centre national de formation et de renforcement des capacités dans ce domaine. Au Bangladesh, en Inde et à Sri Lanka, les organisations non gouvernementales ont créé des fédérations nationales pour la prévention de l'abus des drogues.

Culture, production, fabrication, trafic et abus

Stupéfiants

424. Le cannabis est la drogue la plus consommée en Asie du Sud. Dans tous les pays de la région, à l'exception du Bhoutan et des Maldives, on signale du cannabis poussant à l'état sauvage ou cultivé de manière illicite. Le Népal a longtemps été une source de feuilles et de résine de cannabis, qui sont vendues sur place ou passées en contrebande dans d'autres pays de la région, notamment l'Inde, et en Europe occidentale. Le cannabis pousse à l'état sauvage dans les zones montagneuses des parties centrales et occidentales du Népal, où l'éradication des cultures illicites est difficile et coûteuse à cause de la topographie. Dans la partie sud du Népal, où le terrain est plus facile à patrouiller, des cultures illicites sont tous les ans détectées et détruites par les responsables de la détection et de la répression.

425. Au Bangladesh, la culture illicite est en train de se développer dans certaines zones des collines de Chittagong, et il a été signalé que du cannabis était produit dans le sud du pays, dans le district de Rangamati, et sorti en contrebande. Aucun programme d'éradication systématique des cultures illicites n'est réalisé au Bangladesh. Du cannabis est cultivé à grande échelle dans les provinces de l'est et du sud de Sri Lanka, et des campagnes ont été lancées pour réduire cette activité. Par ailleurs, des saisies de cannabis en provenance de pays voisins et passé en contrebande ont été opérées.

426. En Inde, la culture illicite de cannabis se poursuit dans plusieurs États. Des envois de drogues, comportant chacun des tonnes de résine de cannabis, en provenance principalement du Népal, ont été saisis récemment, ce qui indique que de grandes quantités de cette substance transitent clandestinement par l'Inde.

Par ailleurs, les services de messagerie indiens sont de plus en plus utilisés pour passer en contrebande du cannabis dans d'autres pays.

427. L'abus de cocaïne demeure très limité en Asie du Sud. Ces toutes dernières années toutefois, il a été signalé que le nombre des saisies de cocaïne avait augmenté, en particulier en Inde, où cette substance est de plus en plus consommée dans les couches aisées de la population.

428. L'Organe est préoccupé par la pratique croissante de l'injection d'héroïne dans les pays d'Asie du Sud, en particulier au Bangladesh, en Inde et au Népal. Aux Maldives et à Sri Lanka, les méthodes de consommation de l'héroïne les plus courantes consistent toujours à fumer ou à inhaler la substance. En Inde, la culture illicite du pavot à opium et l'abus d'opium continuent de poser des problèmes dans l'est de l'Arunachal Pradesh, où des plans en vue de la mise en place de projets d'activités de substitution seront bientôt réalisés. Au Bangladesh, il existe des cultures illicites de pavot à opium dans les zones éloignées des collines de Chittagong, où les forces de sécurité sont limitées dans leurs déplacements. Ce problème est réapparu dans la zone de Bandarban.

429. L'Inde, qui est l'un des principaux producteurs licites d'opium dans le monde, a conçu, en vue de prévenir le détournement de l'opium produit de manière licite vers les filières illicites, un système perfectionné qui repose sur le contrôle des licences, le respect délégué d'un rendement minimum, le monopole de l'État pour les achats et une étroite surveillance. Malgré les contrôles rigoureux, les autorités estiment que des quantités limitées d'opium produit de façon licite ont pu être détournées vers des filières illicites. Des laboratoires fabriquant de l'héroïne ont été découverts dans les États indiens produisant de l'opium de façon licite ou à proximité de ces États. Le Gouvernement indien est instamment prié de redoubler de vigilance afin de prévenir ces détournements.

430. La majeure partie de l'héroïne en provenance d'Asie du Sud-Ouest introduite clandestinement en Asie du Sud est destinée à des pays d'Europe occidentale et aux États-Unis. L'héroïne est soit sortie en fraude directement de l'Inde, soit acheminée par voie maritime le long de la côte du Tamil Nadu vers Sri Lanka et les Maldives, pour être le plus souvent envoyée plus loin. Les ports du sud de l'Inde sont de

plus en plus utilisés pour la contrebande de drogues, comme l'atteste l'augmentation considérable du nombre de saisies de stupéfiants acheminés clandestinement par les voies maritimes reliant l'Inde à Sri Lanka. Les autorités indiennes suspectent que les voies qui sont utilisées pour sortir les stupéfiants d'Inde sont également employées pour introduire clandestinement de la fausse monnaie, des armes, des munitions et des explosifs dans le pays.

431. L'Inde est un grand producteur de substances chimiques telles que l'anhydride acétique, l'éphédrine, la pseudoéphédrine, l'acide anthranilique et l'acide *N*-acétylanthranilique. Le Gouvernement a adopté un certain nombre de mesures réglementaires et de contrôle et son système de contrôle des précurseurs, qui s'améliore progressivement, constitue à présent une barrière qui fait sérieusement obstacle au détournement des précurseurs chimiques. Du fait de ces contrôles rigoureux et de la collaboration des sociétés qui fabriquent ces substances, les cas de détournement de précurseurs chimiques, surtout d'anhydride acétique, vers des pays d'Asie centrale et vers l'Afghanistan ont été considérablement réduits.

432. Des saisies d'anhydride acétique ont révélé que des trafiquants avaient essayé d'utiliser le Népal comme pays de transit afin de détourner cette substance vers le Pakistan. L'Organe accueille donc avec satisfaction la création au Népal d'un comité interministériel de coordination du contrôle des précurseurs et l'adoption des mesures réglementaires et de contrôle concernant toutes les substances inscrites au Tableau I et sept substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988.

433. L'Organe note avec préoccupation que dans la plupart des pays d'Asie du Sud, on constate une augmentation de l'abus de produits pharmaceutiques délivrés sur ordonnance qui ont été soit détournés des circuits locaux de distribution, soit introduits en fraude à partir de pays voisins. L'abus de ces produits pharmaceutiques présente de gros risques pour la santé.

Substances psychotropes

434. L'Organe note avec satisfaction que le démantèlement d'installations destinées à la fabrication illicite de méthaqualone en Inde a eu un impact notable sur l'introduction clandestine de cette substance en Afrique. Dans la majorité des cas, les installations visées étaient des laboratoires dont l'usage avait été

détourné, situés dans des locaux d'usines de produits chimiques ou pharmaceutiques.

435. L'Inde est un gros fabricant et exportateur de produits pharmaceutiques, notamment d'un certain nombre de substances psychotropes largement utilisées. L'Organe constate avec satisfaction que les autorités indiennes ont établi un système efficace de contrôle du commerce international des substances psychotropes et adopté des mesures supplémentaires pour contrôler les circuits locaux de distribution. Cependant, les informations relatives à l'abus des substances psychotropes fabriquées de façon licite indiquent que l'Inde a toujours des problèmes de surveillance du respect de la loi par les distributeurs locaux et que la loi n'est pas appliquée uniformément dans tous les États. Un certain nombre de substances psychotropes, notamment des benzodiazépines comme l'alprazolam et le diazépam et des analgésiques comme la buprénorphine, peuvent être obtenues sans ordonnance médicale, et ce contrairement aux lois et aux règlements en vigueur dans le pays. Les substances détournées sont ensuite vendues sur le marché local ou acheminées clandestinement par voie terrestre vers des pays voisins tels que le Népal ou par voie aérienne vers des pays d'Asie centrale. En Inde, le développement de l'abus de substances psychotropes est aussi l'une des causes de l'augmentation de la polytoxicomanie, sous la forme de la consommation de substances psychotropes accompagnée de celle d'autres substances pharmaceutiques opiacées ou non opiacées, de drogues ou d'alcool.

436. Au Népal, de nombreux consommateurs d'opiacés se sont probablement tournés vers les produits pharmaceutiques contenant du nitrazépam, du diazépam et de la buprénorphine du fait que ces produits sont faciles à trouver et peu coûteux. L'Organe partage la préoccupation des autorités népalaises face à l'augmentation de l'abus de drogues par injection et de la polytoxicomanie consistant à consommer des substances psychotropes en association avec de l'héroïne et de l'alcool. Les benzodiazépines sont également abusivement consommées aux Maldives, essentiellement par des polytoxicomanes (en association avec du cannabis ou de l'héroïne). L'Organe note avec inquiétude qu'à Sri Lanka, des substances placées sous contrôle sont illégalement vendues sans ordonnance dans les pharmacies. C'est peut-être là le signe qu'un marché illicite de substances psychotropes est en train de s'installer dans le pays.

437. Au Bangladesh, la buprénorphine disponible sur le marché illicite est la principale cause de l'augmentation du nombre de toxicomanes par injection. De plus, l'abus de tranquillisants tels que les benzodiazépines y semble très répandu.

438. De la méthamphétamine en provenance du Myanmar est introduite clandestinement en Inde. Une partie de l'éphédrine utilisée pour la fabrication illicite de la substance continue d'être passée en fraude d'Inde au Myanmar. Toutefois, grâce aux efforts des services de détection et de répression ainsi que des sociétés de fabrication, les quantités en jeu sont en baisse. L'Organe note avec satisfaction que l'Inde et le Myanmar ont commencé à collaborer dans les enquêtes concernant le détournement d'éphédrine.

439. Une visite technique a eu lieu en Inde en avril 2001. L'Organe se félicite des nouveaux efforts déployés pour renforcer notamment les mesures appliquées à la fabrique d'opium et d'alcaloïdes de Neemuch, et cela conformément aux recommandations qu'il avait faites à l'issue de missions précédentes dans le pays. L'Organe reste préoccupé par les fuites constatées dans la production d'opium licite et compte que le Gouvernement indien poursuivra ses efforts afin d'empêcher le détournement tant au niveau des exploitations agricoles qu'à celui des usines.

440. L'Organe note toutefois qu'en Inde, il n'existe pas encore de système approprié de collecte des informations requises et que la coordination entre les organismes gouvernementaux chargés de communiquer l'information est insuffisante. L'Organe prie instamment le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les données requises au titre des traités internationaux de contrôle des drogues lui soient communiquées de façon précise et en temps voulu.

Asie de l'Ouest

Principaux faits nouveaux

441. En Afghanistan, en raison de la sécheresse prolongée et de l'interdiction de la culture de cette plante, décidée en juillet 2000 pour donner effet aux dispositions d'une loi relative au contrôle des drogues promulguée en 1998 par les Taliban, la culture du pavot à opium a considérablement diminué dans les régions contrôlées par ces derniers. Compte tenu des

événements politiques et militaires survenus après septembre 2001, la situation pourrait changer l'année prochaine. La culture illicite du pavot à opium s'est répandue dans les zones contrôlées par l'Alliance du Nord. Les opiacés provenant d'Afghanistan continuent d'être introduits en contrebande en République islamique d'Iran et au Pakistan ou de transiter par ces pays. On a enregistré une nette augmentation des quantités de drogues en provenance d'Afghanistan saisies dans les pays d'Asie centrale. Il a par exemple été saisi au Tadjikistan autant d'héroïne pendant le premier semestre de 2001 qu'au cours de toute l'année 2000. Il en va de même au Kirghizistan. Cette tendance s'explique peut-être aussi en partie par l'intensification des opérations d'interception dans ces pays.

442. En raison des événements politiques et militaires survenus récemment, on peut craindre que des cultures illicites de pavot à opium n'apparaissent ailleurs en Asie occidentale. Les gouvernements des pays de la région devraient rester extrêmement vigilants afin de prévenir une telle éventualité. La contrebande d'opiacés en Asie occidentale est désormais mieux organisée, plus rentable et plus génératrice de violence que par le passé et elle compromet la stabilité économique et sociale de certains pays de la région. La lutte contre le trafic de drogues et de produits chimiques doit dès lors demeurer une priorité pour les gouvernements de la région.

443. Selon les estimations, la récolte de la campagne 2000-2001 représenterait, en Afghanistan, moins d'un dixième de la récolte précédente. En raison de l'application de l'interdiction de la culture, l'offre d'opium et de morphine a baissé sur les marchés illicites de la région. Toutefois, à la suite des événements militaires survenus après septembre 2001, de grandes quantités d'opiacés provenant des stocks illicites ont été mises sur le marché. L'offre d'héroïne en provenance d'Afghanistan est demeurée importante dans la région, même après l'interdiction, et aucun effet n'a été observé sur l'offre de cette substance dans les pays extérieurs à la région.

444. En raison de l'interdiction des cultures illicites, le prix des opiacés a considérablement augmenté en Asie occidentale, sans que le prix de l'héroïne sur les marchés illicites n'ait changé de la même manière. Au premier novembre 2001, on ne pouvait tirer aucune conclusion quant à l'effet des événements militaires récents sur l'évolution des prix dans la région.

445. La plupart des pays d'Asie occidentale sont utilisés comme points de transit pour la contrebande d'opiacés à destination de l'Europe et d'autres régions. Les précurseurs et les produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite d'héroïne continuent de provenir d'autres régions en direction des pays d'Asie occidentale où cette drogue est ainsi fabriquée. Les statistiques relatives aux saisies réalisées dans les pays d'Asie occidentale indiquent que l'opium était de plus en plus souvent transformé en d'autres opiacés en Afghanistan.

446. Les activités de culture illicite et de trafic en Asie occidentale continuent à avoir des répercussions considérables sur l'ampleur de l'abus de drogues dans la région. Le taux de toxicomanie aux opiacés au Pakistan et en République islamique d'Iran reste parmi les plus élevés du monde. Les opiomanes sont de plus en plus nombreux à consommer de l'héroïne, qui est devenue plus facile à obtenir que l'opium. L'abus d'opiacés a considérablement augmenté en Asie centrale. L'Organe est préoccupé par la propagation, dans tous les pays d'Asie occidentale, de l'abus d'héroïne et de l'infection par le VIH due au partage de seringues.

Adhésion aux traités

447. Sur les 24 pays d'Asie occidentale, 22 sont aujourd'hui parties à la Convention de 1961 sous sa forme modifiée et 2 à la Convention de 1961 sous sa forme non modifiée. Tous les États de la région sont parties à la Convention de 1971, et 23 le sont à la Convention de 1988. L'Organe engage instamment Israël, le seul État non partie de la région, à adhérer à la Convention de 1988.

448. L'Organe constate avec satisfaction que la Turquie a adhéré au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention de 1961 et que le Koweït a adhéré à la Convention de 1988. Il note que la République islamique d'Iran prend des mesures en vue d'adhérer au Protocole de 1972.

Coopération régionale

449. L'Organe prend note des nombreuses activités de coopération régionale liées au contrôle des drogues qui sont menées en Asie occidentale.

450. Le Groupe des "Six plus deux", qui comprend la Chine, l'Ouzbékistan, le Pakistan, la République

islamique d'Iran, le Tadjikistan et le Turkménistan, plus les États-Unis et la Fédération de Russie, était toujours déterminé à s'attaquer notamment à l'offre de drogues illicites en provenance d'Afghanistan et dans la sous-région tout entière. L'Organe est d'avis que les pays voisins de l'Afghanistan et la communauté internationale devraient coopérer avec les futures autorités afghanes pour empêcher la reprise de la culture illicite d'opium, ainsi que de la fabrication et du trafic d'opiacés en Asie occidentale (voir également ci-dessus, par. 231 à 234).

451. L'Organe prend note de la coopération qui a été engagée dans le cadre du mémorandum d'accord sur la coopération en matière de contrôle des drogues en Asie centrale, auquel sont associés la Fédération de Russie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan, le Turkménistan, le PNUCID et le Réseau de développement Aga Khan. L'Organe constate avec satisfaction qu'en septembre 2001, l'Azerbaïdjan a rejoint le groupe des signataires.

452. L'Organe prend également note de l'adoption, en 2001, d'un plan d'action Union européenne-Asie centrale en matière de lutte contre la drogue qui prévoit notamment l'octroi d'une assistance dans les domaines de la détection et de la répression des infractions en matière de drogues et de la collecte d'informations sur les drogues.

453. En 2001, plusieurs réunions se sont tenues en Asie centrale afin de renforcer la coopération en matière de lutte contre le trafic de drogues et la criminalité. L'Organisation de coopération de Shanghai a été créée par les chefs d'État de la Chine, de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan lors d'un sommet tenu à Shanghai en juin 2001. De nombreuses questions de sécurité, dont la lutte contre le trafic de drogues, ont été abordées. Lors de la réunion du Conseil des ministres de l'intérieur des États membres de la CEI, tenue à Erevan en juin 2001, les participants sont convenus de mener une opération de grande envergure baptisée "Canal" afin de lutter contre la contrebande de drogues dans leurs pays; les années précédentes, des opérations de ce type avaient permis d'importantes saisies de drogues.

454. L'Organisation de coopération économique continue de promouvoir la coopération entre ses États membres par le biais de sa cellule de coordination de la lutte contre la drogue. L'Académie internationale de

lutte contre la drogue et la criminalité organisée, créée en Turquie en juin 2000, a organisé deux stages de formation à l'intention des agents des services de répression de ses États membres.

455. Une formation au contrôle des précurseurs destinée aux États membres du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG) a été dispensée aux Émirats arabes unis en avril 2001. Le Conseil envisage de proposer une formation plus générale aux agents des services de répression en 2002.

456. L'Organe se félicite de l'accord que la République islamique d'Iran et la Turquie ont conclu pour renforcer leur coopération en matière de contrôle des drogues et se réjouit des relations de coopération étroites que continuent d'entretenir les services de répression de la République islamique d'Iran et du Pakistan. Il se félicite également de l'aide que la République islamique d'Iran a apportée à des paysans afghans qui ont abandonné la culture illicite du pavot à opium.

457. Le Conseil des ministres arabes de l'intérieur et la Ligue des États arabes continuent d'encourager la coopération régionale et internationale ainsi que la coordination des activités de contrôle des drogues entre pays arabes. L'Organisation de la conférence islamique aide aussi activement ses États membres à harmoniser leurs lois relatives au contrôle des drogues.

458. L'Organe note avec satisfaction que, grâce au resserrement de la coopération entre les gouvernements, les services de répression des pays d'Asie occidentale sont mieux à même de lutter contre les organisations qui se livrent au trafic de drogues, ce dont témoignent les nombreuses arrestations et saisies liées aux drogues opérées dans la région. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran, agissant en coopération avec les Gouvernements pakistanais et turc et avec des gouvernements de pays extérieurs à la région, a, par exemple, démantelé un vaste réseau international de trafic de drogues en février 2001. Conscient de la détérioration de la situation politique et des difficultés que connaît le processus de paix au Proche-Orient, l'Organe craint que le manque de coopération entre les autorités israéliennes compétentes et leurs homologues des zones palestiniennes autonomes n'ait des effets fâcheux en matière de contrôle des drogues et ne se traduise par une augmentation du trafic et de l'abus de drogues.

Législation, politique et action à l'échelle nationale

459. L'Organe note avec satisfaction que le Gouvernement libanais a adopté en février 2001 une loi relative au contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs.

460. L'Organe constate avec satisfaction que les cinq pays d'Asie centrale (Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan) ont progressé dans la mise en place des mécanismes législatifs et administratifs nécessaires pour un contrôle des drogues et une prévention de la criminalité efficaces. En juin 2001, le Turkménistan a adopté pour la période 2001-2005 un plan d'action national devant permettre de lutter contre le trafic illicite de drogues et de fournir une assistance aux toxicomanes. Tous les pays d'Asie centrale, hormis l'Ouzbékistan et le Tadjikistan, se sont maintenant dotés de plans détaillés de contrôle des drogues au niveau national. L'Organe encourage les Gouvernements ouzbek et tadjik à adopter de telles stratégies au plus tôt. Chacun des pays d'Asie centrale a mis en place un organisme national chargé de coordonner le contrôle des drogues. Toutefois, des systèmes efficaces de collecte, d'analyse et d'exploitation de renseignements à caractère pénal n'ont pas encore été mis en place, et la coopération entre les différents services participant au contrôle des drogues devrait être renforcée. Il faut encore mettre en place des actions de formation pour procureurs et juges traitant d'affaires liées à la drogue.

461. Vu l'intensification de la contrebande de drogues transitant par le Kirghizistan ces dernières années, le Gouvernement a lancé en juin 2001 un nouveau programme visant à prévenir la toxicomanie et à renforcer la lutte contre les trafiquants et la criminalité liée à la drogue.

462. L'Organe note que le Gouvernement pakistanais a renforcé le contrôle à la frontière avec l'Afghanistan pour juguler la contrebande en général, ce qui devrait aussi permettre de mieux détecter la contrebande de drogues. L'Organe note également que le Gouvernement a créé, dans cinq grandes villes, des tribunaux spécialement chargés des affaires liées au trafic de drogues. Vu la persistance de retards dans le traitement des affaires liées à la drogue au Pakistan, l'Organe encourage le Gouvernement à continuer de moderniser son système judiciaire et à prendre des

mesures afin de traiter de manière plus expéditive les affaires de drogues.

463. L'Organe prie instamment les gouvernements de poursuivre leurs efforts pour évaluer la nature et l'ampleur de l'abus de drogues. Il se félicite que le Gouvernement jordanien entreprenne une évaluation de ce type et, au Liban, qu'une analyse des modes et tendances de l'abus de drogues soit sur le point d'être achevée. L'Organe se réjouit également que la République islamique d'Iran ait créé un institut national de lutte contre l'abus de drogues qui devrait être le principal centre chargé de suivre les programmes visant à réduire la demande de drogues illicites. Il accueille en outre avec satisfaction le projet de règlement dont le Parlement turc est actuellement saisi et qui autoriserait la mise en place de conseils de surveillance d'affaires liées aux toxicomanies.

464. L'Organe demeure préoccupé par le manque de centres de traitement convenables dans certains pays d'Asie occidentale les plus touchés par l'abus de drogues; dans certains cas, pour des raisons économiques, le traitement des toxicomanes se limite aux soins d'urgence ou à la désintoxication. L'Organe est également préoccupé par le fait que, dans beaucoup de pays de la région, le traitement des femmes toxicomanes laisse tout particulièrement à désirer. De même, les soins dispensés aux détenus toxicomanes dans les établissements pénitentiaires sont souvent insuffisants. Les programmes de désintoxication et de réhabilitation ne permettent pas, d'une manière générale, de faire face au problème croissant de l'abus de drogues en Asie centrale. L'Organe incite tous les gouvernements concernés à continuer d'évaluer les activités actuelles de traitement et de réhabilitation des toxicomanes et à donner des instructions claires aux organisations non gouvernementales intervenant dans ce domaine.

465. Aucune démarche systématique n'inspire les actions visant à réduire la demande de drogues illicites en Asie centrale. Au Turkménistan, le Gouvernement a commencé à mettre en place, à Achgabat, des unités de soins spécialisées où les toxicomanes peuvent recevoir un traitement anonymement; mais comme d'autres pays de la région, le Turkménistan manque toujours de stratégie d'ensemble en matière de réduction de la demande de drogues illicites. L'Organe encourage aussi les pays d'Asie centrale à continuer d'analyser les activités de prévention de l'abus de drogues

existantes, compte tenu des modes et de l'ampleur de l'abus de drogues observés actuellement. Les gouvernements de tous les pays d'Asie occidentale devraient également accorder une attention particulière à l'abus de cannabis et à l'abus de préparations pharmaceutiques détournées des circuits licites.

466. L'Organe demeure préoccupé par le fait que de nombreux pays d'Asie occidentale n'ont pas encore pris de mesures pour combattre le blanchiment d'argent. Il se réjouit que le Gouvernement bahreïnite ait adopté, en janvier 2001, une loi contre le blanchiment d'argent. Il note que le Liban a promulgué en mai 2001 une réglementation répondant à certaines des principales préoccupations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux relatives au secret bancaire. L'Organe demeure en outre préoccupé par le fait que le Liban ne prenne aucune mesure pour lever sa réserve concernant les dispositions de la Convention de 1988 relatives au blanchiment d'argent.

467. La privatisation et l'expansion rapide du secteur bancaire privé, jointes à l'absence de contrôle suffisant de ces processus, rendent les cinq États d'Asie centrale particulièrement vulnérables aux activités de blanchiment d'argent. Ces États n'ayant pas encore adopté de législation sur le blanchiment ni sur la confiscation du produit des infractions pénales, y compris des infractions liées à la drogue, l'Organe les invite à élaborer et à mettre en place le contrôle législatif et administratif nécessaire sans plus tarder.

468. Des lois sur les précurseurs ont été promulguées dans tous les pays d'Asie centrale, sauf au Turkménistan, où le Parlement en est actuellement saisi; l'application de ces lois pose toutefois problème. L'Organe se félicite que les accords conclus sur une base volontaire dans le cadre de l'Opération "Topaz" aient permis d'exercer un contrôle plus efficace sur l'anhydride acétique en Asie centrale. Il est convaincu que les succès ainsi obtenus auront démontré aux pays concernés la nécessité de resserrer le contrôle des produits chimiques utilisés pour la fabrication de drogues illicites et que ces pays prendront maintenant les mesures qui s'imposent. L'Organe prie instamment tous les gouvernements qui ne participent pas à l'Opération "Topaz" de réexaminer les mesures de contrôle auxquelles sont actuellement soumis les produits chimiques utilisés pour la fabrication de drogues illicites et de les renforcer si nécessaire.

Culture, production, fabrication, trafic et abus

Stupéfiants

469. Le cannabis reste la drogue la plus consommée en Asie occidentale. D'importantes quantités continuent d'être cultivées illicitement ou poussent à l'état sauvage en Afghanistan et, dans une moindre mesure, au Pakistan. La résine de cannabis continue d'être acheminée clandestinement vers d'autres pays d'Asie occidentale et d'Europe. La quantité totale de cannabis et de résine de cannabis saisie dans la plupart des pays d'Asie occidentale a augmenté en 2000 et au premier semestre de 2001. On craint que des groupes criminels qui se consacraient jusque-là à la contrebande d'opiacés ne se tournent de plus en plus vers la contrebande de cannabis. Au Kazakhstan, les saisies effectuées en 2001 et les résultats des campagnes annuelles d'éradication ont permis de confirmer que le cannabis pousse toujours à l'état sauvage sur de vastes superficies.

470. L'Organe craint qu'au Liban, la culture illicite de cannabis, éradiquée au début des années 90, n'ait repris en 2001. Le Gouvernement libanais n'a pas mené de campagne d'éradication de la culture illicite de cannabis comme il l'avait fait les années précédentes. L'Organe le prie instamment de prendre les mesures voulues pour éviter que la culture illicite de cannabis ne se répande encore davantage sur le territoire libanais.

471. En Afghanistan, l'interdiction de la culture du pavot à opium décidée par les Taliban en juillet 2000 a été appliquée avec succès et cette culture a presque disparu dans les zones placées sous leur contrôle. Selon les estimations, la production d'opium en Afghanistan a été, en 2001, inférieure à 200 tonnes, quantité comparable à celle que le pays produisait au milieu des années 80. Il existe cependant des indices selon lesquels la culture du pavot à opium s'étend dans de nouvelles régions, dont beaucoup sont proches de la frontière nord du pays.

472. Au Pakistan, seuls certains cas isolés de culture illicite du pavot à opium continuent d'être détectés dans la zone tribale de Khyber. En Turquie, la paille de pavot provenant de cultures licites est toujours utilisée pour l'extraction d'alcaloïdes. Aucun détournement d'opiacés vers les marchés illicites n'a été signalé dans ce pays.

473. En Asie centrale, on a rapporté que la culture illicite du pavot à opium était pratiquée à petite échelle dans des zones reculées du Kazakhstan, du Kirghizistan et du Tadjikistan.

474. En Afghanistan, les Taliban ont signalé en 2000 la destruction de 25 laboratoires clandestins d'héroïne. En Turquie, on continue de détecter et de démanteler des laboratoires clandestins d'héroïne. Au Liban, la transformation à petite échelle d'opium en héroïne se poursuit. Au Pakistan, aucune transformation d'héroïne n'a été signalée.

475. Selon les renseignements disponibles, l'opium ou la morphine ne sont transformés en héroïne dans aucun des pays d'Asie centrale. Les tentatives faites pour acheminer illicitement de grandes quantités d'opium d'Afghanistan au Tadjikistan (une saisie record de 2,2 tonnes de produits à base de pavot brut a été opérée en juillet 2001 le long de la frontière afghano-tadjike) pourraient indiquer que des laboratoires transformant de l'opium existent sur le territoire tadjik, bien qu'aucun n'en ait été encore découvert.

476. Les principaux produits chimiques utilisés dans la fabrication d'héroïne et de méthamphétamine sont produits en Asie occidentale. En outre, de nombreux pays de la région servent de points de transit pour détourner ces substances qui continuent d'être importées ou sorties clandestinement de Chine, d'Inde et de certains pays d'Europe. Depuis 2000 en particulier, la supposition selon laquelle des pays de la Méditerranée orientale, qui n'étaient auparavant pas utilisés par les trafiquants pour détourner des produits chimiques (Arabie saoudite, Israël, République arabe syrienne, République islamique d'Iran) serviraient désormais à détourner l'anhydride acétique vers des circuits de fabrication illicite d'héroïne, s'est confirmée. Les pays d'Asie centrale continuent d'être utilisés comme points de transit pour introduire clandestinement en Afghanistan des produits chimiques utilisés dans la fabrication d'héroïne. L'Organe est préoccupé par le fait que malgré les mesures visant à renforcer le contrôle exercé sur les produits chimiques utilisés dans la fabrication d'héroïne, il est toujours facile de se procurer ces produits.

477. Depuis l'interdiction de la culture du pavot à opium décrétée par les Taliban dans les zones qu'ils contrôlent, les quantités totales d'opiacés d'origine afghane saisies en République islamique d'Iran ont diminué et la pureté de l'héroïne a baissé, ce jusqu'aux

événements de septembre 2001. Depuis l'interdiction de la culture du pavot à opium décrétée par les Taliban, les tendances relatives aux saisies d'opiacés ont été moins faciles à déterminer au Pakistan. Depuis le début des récentes opérations militaires en Afghanistan, l'afflux d'opiacés d'origine afghane au Pakistan a nettement augmenté.

478. Malgré l'interdiction de la culture du pavot à opium dans les zones d'Afghanistan contrôlées par les Taliban, le flux des drogues illicites, en particulier l'héroïne en provenance d'Afghanistan, semble s'être amplifié en 2001, conformément à une tendance déjà relevée en 2000. Par ailleurs, selon les informations disponibles, les trafiquants de drogues auraient établi des points de stockage et de transbordement au Kirghizistan, le long d'un itinéraire reliant l'Afghanistan à la Fédération de Russie, ce dont témoigne la saisie, en juin 2001, de grandes quantités d'opium cachées dans des fermes à Och (Kirghizistan).

479. Comme au cours de ces dernières années, une partie non négligeable des opiacés produits en Asie occidentale est destinée aux marchés illicites d'Europe et, dans une moindre mesure, d'Afrique, d'Asie de l'Est et d'Asie du Sud, alors qu'une quantité considérable de ces substances reste en Asie occidentale. Dans certains pays d'Asie occidentale, la toxicomanie est un des grands problèmes sociaux et la criminalité liée à la drogue est le principal motif d'arrestation.

480. En République islamique d'Iran et au Pakistan, la pénurie relative d'opium et de résidus d'opium a été fortement ressentie sur le marché illicite de l'opium jusqu'en septembre 2001. Le nombre d'héroïnomanes n'a cessé d'augmenter, cette substance étant plus facile à obtenir que l'opium, quoique moins pure qu'auparavant. Les décès liés aux drogues en République islamique d'Iran sont plus nombreux que les années précédentes. Tant dans ce pays qu'au Pakistan, l'injection n'est toujours pas le mode de consommation de drogues préféré, bien qu'elle tende à se répandre. En République islamique d'Iran, 70 % des patients infectés par le VIH seraient des héroïnomanes.

481. On ne dispose que de peu de données relatives à l'ampleur de l'abus des drogues en Asie centrale; toutefois, il apparaît clairement que le nombre de toxicomanes est en forte augmentation. Ces dernières années, la tendance la plus alarmante en Asie centrale a été l'augmentation rapide de l'abus de drogues par

injection qui a contribué à la propagation de l'infection par le VIH. En Ouzbékistan, le nombre de toxicomanes s'injectant des drogues a doublé au cours des trois dernières années. Au Tadjikistan, le nombre de personnes consommant des opiacés augmente rapidement. Au Turkménistan, les autorités sanitaires sont fortement préoccupées par la progression alarmante de l'abus des drogues, en particulier chez les femmes et les jeunes. Quatre-vingts pour cent des toxicomanes de ce pays consomment de l'opium mais depuis peu, il est devenu plus facile de se procurer de l'héroïne.

482. On a signalé l'existence, dans certains pays d'Asie occidentale, notamment en République islamique d'Iran, au Pakistan et dans les pays de la Méditerranée orientale, d'un marché parallèle de préparations pharmaceutiques obtenues grâce à des prescriptions abusives, à la vente clandestine dans les pharmacies ou au détournement des circuits licites. L'Organe engage instamment tous les pays concernés à prendre les mesures nécessaires pour respecter les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et empêcher le détournement de ces drogues du commerce licite vers les circuits illicites.

483. L'ampleur de l'abus et du trafic de cocaïne en Asie occidentale demeure négligeable. Toutefois, de nombreuses saisies de petites quantités de cocaïne ont été opérées dans des pays de la Méditerranée orientale (au Liban et en Turquie). En Israël, il semble facile de se procurer de la cocaïne sur le marché illicite, bien que les saisies effectuées ces dernières années n'en rendent guère compte.

Substances psychotropes

484. La contrebande et l'abus de stimulants persistent en Asie occidentale, particulièrement en Méditerranée orientale et dans la péninsule arabique. En 2000, on a signalé des saisies importantes de MDMA (ecstasy) en Israël et en Turquie. La Jordanie, la République arabe syrienne et la Turquie continuent de signaler des saisies importantes de stimulants fabriqués illicitement en Europe méridionale et orientale sous la marque Captagon. La composition exacte de la plupart de ces stimulants n'a pas été communiquée par les autorités. La majorité des stimulants saisis continue d'être destinée aux pays de la péninsule arabique, bien que les renseignements sur l'ampleur réelle de l'abus de

ces produits dans les pays en question sont toujours rares.

485. Dans beaucoup de pays d'Asie occidentale, l'abus de benzodiazépines est répandu, ce qui révèle l'insuffisance du contrôle de la distribution licite de ces substances. L'abus de benzodiazépines sous forme de comprimés est particulièrement fréquent chez les femmes de la région de la Méditerranée orientale, où, selon les indications disponibles, l'abus d'opiacés serait moins courant. En Afghanistan, au Pakistan et en République islamique d'Iran, les benzodiazépines sont souvent consommées en association avec de l'opium et de l'héroïne et continuent d'être employées comme adjuvants de l'héroïne.

486. L'abus de LSD continue d'être signalé en Israël.

Missions

487. En mars 2001, l'Organe a envoyé une mission en Jordanie. Il note avec satisfaction que les activités prévues dans le plan national de lutte contre la drogue et les substances psychotropes pour la période 1999-2001 commencent à être exécutées. Il espère que ces activités renforceront la coordination entre toutes les administrations concernées.

488. Compte tenu de l'étendue des zones désertiques en Jordanie, de la longueur des frontières et de l'importance grandissante du commerce dans le port franc d'Aqaba, créé récemment, l'Organe encourage le Gouvernement à collaborer avec les gouvernements des pays voisins et à renforcer les moyens d'interception des organismes nationaux en vue d'améliorer la surveillance des frontières. Il note avec satisfaction que le Gouvernement jordanien a entrepris la réduction de dispositions relatives au contrôle des produits chimiques précurseurs. Il se félicite de la décision du Gouvernement d'adopter une législation plus complète contre le blanchiment de l'argent dans le cadre du processus de modification des lois et réglementations pertinentes en cours dans le pays.

489. Bien que l'abus de drogues ne semble pas poser actuellement de problème important en Jordanie, l'Organe accueille avec satisfaction les initiatives prises par les autorités jordaniennes en ce qui concerne le traitement et la prévention de l'abus de drogue, notamment la création d'un centre national de réinsertion des toxicomanes.

490. En avril 2001, l'Organe a envoyé une mission au Pakistan. L'Organe note avec satisfaction que le Gouvernement pakistanais attache une importance considérable à la lutte contre les problèmes posés par l'abus et le trafic illicite de drogues et s'est montré résolu à éliminer la culture illicite du pavot à opium dans le pays. En conséquence, la culture illicite du pavot à opium a été éradiquée en 2000 dans les zones produisant de l'opium du district de Dir. L'Organe encourage le Gouvernement à poursuivre ses efforts de répression et à développer les activités de substitution en vue d'empêcher la reprise de la culture illicite de pavot à opium.

491. L'Organe note que l'abus de drogues continue à poser un grave problème au Pakistan. Il se félicite des efforts du Gouvernement pour réexaminer la situation grâce à une évaluation rapide menée en 2000. L'Organe est satisfait de voir le Gouvernement analyser les résultats de cette évaluation et compte que les conclusions en seront bientôt communiquées. Les questions liées à la santé et à la réglementation doivent être prises en compte dans une démarche bien coordonnée de réduction de la demande de drogues illicites, le Gouvernement dans son ensemble et les ONG, devant apporter leur contribution à cet effort.

492. L'Organe demeure préoccupé par les lacunes du contrôle des activités licites liées aux stupéfiants et aux substances psychotropes au Pakistan en ce qui concerne en particulier la distribution et la vente des substances psychotropes au niveau provincial. L'absence de contrôle et de mécanismes de surveillance a contribué, dans une large mesure, à l'abus de substances psychotropes dans le pays. L'Organe prie le Gouvernement d'identifier les lacunes du système de contrôle et de prendre les mesures propres à améliorer la surveillance au niveau des détaillants.

493. En juin 2001, une mission de l'Organe s'est rendue en République arabe syrienne. Le Gouvernement a pris les mesures voulues pour intégrer dans la législation nationale les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Étant donné, toutefois, la forte consommation de stupéfiants et de substances psychotropes à des fins licites, l'Organe engage le Gouvernement à continuer de surveiller la situation en vue de déceler des irrégularités, comme la prescription abusive ou l'abus éventuel de ces substances. L'Organe encourage

également le Gouvernement à renforcer encore le système de contrôle des précurseurs, les pays d'Asie occidentale étant, parait-il, utilisés pour détourner des produits chimiques.

494. Chaque année, de grandes quantités de drogues de synthèse, conditionnées principalement comme des comprimés de Captagon, sont saisies en République arabe syrienne. L'Organe encourage le Gouvernement, ainsi que les gouvernements des autres pays d'Asie occidentale, à créer un réseau efficace d'information en vue de s'attaquer au problème du trafic de drogues de synthèse.

495. Le blanchiment de l'argent n'est pas un problème important en République arabe syrienne car le secteur bancaire est contrôlé par l'État. À la suite de la libéralisation prochaine des secteurs bancaire et financier, le pays pourrait toutefois devenir une cible pour le blanchiment de l'argent. L'Organe se félicite que le Gouvernement ait approuvé une loi sur le secret bancaire et ait entrepris de mettre au point des mécanismes destinés à empêcher toute utilisation frauduleuse éventuelle du système financier. Il engage le Gouvernement à élaborer un cadre et des procédures efficaces pour prévenir le blanchiment de l'argent.

D. Europe

Principaux faits nouveaux

496. L'Europe reste une importante source de drogues synthétiques de fabrication illicite, qui sont largement consommées par les jeunes dans la région et ailleurs. L'Organe est préoccupé par le fait qu'il est facile de se procurer des drogues synthétiques dans toute la région et que l'abus de ces substances est largement répandu chez les jeunes. En Europe centrale et orientale, une nette augmentation de la fabrication illicite et de l'abus de stimulants de type amphétamine a été signalée. L'Organe invite les pays de la région à intensifier leur coopération afin de trouver des solutions efficaces à ces problèmes. L'Europe reste le deuxième marché illicite du monde pour la cocaïne, après l'Amérique du Nord.

497. Au cours de la dernière décennie, les pays d'Europe centrale et occidentale ont connu une augmentation importante de l'abus et du trafic de drogues. Si le cannabis demeure la drogue la plus largement consommée, de plus en plus d'opiacés provenant d'Asie du Sud-Ouest sont offerts sur le

marché. Dans certains pays, les pouvoirs publics voient apparaître avec inquiétude des lieux publics de consommation de drogue, ce qui constitue un phénomène nouveau en Europe centrale et orientale.

498. En Europe, le trafic de drogues est souvent le fait de groupes criminels organisés. Ainsi, selon les services de détection et de répression de la Fédération de Russie, le nombre des infractions en rapport avec la drogue commises par de tels groupes a été multiplié par six entre 1996 et 2000. Le trafic de drogues dans la région reste sous le contrôle de groupes criminels transnationaux et, de plus en plus, les réseaux internationaux de trafiquants diversifient les drogues dont ils font la contrebande.

499. Certains pays d'Europe occidentale ont dépénalisé la possession et l'usage de drogues placées sous contrôle et en tolèrent ouvertement l'abus, en particulier s'agissant du cannabis et de la MDMA (ecstasy). Les gouvernements des pays concernés devraient s'interroger sur la compatibilité de cette stratégie avec les objectifs fixés par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, en particulier la réduction de manière sensible de l'abus de drogues d'ici à 2008. Pour l'instant, aucun d'entre eux n'a été en mesure de fournir à l'Organe des informations démontrant que ceci permettait de réduire la demande de drogues illicites.

500. Tant qu'une baisse sensible de la demande de cannabis n'interviendra pas dans la plupart des régions de l'Europe occidentale, où l'abus de cannabis est de plus en plus toléré, tous les efforts d'éradication déployés par les gouvernements de pays de régions non européennes n'auront qu'un succès limité.

Adhésion aux traités

501. Depuis la publication du dernier rapport de l'Organe, l'Albanie a ratifié la Convention de 1961 et la Convention de 1988 et le Bélarus et l'Ukraine ont adhéré au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention de 1961. Sur les 44 États européens, 43 sont parties à la Convention de 1961, 42 sont parties à la Convention de 1971 et 41 États ainsi que la Communauté européenne sont parties à la Convention de 1988.

502. Le Liechtenstein, le Saint-Siège et la Suisse sont les seuls États européens à n'avoir pas encore ratifié la Convention de 1988.

503. L'Organe note avec satisfaction que l'Albanie, seul pays d'Europe à n'être encore partie à aucun des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, a adhéré à la Convention de 1961 et à la Convention de 1988. Il encourage cet État à devenir également partie à la Convention de 1971.

Coopération régionale

504. Dans le cadre du processus d'intégration à l'Union européenne, plusieurs pays d'Europe centrale et orientale bénéficient d'une assistance des institutions européennes. Par exemple, l'aide fournie dans le cadre du programme Phare sert à développer les capacités des services de détection et de répression pour lutter contre la criminalité liée aux drogues et la criminalité transfrontières et à mettre en place des moyens de contrôle des produits chimiques. La coopération régionale pourrait être encore renforcée en faisant participer les pays voisins à ces efforts, en particulier pour améliorer les possibilités de renseignement et l'échange d'informations sur le plan régional. Les États membres de la CEI utilisent une base de données commune sur les affaires de drogue, créée en application d'un accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre le trafic des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs passé entre les gouvernements de ces États.

505. Autre exemple de coopération sous-régionale, l'action du centre de lutte contre la criminalité transfrontière, créé à Bucarest dans le cadre de l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est, et qui coordonne les échanges d'informations entre pays de la sous-région, notamment concernant le trafic de drogues.

506. Les États membres de l'Union européenne ont commencé à exécuter le Plan d'action de l'Union européenne en matière de lutte contre la drogue (2000-2004), qui est un ensemble de principes directeurs cadrant les activités de l'Union européenne dans le domaine du contrôle des drogues. L'Organe note avec satisfaction que la Commission européenne, en collaboration avec l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, a commencé à examiner, en vue de les renforcer, les mécanismes de coordination antidrogue entre les États membres de l'Union européenne. L'Organe invite tout État exerçant la présidence du Conseil européen à accorder la priorité à l'exécution du

Plan d'action, afin que celui-ci puisse être mené à bien d'ici à la fin de 2004.

Législation, politique et action à l'échelle nationale

507. La nouvelle loi sur l'usage médical des analgésiques, en vigueur en Italie depuis mars 2001, a considérablement simplifié les formalités de prescription des opioïdes: les ordonnances ne doivent plus être forcément manuscrites et elles peuvent prévoir jusqu'à 30 jours de traitement (contre 8 jours au maximum auparavant). En outre, les médecins sont désormais autorisés à détenir les opioïdes nécessaires en cas d'urgence et à administrer ces substances aux patients à leur domicile. Les peines encourues en cas d'infraction à la réglementation relative à la prescription des opioïdes ont été, quant à elles, considérablement allégées. Cette loi devrait permettre une large utilisation des opioïdes à des fins médicales dans ce pays, où la consommation d'analgésiques narcotiques est, en moyenne, l'une des plus faibles d'Europe.

508. En Allemagne, des amendements à la réglementation sur la prescription de stupéfiants, visant à renforcer la sécurité et le contrôle des drogues utilisées dans le cadre des programmes d'entretien, sont entrés en vigueur en juin 2001. Les médecins qui prescrivent aux héroïnomanes des drogues de substitution devront prouver que les intéressés remplissent les conditions requises pour pouvoir suivre une cure de substitution. En outre, toute prescription de drogues de substitution sera enregistrée dans un fichier central. L'Organe salue les efforts déployés par le Gouvernement allemand pour lutter contre le détournement des drogues utilisées dans les programmes d'entretien et il invite les gouvernements des pays qui ont eux aussi mis en place des programmes de ce type à prendre des mesures similaires.

509. Au Luxembourg, conformément à une loi entrée en vigueur en mai 2001, l'abus de cannabis ou la possession de cannabis pour l'usage personnel ne sont plus sanctionnés par une peine de prison, sauf si le cannabis a été consommé en présence de mineurs, dans un établissement scolaire ou sur le lieu de travail. De même, au Portugal, depuis juillet 2001 l'usage, la possession et l'acquisition illicites pour l'usage personnel de tous les types de drogues font l'objet de sanctions non plus pénales, mais administratives, à savoir des amendes ou autres mesures limitatives.

L'Organe souhaite rappeler aux États qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention de 1988, chaque partie doit adopter les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à la détention et à l'achat de stupéfiants et de substances psychotropes et à la culture de stupéfiants destinés à la consommation personnelle en violation des dispositions de la Convention de 1961, telle que modifiée ou de la Convention de 1971, compte tenu du fait que les États parties doivent respecter l'obligation fondamentale qui leur incombe en vertu de ces trois conventions concernant la limitation aux seules fins médicales et scientifiques de l'usage de substances placées sous contrôle.

510. L'Organe tient à dire encore une fois⁶² que l'aménagement de locaux où les toxicomanes peuvent, sous le contrôle direct ou indirect des autorités, s'injecter des drogues obtenues par des voies illicites est contraire aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

511. L'Organe constate que la plupart des pays d'Europe centrale et orientale ont fait des efforts importants pour développer le droit interne régissant le contrôle des drogues ainsi que pour améliorer les structures administratives et de coordination. Cette évolution est due en partie au processus d'élargissement de l'Union européenne, qui fait que plusieurs pays candidats à l'adhésion ont adapté leurs mesures de contrôle des drogues et commencé à aligner leur législation sur les normes de l'Union. Bien que ce processus avance à un rythme variable selon les pays, en Europe centrale et orientale, la plupart des gouvernements ont élaboré et appliqué avec davantage de cohérence des stratégies multidisciplinaires nationales de contrôle des drogues.

512. L'Organe encourage vivement le Gouvernement de la Fédération de Russie à adopter et promulguer toutes les dispositions qui doivent encore l'être pour qu'il puisse être donné pleinement effet à la loi de 1997 sur les stupéfiants et les substances psychotropes.

513. Même lorsqu'ils disposent d'un cadre juridique et institutionnel, les gouvernements ont des difficultés à appliquer efficacement les dispositions adoptées en Europe centrale et orientale. Le problème se situe principalement au niveau opérationnel et résulte du manque de ressources financières, matérielles et humaines. Les autorités de certains pays rencontrent des

difficultés liées notamment à l'absence de législation relative à l'utilisation, dans les procès, des éléments de preuve réunis à l'occasion de livraisons surveillées, ou bien de législation sur la substitution de drogues pendant de telles opérations. Étant donné que des projets de loi ont déjà été rédigés, l'Organe invite les gouvernements concernés à passer à leur adoption.

514. L'Organe se félicite de l'entrée en vigueur, en janvier 2001, de la législation relative au contrôle des précurseurs en Slovaquie. Il souhaite réitérer ses appels au Gouvernement albanais⁶³ et au Gouvernement croate⁶⁴ pour qu'ils adoptent une telle législation, déjà élaborée à l'état de projet.

515. Par principe, l'Organe souhaite souligner l'importance d'une législation efficace prévoyant un contrôle des précurseurs et des autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues, législation devant prévoir aussi des sanctions propres à avoir un effet dissuasif sur le trafic de ces produits chimiques.

516. L'Organe se félicite de l'adoption d'une loi sur le blanchiment de l'argent par la Pologne, en janvier 2001, et par la Fédération de Russie, en août 2001. Il invite les Gouvernements de la République de Moldova et de l'Ukraine à accélérer le processus d'adoption d'une législation analogue.

517. Le Gouvernement néerlandais a présenté, en mai 2001, un plan d'action global pour la période 2002-2006, qui vise notamment à intensifier les enquêtes sur les délits impliquant des drogues synthétiques, en particulier la MDMA (ecstasy), et les poursuites pénales dans ce domaine. Le plan d'action prévoit en outre la réalisation de travaux de recherche sur les effets neurotoxiques des drogues synthétiques et la mise en œuvre de campagnes de prévention de l'abus de drogues. Il requiert par ailleurs l'affectation de fonds considérables pour renforcer la lutte contre la criminalité liée aux drogues synthétiques ainsi que pour développer l'entraide et la coopération judiciaires au niveau international. À cet égard, l'Organe prie le Gouvernement néerlandais de collaborer étroitement avec le Gouvernement chinois afin de prévenir le passage en contrebande en Europe de l'Ouest de produits chimiques utilisés dans la fabrication clandestine de stimulants, produits qui sont principalement fabriqués en Chine à des fins licites.

518. Le Gouvernement irlandais a, en mai 2001, adopté une stratégie nationale de contrôle des drogues pour la période 2001-2008, intitulée "Tirer parti de

l'expérience". Cette stratégie a pour objectif général de réduire sensiblement le préjudice causé aux individus et à la société par l'abus de drogues grâce à des efforts concertés axés sur la réduction de l'offre illicite de drogues, la prévention et le traitement de l'abus de drogues ainsi que la recherche dans ce domaine. Elle fixe des buts précis et définit des indicateurs clefs pour mesurer les résultats.

519. En Allemagne, un projet d'administration d'héroïne à des toxicomanes doit être lancé à la fin de 2001. Dans ce cadre, environ 1 200 héroïnomanes de sept villes seront suivis pendant trois ans afin de déterminer si l'administration d'héroïne constitue un moyen approprié de les maintenir dans le système d'assistance aux toxicomanes, l'objectif étant de les rendre abstinents à terme. Outre les résultats obtenus dans le domaine de la santé, les conséquences sociales et les effets sur la criminalité seront étudiés. L'Organe a tout lieu de croire qu'un projet de cette nature est fondé sur des protocoles validés scientifiquement et médicalement. Il souligne qu'il importe de faire officiellement participer l'OMS à l'évaluation des résultats. En outre, rappelant l'expérience menée en Suisse, il réitère ses réserves à l'égard des programmes d'entretien de ce type⁶⁵.

520. Il existe des programmes de substitution destinés aux héroïnomanes dans les 15 États membres de l'Union Européenne, où l'on estime que plus de 300 000 toxicomanes reçoivent un traitement de substitution dispensé par des médecins généralistes, des centres de traitement, des centres de distribution de méthadone ou autres lieux analogues. Comme on ne dispose pas d'informations sur la façon dont ces programmes ont affecté le marché illicite de l'héroïne, l'Organe invite les gouvernements des États membres de l'Union européenne à évaluer leur incidence sur le marché illicite de l'héroïne et sur l'abus de cette substance.

521. L'Albanie, où le problème de la production illicite et de l'abus de drogues prend de l'ampleur, a entrepris certaines activités de prévention primaire et secondaire, mais il lui reste à achever d'élaborer une stratégie nationale globale de réduction de la demande illicite. La Bulgarie a adopté un programme quinquennal de prévention, de traitement et de réinsertion des toxicomanes. En Lettonie, les autorités ont lancé un programme visant à réduire la demande illicite de drogues chez les jeunes. Comme ces programmes

pâtissent souvent d'un manque de financement, l'Organe invite les gouvernements des pays d'Europe centrale et orientale à affecter des ressources suffisantes à ces activités de réduction de la demande.

522. Dans son rapport pour 1999⁶⁶, l'Organe avait de nouveau encouragé les pays d'Europe orientale à établir des systèmes d'information sur l'abus des drogues et à recueillir des données sur l'ampleur de ce problème dans la sous-région. Il note donc avec satisfaction que des progrès ont été réalisés dans ce domaine; ainsi, le réseau de coopération du Groupe Pompidou, qui rassemble de nombreuses villes, a été étendu aux pays d'Europe centrale et orientale. En Lettonie et dans la Fédération de Russie, des études sur l'offre de drogues ont été menées à terme, qui renferment des informations utiles sur la situation en matière de drogues dans ces pays.

523. En raison de l'implication avérée de réseaux criminels organisés dans le trafic de drogues, les activités menées par les autorités pour lutter contre la criminalité organisée et la corruption revêtent une importance particulière. L'Organe se félicite donc des mesures et des campagnes de lutte contre la corruption mises en œuvre dans plusieurs pays d'Europe centrale et orientale.

Culture, production, trafic et abus

Stupéfiants

524. Le cannabis est toujours la drogue dont l'abus et le trafic sont les plus répandus en Europe. Une grande partie du cannabis disponible en Europe est cultivé dans la région. Malgré certains efforts pour éliminer les cultures et en dépit des saisies importantes effectuées par les autorités, l'Albanie reste une des principales sources de feuilles de cannabis. La culture sous abri du cannabis se poursuit en Europe, favorisée par la vente libre de semences de cannabis et d'accessoires servant à cette culture dans des magasins spécialisés et par l'intermédiaire de l'Internet. Tant que les gouvernements ne prendront pas de mesures appropriées, il n'y aura pas de réduction sensible de la culture et de l'abus de cannabis dans la région.

525. En 2001, des cultures illicites de pavot à opium ont été découvertes pour la première fois en Albanie. Dans plusieurs autres pays d'Europe centrale et orientale, la culture illicite du pavot à opium s'est poursuivie à une petite échelle.

526. La route des Balkans reste l'itinéraire le plus utilisé pour introduire en contrebande en Europe la majeure partie de l'héroïne disponible dans cette région. En Fédération de Russie, on a constaté une augmentation des quantités d'héroïne en provenance d'Afghanistan. La plupart des pays d'Europe centrale et orientale, qui servent depuis longtemps de points de transit, sont désormais confrontés à de graves problèmes d'abus d'héroïne. Dans de nombreux pays, les cas d'infection par le VIH et par le virus de l'hépatite C se multiplient parmi les toxicomanes qui s'injectent des drogues. Au début des années 90, la plupart des toxicomanes recensés dans les pays membres de la CEI consommaient des substances fabriquées artisanalement à partir de paille de pavot ("kompot" ou "héroïne liquide"). Il ressort de nombreuses informations qu'en Estonie, dans la Fédération de Russie, en Lettonie, en Lituanie et en Ukraine, les toxicomanes sont passés de ces substances artisanales à des drogues plus puissantes, en particulier l'héroïne, en partie parce que cette substance est plus facilement disponible.

527. La majeure partie de la cocaïne que l'on trouve en Europe y a été introduite en contrebande via des pays de transit situés en Amérique du Sud ou dans les Caraïbes. Le principal point d'entrée en Europe des envois de cocaïne reste l'Espagne, suivie des Pays-Bas; cependant, le Portugal sert aussi de plus en plus souvent de point d'entrée, comme en témoigne l'augmentation des saisies de cocaïne dans ce pays. Les organisations de trafiquants ont continué à utiliser des pays d'Europe centrale et orientale pour acheminer des envois de cocaïne vers l'Europe occidentale, mais l'abus de cocaïne dans ces pays reste limité, en raison essentiellement du prix relativement élevé de cette drogue sur les marchés locaux.

Substances psychotropes

528. Les saisies de MDMA (ecstasy) et d'autres drogues synthétiques analogues ont augmenté en 2000 dans l'ensemble de l'Europe occidentale. Un nombre particulièrement élevé de saisies ont été effectuées en Allemagne, en France et au Royaume-Uni. En France, le nombre des saisies a doublé en 2000. En Bulgarie, en Estonie, dans la Fédération de Russie, en République tchèque, en Roumanie et en Ukraine, les autorités ont signalé une nette augmentation de l'abus de MDMA (ecstasy). L'introduction en contrebande, en Amérique du Nord, de MDMA (ecstasy) en provenance de certains pays d'Europe occidentale se poursuit. L'Europe

occidentale reste la source de la majeure partie de la MDMA (ecstasy) saisie dans le monde.

529. Les statistiques des saisies pour 2000 montrent que les saisies d'amphétamine ont diminué en Europe pour la deuxième année consécutive. Comme les années précédentes, il ressort que cette amphétamine provenait essentiellement des Pays-Bas, bien que plusieurs laboratoires aient été découverts dans des pays d'Europe orientale, en particulier en Pologne.

530. En août 2001, les services de détection et de répression suisses ont découvert et démantelé un important réseau de trafic de méthamphétamine – le premier de ce type en Europe – qui introduisait en contrebande en Europe de la méthamphétamine en provenance d'Asie du Sud-Est; cette opération a montré que le trafic de stimulants entre l'Asie et l'Europe s'effectue à double sens. La fabrication illicite de méthamphétamine s'est poursuivie en République tchèque, où 14 laboratoires qui fabriquaient cette substance ont été démantelés en 2000. La méthamphétamine fabriquée en République tchèque est essentiellement vendue sur le marché illicite local, bien qu'une partie soit introduite en contrebande en Allemagne. Malgré les mesures énergiques prises par les organes de réglementation et les services de détection et de répression tchèques, on trouve toujours de l'éphédrine, principal précurseur de la méthamphétamine, dans ce pays. Un laboratoire clandestin qui fabriquait de la méthamphétamine a été également découvert en Bulgarie.

531. Outre l'abus très répandu d'amphétamine et de MDMA (ecstasy), l'abus de méthamphétamine, qui n'était pas un sujet de préoccupation par le passé, prend de l'ampleur dans plusieurs régions d'Europe. Ainsi, en Pologne, le nombre des personnes qui abusent de méthamphétamine a augmenté. L'abus de méthamphétamine se propage, en particulier chez les femmes et les jeunes, en raison, semble-t-il, du prix modique de cette substance et de la variété des modes de consommation.

532. Dans les pays membres de la CEI, l'abus à grande échelle d'éphédrone fabriquée artisanalement continue de susciter des inquiétudes. La drogue est fabriquée à partir de préparations contenant de l'éphédrine qui sont délivrées sans ordonnance et de plantes de type *Ephedra*, qui poussent en abondance en Asie centrale.

533. Étant donné que très peu de pays européens disposent de données sur l'abus de médicaments délivrés sur ordonnance, l'Organe demande de nouveau⁶⁷ aux gouvernements d'examiner plus avant cette question, afin de déceler et d'enrayer la surconsommation et l'abus éventuels de ces substances. L'Organe s'inquiète de ce que, par exemple, des études menées en Allemagne indiquent que plus d'un tiers des parents seraient disposés à essayer de régler les problèmes scolaires de leurs enfants en recourant à des médicaments délivrés sur ordonnance.

Missions

534. L'Organe a envoyé une mission en Croatie en mai 2001. Des itinéraires situés sur la route des Balkans, passant par la Bosnie-Herzégovine en direction de la Croatie, sont de plus en plus souvent utilisés pour le trafic de drogues illicites, essentiellement d'héroïne et de cannabis, mais aussi de drogues synthétiques et de cocaïne. L'Organe invite les autorités croates à travailler en étroite coopération avec leurs homologues en Bosnie-Herzégovine et en Yougoslavie en vue d'élaborer une politique régionale globale de lutte contre ces activités criminelles. Vu l'implication croissante de groupes criminels organisés dans les activités de trafic de drogues en Europe, les agents des services de détection et de répression doivent être formés aux techniques d'enquête et de surveillance, comme à l'installation de matériels techniques sophistiqués.

535. L'Organe constate avec satisfaction qu'en Croatie la Commission pour la lutte contre l'abus de drogues est devenue pleinement opérationnelle et qu'elle prévoit d'élaborer une stratégie nationale de contrôle des stupéfiants. Il espère que cette stratégie englobera tous les aspects de la réduction de l'offre et de la demande illicites de drogues, notamment une coopération en matière de détection et de répression, des programmes de prévention et de traitement, et un système de contrôle de la fabrication et du commerce licites de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs.

536. L'Organe se félicite des résultats obtenus par les autorités sanitaires croates en matière de traitement des toxicomanes et de stratégies de prévention de l'abus de drogues. Les programmes de traitement dans ce pays sont de grande qualité et, en raison de la diversité des formules de prise en charge proposées en hôpital ou en ambulatoire, le traitement peut être adapté à chaque patient. Quant aux programmes de prévention de l'abus

des drogues appliqués régulièrement, ils s'adressent à des groupes cibles particuliers tels que les enfants, les parents, les enseignants, les travailleurs sociaux et les médecins.

537. L'Organe a dépêché une mission en Finlande en septembre 2001. Il tient à féliciter le Gouvernement finlandais pour sa politique globale de contrôle des drogues, fondée sur une approche judicieuse du bien-être général et sur un équilibre entre détection et répression, d'une part, et prévention et traitement, d'autre part. Cette politique bénéficie également de ressources suffisantes. Les structures législatives et administratives de contrôle des drogues dans ce pays sont efficaces.

538. L'Organe note avec satisfaction la résolution sur la politique en matière de drogues, adoptée par le Gouvernement finlandais, et qui vise à intensifier les mesures de lutte contre le trafic, à prévenir l'expérimentation et l'abus des drogues, ainsi qu'à offrir et à faciliter l'accès des toxicomanes à des soins et à un traitement adéquats.

539. L'Organe estime que les données d'expérience de la Finlande en matière de prévention de l'abus des drogues à un stade précoce peut se révéler utile à d'autres pays. Ce pays a mis en place ces dernières années un vaste système de prévention au niveau local. Faisant fond sur un vaste réseau d'institutions centrales et locales et d'organisations non gouvernementales, les autorités ont mis en place un système solide de prévention primaire et secondaire. L'éducation et l'information, en particulier par l'Internet, passent pour être des moyens essentiels d'influer sur les attitudes et d'encourager les jeunes à mener un mode de vie exempt de drogues.

540. L'Organe s'est rendu au Saint-Siège en mars 2001. Il se félicite des activités de l'Église catholique dans le domaine de la réduction de la demande de drogues, qui visent à délivrer les êtres humains du fléau de la toxicomanie. Il se félicite qu'en se prononçant contre l'ouverture de salles d'injection – dans lesquelles des toxicomanes consomment des drogues qu'ils se sont procurées sur le marché illicite – le Saint-Siège adopte une position analogue à celle que lui-même a exprimée dans son rapport pour 1999⁶⁸.

541. Le Saint-Siège est partie à la Convention de 1961 et à la Convention de 1971. L'Organe lui demande de réaffirmer son soutien en faveur du contrôle

international des drogues en devenant partie à la Convention de 1988, qui fournit des moyens efficaces de faire face au problème mondial des drogues sous toutes ses formes, notamment l'abus et le trafic des drogues de même que les activités connexes comme le blanchiment de l'argent.

542. L'Organe s'est rendu aux Pays-Bas afin d'examiner l'application des règlements de la Commission européenne relatifs au contrôle de la culture licite et subventionnée du chanvre à usage textile à faible teneur en THC, à des fins industrielles et la conformité de ces mesures avec les dispositions respectives de la Convention de 1961.

543. Les contrôles appliqués par les autorités néerlandaises conformément aux règlements pertinents de la Commission européenne sont efficaces. L'Organe note avec satisfaction que ces règlements sont stricts et que leur utilisation à mauvais escient ou le détournement de chanvre cultivé licitement dans les États membres de l'Union européenne sont improbables.

544. Parallèlement, l'Organe est préoccupé par la publicité qui continue d'être faite sur l'Internet pour des semences de variétés de cannabis néerlandaises à forte teneur en THC et par le fait que les autorités néerlandaises ne semblent disposer d'aucun instrument juridique leur permettant de faire face à ce problème.

545. L'Organe a dépêché une mission en Norvège en septembre 2001. Il tient à féliciter les autorités norvégiennes pour l'application stricte des conventions internationales relatives au contrôle des drogues. Le Gouvernement norvégien a systématiquement suivi une politique globale de contrôle des drogues conforme aux dispositions de ces conventions et qui englobe des mesures de lutte efficaces et une action constante dans le domaine de la prévention et du traitement. Les dispositifs législatifs et administratifs nécessaires au contrôle des drogues ont été mis en place. La coordination au sein des diverses autorités et la communication par la Norvège de rapports à l'OICS en vertu des conventions sont excellentes.

546. Si l'abus et le trafic de drogues demeurent jusqu'ici relativement limités en Norvège par rapport à d'autres pays d'Europe, ce pays a connu une augmentation alarmante du nombre de décès par surdose ces dernières années. L'Organe invite par conséquent les autorités de ce pays, qui dispose d'un régime avancé de protection sociale et sanitaire, à

poursuivre ses efforts en matière de prévention et à mettre en place les installations médicales nécessaires pour le traitement des toxicomanes.

547. L'Organe a dépêché une mission en Ukraine en juillet 2001. Ce pays s'est doté d'une législation complète du contrôle des drogues en février 1995 et il a élaboré une politique nationale et promulgué un certain nombre de réglementations dans ce domaine. En 1999, la législation a été amendée et plusieurs dispositions nouvelles ont été adoptées, y compris la levée de l'interdiction de cultiver du pavot à opium. L'Organe invite instamment le Gouvernement ukrainien à prendre toutes les mesures de prévention nécessaires pour empêcher tout détournement de paille de pavot à partir des exploitations autorisées à cultiver la plante à des fins culinaires.

548. L'Organe note que les autorités sont déterminées à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et à mettre en place un ensemble de mesures afin de faire face au grave problème que posent l'abus et le trafic de drogues en Ukraine. L'introduction en contrebande de drogues illicites en Ukraine et l'utilisation de ce pays comme point de transit se sont nettement amplifiées ces dernières années, ces phénomènes s'accompagnant d'une rapide propagation de l'abus de drogues. L'Organe note que les ressources nécessaires pour appliquer efficacement la législation sur le contrôle des drogues et assurer le bon fonctionnement des dispositifs de contrôle font défaut.

549. Si l'Ukraine a mis en place des mécanismes de coordination entre les organismes au niveau décisionnel, elle pourrait, en revanche, renforcer au niveau opérationnel la coordination en conférant à la commission nationale de contrôle des stupéfiants un pouvoir d'exécution et en la dotant des ressources correspondantes. Les mécanismes permettant de détecter et de combattre les activités de blanchiment de l'argent ne sont pas encore suffisants et l'Organe invite donc les autorités à promulguer dans les meilleurs délais une loi sur le blanchiment de l'argent.

550. L'Organe a envoyé une mission en Yougoslavie en mai 2001. L'abus et le trafic de drogues illicites ont augmenté pendant les années de troubles et d'isolement sur la scène internationale qui ont suivi la sécession des anciennes républiques yougoslaves, dans la mesure où les structures de détection et de répression et les infrastructures de santé étaient en partie détruites. Après

la stabilisation de la situation politique en Yougoslavie, le trafic de transit d'héroïne et de cannabis a repris, d'où une recrudescence des activités impliquant des groupes criminels organisés.

551. L'Organe encourage les autorités yougoslaves à élaborer un plan directeur global de contrôle des drogues, couvrant tous les aspects du trafic et de l'abus de drogues illicites, ainsi qu'un système de contrôle de la fabrication et du commerce licites des substances placées sous contrôle international. Il suggère en outre la création d'un organisme national de haut niveau chargé de coordonner les questions relatives aux drogues afin d'assurer la coopération entre tous les services nationaux et entre les autorités fédérales compétentes et celles des républiques.

552. L'Organe note avec satisfaction que les bailleurs de fonds internationaux, en particulier l'Union européenne, apportent leur soutien à la Yougoslavie dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et du PNUCID. Cependant, une politique concertée à l'échelle internationale ou régionale pour lutter contre le trafic des drogues et la criminalité organisée fait toujours défaut. L'Organe prie donc instamment le Gouvernement yougoslave de travailler en étroite collaboration avec les gouvernements des pays voisins afin d'élaborer des solutions coordonnées et efficaces pour faire face au problème de la criminalité organisée et du trafic de drogues en Europe. Il demande également à la communauté internationale d'appuyer l'action menée par les autorités yougoslaves en matière de contrôle des drogues, par l'intermédiaire d'une coopération technique et d'un soutien financier concertés.

553. L'Organe a examiné les mesures prises par le Gouvernement néerlandais pour donner suite aux recommandations formulées à l'issue de sa mission de mars 1998. Il s'inquiète de ce que ce pays reste la source d'une importante proportion de la MDMA (ecstasy) fabriquée illicitement dans le monde, en dépit des efforts déployés par les services de détection et de répression pour lutter contre la fabrication et le commerce illicites de cette substance. Il est également troublé par le projet, largement médiatisé de la municipalité de Venlo, d'ouvrir des "coffee-shops" (établissements qui vendent du cannabis) où le consommateur sera servi dans sa voiture, car il y voit le signe que les autorités participent de plus en plus activement à l'organisation de la

distribution de cette drogue. Les Pays-Bas appliquent toujours une politique, adoptée dans les années 70, de tolérance de la consommation et de la vente de produits à base de cannabis dans les “coffee-shops”, qui n’est pas conforme aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

554. L’Organe note, par ailleurs, que cette politique de tolérance est devenue plus restrictive ces dernières années, ce dont témoignent le durcissement de la législation applicable à la culture du cannabis, la réduction du nombre des “coffee-shops” et autres mesures de même nature.

555. Les travaux en vue d’un projet qui prévoit notamment la prescription d’héroïne aux héroïnomanes, se poursuivent aux Pays-Bas. L’Organe compte que des efforts seront faits pour veiller à ce que le projet soit valable du point de vue scientifique et médical et que les résultats en soient soigneusement évalués avant toute modification des politiques ou de la réglementation.

E. Océanie

Principaux faits nouveaux

556. Le cannabis hydroponique est devenu la forme de cannabis la plus fréquemment consommée en Australie. Dans tous les États et territoires de ce pays, le cannabis saisi était, dans la majorité des cas, cultivé sous abri. Les données relatives aux saisies confirment que d’importantes quantités d’héroïne provenant d’Asie du Sud-Est et du Sud-Ouest continuent d’entrer clandestinement en Australie, Sydney servant de principale plaque tournante pour la distribution de cette drogue dans le pays. En 2000, la quantité totale de cocaïne saisie par les agents des services australiens de détection et de répression a atteint un niveau record représentant plus du double des quantités totales saisies en 1999. Ceux-ci ont également saisi des solutions de cocaïne pour la première fois. Le nombre de laboratoires clandestins fabriquant des stimulants de type amphétamine en Australie augmente aussi, de même que le nombre de saisies de MDMA (ecstasy) aux frontières aériennes et maritimes.

557. Il ressort des données relatives aux saisies que, depuis deux ou trois ans, la Nouvelle-Zélande et de nombreux petits pays insulaires d’Océanie servent de plus en plus souvent de lieu de transbordement pour l’introduction en contrebande de drogues illicites sur le

territoire australien. À la fin de 2000, par exemple, une importante quantité d’héroïne (357 kg) a été saisie aux Fidji. On pense que la drogue provenait d’Asie du Sud-Est et qu’elle était destinée à l’Australie.

558. Un nombre croissant d’îles du Pacifique deviennent des centres financiers offshore. L’Organe s’inquiète du fait qu’en 2001 plusieurs pays et territoires d’Océanie, dont les Îles Cook, les Îles Marshall, Nauru et Nioué ont été déclarés non coopératifs par le Groupe d’action financière sur le blanchiment de capitaux. Lorsqu’ils ne sont pas suffisamment surveillés, les centres financiers offshore offrent aux personnes se livrant à des activités criminelles, comme le trafic de drogue, la possibilité de blanchir leurs profits illicites.

559. L’Organe juge regrettable que dans l’État de Nouvelle-Galles du Sud, en Australie, la création d’une salle d’injection ait été autorisée par des autorités locales sans tenir compte des préoccupations qu’il avait exprimées⁶⁹, à savoir que l’exploitation de telles installations, où les toxicomanes s’injectent eux-mêmes des substances illicites, légitime l’usage illicite et le trafic de drogues et va à l’encontre des dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. L’Organe note qu’en Australie les autorités ne sont pas favorables à la création de ce type d’installation. Il exhorte le Gouvernement à s’assurer que tous les États de la Fédération appliquent pleinement les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, auxquels l’Australie est partie.

Adhésion aux traités

560. Sur les 15 États d’Océanie, 9 sont parties à la Convention de 1961, 8 à la Convention de 1971 et seulement 4 à la Convention de 1988. L’Organe est particulièrement préoccupé par le fait que plusieurs États insulaires du Pacifique, à savoir Kiribati, Nauru, le Samoa, Tuvalu et Vanuatu, ne sont encore parties à aucun traité international relatif au contrôle des drogues. Étant donné qu’un certain nombre d’États insulaires du Pacifique risquent d’être utilisés comme lieu de transbordement par des personnes se livrant au trafic de drogues et au blanchiment d’argent, l’Organe prie instamment les gouvernements des pays de la région d’adhérer à tous les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues sans plus tarder et d’en appliquer pleinement les dispositions. Il engage

également les organisations régionales à encourager tous leurs membres à adhérer auxdits traités s'ils ne l'ont pas encore fait.

Coopération régionale

561. Les organisations régionales, comme le Forum des Îles du Pacifique (précédemment appelé Forum du Pacifique Sud) et le Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux, de même que l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat du Commonwealth, continuent de jouer un rôle important dans la coordination des mesures tendant à donner effet aux dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues dans les États insulaires du Pacifique.

Législation, politique et action à l'échelle nationale

562. La campagne nationale contre les drogues illicites, lancée en mars 2001 par le Gouvernement australien, vise à inciter les parents d'adolescents à discuter avec ces derniers du problème de la drogue. Il s'agit de la campagne d'information sur les drogues illicites la plus coûteuse qui ait jamais été lancée en Australie. L'Organe demande que les résultats de toute de cette campagne soient communiqués aux gouvernements qui envisagent de mener des campagnes similaires.

563. L'Organe note que le Gouvernement australien a mis au point, en 2001, une stratégie internationale sur les drogues complétant son Cadre stratégique national en matière de drogues.

Culture, production, fabrication, trafic et abus

Stupéfiants

564. En Australie, la culture hydroponique de cannabis ne cesse de progresser, tandis que la culture en extérieur continue de diminuer. Pour faire face à cette situation, un État de la Fédération a pris des dispositions en vue de criminaliser la culture hydroponique de toute quantité de cannabis, modifiant ainsi sa politique qui se limitait à punir par des amendes la culture d'un petit nombre de plants de cannabis destinés à la consommation personnelle. Des compagnies d'électricité dans plusieurs États et territoires australiens ont signalé une augmentation des vols d'électricité commis par des personnes pratiquant

la culture hydroponique du cannabis. Cette plante continue également d'être cultivée en grande quantité en Papouasie-Nouvelle-Guinée, essentiellement en altitude, pour être consommée dans le pays ou être exportée clandestinement vers d'autres pays, principalement l'Australie, souvent en échange d'armes légères. Dans plusieurs petits États insulaires du Pacifique, tels que les Fidji et les Tonga, la présence à l'état sauvage, la culture illicite ou la saisie de cannabis ont été signalées.

565. On sait que les trafiquants font transiter par Fidji et Vanuatu d'importants envois d'héroïne provenant d'Asie du Sud-Est et destinés à l'Australie, principale zone d'abus en Océanie. En 2000, le nombre des saisies d'héroïne aux frontières australiennes s'est accru et cette drogue est demeurée très largement disponible dans ce pays, car les prix sont restés stables et ont même diminué dans deux États (Nouvelle-Galles du Sud et Victoria). En Australie, le nombre de surdoses aux opioïdes était à la hausse dans les années 90. Les autres pays de la région ne semblent pas pour le moment avoir de grave problème d'abus d'héroïne.

566. Tant l'offre que la demande de cocaïne demeurent faibles dans tous les pays de la région, à l'exception de l'Australie, où les quantités saisies aux frontières ont plus que doublé en 2001 par rapport à l'année précédente. Les trafiquants de drogues continuent d'acheminer la cocaïne depuis l'Amérique du Sud vers l'Australie via les îles du Pacifique.

Substances psychotropes

567. En Australie, un nombre accru de laboratoires fabriquant clandestinement des stimulants de type amphétamine ont été découverts en 2001. Face à l'augmentation de la fabrication illicite dans le pays, les services de police de tous les États et territoires ont créé des unités de lutte contre les détournements de produits chimiques qui sont chargées de surveiller les achats suspects de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de substances, notamment de stimulants de type amphétamine. En Australie, les toxicomanes s'injectent de plus en plus souvent de la méthamphétamine très pure (issue de l'avant-dernière étape de fabrication, avant la cristallisation). En Nouvelle-Zélande, on a signalé une augmentation de la fabrication illicite de méthamphétamine. Les trafiquants utilisent les îles du Pacifique comme lieu de transbordement non seulement pour la contrebande de

stupéfiants, mais aussi pour la contrebande de certaines substances psychotropes, comme l'atteste le fait que les quantités de cristaux de méthamphétamine saisies aux Palaos ont atteint 3 à 7 kg en moyenne par an au cours des dernières années et que l'on a saisi dans ce pays et à Guam de la méthamphétamine se présentant sous cette forme qui avait été fabriquée aux Philippines.

568. On observe actuellement une augmentation des saisies et de l'abus de MDMA (ecstasy) dans tous les pays de la région. Comme les années antérieures, la MDMA saisie provient surtout d'Europe occidentale, bien que, dans quelques cas, les services australiens de détection et de répression aient démantelé des laboratoires fabriquant cette substance. L'Organe prie instamment les gouvernements des pays de la région de rester vigilants de manière à empêcher l'implantation sur leur territoire de la fabrication de cette substance et de coopérer avec les pays de provenance de l'ecstasy afin de détecter et de prévenir le trafic de cette substance.

569. En Nouvelle-Zélande, le trafic de LSD, essentiellement acheminé par courrier depuis l'Europe et la côte ouest de l'Amérique du Nord, ainsi que l'abus de cette substance, bien que demeurant un problème grave, se seraient stabilisés en 2000.

(Signé) Hamid Ghodse

Président

(Signé) Philip O. Emafo

Rapporteur

(Signé) Herbert Schaepe

Secrétaire

Vienne, le 15 novembre 2001

Notes

¹ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1997* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.98.XI.1), par. 8 à 23.

² *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne,*

25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

³ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1997* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.98.XI.1), par. 23.

⁴ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.98.XI.1), par. 241.

⁵ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2000* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.01.XI.1), par. 30, 100 et 133 à 137.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1019, n° 14956.

⁷ Cette définition pratique retenue par le Conseil de coopération douanière (également appelé Organisation mondiale des douanes) couvre non seulement les ordinateurs, mais aussi la téléphonie, les cartes de paiement électronique, etc.

⁸ Ministère de la justice des États-Unis, site Web de la Drug Enforcement Administration: « <http://www.usdoj.gov/dea/programs/cfp.htm> ».

⁹ D. R. Marshall, Administrateur par intérim de la Drug Enforcement Administration, déclaration devant le Sous-Comité pour l'hémisphère occidental, Comité des relations internationales, Chambre des représentants des États-Unis, 3 mars 1999: « <http://www.usdoj.gov/dea/pubs/cngrtest/ct990303.htm> ».

¹⁰ Organisation des États américains, Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues, *Evaluation of Progress in Drug Control: Hemispheric Report 1999-2000* (Washington, D.C., décembre 2000).

¹¹ D. R. Marshall, Administrateur par intérim de la Drug Enforcement Administration, déclaration devant le Sous-Comité pour la criminalité, Comité judiciaire, Chambre des représentants des États-Unis, 29 juillet 1999: « <http://www.house.gov/judiciary/mars0729.htm> ».

¹² "New Colombian smugglers hold tech advantage", *Washington Post*, 15 novembre 1999.

¹³ « http://www.apbnews.com/newscenter/internetcrime/2000/05/26/pharmacy0526_01.html ».

¹⁴ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1997* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.98.XI.1), par. 8 à 23.

¹⁵ Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, "Rapport sur les typologies du blanchiment de capitaux, 2000-2001", Paris, 1^{er} février 2001.

¹⁶ National Criminal Intelligence Service, "Project Trawler: crime on the information highways", juin 1999, at « <http://www.cyber-rights.org/documents/trawler/htm> ».

- ¹⁷ McConnell International, "Cyber crime ... and punishment? Archaic laws threaten global information", décembre 2000, « www.mcconnellinternational.com/services/securitylawproject.cfm ».
- ¹⁸ K. H. Tan, "Prosecuting foreign-based computer crime: international law and technology collide", présenté au "Symposium on the Rule of Law in the Global Village", Palerme (Italie), 12-14 décembre 2000.
- ¹⁹ "Délits liés à l'utilisation du réseau informatique: document de base pour l'atelier sur les crimes liés au réseau informatique" (A/CONF.187/10), par. 37.
- ²⁰ McConnell International, "Cyber crime ... and punishment? Archaic laws threaten global information", décembre 2000, « www.mcconnellinternational.com/services/securitylawproject.cfm ».
- ²¹ Dorothy D. Denning et William E. Baugh, Jr., "Encryption and evolving technologies as tools of organized crime and terrorism", 1997: « <http://www.cs.georgetown.edu/~denning/crypto/oct-rpt.txt> ».
- ²² United Kingdom, Cabinet Office, "Encryption and law enforcement", mai 1999: « <http://www.cabinet-office.gov.uk/innovation/1999/pdf/report.pdf> ».
- ²³ Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 185.
- ²⁴ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1997* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.98.XI.1), par. 8 à 23.
- ²⁵ D. M. Kerr, Sous-Directeur de la Division des laboratoires du FBI, déclaration devant le Sous-Comité sur la Constitution. Comité sur le système judiciaire, Chambre des représentants des États-Unis, 24 juillet 2000: « <http://www.fbi.gov/congress/congress00/kerr072400.htm> ».
- ²⁶ D. M. Kerr, Sous-Directeur de la Division des laboratoires du FBI, déclaration devant le Comité sur le système judiciaire, Sénat des États-Unis, 6 septembre 2000: « <http://www.fbi.gov/congress/congress00/kerr060900.htm> ».
- ²⁷ C. Callanan, "Between freedom and control: dilemmas of Internet service providers", présenté au "Symposium on the Rule of Law in the Global Village", Palerme (Italie), 12-14 décembre 2000.
- ²⁸ "Conclusions de l'étude sur les mesures efficaces à prendre pour prévenir les délits liés à la haute technologie et à l'informatique et lutter contre ces délits: Rapport du Secrétaire général" (E/CN.15/2001/4).
- ²⁹ *Revue internationale de politique criminelle*, n°s 43 et 44 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.IV.5).
- ³⁰ Voir "Délits liés à l'utilisation du réseau informatique: document de base pour l'atelier sur les crimes liés au réseau informatique" (A/CONF.187/10).
- ³¹ Voir "Conclusions de l'étude sur les mesures efficaces à prendre pour prévenir les délits liés à la haute technologie et à l'informatique et lutter contre ces délits: Rapport du Secrétaire général" (E/CN.15/2001/4).
- ³² « <http://birmingham.g8summit.gov.uk/prebham/washington.1297.shtml> ».
- ³³ « <http://www.g7.utoronto.ca/> ».
- ³⁴ Décision n° 276/1999/EC du 25 janvier 1999.
- ³⁵ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.
- ³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.
- ³⁷ *Ibid.*, vol. 976, n° 14152.
- ³⁸ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2000* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.01.XI.1).
- ³⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14151.
- ⁴⁰ Compétence: article 12.
- ⁴¹ Voir *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2000* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.01.XI.1), par. 111 et 112; et *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2000 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.01.XI.4), par. 49 à 52.
- ⁴² Voir *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.XI.1), par. 100 à 105; *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2000* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.01.XI.1), par. 105 à 110; *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.XI.3), par. 40 à 50; et *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*:

- Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2000 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.01.XI.4), par. 40 à 48.
- ⁴³ Il est possible, par ce moyen, de se procurer sur ordonnance des quantités très largement supérieures à celles réellement nécessaires à des fins thérapeutiques sur une période d'une année.
- ⁴⁴ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2000...*, par. 98.
- ⁴⁵ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2001 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.XI.4).
- ⁴⁶ Ibid.
- ⁴⁷ Ibid.
- ⁴⁸ Les autorités compétentes de l'Allemagne, de la Belgique, de la Chine, des États-Unis, de la France, de l'Inde, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Slovaquie ainsi que de la Commission européenne ont participé à la table ronde. Celles des Pays-Bas, où la plupart des saisies de précurseurs de MDMA (ecstasy) sont opérées, étaient également invitées, mais n'ont pas pu assister à la réunion.
- ⁴⁹ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998...*, par. 105 à 107.
- ⁵⁰ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2000...*, par. 119 à 127.
- ⁵¹ Ibid.
- ⁵² Ibid., par. 146 à 150.
- ⁵³ *Stupéfiants: Évaluations des besoins du monde pour 2002 – Statistiques pour 2000* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E/F/S.02.XI.2).
- ⁵⁴ Voir, par exemple, le *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.XI.1), par. 1 à 50.
- ⁵⁵ WHO/EDM/QSM/2000.4.
- ⁵⁶ Voir *Substances psychotropes: Statistiques pour 2000 – Prévisions des besoins annuels médicaux et scientifiques concernant les substances des Tableaux II, III et IV* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E/F/S.02.XI.3).
- ⁵⁷ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998...*, p. 89.
- ⁵⁸ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LXXXI, p. 317.
- ⁵⁹ Burundi, Comores, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Kenya, Madagascar, Maurice, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Seychelles et Somalie.
- ⁶⁰ Voir, par exemple, le *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.XI.1), p. 238.
- ⁶¹ Appelée Lancang Jiang en Chine.
- ⁶² *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999...*, par. 176 et 177.
- ⁶³ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2000* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.XI.1), par. 448 et 484.
- ⁶⁴ Ibid., par. 463.
- ⁶⁵ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999...*, par. 452.
- ⁶⁶ Ibid., par. 446.
- ⁶⁷ Voir, notamment, le *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2000* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.01.XI.1), par. 177.
- ⁶⁸ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999...*, par. 176 et 177.
- ⁶⁹ Ibid.

Annexe I

Groupes régionaux figurant dans le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2001

On trouvera énumérés ci-dessous les groupes régionaux figurant dans le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2001 ainsi que les États qui composent chaque groupe.

Afrique

Afrique du Sud	Malawi
Algérie	Mali
Angola	Maroc
Bénin	Maurice
Botswana	Mauritanie
Burkina Faso	Mozambique
Burundi	Namibie
Cameroun	Niger
Cap-Vert	Nigéria
Comores	Ouganda
Congo	République centrafricaine
Côte d'Ivoire	République démocratique du Congo
Djibouti	République-Unie de Tanzanie
Égypte	Rwanda
Érythrée	Sao Tomé-et-Principe
Éthiopie	Sénégal
Gabon	Seychelles
Gambie	Sierra Leone
Ghana	Somalie
Guinée	Soudan
Guinée-Bissau	Swaziland
Guinée équatoriale	Tchad
Jamahiriya arabe libyenne	Togo
Kenya	Tunisie
Lesotho	Zambie
Libéria	Zimbabwe
Madagascar	

Amérique centrale et Caraïbes

Antigua-et-Barbuda	Haïti
Bahamas	Honduras
Barbade	Jamaïque
Belize	Nicaragua
Costa Rica	Panama
Cuba	République dominicaine
Dominique	Sainte-Lucie
El Salvador	Saint-Kitts-et-Nevis
Grenade	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Guatemala	Trinité-et Tobago

Amérique du Nord

Canada	Mexique
États-Unis d'Amérique	

Amérique du Sud

Argentine	Guyana
Bolivie	Paraguay
Brésil	Pérou
Chili	Suriname
Colombie	Uruguay
Équateur	Venezuela

Asie de l'Est et du Sud-Est

Brunéi Darussalam	République de Corée
Cambodge	République démocratique populaire lao
Chine	République populaire démocratique de Corée
Indonésie	Singapour
Japon	Thaïlande
Malaisie	Viet Nam
Mongolie	
Myanmar	
Philippines	

Asie du Sud

Bangladesh	Maldives
Bhoutan	Népal
Inde	Sri Lanka

Asie occidentale

Afghanistan	Kirghizistan
Arabie saoudite	Koweït
Arménie	Liban
Azerbaïdjan	Oman
Bahreïn	Ouzbékistan
Émirats arabes unis	Pakistan
Géorgie	Qatar
Iran (République islamique d')	République arabe syrienne
Iraq	Tadjikistan
Israël	Turkménistan
Jordanie	Turquie
Kazakhstan	Yémen

Europe

Albanie	Lettonie
Allemagne	Liechtenstein
Andorre	Lituanie
Autriche	Luxembourg
Bélarus	Malte
Belgique	Monaco
Bosnie-Herzégovine	Norvège
Bulgarie	Pays-Bas
Chypre	Pologne
Croatie	Portugal
Danemark	République de Moldova
Espagne	République tchèque
Estonie	Roumanie
ex-République yougoslave de Macédoine	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Fédération de Russie	Saint-Marin
Finlande	Saint-Siège
France	Slovaquie
Grèce	Slovénie
Hongrie	Suède
Irlande	Suisse
Islande	Ukraine
Italie	Yougoslavie

Océanie

Australie	Nouvelle-Zélande
Fidji	Palaos
Îles Marshall	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Îles Salomon	Samoa
Kiribati	Tonga
Micronésie (États fédérés de)	Tuvalu
Nauru	Vanuatu
Niue	

Annexe II

Composition actuelle de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Edouard Armenakovich Babayan

Diplômé du deuxième Institut médical de Moscou (1941). Professeur, docteur en médecine, académicien. Chercheur scientifique principal à l'Institut de recherche scientifique en psychiatrie sociale et légale. Vice-Président honoraire du Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des toxicomanies. Auteur de plus de 200 articles scientifiques, notamment de monographies et de cours sur le contrôle des drogues, publiés dans de nombreux pays du monde entier. Lauréat du prix international E. Brauning récompensant l'action menée en faveur du contrôle des stupéfiants; lauréat du prix Scriabine récompensant les travaux qui ont contribué au progrès de la biologie et de la médecine et lauréat du prix Semaschko pour la meilleure publication sur la gestion de la santé publique. Membre honoraire de la Société Pourkine et médecin honoraire de la Fédération de Russie. Chef de la délégation russe à la Commission des stupéfiants (1964-1993). Président de la Commission (1977 et 1990). Président du Comité permanent du Bureau du contrôle des stupéfiants de la Fédération de Russie (1999). Membre de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (depuis 1995). Deuxième Vice-Président de l'Organe et Président du Comité permanent des évaluations (1997 et 2000). Membre du Comité permanent des évaluations (depuis 1995).

Chinmay Chakrabarty

Diplômé d'histoire avec mention de l'Université de Calcutta. A participé à plusieurs cours sur le droit pénal, l'administration publique, la gestion des ressources humaines, les systèmes d'information ainsi que sur la sécurité nationale et les relations internationales. A occupé différents postes dans les domaines de la répression et de l'administration des stupéfiants, tout d'abord au Service des contributions directes de l'État du Bengale-Occidental (1956-1959) avant de devenir commissaire adjoint de police puis Inspecteur général adjoint de la police de l'État d'Orissa et, par la suite, Directeur général de l'Office chargé du contrôle des stupéfiants en Inde (1990-1993). A exercé pendant 22 ans des fonctions d'encadrement sur le terrain dans

deux États de la Fédération, a travaillé pendant 15 ans aux plus hauts niveaux de l'administration nationale de la police et a occupé des postes de direction dans l'administration indienne. Président des comités interministériels chargés d'élaborer le plan directeur national pour la lutte contre l'abus des drogues (1993-1994) et de préparer des rapports finals sur les projets financés par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) en Inde (1996). Membre de la délégation indienne à l'Assemblée générale de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/Interpol) (1990-1992), à la Commission des stupéfiants (1992) et à de nombreuses réunions régionales et bilatérales. A pris part à des voyages d'étude organisés par le PNUCID et la Drug Enforcement Administration des États-Unis (1990). Auteur de nombreux articles publiés dans des revues spécialisées. A reçu la médaille du Président pour services rendus dans la police (1990) ainsi que la médaille du mérite de la police indienne (1997). Membre de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (depuis 1997). Membre du Comité permanent des évaluations (depuis 1997). Premier Vice-Président de l'Organe (2001).

Nelia Cortes-Maramba

Docteur en médecine, professeur de pharmacologie et de toxicologie à la Faculté de médecine de l'Université des Philippines à Manille et Chef du Service national de contrôle et d'information toxicologiques au Centre hospitalier des Philippines. Diplômée de l'American Board of Pediatrics; membre de la Société philippine de pédiatrie et de la Société philippine de pharmacologie expérimentale et clinique. Vice-Présidente de la Société philippine de toxicologie professionnelle et clinique. Membre du Comité du formulaire national du Département de la santé (Philippines). A occupé divers postes au sein de 41 comités et groupes consultatifs s'occupant de recherche, pharmacologie, pharmacodépendance, et toxicologie ainsi que des programmes d'enseignement médical d'organisations nationales et internationales, et notamment les postes suivants: Présidente du

Département de pharmacologie de la Faculté de médecine de l'Université des Philippines (1975-1983); membre du Comité consultatif de la recherche en matière de santé pour la Région du Pacifique occidental, Organisation mondiale de la santé (OMS) (1981-1984); et membre du Tableau (OMS) d'experts des problèmes liés à la pharmacodépendance. Auteur de 56 ouvrages, y compris des livres et des articles publiés dans des revues et des actes d'ateliers internationaux, ainsi que des monographies sur la pharmacologie, la toxicologie et la pédiatrie. Recherche dans les domaines de la tératologie, de la pharmacologie expérimentale, des plantes médicinales et de la toxicologie professionnelle et clinique. Lauréate de 20 distinctions honorifiques et prix (depuis 1974), notamment: prix Lingkod Bayan, décerné par la Présidente Corazón Aquino et la Commission de la fonction publique (1988); prix *Life Achievement* en recherche médicale décerné par le Conseil national de la recherche des Philippines (1992); prix du meilleur chercheur (1993) et du meilleur enseignant de l'Université des Philippines à Manille (1993 et 1999); prix récompensant la meilleure contribution individuelle à l'action menée en vue de prévenir et de combattre l'abus des drogues, décerné par la Commission des drogues dangereuses (1994); prix Tuklas (1996) et plus haute distinction en recherche médicale (1998), décernés par le Conseil philippin de la recherche-développement en santé, qui relève du Département de la science et de la technologie; et prix spécial pour ses activités dans les domaines de la pharmacologie pédiatrique, de la toxicologie et des plantes médicinales (1999). Compte parmi "Les 100 femmes des Philippines" (1999). Participation à 65 réunions internationales (1964-2001) sur la toxicologie, la pharmacodépendance, la recherche sur les plantes médicinales et la pharmacologie. Membre de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (depuis 1997). Vice-Présidente du Comité permanent des évaluations (1998 et 2000). Deuxième Vice-Présidente de l'Organe et Présidente du Comité permanent des évaluations (1999 et 2001).

Philip Onagwele Emafo

Pharmacien. Chargé de cours en biochimie, Université d'Ibadan (1969-1971); chargé de cours et maître de conférences en microbiologie et biochimie pharmaceutiques, Université du Bénin (Nigéria) (1971-1977); Pharmacien-chef et Directeur des services pharmaceutiques, Ministère fédéral de la santé, Nigéria (1977-1988); et consultant auprès du

Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (1993-1995). Président de l'ordre des pharmaciens du Nigéria (1977-1988); membre du Tableau (OMS) d'experts sur la pharmacopée internationale et les préparations pharmaceutiques (1979-1999); rapporteur général de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne (1987); Président de la dixième session extraordinaire de la Commission des stupéfiants (1988); membre du Groupe d'experts chargés par le Secrétaire général d'examiner le dispositif de lutte contre l'abus des drogues (1990); membre du groupe consultatif intergouvernemental spécial d'experts créé par la Commission des stupéfiants pour évaluer les atouts et les carences de la lutte mondiale contre la drogue (1994); membre du Comité d'experts de la pharmacodépendance de l'OMS (1992, 1994 et 1998); et membre du groupe d'experts convoqué par le Secrétaire général en application de la résolution 1997/37 du Conseil économique et social pour examiner le mécanisme des Nations Unies en matière de contrôle des drogues (1997-1998). Membre du Groupe consultatif de l'Organe international de contrôle des stupéfiants chargé d'analyser les substances devant être contrôlées conformément à l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (1998 et 1999). Consultant auprès de l'Organisation de l'unité africaine, Addis Abeba (1998 et 1999). Membre de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (depuis 2000) et du Comité permanent des évaluations (depuis 2000). Rapporteur de l'Organe (2001).

Jacques Franquet

Préfet délégué pour la sécurité et la défense, préfecture du Nord de la France. Consultant (depuis 1996) pour les programmes suivants: PHARE (programme de coopération avec les pays d'Europe centrale et orientale), STAR (coopération avec les pays membres de la CEI) et PAAD (Programme africain antidrogue). Expert auprès de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies à Lisbonne. Chargé de cours pour le diplôme d'études supérieures spécialisées intitulé "Conduites addictives et sciences humaines" des universités de Lille II et Lille III. Membre du Comité d'orientation relatif au diplôme interuniversitaire de prévention et prise en charge des conduites de dépendance de l'Université catholique de

Lille (France) et de l'Université de Montréal (Canada). Maîtrise de droit; diplômé de criminologie; diplômé de langues et civilisations du monde slave méridional (croate). Chef de la Section économique et financière puis de la Section criminelle du Service régional de la police judiciaire, Lyon (1969-1981). Chef du Service régional de la police judiciaire, Ajaccio (1981-1983). Directeur de l'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants (1983-1989). Responsable de l'unité de coordination de la lutte antiterroriste, directement rattachée au Directeur général de la police nationale (1988-1989). Directeur du Service de coopération technique internationale de police (1990-1992). Directeur central de la police judiciaire, Chef du Bureau central national d'Interpol France (1993-1994). Inspecteur général des services actifs de la police nationale auprès du Directeur général de la police nationale et expert du PNUCID (1995-1996). Commandeur dans l'Ordre national du mérite, Officier de la Légion d'honneur et Commandeur de l'Ordre luxembourgeois du mérite; Officier de l'Ordre espagnol du mérite policier et titulaire de sept autres distinctions. Membre de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (depuis 1997). Membre du Comité permanent des évaluations (1997). Membre du Comité des questions financières et administratives (1998). Rapporteur de l'Organe (1999 et 2000).

Hamid Ghodse

Professeur de psychiatrie à l'Université de Londres. Consultant *honoris causa* en matière de santé publique, Merton, Sutton et Wandsworth. Directeur du Service régional de traitement, de formation et de recherche dans le domaine de la pharmacodépendance; Directeur de l'*Addiction Resource Agency for Commissioners* et psychiatre consultant dans les hôpitaux universitaires St. George et Springfield (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord). Président des Centres collaborateurs européens pour les études sur la toxicomanie. Président du Département du comportement toxicomaniaque et de la médecine psychologique; Directeur du service d'éducation et de formation et Directeur du service de la recherche, de l'évaluation et du suivi au Centre d'études sur la dépendance de la faculté de médecine de St. George et à la faculté mixte pour les sciences de la santé des universités de Londres et de Kingston; et Membre du Conseil universitaire et du Comité de l'assurance-qualité de la faculté de médecine de

St. George (Université de Londres). Président de l'Association des professeurs de psychiatrie des îles Britanniques; et Membre du Comité exécutif de la Fédération des enseignants praticiens (Royaume-Uni). Membre du Comité scientifique sur le tabac et la santé. Responsable des diplômés de haut niveau en psychiatrie à l'Université de Londres. Conseiller auprès du Comité mixte du Formulaire qui relève du Formulaire britannique. Vice-Président et Directeur du Conseil des affaires internationales du Collège royal de psychiatrie. Membre du Conseil exécutif du Conseil médical de l'alcoolisme (Royaume-Uni). Membre de l'Autorité d'évaluation clinique du Royaume-Uni. Membre du Tableau (OMS) d'experts des problèmes liés à la pharmacodépendance. Rédacteur à l'*International Journal of Social Psychiatry* et au *Substance Misuse Bulletin*. Membre du Conseil consultatif de rédaction de la revue *Addiction*. Auteur de plusieurs ouvrages et de plus de 240 articles scientifiques sur les toxicomanies et les problèmes liés à la drogue. Membre du Collège royal de psychiatrie (Royaume-Uni). Membre du Collège royal de médecine de Londres, du Collège royal de médecine d'Édimbourg et de la faculté de santé publique (Royaume-Uni). Président de l'Association européenne des professeurs de psychiatrie et membre de l'Association internationale d'épidémiologie. Membre, rapporteur et président de divers comités d'experts, groupes d'étude et autres groupes de travail de l'OMS et de la Communauté européenne sur la pharmacodépendance et l'alcoolisme. Président des groupes d'experts de l'OMS sur l'enseignement médical (1986), l'enseignement pharmaceutique (1987), la formation du personnel infirmier (1989) et la prescription rationnelle de substances psychoactives. Professeur invité au titre de la Fondation M.S. McLeod à l'Association d'enseignement médical supérieur d'Australie du Sud (1990). Professeur honoraire à l'Université de Beijing. Membre de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (depuis 1992) et du Comité permanent des évaluations (1992). Président de l'Organe (1993, 1994, 1997, 1998, 2000 et 2001).

Nüzhet Kandemir

Diplômé en sciences politiques de l'Université d'Ankara. Troisième Secrétaire, Direction générale du deuxième Département (Affaires du Proche et du Moyen-Orient), Ministère des affaires étrangères

(1957-1959); Troisième Secrétaire, Département des affaires économiques et commerciales, Ministère des affaires étrangères de Turquie (1960-1961); Deuxième et Troisième Secrétaire, ambassade de Turquie à Madrid (1961-1963); Premier et Deuxième Secrétaire, ambassade de Turquie à Oslo (1963-1966); Premier Secrétaire, Direction générale du deuxième Département (Affaires du Proche et Moyen-Orient), Ministère des affaires étrangères (1966-1967); Directeur du Département du personnel, Ministère des affaires étrangères (1967-1968); Représentant permanent adjoint, Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (Genève) (1968-1972); Rapporteur, Vice-Président et Président du Conseil d'administration du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (1970-1972); Directeur adjoint et conseiller, Département des organisations internationales, Ministère des affaires étrangères (1972-1973); Directeur adjoint de la Division des stupéfiants, Office des Nations Unies à Genève (1973-1979); Directeur général des affaires de sécurité internationale, Ministère des affaires étrangères (1979-1982); Ambassadeur de Turquie en Iraq (1982-1986); Sous-Secrétaire, Ministère des affaires étrangères (1986-1989); Ambassadeur de Turquie aux États-Unis d'Amérique (1989-1998). Participation à des sessions de la Commission des stupéfiants (1968-1979), de la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les amendements à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (1972), de la Conférence des Nations Unies en vue de l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes (1971), ainsi qu'à des sessions de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient. Membre du Groupe d'experts chargés par le Secrétaire général d'examiner le dispositif de lutte contre l'abus des drogues (1990). Membre de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (2000). Membre du Comité des questions financières et administratives de l'Organe (2001).

Dil Jan Khan

Licencié en lettres, licencié en droit et titulaire d'une maîtrise de sciences politiques. Secrétaire de la Division des États et des régions frontalières (1990-1993), Secrétaire de la Division de l'intérieur (1990) et Secrétaire de la Division du contrôle des stupéfiants (1990 et 1993-1994) du Gouvernement pakistanais. Commandant de la police des frontières de la province

frontalière du Nord-Ouest (1978-1980 et 1982-1983). Inspecteur général de la police de la province frontalière du Nord-Ouest (1980-1982 et 1983-1986). Secrétaire adjoint au Ministère pakistanais de l'intérieur (1986-1990). Conseiller (1973-1978) et Premier Secrétaire (1972) à l'Ambassade du Pakistan à Kaboul. Titulaire du Sitara-i-Basalat, l'une des plus hautes distinctions récompensant le courage, décernée par le Président pakistanais (1990). Président du Club international de Kaboul. Doyen du Corps des conseillers de la fonction publique d'Afghanistan. Membre du Comité consultatif juridique afro-asiatique. Président de l'Association des policiers du Pakistan (1993-1994). Membre bienfaiteur de l'Anti-narcotics Society (organisation non gouvernementale) (1982-1983). A participé au séminaire sur les cultures de substitution au pavot à opium, tenu à Bangkok en 1978. Chef de la délégation pakistanaise au Comité exécutif du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) (1990-1993); à l'atelier du Comité consultatif juridique afro-asiatique du HCR (1991); à la réunion du HCR (1991); à la réunion du Comité consultatif juridique afro-asiatique à New Delhi (1991); à la réunion du Programme alimentaire mondial (1992); et aux pourparlers en vue de l'assistance aux réfugiés afghans, tenus à Genève et à Washington (1993). Chef de la délégation pakistanaise à la Commission des stupéfiants (1993 et 1994); aux consultations techniques entre l'Inde et le Pakistan sur la coopération dans les activités de contrôle des drogues, tenues à Vienne sous les auspices du PNUCID (1994); ainsi qu'à la première réunion de décideurs chargée de définir une politique de coopération technique entre le Pakistan et l'Inde (1994). Responsable du dispensaire pour le traitement des personnes démunies, dont les toxicomanes et la main-d'œuvre enfantine en milieu rural (1999). Membre de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (depuis 1995) et du Comité permanent des évaluations (depuis 1995). Premier Vice-Président de l'Organe (1998). Président du Comité des questions financières et administratives (2000). Membre du Comité des questions financières et administratives (2001).

Maria Elena Medina-Mora

Titulaire d'un diplôme de psychologie (spécialisation en psychologie sociale et clinique) (1970-1976), d'une maîtrise de psychologie

(psychologie clinique) (1976-1979) et d'un doctorat de psychologie sociale, Université autonome du Mexique (UNAM) (1993). Professeur de recherche clinique, faculté de psychologie, Université autonome du Mexique (depuis 1979); professeur de psychiatrie, faculté de médecine (1993-1997); et coordonnatrice du diplôme sur la pharmacodépendance à l'Universidad Autónoma Metropolitana (1996-1997). Directrice de la Division de recherches épidémiologiques et psychosociales, Institut mexicain de psychiatrie, et coordonnatrice des études en matière de santé mentale pour la maîtrise et le doctorat en sciences de la santé, Faculté de médecine, Université autonome du Mexique (depuis 1997). Membre du Comité OMS d'experts de la pharmacodépendance (1986); et membre du Conseil mexicain de la recherche scientifique (niveau III) de l'Académie des sciences, de l'Académie nationale de médecine et de l'Association mexicaine des psychologues. Membre de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (depuis 2000). Membre du Comité permanent des évaluations (2000 et 2001).

Herbert S. Okun

Diplomate et enseignant. Conférencier en droit international invité à la faculté de droit de Yale et à l'École des hautes études internationales de l'Université Johns Hopkins (États-Unis d'Amérique). Membre du corps diplomatique des États-Unis (1955-1991). Ambassadeur en République démocratique allemande (1980-1983). Ambassadeur et représentant permanent adjoint auprès de l'Organisation des Nations Unies (1985-1990). Membre du Groupe d'experts chargés par le Secrétaire général d'examiner le dispositif de lutte contre l'abus des drogues (ONU) (1990). Directeur exécutif fondateur du Financial Services Volunteer Corps (États-Unis) (1990). Envoyé personnel adjoint du Secrétaire général de l'ONU en ex-Yougoslavie (1991). Co-Vice-Président de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie (1992-1993). Membre de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (depuis 1992). Rapporteur de l'Organe (1997). Membre (1998 et 2001) et Vice-Président (1999) du Comité permanent des évaluations. Premier Vice-Président de l'Organe (1996 et 2000). Membre (1999) et Président (2001) du Comité des questions financières et administratives.

Alfredo Pemjean

Docteur en médecine (1968) et psychiatre (1972). Professeur de psychiatrie à l'Université du Chili (depuis 1979). Professeur de psychiatrie à la faculté de psychologie de l'Universidad Católica du Chili (depuis 1983). Chef du service clinique de psychiatrie de l'hôpital Barros Luco-Trudeau (1975-1981). Chef du Département de santé mentale et de psychiatrie de la faculté de médecine du campus sud de l'Université du Chili (1976-1979 et 1985-1988). Professeur participant au programme de maîtrise sur la santé mentale dans le cadre de la santé publique, à la faculté de santé publique de l'Université du Chili (1993-1996). Chef du Service de santé mentale du Ministère chilien de la santé (1990-1996). Président de la Société ibéro-américaine pour l'étude de l'alcoolisme et de la pharmacodépendance (1986-1990). Membre de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (depuis 1995). Deuxième Vice-Président (1998) et premier Vice-Président (1999) de l'Organe. Membre du Comité des questions financières et administratives (2000). Président (1998) et Vice-Président (1997 et 2001) du Comité permanent des évaluations.

Sergio Uribe Ramírez

Diplômé de sciences politiques de l'Université des Andes, Bogota (1977); Maîtrise de lettres de l'École des hautes études internationales de l'Université Johns Hopkins, Washington (1979). Consultant et conseiller pour les questions relatives à la réduction de l'offre de drogues illicites. Responsable de la coopération technique à la Banque interaméricaine de développement (1979-1986); conseiller à l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (IICA), à l'Institut colombien d'agronomie et au Ministère colombien de l'agriculture (1986-1990); conseiller auprès du Conseil de l'Accord de Cartagène (Groupe andin) et du Bureau national colombien pour les situations d'urgence (1988); consultant et conseiller auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (1988-1990); professeur à l'Université des Andes, Département des sciences politiques, programme du premier cycle (1988-1991 et 1995-1996); Conseiller à l'Institut colombien d'agronomie et à la Banque mondiale pour la planification agricole en Argentine et au Costa Rica (1989-1990); Conseiller du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) pour le Plan de redressement national de la Présidence

de la République (1991-1992); consultant à la Banque interaméricaine de développement pour les prêts aux fins de la prévention de l'abus des drogues (1991) et aux fins des activités de substitution (1995 et 1997-1999); Conseiller du PNUD pour le Plan de redressement national de la Présidence de la République (1992-1994); consultant à la Direction nationale des stupéfiants, au PNUD et au Service chargé des affaires de stupéfiants (1994); consultant pour le Groupe de Dublin (1994); chercheur pour le projet du PNUD sur la narco-industrie en Colombie (1994-1995); coordonnateur et conférencier à l'Université des Andes, programme de formation des cadres supérieurs, module sur le trafic des stupéfiants (1995 et 1996); professeur à l'Université des Andes chargé du programme du troisième cycle (1995 et 1997-1998); directeur de la planification pour le Plan national concernant les activités de substitution (PLANTE) (1996-1997); Conseiller à la Direction nationale des stupéfiants (1996-1998). Consultant pour les questions de réduction de l'offre de coca et de pavot à opium à Bogota (depuis 1999). Conférencier au Colloque sur les cultures illicites en Colombie, Université des Andes, Bogota (2000); conférencier au Congrès international sur la douleur, Bogota (2000); conférencier d'honneur à la Conférence des Caraïbes sur la criminalité et la justice pénale, Kingston (2001); conférencier au Centre interdisciplinaire d'études régionales (CIDER), Université des Andes (2001); conférencier à la faculté des sciences économiques de l'Université des Andes, Bogota (2001); Centre d'études sur la dépendance de la faculté de médecine de St. George (Londres) (2001); conférencier au Centre d'études latino-américaines de l'Université d'Oxford (Royaume-Uni) (2001). Auteur d'articles dans diverses publications universitaires sur la réduction de l'offre de drogues illicites; Bulletin de la Direction nationale des stupéfiants (depuis 1996); Thoumi Francisco *et al.*, *Los cultivos ilícitos en Colombia: su impacto económico, político y social* (1997). Université des Andes, "Cultivos ilícitos en Colombia" (2001). Bourse Fulbright (1977-1979); et bourse de la Chase Manhattan Bank (1977-1979). Conseiller et conférencier à la Conférence sur le pavot à opium, Bogota (1993), à la Conférence sur les activités de substitution, Lima (1993) et Santa Cruz (1996), et à la Conférence sur les crimes contre l'environnement, Bogota (1998). Membre du Comité permanent des évaluations (1999 et 2000). Membre du Comité des questions financières et administratives (2000).

Zheng Jiwang

Diplômé de la faculté de médecine de Beijing (1963-1969). Chercheur assistant et chercheur associé, Département de neuropharmacologie, Institut chimico-pharmacologique de Beijing (1969-1987); chef du Département de neuropharmacologie, Institut chinois de pharmacodépendance (1987-1990); invité à collaborer en qualité d'expert avec le centre de recherche sur la dépendance du National Institute on Drug Abuse des États-Unis (1990-1991). Professeur de pharmacologie et chef du Département de neuropharmacologie (depuis 1993) et Directeur (depuis 1999) de l'Institut chinois de pharmacodépendance. Chef de la Section de la pharmacodépendance de la Société chinoise de toxicologie. Auteur de plusieurs ouvrages, notamment *Control and Management of Drug Abuse* (1997) et *Sedative-Hypnotics and Diseases Induced by Drugs* (1997); auteur de plusieurs articles parus dans des revues telles que la *Revue chinoise de la pharmacodépendance*, portant notamment sur les sujets suivants: héroïnomanie et traitement des héroïnomanes; pharmacodépendance et auto-administration intraveineuse de dihydroétorphine, de méthamphétamine et d'amfépramone chez le rat; usage clinique des stupéfiants en Chine; possibilités de dépendance psychique à la dihydroétorphine; possibilités de dépendance physique aux analgésiques narcotiques; et substitution de la buprénorphine chez les rats et les singes morphinomanes. Rédacteur en chef de la *Revue chinoise de la pharmacodépendance*. Membre de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (depuis 2000). Membre du Comité permanent des évaluations (2000 et 2001).

L'Organe international de contrôle des stupéfiants

L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) est un organe de contrôle indépendant et quasi judiciaire, créé par traité, qui est chargé de surveiller l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Il a eu des prédécesseurs créés par les précédents traités relatifs au contrôle des drogues dès l'époque de la Société des Nations.

Composition

L'Organe se compose de 13 membres élus par le Conseil économique et social, qui siègent à titre personnel et non en qualité de représentants de leur pays (pour la composition actuelle, se reporter à l'annexe II de la présente publication). Trois membres ayant l'expérience de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie sont choisis sur une liste de personnes désignées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et 10 membres sur une liste de personnes désignées par les gouvernements. Les membres de l'Organe doivent être des personnes qui, par leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement, inspirent la confiance générale. Le Conseil prend, en consultation avec l'OICS, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la pleine indépendance technique de ce dernier dans l'exercice de ses fonctions. L'OICS a un secrétariat chargé de l'aider dans l'exercice de ses fonctions en matière d'application des traités. Le secrétariat de l'OICS est une unité administrative du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) mais, pour les questions de fond, il en réfère exclusivement à l'Organe. L'OICS collabore étroitement avec le PNUCID dans le cadre des arrangements approuvés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1991/48. Il collabore également avec d'autres organismes internationaux qui s'occupent aussi du contrôle des drogues. Au nombre de ces organismes figurent non seulement le Conseil et sa Commission des stupéfiants, mais aussi les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes en la matière, en particulier l'OMS. L'Organe coopère également avec des organismes qui n'appartiennent pas au système des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et le Conseil de coopération douanière (également dénommé Organisation mondiale des douanes).

Fonctions

Les fonctions de l'OICS sont énoncées dans les traités suivants: Convention unique sur les stupéfiants de 1953, telle que modifiée par le Protocole de 1972; Convention de 1954 sur les substances psychotropes; et Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. En gros, les fonctions de l'OICS sont les suivantes:

a) En ce qui concerne la fabrication, le commerce et l'usage licites des drogues, l'OICS, agissant en coopération avec les gouvernements, s'efforce de faire en sorte que soient disponibles en quantités suffisantes les stupéfiants requis à des fins médicales et scientifiques et d'empêcher le détournement des stupéfiants des sources licites vers les circuits illicites. L'OICS surveille également comment les gouvernements contrôlent les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues et les aide à prévenir le détournement de ces produits vers le trafic illicite;

b) En ce qui concerne la fabrication, le trafic et l'usage illicites des drogues, l'OICS identifie les lacunes qui existent dans les systèmes de contrôle national et international et contribue à y remédier. Il est également chargé d'évaluer les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues, afin de déterminer s'il y a lieu de les placer sous contrôle international.

Pour s'acquitter des tâches qui lui sont imparties, l'OICS:

a) Administre le régime des évaluations pour les stupéfiants et un système volontaire de prévisions pour les substances psychotropes et surveille les activités licites relatives aux drogues à l'aide d'un système de rapports statistiques, pour aider les gouvernements à réaliser, notamment, un équilibre entre l'offre et la demande;

b) Suit et encourage les mesures prises par les gouvernements pour prévenir le détournement de substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et évalue les substances de ce type afin de déterminer s'il y a lieu de modifier le champ d'application des Tableaux I et II de la Convention de 1988;

c) Analyse les renseignements fournis par les gouvernements, les organes de l'ONU, les institutions spécialisées ou d'autres organisations internationales compétentes, afin de veiller à ce que les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues soient appliquées de façon appropriée par les gouvernements, et recommande les mesures correctives qui peuvent paraître nécessaires;

d) Entretient un dialogue permanent avec les gouvernements pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et recommande à cette fin, le cas échéant, qu'une assistance technique ou financière leur soit fournie.

L'OICS est appelé à demander des explications en cas de violation apparente des traités, à proposer aux gouvernements qui n'en appliquent pas entièrement les dispositions, ou rencontrent des difficultés à les appliquer, les mesures propres à remédier à cette situation et à les aider, le cas échéant, à surmonter ces difficultés. Si, toutefois, l'OICS constate que les mesures propres à remédier à une situation grave n'ont pas été prises, il peut porter le problème à l'attention des parties intéressées, de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social. En dernier recours, les traités autorisent l'OICS à recommander aux parties de cesser d'importer ou d'exporter des drogues, ou les deux, en provenance ou à destination du pays défaillant. En toutes circonstances, l'OICS agit en étroite collaboration avec les gouvernements.

L'OICS aide les administrations nationales à s'acquitter de leurs obligations en vertu des conventions. Pour ce faire, il offre des séminaires et stages de formation régionaux à l'intention des administrateurs nationaux chargés du contrôle des drogues.

Rapports

En vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, l'OICS doit établir un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport, dans lequel est analysée la situation mondiale en matière de contrôle des drogues, permet aux autorités nationales d'actualiser leur connaissance des problèmes qui se posent aujourd'hui ou qui risquent de se poser demain et qui sont de nature à compromettre la réalisation des objectifs des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. L'OICS appelle l'attention des gouvernements sur les lacunes et les insuffisances constatées dans le domaine du contrôle national et de l'application des traités. En outre, l'OICS suggère et recommande des améliorations aux niveaux international et national. Le rapport est fondé sur les renseignements communiqués par les gouvernements à l'OICS, aux entités du système des Nations Unies et aux autres organisations. Il utilise aussi des informations fournies par l'intermédiaire d'autres organisations internationales, telles qu'Interpol et l'Organisation mondiale des douanes, ainsi que des organisations régionales.

Le rapport annuel de l'OICS est complété par des rapports techniques détaillés qui présentent des données concernant les mouvements licites de stupéfiants et de substances psychotropes utilisés à des fins médicales et scientifiques et l'analyse par l'OICS de ces données. Ces données sont nécessaires au bon fonctionnement des mécanismes de contrôle des mouvements licites de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que de leur détournement vers les circuits illicites. De plus, en vertu des dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988, l'OICS fait rapport chaque année à la Commission des stupéfiants sur l'application dudit article. Ce rapport, qui fait état des résultats du contrôle des précurseurs et des substances chimiques utilisés fréquemment dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, est également publié comme supplément au rapport annuel.

Depuis 1992, le premier chapitre du rapport annuel est consacré à un problème spécifique relatif au contrôle des drogues pour lequel l'OICS présente ses conclusions et recommandations afin de contribuer aux discussions et aux décisions en matière de contrôle des stupéfiants sur le plan national, régional et international. Les thèmes suivants ont été traités dans les précédents rapports annuels:

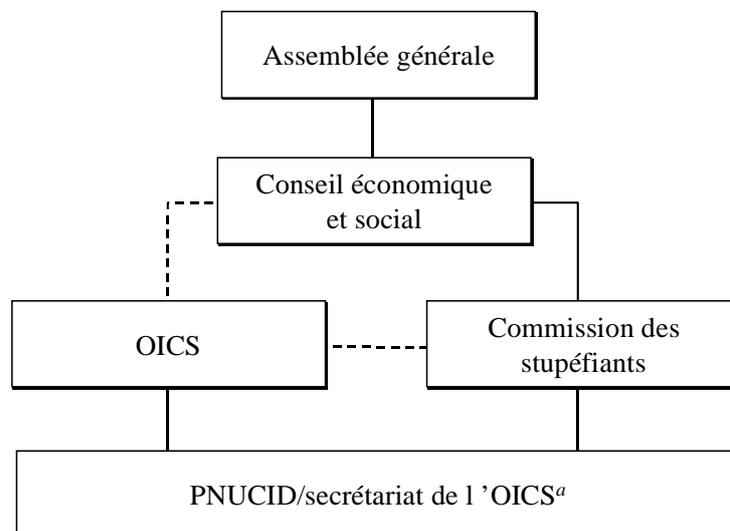
- 1992: Légalisation de l'utilisation non médicale des drogues
- 1993: Importance de la réduction de la demande
- 1994: Évaluation de l'efficacité de traités internationaux relatifs au contrôle des drogues
- 1995: Priorité à la lutte contre le blanchiment de l'argent
- 1996: L'abus des drogues et le système de justice pénale
- 1997: Comment prévenir l'abus des drogues dans un environnement propice à la promotion des drogues illicites?
- 1998: Contrôle international des drogues: passé, présent et avenir
- 1999: Vaincre la douleur
- 2000: Surconsommation des substances pharmaceutiques placées sous contrôle international

Le chapitre premier du rapport de l'OICS pour 2001 porte sur les défis en matière de répression antidrogue à l'ère de la mondialisation et des nouvelles technologies.

Le chapitre II analyse le fonctionnement du système de contrôle international des drogues en se basant essentiellement sur les renseignements transmis directement par les gouvernements à l'OICS conformément aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. L'accent est mis sur le contrôle à l'échelle mondiale de toutes les activités licites relatives aux stupéfiants, aux substances psychotropes, ainsi qu'aux substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite de ces drogues.

Le chapitre III présente certaines des grandes tendances en matière de trafic et d'abus de drogues et les mesures prises par les gouvernements pour mettre en œuvre les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues en s'attaquant à ces problèmes. Des situations concrètes en matière de contrôle des drogues, dans chacun des pays où une mission ou une visite technique de l'OICS a eu lieu, font l'objet de commentaires spécifiques.

Le système des Nations Unies, les organes de contrôle des drogues et leur secrétariat



Légende:

- - - - - Indique un lien direct (administratif ou constitutionnel)

———— Indique des relations de travail (rapports, coopération, avis consultatifs)

^a Le secrétariat de l'OICS, pour les questions de fond, rend compte à l'OICS uniquement.